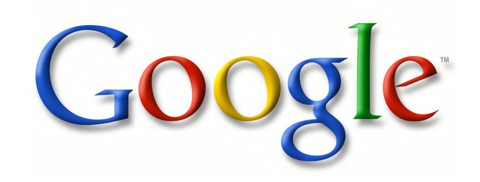
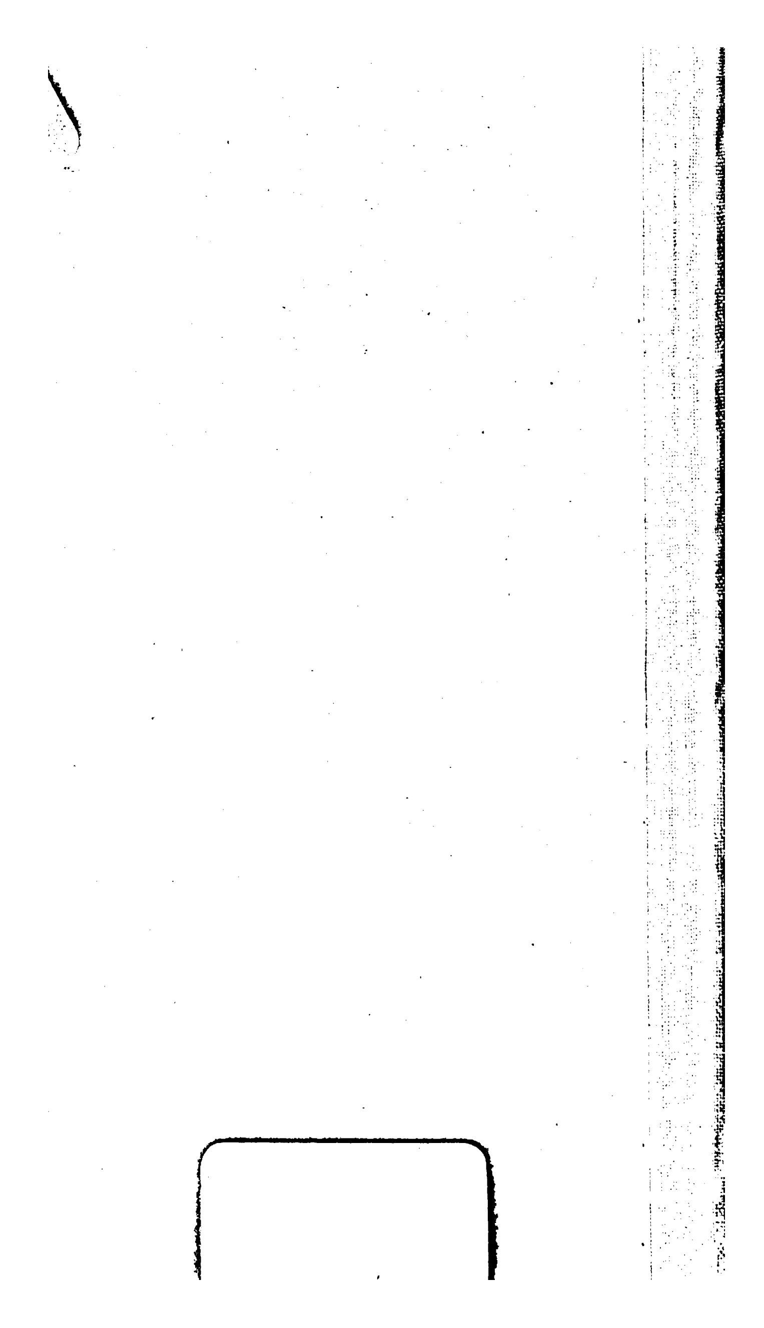
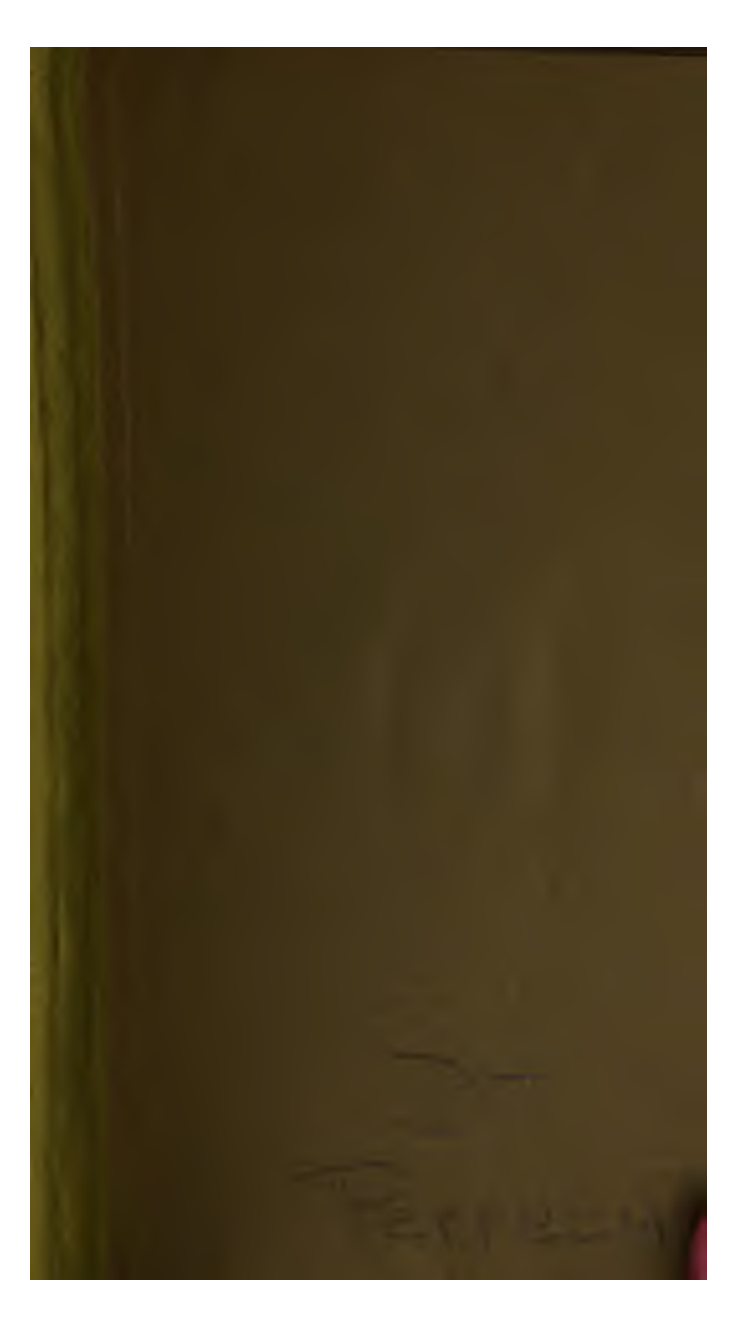

Google





HISTOIRE
DES
CONDITIONS
ET
DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie

DE L'EUROPE.

TOME PREMIER.



A LONDRES,

Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE PREMIER VOLUME.

PARTIE PREMIERE.

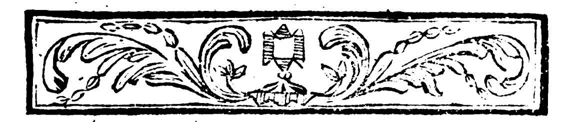
Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix impériales.

LIVRE PREMIER.

De la servitude domestique & rustique sous le régime des loix romaines.

LIVRE SECOND.





HISTOIRE
DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie de l'Europe.

PARTIE PREMIERE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix impériales.

LIVRE I.

De la servitude domestique & rustique sous le régime des loix romaines.

CHAPITRE I.

Raisons que l'auteur a eues pour entreprendre ces recherches. Plan de cet ouvrage.

DANS tous les temps & dans toutes les époques, où tous les hommes, prenant un moment de repos après les agitations violentes qu'excitent

& qu'entretiennent leurs passions, ont eu le loisir de réflechir, & ont senti le besoin de s'amuser ou de s'instruire, l'étude de l'histoire & la recherche des antiquités nationales ont été recommandées & encouragées, comme le moyen le plus sûr d'éclairer les citoyens, & comme pouvant contribuer non seulement à les rendre meilleurs, mais encore à leur faire aimer leur patrie, & à retracer les regles, les principes & les droits anciens que devoient toujours avoir devant les yeux & les princes qui gouvernoient & les magistrats qui jugeoient, & les sages qui participoient à la législation. Cette étude fut toujours difficile parce qu'il n'y eut jamais aucun peuple qui n'eut agi long-temps avant de réflechir ses actions, & qui n'eut existé pendant plus long-temps encore, avant d'avoir des historiens, je ne dis pas de ses actions, mais de sa maniere d'être & d'agir. Les peuples même chez qui on a toujours écrit, comme sont tous ceux qui se formerent des débris de l'empire romain, ne paroissent pas avoir été plus privilégiés que les autres. Beaucoup d'écrits se sont perdus, beaucoup de monuments sont restés ensévelis dans des dépôts ou inconnus ou inaccessibles. Plusieurs n'en ont été tirés que pour être une occasion d'erreur par les fausses interprétations qu'on leur a données. Et plus il y a eu ensuite d'écrivains qui ont disserté & dogmatisé, plus le mensonge a pris d'avances sur la vérité, & en ce genre, plus encore qu'en tout autre, l'ancienneté d'une erreur prescrit contre la vérité, parce que toutes les preuves étant pour ainsi dire testimoniales, l'assertion d'un écrivain déja ancien pa-

roit être une preuve de cette espèce, & fait autorité quoique par elle-même elle ne soit d'aucune valeur. Heureusement nous avons contre une foule d'autorités semblables l'aveu d'une compagnie savante qui a reconnu leur insuffisance, lorsqu'elle a invité tous les savants de l'Europe à examiner encore quel fut l'état des personnes en France sous la premiere & la seconde race de nos rois, & lorsqu'elle a couronné un mémoire, dont l'auteur s'écartoit en plusieurs points des opinions qui ont eu la vogue depuis un grand nombre d'années. Nous avons le même aveu par rapport à l'état des villes & de la municipalité dans une autre question que cette compagnie a proposée lorsque cet ouvrage avoit déja reçu sa premiere forme; car, nous l'avouons, si cette docte compagnie a fait d'avance notre apologie contre ceux qui nous reprocheroient de traiter des questions rebattues & depuis long-temps décidées (pour les uns par un écrivain & pour les autres par un autre.) Ce n'a point été pour gagner des prix académiques que nous nous sommes livrés à ces recherches; nous avons été portés à les entreprendre par deux considérations plus importantes. L'une a été que l'histoire n'est pas plus instructive que les romans, ni n'est un meilleur guide pour les rois & leurs conseillers, lorsqu'elle n'apprend pas quels hommes composoient une nation sous chaque époque. Or les hommes sont ce que les font les loix, les préjugés, & leur position. Et cette position résulte principalement de leur état & condition. La seconde considération qui m'a déter-

miné à entreprendre cet ouvrage a été que dans un empire déja ancien il existe des restes de droits & de devoirs qui tiennent à la constitution primitive, qui étoient encore la constitution actuelle, mais qui n'étant pour ainsi dire que des lambeaux paroissent défigurer un systême de gouvernement que l'on prend pour une constitution, mais qui n'est en effet qu'un régime sans base & sans appui; dont la foiblesse ne tarderoit pas à être sans remede, si quelque hardi novateur réussissoit à lui donner toute la régularité dont il est facile de concevoir l'idée.

Un moment j'ai craint pour ma patrie les dangers d'une pareille refonte, & cette crainte m'a fait prendre la plume pour prouver la légitimité de certains droits, & l'ancienneté comme les titres primordiaux de certains devoirs, en même temps que je montrerois la ruine du plus puissant empire qui ait jamais existé, comme le produit du régime le plus régulier que la sagesse humaine ait jamais créé.

La sagesse d'un vieillard dissipa mes allarmes, lorsque ses matériaux de cette histoire avoient déja reçu leur premiere forme. Mais des principes qui me paroissoient dangereux, avoient été avancés avec autorité, des maximes, que je croyois funestes, fermentoient dans les esprits, un plan de réforme pouvoit en recevoir la dangereuse empreinte, & en même temps que l'on convenoit assez généralement qu'une réforme étoit nécessaire, j'entrevoyois qu'on pouvoit la prendre à rebours, ou que du moins il ne manqueroit pas de gens

qui chercheroient à s'en emparer pour faire prévaloir leur systême. Plus je voyois d'ardeur pour le bien de l'état dans ceux à qui il appartient de l'opérer avec autorité, plus il me paroissoit à craindre que des apparences spécieuses ne les égarassent, & il me sembloit qu'à bien des titres j'étois obligé d'opposer la vérité aux prestiges de l'imagination, la justice positive aux oracles ambigus de cette équité naturelle que tant de gens invoquent, de grands exemples à des pronostics trompeurs; mais quels exemples peut-on citer en cette matiere, si l'on ne fait pas connoître le régime des nations dont les malheurs doivent effrayer, ou dont la prospérité doit instruire? Et ce régime si utile à connoître quel est-il, sinon celui qui constitue l'état & condition des personnes, c'est-à dire, leurs devoirs & leurs droits, & qui fait ou que les citoyens sont nombreux, attachés à leur patrie, ardents pour sa défense & pour sa gloire, & opiniâtres contre l'adversité; ou qu'ils sont en petit nombre, indifférents à la chose publique, sans motifs pour vouloir la défendre, ennemis d'une gloire qui retombe sur eux pour les écraser, & incapables d'aucune persévérance. Ce n'étoient donc pas des traits d'histoire qu'il falloit citer, où trouve-t-on l'histoire écrite comme elle devroit l'être, pour donner d'aussi utiles leçons? C'étoit une nouvelle histoire qu'il falloit créer à l'aide des monuments épars, & la plupart ou inconnus ou négligés.

Mais de quel peuple falloit-il choisir l'histoire? Étoit-ce à la Chine ou au Pérou qu'il falloit cher-

cher des exemples & des leçons? Quand on connoîtroit mieux les chinois & les péruviens sous les diverses époques de leurs empires, il resteroit bien des raisons pour ne regarder leur histoire que comme un objet de curiosité, ou du moins pour n'en espérer que bien peu de fruit par la difficulté des applications. Mais j'avois une double fin à obtenir, & la principale étoit de faire connoître les vrais principes de la constitution monarchique de ma patrie, l'origine des différentes classes d'hommes qui la composent, les titres primordiaux de leurs devoirs & de leurs droits, le pacte en un mot, en vertu duquel elle commença d'exister, & les loix essentielles sous l'empire desquelles son existence s'est perpétuée.

Je pouvois espérer de remplir ce grand objet & celui qui ne lui étoit que secondaire, en rapprochant dans mes recherches, comme elles se tiennent dans l'ordre des temps, la jeunesse de ma patrie de la vieillesse de l'empire dont elle fut un démembrement; mais si, comme je l'avois entrevu autrefois, ce qu'on a appellé la conquête, n'avoit été qu'une révolution, qui avoit substitué les rois francs aux empereurs romains, le nom des francs à celui des romains, le vasselage des rois chevelus, aux troupes palatines des césars; combien en remplissant les deux objets que je pouvois me proposer ne conservois-je pas l'unité du sujet en doublant l'intérêt! Or ce que je ne fis autrefois qu'entrevoir va désormais être démontré, & dès-lors ce sera sans sortir de mon plan, que je mettrai sous les yeux de mes lecteurs deux exemples fa-

meux & également instructifs, celui d'un empire immense qui périt après une courte durée ; mais après avoir porté au plus haut point de perfection la régularité du régime fiscal, & celui d'un empire bien moins étendu, qui composé presqu'uniquement des mêmes hommes, en retenant à-peu-près le même régime & en tout la même classification de ses habitants ; mais pour avoir abjuré l'universalité & la rigueur de la fiscalité & avoir consenti à l'échange de beaucoup de tributs contre beaucoup de vertu, a été aussi durable que l'autre le fut peu & n'a pas compté un roi trahi, déposé ou massacré contre trente empereurs dont telle fut la fin tragique. (*a*)

Une des conditions de cet échange fut que chaque ordre de la nation auroit ses tributaires séparément, & la plupart exclusivement l'un de

(a) *Ce fut celle de Vitellius qui affoiblit les légions & les troupes auxiliaires, c'est-à-dire les corps d'alandes ou de propriétaires que les diverses nations de la Gaule mettoient sur pied & qu'il falloit payer tant qu'elles étoient dans les camps. Vitellius s'éloigna en ce point de l'ancienne discipline & des vieilles maximes des romains*, apud quos, *dit Tacite* (*Hist. lib.* 2. *c.* 69) virtute quam pecuniâ res Romana melius stetit. *Les francs avertis par un exemple récent, & les gaulois, leurs co-législateurs, instruits par leur propre expérience, se rapprocherent en ce même point, comme en beaucoup d'autres, de l'ancienne discipline & des vieilles maximes. Ils voulurent être eux-mêmes les défenseurs de leur patrie & de leurs rois à condition de n'être point tributaires, & les rois se trouverent bien de cet échange.*

l'autre, que le roi auroit les siens, sur lesquels nul autre ne leveroit un tribut (car alors les dixmes étoient quelquefois une offrande de la piété, & n'étoient nulle part un tribut); que le clergé auroit les siens, mais à condition de reporter au roi une partie de leurs redevances, comme par le passé, s'il n'en étoit exempté par grace spéciale, que les citoyens libres & possesseurs de biens libres auroient les leurs, à condition de ne demander ni vivres ni solde & de faire cependant le service d'auxiliaires toutes fois & quantes il leur seroit commandé, par le roi, sans limitation, par leur commandant raisonnablement & proportionnellement; que les citoyens des villes qui ne seroient plus sujets que du roi, au lieu qu'ils avoient été sujets du fisc, sujets de leur cour, & sujets de la chose publique régie par la préfecture du prétoire, auroient aussi leurs tributaires, mais à condition de l'être eux-mêmes du souverain ou de tel autre à qui le prince les concédroit sans préjudice de leur état.

C'étoient bien des tributaires, dira-t-on, & comment en trouva-t-on assez pour en donner au roi, qui devoit être sans comparaison le plus riche des citoyens, au clergé que l'on fait avoir été très-riche dès la fondation de la monarchie, aux libres propriétaires, qui dûrent eux-mêmes être très-nombreux, s'ils composerent le corps de la nation, & enfin aux citoyens des villes ou sujets fiscaux des rois, si pourtant on peut croire que cet ordre ait existé, ou ait eu lui-même des tributaires.

C'eſt en effet ici, que commence la difficulté. Non que la vérité ſoit difficile à venger de l'erreur, mais parce que les préventions s'élevent en cet endroit comme un brouillard épais pour cacher cette vérité long-temps méconnue, & la faire regarder comme une fauſſe lueur qui ne ſe montre que pour nous égarer.

On a dit que la nation avoit été toute la multitude d'hommes qu'il y avoit eu dans le territoire, & que la différence que l'on remarquoit entre les deux ordres, dont elle étoit composée, étoit conſéquente à celle qu'il y avoit eu entre le guerrier oppreſſeur & le citoyen opprimé. Et, comme on ſavoit un peu l'hiſtoire romaine, dans laquelle on trouvoit des nobles & des plébéïens, on paſſa d'un ſaut par deſſus un intervalle de 12 à 13 ſiecles pour, des plébéïens romains, faire les rôturiers françois, de la ſujétion ou de la ſervitude originelle des rôturiers, le malheur de l'oppreſſion, des droits des nobles, le fruit de leur tyrannie, de leur ſupériorité, l'abus de l'ancien patronage; de la juriſdiction des nobles, une uſurpation odieuſe des droits de la couronne.

Lorſqu'enſuite à l'étude de l'hiſtoire romaine, du code & des pandectes, on joignit la connoiſſance de quelques-uns de nos monuments, on ne douta pas que la liberté des plébéïens ne ſe fût conſervée juſqu'à l'inſtitution des fiefs, & qu'alors la ſoldateſque mutinée & cantonnée, ne ſe fut partagé la nation, comme des tartares ſe partagent les priſonniers de guerre, & qu'ainſi l'inſtitution des fiefs, en perpétuant le droit du plus fort n'eût

fait & les nobles & les roturiers (*b*). Car, diroit-on, les romains ne connurent jamais ni la glèbe dominante, ni la glèbe servile, ni la possession d'un citoyen par un autre citoyen, & au temps de Charlemagne il y avoit encore des hommes libres qui n'étoient ni suzerains, ni feudataires. Donc cette nouveauté doit être rapportée au siecle où commença l'anarchie féodale, & les hommes libres du temps de Charlemagne sont précisément les vilains, les hommes de poëte, & les hommes de corps des siecles suivants.

Ensuite vint un gentilhomme qui trouva mauvais que l'on reprochât à ses ancêtres d'avoir

(*b*) *Jamais ce systême ne fut plus absurde que dans les lettres sur l'origine de la noblesse françoise, imprimées à Lyon en 1762, avec le nom de l'imprimeur, & avec privilege du roi. L'auteur poussoit l'extravagance jusqu'à faire descendre la noblesse, des esclaves & les roturiers, des hommes libres. Il n'exceptoit la maison royale qu'à la faveur d'un subterfuge qu'on pouvoit lui ôter: & alors le noble sang de nos rois étoit aussi sorti de la fange servile. Un gentilhomme le défia de prouver son exception politique, mais mal-adroite. Un autre gentilhomme se donna la peine de le refuter. Aucun magistrat ne sévit contre l'ouvrage, aucun arrêt du conseil ne le flétrit, & il fut décidé que l'on pouvoit impunément insulter le premier ordre de la nation avec atrocité, & qu'il ne tenoit qu'à l'existence d'un petit monument inconnu & qu'on n'a jamais produit que le plus mince bourgeois de Lyon ne fût en droit de se dire plus noble que le roi. N'y auroit-il point quelque peine réservée à celui qui prouveroit le contraire?*

opprimé leurs concitoyens & qui soutint que toute cette différence entre les nobles & les roturiers étoit une suite de la conquête, c'est-à-dire, que des conquérants visigoths, bourguignons & francs, descendoient les nobles d'exstraction, & que, des gaulois asservis, descendoient les roturiers.

Je vins long-temps après, & aux conquérants barbares j'associai & les milices romaines que les francs ne licentierent ni ne dégraderent & les familles militaires qui s'étoient formées sous le régime impérial. Jusque là je n'ajoutois pas une erreur aux erreurs de mes dévanciers; mais j'étois encore loin de la vérité, pour n'avoir pas connu sous les empereurs la classe des *hommes libres*, comme composant un ordre aussi supérieur aux curiaux que les curiaux l'étoient aux esclaves, & aussi pour n'avoir pas connu la classe des colons ou serfs originaires, comme remplissant toutes les terres de l'empereur, celles des propriétaires, & les domaines publics des villes. J'avoue donc que, si la partie des origines où il est traité de l'état des personnes fut celle qui me couta le plus de peine; ce fut aussi celle dans laquelle je m'égarai le plus. Après cet aveu, les écrivains qui sont entrés dans cette carriere depuis la publication des origines, ne doivent pas trouver mauvais que je leur reproche de s'être aussi égarés, & d'avoir accumulé d'autant plus d'erreurs qu'ils ont voulu ressusciter celles des siecles passés, & y ont ajouté toutes celles qui pouvoient naître de la fausse interprétation d'un plus grand nombre de monuments. Je m'attacherai quel-

quefois à refuter le dernier de ces écrivains que j'ai lu, un abbé qui a obtenu une couronne académique pour avoir fait un long mémoire sur l'état des personnes, précisément parce que cet ouvrage a été couronné, & peut-être aussi parce que je n'ai lu ni l'histoire de France mise en discours, ni un gros volume d'un ex-conseiller, qui ne doit pas avoir été heureux dans ses recherches. Je suis bien sûr du moins que ni lui ni l'auteur des discours ne m'ont devancé dans la nouvelle route par laquelle je ne vais conduire mes lecteurs qu'après l'avoir reconnue dans toute son étendue, ainsi que le prouve assez le seul titre de ce premier livre : & pour me resserrer maintenant dans le sujet qui va y être traité, j'observerai que pour rendre spécieux le moins insensé des systêmes, qui ont été proposés à la crédulité des ignorants, ou il faut nier contre l'autorité des loix romaines & des monuments historiques qu'au temps des empereurs toute terre ait été exploitée par un nombre plus ou moins grand de colons servils, selon son étendue, ou il faut prouver que ce nombre prodigieux de colons attachés à la glèbe fût détruit au temps de la révolution, lorsqu'ils faisoient eux-mêmes partie de tous ces biens qui devoient être le prix de la victoire, & si l'on n'ose pas même prendre l'un de ces deux partis sous cette époque, il faut prendre l'un des deux sous une autre époque, soit en niant, contre l'autorité des monuments les plus authentiques, qu'il y ait eu quatre, douze, vingt, cent familles de colons, contre une fa-

mille de citoyens, après la révolution & jusqu'à la fin de la seconde race, soit en prouvant qu'après l'extinction de cette race, sous laquelle on donna déja aux colons le nom de vilains, plusieurs millions de serfs ou colons servils, moururent sans postérité & qu'il n'en reste point de descendants: car, s'il en reste, ils doivent être précisément là où l'on a cru voir les descendants des citoyens opprimés; & comme il y a des preuves que, loin de s'éteindre; ces races serviles se multiplierent beaucoup au-delà de ce que leur glèbe pouvoit en occuper, & comme encore il n'est même pas besoin d'en avoir la preuve pour croire que des familles rustiques se multiplierent au-delà des besoins de l'exploitation; il est clair que la postérité des colons attachés à la glèbe suffit & au-delà pour remplir la place qu'on a assignée aux citoyens opprimés, & que dès-lors cette oppression est une chimère.

Mais combien peu de gens ont connu & les loix romaines & les autres monuments qui attestent qu'avant la révolution, (car je nommerai toujours ainsi ce qu'on a appellé très-improprement la conquête) il y eut dans les Gaules autant de serfs & de colons & d'autant d'espèces, & de la même condition précisément, qu'il y en eut sous les deux premieres races de nos rois, autant pour le moins qu'il en resta sous la troisieme, autant que nos ayeux en eurent longtemps après Hugues Capet, & que les titres de nos terres nous en donnent; mais dont nous ne possédons que les noms, & qu'on s'efforce tous

les jours de nous égaler, si même à bien des égards ils ne sont pas déja nos supérieurs.

Or l'ignorance de ce fait jointe à la passion qu'on reprochoit dès le temps des derniers empereurs aux colons & aux curiaux de *vouloir être autres qu'ils n'étoient par leur naissance*, cette ignorance, dis-je, & cette passion qui a été celle de plus d'un écrivain, ont suffi pour enfanter l'opinion fausse que ce fut la révolution qui nous donna des serfs & des colons, & l'opinion absurde que ce fut la féodalité qui nous en donna, & que la servitude fit elle-même partie du régime féodal.

Mais la condition des colons attachés à la glèbe, des hommes de corps ou serfs propres, & des hommes de poëte ou serfs par domicile fut peut-être le résultat honteux de l'oppression & de la tyrannie, sous lesquelles l'empire romain fit gémir les nations. Je devrois abandonner la réfutation de cette erreur aux admirateurs des romains & de leurs loix. Mais pour ne pas laisser cet ouvrage imparfait, j'ajoute cette tâche à celle que j'ai déja prise & je me charge de faire voir l'origine légitime du colonat entre le siecle d'Auguste & le regne d'Alexandre Sevére.

La bourgeoisie ne se trouve pas dans cet exposé de mon plan. Elle pourra donc dire encore qu'elle descend des citoyens romains & gaulois & que ce qu'elle éprouva de servitude fut un effet de l'oppression sous laquelle elle gémît pendant trop long-temps. Non certes elle ne pourra pas le dire, je la suivrai d'âge en âge comme les serfs & les colons attachés à la glêbe. Je la montrerai

plus esclave (sans en avoir le nom du moins pour sa portion la plus distinguée); je la montrerai plus abjecte sous les empereurs romains, qu'elle ne fut après la révolution. Je la montrerai dans le domaine des rois, & ne sortant de leurs mains, dans beaucoup de cités, que pour passer avec tous ses droits & des chaînes toujours plus légeres sous la poëte de quelques grands en petit nombre & des évêques en grand nombre, de ces fléaux de la nation véritable, qui eut autant à s'en plaindre, que la bourgeoisie eut à se féliciter de leur protection intéressée.

Ce sera donc aussi à la législation romaine que je ferai remonter l'origine de l'antique bourgeoisie, & la formation de ces chaînes qu'elle s'indigna d'avoir portées, qu'elle accusa nos peres de lui avoir forgées, & auxquelles cependant elle dut sa naissance, & cette prospérité dont elle abusa.



CHAPITRE II.

Observations générales sur l'origine de la servitude, & de la classe mitoyenne entre la servitude proprement dite, & la liberté politique qui caractérisoit les citoyens. Que cette classe mitoyenne fut partagée entre le souverain & les citoyens, & s'accrut sans cesse au profit de ces derniers jusqu'à la législation de Justinien qui voulut qu'on n'affranchit plus qu'à son profit.

AVANT Nemrod, dit St. Jerôme ; il y eut des maîtres & des *esclaves* & non pas des valets, comme un président académicien a traduit le mot *servi*, peut-être pour ne pas autoriser la servitude par son ancienneté, & pour faire entendre que, dès le second âge du monde, on connut la société éphémère du riche qui nourrit & qui paie, & du pauvre qui ne trouve des salaires que lorsqu'il est dans l'âge de la force. Il put sans doute y avoir des valets en ce sens, & des journaliers, du moment où il y eut des sociétés sédentaires & nombreuses dans un petit territoire, où la mendicité pût nourrir des femmes, des enfants & des vieillards ; mais où cette ressource manqua à l'homme dénué, à sa veuve, à ses enfants, ce ne fut que dans la servitude que put se perpétuer la fa-

mille du pauvre. Il fit un pacte avec le riche pour être employé & nourri ; & , pour avoir une femme & des enfants, il consentit que sa postérité, qui devoit être nourrie & vêtue avant de pouvoir travailler, ne travaillât, quand elle en auroit la force, que pour celui par les bienfaits duquel elle seroit née & auroit été élevée.

Cette institution fut trouvée bonne & se perpétua dans les sociétés déja formées, où elle n'étoit pas plus nécessaire qu'elle ne l'est aujourd'hui, parce que ce furent des hommes libres, qui possédoient des esclaves, qui formerent les premieres sociétés, & que ces esclaves furent un des biens dont ils voulurent se garantir la possession les uns aux autres, & aussi parce que, ces sociétés une fois formées, il exista pour les associés, qu'on appella citoyens des biens qui ne pouvoient appartenir ni à des esclaves, ni à des étrangers & dont la privation rapprochoit si fort l'esclave & l'étranger domicilié que ce ne fut pas la peine de cesser d'être esclave pour ne devenir libre que comme l'étoit l'étranger, qui vivoit de son travail. On sentit dès les premiers temps que nul homme, attaché à un art méchanique par la nécessité de gagner son pain, ne pouvoit élever son ame aux sentiments & aux pensées qui font la vertu du citoyen & la puissance de la cité ; que nulle cité ne pouvoit être vertueuse & florissante, si elle ne contenoit une classe qui travaillât pour les citoyens & les dispensât pour la plupart & du travail & de l'assiduité aux soins domestiques, sans lesquels leur subsistance auroit été mal assurée, & que s'il fal-

loit des travailleurs sans vertu civile, & sans dignité, ce n'étoit pas d'entre les citoyens qu'il falloit les prendre, ni du hazard qu'il falloit les attendre, ni sur leur amour pour le travail qu'il falloit compter.

Ces trois vérités une fois saisies par les législateurs, la servitude cessa d'être un pacte privé, une institution domestique, pour devenir une institution politique & se perpétuer sous la sauvegarde & le régime des loix. Elle fut aussi du droit des gens, comme le dit Justinien, mais en un autre sens qui est qu'elle fut établie chez toutes les nations policées, parce que nulle part on ne crut qu'elle pût être suffisamment suppléée par aucune autre institution, ni pour l'intérêt commun des cités, qui étoit que les citoyens eussent du loisir pour la chose publique, & que le territoire fût cependant tenu en valeur, ni pour l'intérêt de chaque citoyen, qui étoit que sa terre fût certainement & soigneusement cultivée, ni pour l'intérêt de la portion de l'espèce humaine qui devoit être condamnée au travail & qu'il ne falloit exposer ni au désœuvrement, ni au dénuement, ni abandonner à sa propre conduite.

Elle ne fut pas du *droit de la nature*, parce qu'on ne naît ni libre, ni esclave, ni citoyen, ni étranger, ni roi, ni sujet. Mais il ne faut pas dire, comme l'a dit Justinien, qu'elle est *contre nature*; ou il faut dire que toute institution humaine est contre nature, puisqu'il implique contradiction que rien soit naturel de ce qui a été institué par les hommes. Justinien, ou son écrivain

à gages, n'a pas mieux connu l'origine de la ſervitude. Elle exiſta en vertu d'un pacte avant que l'on eût imaginé de donner la vie à ſon ennemi à condition d'en être ſervi chez ſoi, & on *pris de la main*, c'eſt-à-dire qu'on s'enſaiſina d'un homme, avant que l'on prît de la main des priſonniers de guerre qu'on appella captifs par cette raiſon & non pas *mancipia*. La reſſemblance du mot *ſervi* avec celui qui ſignifie *conſervation* ne prouve rien de ce que Juſtinien a voulu en conclure, car la ſervitude ne fut pas d'inſtitution latine; & la *conſervation* put tirer ſon nom de celui des ſerfs. *Le Léviathan fera-t-il avec toi un pacte*, eſt-il dit dans le livre de Job, c. 40. *& le recevras-tu ton eſclave à perpétuité?* Voilà l'origine primitive de la ſervitude, d'après un écrivain plus ancien que Romulus & Numa, & plus croyable que les écrivains mercénaires du deſpote Juſtinien, de ce dominateur inſolent d'un grand peuple, qui ne trembloit pas lorſqu'on écrivoit pour lui que c'eſt contre nature qu'un homme eſt aſſujetti à la domination d'un autre homme. Il ajoutoit qu'on devenoit eſclave ou par le droit des gens, lorſqu'on étoit pris à la guerre, ou par le droit civil, lorſqu'on naiſſoit d'une eſclave, ou lorſqu'étant âgé de plus de vingt ans on ſe vendoit ſoi-même pour être eſclave. Cette derniere convention étoit la même par laquelle avoit commencé la ſervitude, avec cette différence peut-être que dans l'enfance du genre humain on ſe donna au lieu de ſe vendre. Mais cette différence eſt ſi peu conſidérable qu'elle ne devoit pas empêcher le juriſconſulte de Juſtinien de reconnoî-

tre dans les conventions de cette espèce la véritable origine de la servitude, au lieu d'imaginer que ce fut sur un champ de bataille, dans la chaleur du combat, qu'un homme calcula ce qu'il pourroit gagner, par la conservation d'un autre homme, si, au lieu de le tuer, il s'en faisoit un serviteur à perpétuité.

Ce même jurisconsulte ne reconnoit qu'une maniere de naître esclave, lorsqu'on naît d'une mere esclave, & la raison en est que jamais chez les romains les esclaves ne furent peres, parce qu'il n'y eut point de mariage pour eux, ainsi que Justinien le répète en plusieurs endroits.

Mais je vais faire un chapitre exprès sur la législation de Justinien par rapport à la servitude & spécialement par rapport aux affranchissements. C'est par ce qui est le plus connu & le plus révéré qu'il faut commencer, pour delà passer à ce qui est ignoré ou méconnu, & en ces matieres rien n'est plus connu que le code Justinien ; ce qui ne veut pas dire qu'il soit bien entendu, & suppose encore moins qu'il mérite toute la confiance avec laquelle on le cite depuis long-temps.

Mais avant de fixer l'attention de mes lecteurs sur cette époque des institutions humaines, époque mitoyenne entre la haute antiquité & notre antiquité barbare, je dois encore dire un mot d'une autre condition qui tint le milieu entre la liberté politique & la servitude civile, & dont le caractere distinctif fut un plus haut degré de liberté naturelle que celui dont jouissoient les citoyens, joint à une servitude politique, dont les citoyens étoient exempts.

Cette condition fut celle des hommes qui ne furent membres d'aucune société politique, ou qui du moins furent étrangers à celle à laquelle appartenoit le pays qu'ils habitoient & qui conséquemment ne furent pas tenus à tous les devoirs auxquels étoient tenus les citoyens, d'où résultoit pour eux une sorte de liberté, mais qui, en échange, ne jouissoient pas des droits politiques dont jouissoient les citoyens; devoient se soumettre à des loix qu'ils ne faisoient point, étoient obligés d'obéir à des magistrats qu'ils n'élisoient point, & payoient des tributs tels qu'on les leur imposoit, d'où résultoit pour eux une servitude politique en comparaison de laquelle l'état des citoyens étoit aussi libre que noble.

Il n'y eut peut-être jamais aucun peuple qui ne tolérât chez lui des hommes de cette espèce, soit par un principe d'humanité, qui ne permettoit pas de refuser un asile à des malheureux, soit par un motif d'intérêt qui étoit de suppléer à l'insuffisance des esclaves, qui ne pouvoient pas faire tout métier utilement pour leurs maîtres, & qui ne pouvoient pas être assez nombreux dans une saison, sans l'être trop dans une autre saison.

On appella les hommes de cette classe prosélytes ou aubains, incoles ou étrangers, & d'autres noms semblables selon les pays, les mœurs & les langues. Ce fut un crime des chananéens de s'être fait des esclaves de pareils étrangers, après les avoir reçus chez eux avec une apparence d'humanité. Car l'équité vouloit que des hommes de cet état eussent toujours l'option en-

tre la condition à laquelle les réduisoit la loi de chaque pays & la retraite dans un autre pays, & s'il étoit sage & juste de n'en recevoir & de n'en souffrir qu'autant qu'on en pourroit tolérer, sans préjudice des citoyens ; il étoit injuste de leur ouvrir un piege pour ensuite les écraser.

Les romains connurent chez eux cette classe d'hommes, & souffrirent même qu'ils possédassent des fonds de terre ; telle me paroit du moins avoir dû être la condition de ces campaniens qu'on punit de leur trahison en les arrachant de chez eux pour les transporter dans des districts du territoire de Rome qu'on leur assigna à certaine distance de la mer, & avec défense de posséder au-delà d'un certain nombre d'arpents de terre.

Je ne mets pas au niveau de cette classe, mais je distingue des esclaves, les sujets tels que les hilotes, qui étoient les débris épars & défigurés d'un peuple asservi, à qui on laissoit leurs terres avec l'obligation servile de les cultiver pour en payer un tribut, qu'on privoit de tout droit politique pour ne leur donner de régime que celui d'un intendant, tel qu'étoit le régisseur d'un attelier d'esclaves, qu'on toléroit dans un territoire qui n'étoit plus le leur, mais étoit devenu partie d'un autre territoire à condition que jamais ils ne pourroient devenir citoyens. Ce fut là ce que les romains appellerent des *déditices* dans un sens bien différent de celui dans lequel ils connurent plus tard des barbares *déditices*. Car les premiers s'étoient *livrés* pour le travail & le tribut. Les autres se donnerent pour la *milice & l'immu-*

nité. A cette ancienne condition des *déditices* furent élevés par un affranchissement, qui étoit moins un bienfait qu'une punition, les esclaves qu'on voulut à jamais priver de l'espérance de devenir citoyens.

L'affranchissement qui fit les latins n'ôta pas cet espoir aux esclaves qui l'obtinrent, mais il les laissa en la puissance de leurs patrons, & ne leur donna la liberté de vivre comme ils voudroient, de se livrer à telle industrie qu'il leur plairoit, d'administrer eux-mêmes leur fortune, qu'à condition, qu'à leur mort cette fortune appartiendroit à leurs anciens maîtres. Les empereurs romains dérogerent quelquefois à cette loi privée par des loix publiques, par lesquelles ils voulurent encourager certains genres d'industrie, comme le commerce & la navigation les plus nécessaires à l'approvisionnement de Rome, en promettant la cité romaine à tous les latins qui s'y adonneroient.

Ces deux especes d'affranchissements n'avoient réellement pas d'autre effet que de suppléer à l'insuffisance de l'ordre des esclaves & de la classe des étrangers, des hommes reçus sur les terres de l'empire, comme esclaves, ils faisoient une espèce d'aubains, qui ne différoient des autres que par les droits que leurs patrons conservoient sur eux. Et encore n'est-il pas certain que cette différence fut aussi grande qu'elle peut le paroître, puisque nous ignorons quelle étoit la condition d'un aubain qu'un citoyen recevoit sur sa propriété. Car il est du moins certain que ces pro-

priétaires avoient droit d'en recevoir chez eux, & que c'étoit si bien un avantage pour eux de les y fixer, que dans cette vue ils donnoient les mains aux mariages que ces aubains manquoient rarement de contracter avec les plus jolies de leurs esclaves & les plus aisées de leurs colones, ainsi que nous en trouverons la preuve dans quelques loix des derniers empereurs d'Occident.

Mais ce ne furent pas seulement des étrangers, ou des affranchis tant déditices que latins, qui recruterent cette classe mitoyenne entre la liberté & la servitude, & qui ne fut plus libre que les citoyens eux-mêmes que parce qu'elle étoit & plus vile & plus dénuée. Lorsque les affranchissements d'un autre genre, ceux qui faisoient des citoyens romains, eurent été multipliés sans mesure, & qu'on eut commencé d'affranchir sans se soucier de faire une fortune à ceux dont il sembloit qu'on voulût se faire des égaux, lorsque de plus on eut prodigué la cité romaine à tous les sujets de l'empire, qui étoient citoyens dans leur patrie natale, & qu'il y eut par conséquent une multitude prodigieuse de citoyens romains qui ne tinrent à leur patrie originelle par aucune possession, & s'établirent à leur choix où ils voulurent, & par conséquent dans des cités où ils n'avoient aucun droit politique, & une multitude non moins grande de citoyens nouveaux qui n'avoient jamais eu nulle part ni patrimoine, ni patrie originelle, ce furent des citoyens romains autant que des étrangers sans patrie, autant que des vagabonds de l'espèce la plus vile qui rempli-

rent

rent d'aubains & les villes & les propriétés des citoyens propriétaires. Dans les villes ils furent assujettis à la capitation personnelle, qu'on appella la *capitation humaine*, au profit du trésor public, dans les propriétés particulières, ils payerent le canon de la glèbe au propriétaire, s'ils furent cultivateurs, & sans doute une redevance pareille à la capitation humaine, s'ils vécurent de tout autre genre d'industrie. Mais il est certain que ce fut un usage constant & général de les traiter autrement que les hommes nés uniquement pour la culture & qu'on appella *colons* pour cette raison.

Tout ce que je dis ici sera prouvé dans la suite de ces recherches, mais j'ai dû l'avancer sans preuve dans cette introduction à une théorie toute nouvelle, pour faire connoître à mes lecteurs les premières modifications de la matière dont je dois montrer l'emploi; je veux dire des différentes classes d'hommes qu'il y eut au-dessous des véritables citoyens, & dont l'industrie plus ou moins servile, plus ou moins dirigée, se résolut en un produit plus ou moins grand, soit au profit de l'état, soit au profit des citoyens, qui seuls étoient de vrais membres de la société, parce que seuls ils jouissoient des droits, étoient tenus aux devoirs, & avoient avant tout les qualifications dont l'ensemble constituoit un véritable citoyen.

Résumons. La servitude proprement dite caractérisa le plus vil & le plus nombreux des ordres. Très-près de celui-là fut celui des affranchis qui ne jouirent que d'une liberté imparfaite. La liberté absolue, mais toujours modifiée par une servitude

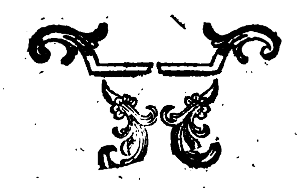
locale, diftingua de ces deux ordres celui des aubains ou étrangers, foit qu'ils le fuffent dans tout l'empire, foit qu'ils ne le fuffent que dans le lieu de leur domicile, & euffent ailleurs une patrie originelle & de l'une & de l'autre efpèce à la fois furent les affranchis, citoyens romains, qui n'eurent à ce titre qu'une patrie vague & idéale, & ne furent ni qualifiés par leurs propriétés foncières pour être infcrits fur le rôle des citoyens de la cité où ils habitoient, ni affiliés à cette cité par le droit de leur naiffance, puifque par leur origine fervile & jufqu'à ce qu'ils euffent ou une femme ou une mère citoyenne, ils n'appartenoient à aucune cité en particulier.

On conçoit maintenant comment ces trois ordres purent former une multitude immenfe, au milieu de laquelle on apperçut à peine des citoyens épars, & que fi une grande partie de cette multitude ou ne fervit qu'au luxe des citoyens, ou ne donna qu'un produit très-mince foit à l'état, foit aux citoyens, le nombre de ceux-ci dut être d'autant moindre qu'une plus grande partie des fruits du territoire fut confommée par cette multitude parafite.

Mais fi d'un autre côté il n'y avoit que les citoyens romains, qui puffent régulièrement porter les armes, fi dans un très-grand nombre il ne s'en trouvoit que bien peu qui vouluffent les prendre, & fi cependant le tréfor ne fe rempliffoit de contributions perfonnelles qu'autant qu'en payoient les citoyens romains domiciliés dans les villes, & fi les efclaves, quelqu'art qu'ils exerçaffent, n'en

payoient aucune qu'à leurs maîtres, s'il en étoit de même des affranchis, qui restoient en la puissance de leurs maîtres, soit pour un temps, soit à perpétuité, on conçoit encore comment un empereur, qui avoit la fureur d'inonder la terre de sang humain, & qui dévoroit des trésors immenses, dût favoriser les affranchissements, mais ceux là seulement qui étoient absolus, & abolir tous ceux au moyen desquels l'humanité ou des maîtres pouvoient se satisfaire en trompant son avidité.

Voyons maintenant si tel fut l'esprit des loix de Justinien sur les affranchissements.



CHAPITRE III.

Loix absurdes de Justinien sur les affranchissements. Ce qu'il entend par la faveur de la liberté, de quels esclaves il favorisa l'affranchissement : que ce furent les esclaves domestiques, & non les esclaves rustiques ou colons attachés à la glèbe, lesquels ne purent être affranchis.

L'UN des plus grands fléaux du genre humain, le lache & belliqueux Justinien, fut de tous les législateurs connus le plus humain & le plus bienfaisant, si les princes pouvoient l'être autrement que par la sagesse & la justice. Mais la raison en fut que, devant lui comme devant un Dieu, il n'y eut point de différence entre le citoyen & l'étranger, entre l'esclave & l'ingénu, entre le noble & l'homme vulgaire, & que ne se croyant tenu à aucune dette envers ses concitoyens, il ne reconnut d'autres devoirs que ceux de la clémence, de la bonté, de l'humanité, que de pareils devoirs, qu'on remplit comme on veut, n'obligent à rien de plus envers un homme qu'envers tout autre homme, & que la manière la plus commode de les remplir en grand est de dépouiller le petit nombre de ses droits au profit

du grand nombre, & avec un profit encore plus grand pour son pouvoir.

D'autres pourront admirer l'équité naturelle de Justinien, qui, dans toutes ses loix sur l'état des personnes, décide en *faveur de la liberté*, & qui par cette *faveur due* à la liberté n'entend pas les égards dus à la liberté, avec laquelle on n'acquit & entend encore moins la préférence due aux droits des hommes libres sur les prétentions & les vœux des esclaves; mais le droit qu'il attribue à cet être de raison, qu'il appelle liberté, de s'étendre autant qu'il est possible, & de tout envahir sous le plus léger prétexte. Sans donner donc de droits aux esclaves, il en donne pour eux, à un mot, à une chimère, & c'est à ces droits d'une chimère qu'il sacrifie en toute occasion les droits des citoyens.

Ainsi Alexandre Sévère ayant statué, d'après un décret du Sénat, que tout affranchissement étoit nul qui avoit été fait par un maître âgé de moins de 20 ans. Justinien (*a*) par une loi nouvelle, statue que pour *laisser* la liberté, il suffit d'avoir atteint l'âge auquel on peut tester. Ainsi encore on avoit toujours douté si un maître pouvoit donner la liberté à l'enfant que son esclave portoit encore dans son sein, & Justinien décide (*b*) que non-seulement il le peut, mais que si l'esclave accouche de deux enfants, ils seront libres tous les deux, par la raison, ajoute-t-il, que dans les cas douteux & sur-tout en fait de liberté, & en sa faveur, le mieux est de suivre l'avis le plus humain.

(a) *Cod. Justin. lib.* 7. *t.* 11. *c.* 4.
(b) *Tit.* 1. *c.* 14.

Un autre législateur, uniquement occupé de l'intérêt des citoyens, à qui il auroit cru devoir tout l'usage de son autorité, auroit examiné s'il n'étoit pas dangereux d'accroître les motifs qu'avoient les esclaves de corrompre leurs jeunes maîtres, & de diminuer ceux qu'ils avoient de redouter le châtiment de leur mauvaise conduite, en leur donnant le moyen d'obtenir la liberté, de celui-là-même qu'ils auroient corrompu, avant qu'il eût eu le temps de juger leur conduite.

Un autre législateur eut aussi examiné s'il convenoit d'autoriser les affranchissements ou prématurés ou anticipés des enfants d'une mère qui restoit esclave, & si ce n'étoit pas le moyen de multiplier & de perpétuer des liaisons honteuses, qui empêchoient les mariages des citoyens avec des citoyennes, & ne pouvoient jamais donner à la patrie que des enfants bâtards. Le mépris de Justinien pour la liberté & la patrie, & sa manie de multiplier ses sujets, c'est-à-dire ses contribuables & ses propres esclaves, ne lui permirent pas de raisonner ainsi & il ajouta la mauvaise foi à son injustice envers la patrie & les citoyens, en la cachant sous une apparence d'humanité, qui n'étoit que l'oubli des droits d'autrui.

Voici un autre exemple de ce que Justinien accordoit à ce qu'il appelloit la faveur de la liberté. Un testateur prioit son héritier, ou son légataire, ou son exécuteur testamentaire d'affranchir un seul enfant à son choix entre plusieurs qu'avoit une esclave qu'il nommoit. Car c'est toujours des mères que parlent les loix, quand il s'agit des en-

fants nés dans la servitude. L'héritier, le légataire, ou l'exécuteur mouroit sans avoir fait son choix, ou étoit surpris par la mort au moment où il en délibe-roit. Les anciens avoient mis en doute si tous les enfants ou un seul, devoit être affranchi, ou si aucun d'eux ne devoit l'être, &, dans le droit ancien, il y avoit là-dessus une grande diversité d'opinions. Justinien, pour réprimer la malice de l'héritier, ou du légataire, ou de l'exécuteur testamentaire, ordonna que s'il y avoit le moindre délai de sa part à faire son choix, on l'obligeât aussi-tôt & non seulement lui, mais aussi ses héritiers ou successeurs à mettre en liberté tous les enfants de l'esclave, & prétendit que c'étoit ainsi qu'il falloit entendre la volonté du testateur, puisqu'il n'avoit légué la liberté à aucun individu en particulier. Avec une pareille logique on peut faire beaucoup de loix absurdes, & celle-là étoit certainement du nombre. Car si le bas âge des enfants faisoit différer le choix, s'il n'y en avoit qu'un qui eût les qualités requises pour n'être pas indigne de la liberté, pour savoir en user, pour qu'elle ne fit pas son malheur, si une fortune médiocre pouvoit être altérée par la perte d'une famille entière, la patrie & le citoyen avoient des droits & des intérêts qu'il falloit respecter, & avec lesquels ne pouvoit entrer en comparaison, je ne dis pas le droit imparfait de l'esclave, car un esclave, étranger à la société, n'a point de droit, en vertu des loix de la société, mais le droit qu'avoit le citoyen de faire un homme libre après sa mort.

Marc-Antonin, le premier peut-être des empereurs, qui embrouilla toutes les idées sur l'état de société; Marc-Antonin, dis-je, avoit fait une loi qui donna lieu, comme toutes les loix qu'on fait de trop, à beaucoup de procés, & à une grande diversité d'opinions. Si quelqu'un, portoit cette loi, mourant après avoir testé ou sans testament, laisse des libertés, c'est-à-dire des affranchissements à consommer, & que personne ne veuille se présenter pour recueillir sa succession, parce qu'elle est suspecte & qu'il peut y avoir de ces libertés qui n'aient été confiées que verbalement à des exécuteurs particuliers, il est loisible à tout étranger & même à l'un des esclaves, qui risque de ne pas voir consommer son affranchissement, de se porter pour héritier, en donnant caution de satisfaire tous les créanciers & d'affranchir tous les esclaves, que le défunt a voulu être mis en liberté. Mais on avoit mis en doute si toute la succession venant à être vendue, faute d'héritier, un esclave ou un étranger étoit encore à temps de se présenter pour la recueillir, aux conditions prescrites par Marc-Antonin. Septime Sévère avoit décidé que, la vente une fois faite, la loi d'Antonin n'avoit plus d'application, mais l'avis du légiste Ulpien avoit été qu'on ajoutât à la constitution d'Antonin le terme d'une année, pendant tout le cours de laquelle, soit que la vente fût faite, soit qu'elle ne le fût pas, l'un des esclaves appellés à la liberté ou tout étranger seroit reçu à prendre l'héritage. Justinien adopta l'opinion d'Ulpien, & ajouta que s'il n'y avoit pas assez

de bien dans la succession pour faire tous les affranchissements & payer toutes les dettes, celui qui se seroit chargé de l'héritage pourroit ne pas payer les dettes en entier, & accorder cependant toutes les libertés, pourvû néanmoins que les créanciers y consentissent.

Le cas pouvoit aussi se présenter qu'entre les esclaves, appellés à la liberté par la volonté du défunt, les uns voulussent en jouir & les autres la refusassent. En ce cas Justinien statua que celui qui se présenteroit pour recueillir l'héritage seroit reçu à entrer dans cet arrangement & qu'il seroit libre aux esclaves de refuser ou d'accepter la liberté. Car, ajoutoit-il, encore qu'il ne soit permis à personne de refuser la cité romaine, nous voulons cependant qu'en ce cas il soit loisible de le faire, de peur que la succession se trouvant insuffisante, il n'y ait des esclaves qui soient frustrés de la liberté, qu'ils desireroient. Que ceux qui ne la desireront pas aient donc pour maître & peut-être pour maître fâcheux celui qu'il ne tenoit qu'à eux d'avoir pour patron. Justinien statua encore qu'on pourroit demander l'héritage, en s'obligeant à affranchir seulement une partie des esclaves appellés à la liberté, qu'entre plusieurs demandeurs celui-là seroit préferé, qui offriroit le plus d'affranchissements, que si l'héritage suffisoit, tous les affranchissements auroient lieu même contre le gré d'une partie des esclaves, qu'un esclave du nombre de ceux qui ne seroient pas appellés à la liberté, pourroit se présenter pour recueillir l'héritage, afin qu'il pût ar-

river une *jolie chose*, savoir que celui-là donnât la liberté, à qui elle n'auroit pas été laissée par son maître.

Il est bien remarquable qu'il eut été fait des loix pour forcer les esclaves à devenir citoyens romains, & que Justinien lui-même supposât le cas où des esclaves refuseroient la liberté. Cette supposition, il est vrai, le faisoit frémir & il menaçoit d'une servitude fâcheuse quiconque seroit assez lâche pour vouloir rester sous la puissance d'un maître. Mais enfin il est prouvé que la liberté n'eut pas des attraits pour tous les esclaves, sans doute parce qu'elle fut trop souvent jointe à un dénuement pire que la servitude. La loi que nous venons d'extraire prouve bien en effet que tous les affranchis ne furent pas aussi heureux que ceux dont Justinien étoit entouré. Il est impossible de supposer ni un riche pécule, ni aucun bienfait, dont la liberté ait été accompagnée, dans aucun des cas prévus par cette loi.

On n'avoit pas toujours été ni si prodigue de la liberté & de la cité romaine, ni si facile à diminuer le patrimoine de la société, pour lui donner des membres nouveaux. Il avoit été statué par la loi Caninia (*a*) que, sur trois esclaves que posséderoit un testateur, il ne pourroit en affranchir que deux par son testament; sur dix, cinq; depuis dix jusqu'à trente, le tiers seulement; depuis trente jusqu'à cent, le quart seulement; depuis cent jusqu'à 500 le cinquième, & que jamais il

(a) *Ulpian. tit.* 1.

ne pourroit passer le nombre de cent, quelque fut celui de ses esclaves. Cette loi étoit trop contraire aux maximes de Justinien, & il étoit trop persuadé qu'il pouvoit tout ôter & tout donner, pour qu'il se fît un scrupule de l'abroger. Aussi ne manqua-t-il pas de la révoquer expressément, afin que rien ne s'opposât à la clémence des testateurs. Nous avons déja vu qu'il autorisa les mineurs à affranchir par testament du moment où ils pouvoient tester, quoique la loi Sentia eut refusé ce pouvoir à tous les citoyens âgés de moins de 20 ans, hors le cas où ils prouveroient, devant le conseil, qu'ils avoient une raison pour le faire. Ce conseil devoit être composé à Rome de cinq sénateurs & de cinq chevaliers; dans la province, de vingt assesseurs qui fussent citoyens romains. La même loi vouloit que celui qui étoit affranchi par testament, n'eût que la liberté latine, & que celui qui l'étoit par la baguette appellée vindicte ne fût citoyen romain, s'il avoit moins de 30 ans, qu'autant que la cause de son affranchissement auroit été jugée en conseil. Mais si le latin, qui avoit obtenu cette liberté avant l'âge de 30 ans, devenoit père, & qu'il eût épousé solennellemant une femme latine, ses enfants avoient le droit de quirites, & en se présentant au préteur ou au gouverneur de la province pour faire preuve de ces faits, il devenoit citoyen romain aussi-bien que sa femme & son enfant, s'il avoit épousé solennellement une citoyenne, ses enfants étoient citoyens de plein droit, suivant un sénatus-consulte fait sur la proposition d'A-

drien. La loi Junia ne leur avoit rien accordé de plus qu'aux enfants d'une latine. Cette même loi avoit été la première qui eût autorisé expressément les affranchissements par testament, dont la loi des douze tables n'avoit point parlé ; mais elle n'avoit accordé que la latinité aux esclaves qu'un maître affranchissoit en présence de ses amis.

Enfin la loi Sentia ne permit pas que tout esclave pût devenir ou citoyen ou latin. Celui que son maître avoit fait mettre aux fers par forme de punition, celui qu'on avoit marqué de stigmates, celui qui avoit été mis à la torture & trouvé coupable, celui qui avoit été livré pour combattre, ou comme gladiateur, ou avec les bêtes, celui enfin qui avoit été jetté en prison, de quelque manière qu'il fût ensuite affranchi, ne devenoit qu'*adonné*, (*dedititius*) ce qui étoit bien loin de l'état de citoyen, & si loin que jamais l'adonné ne pouvoit devenir citoyen romain. Cet état étoit originairement celui des vaincus ou des étrangers, qui s'étoient donnés pour éviter la mort ou une misère plus affreuse que la mort. Leur condition, qui n'étoit pas précisément la servitude personnelle, devoit ressembler beaucoup à celle des latins.

Mais on conçoit que la dignité des citoyens ne put être avilie au point où elle le fut par degrés jusqu'au regne de Justinien, & que les mœurs ne purent se corrompre à un certain point sans que la loi Sentia devînt barbare & ridicule. Il étoit en effet bien étrange que quelqu'un fût indigne de la cité romaine, & que l'on exigeât d'un esclave d'avoir été sans reproche pour lui

accorder cette mince définition. Aussi Justinien nous apprend-il que cette *liberté* n'étoit plus qu'un vain nom, & que l'usage en avoit absolument cessé, ce qui le détermina aussi à en débarrasser sa république & à l'abolir entiérement, par la raison, dit-il, qu'il n'honoroit que la vérité, & ne vouloit parler dans ses loix que de ce qui existoit réellement.

La liberté des adonnés une fois détruite, c'est-à-dire ce degré d'affranchissement une fois supprimé, la liberté imparfaite des latins devenoit bien chancelante, ainsi que s'exprime Justinien lui-même, & il y avoit grande apparence qu'il ne tarderoit pas d'abolir ce qui lui devoit paroître *inutile* dans cette condition, pour changer en un *droit parfait*, ce qu'il y voyoit de raisonnable. Mais on ne devoit pas s'attendre à trouver dans une loi le raisonnement suivant.

„ Les affranchis latins ont été copiés de l'an„ cienne latinité, qui fut envoyée dans les co„ lonies, de quoi il ne résulta que des guerres „ civiles pour la république. Cette ancienne la„ tinité n'existe plus, donc l'affranchissement qui „ fait les latins doit être aboli. Car il est ab„ surde que l'original étant détruit, on en laisse „ subsister l'image. " Et voilà ce que c'est que la raison écrite, devant laquelle se sont prosternés les pédagogues de nos peres.

Une remarque un peu moins extravagante de Justinien c'est que la liberté latine n'avoit été déterminée que par un grand nombre de loix & avoit donné lieu à des difficultés sans nombre.

Suivant la loi de Julius Norbanus, qui le premi l'introduisit, l'affranchi latin n'avoit point d'hé ritiers parce qu'un esclave n'en avoit point, & celui qui l'avoit affranchi recueilloit sa successio à titre de pécule. Le sénatus-consulte Largie avoit reglé que le fils du maître seroit préféré a légataire, s'il n'avoit pas été nommément désh rité, toutes les fois qu'il s'agiroit de recueillir l succession du latin, Trajan avoit fait un édi pour statuer que si un latin demandoit & obte noit la cité romaine, malgré son patron ou son insçu, il viveroit comme citoyen & fero tout ce qu'un citoyen pouvoit faire, mais qu' mourroit latin, c'est-à-dire que son bien, comm ayant la nature de pécule, appartiendroit à son maître. Il y avoit un grand nombre de formes différentes qu'on pouvoit employer pour faire un latin & plusieurs cas dans lesquels un esclave le devenoit de plein droit.

Entre toutes les manières dont on devenoit latin, Justinien en choisit quelques-unes auxquelles il donna la vertu de faire des citoyens romains, même contre l'intention des maîtres, & abolit toutes les autres, en déclarant que si on les employoit on ne changeroit rien à la condition des esclaves.

Ainsi comme on avoit pu faire un latin par lettres ou brevet, il voulut qu'on fit de même un citoyen romain, pourvu que la lettre fût signée de cinq amis. Comme on avoit fait aussi un latin en déclarant devant ses amis qu'on accordoit cette liberté à son esclave, on put de même faire un citoyen romain, pourvu qu'il fut dressé un acte en forme de cette déclaration.

Un esclave étoit devenu latin, suivant un *édit* de Claude, lorsque son maître, au lieu de le secourir dans sa maladie, ou de lui procurer des secours, ou de le faire conduire à l'hôpital, l'avoit publiquement chassé de sa maison. Justinien voulut que, par le seul fait, un esclave en pareil cas devint citoyen romain & que son maître ne gardât pas même sur lui le droit de patronage.

Si un maître avoit vendu son esclave à condition qu'elle ne fut point prostituée, & que son nouveau maître eût manqué à cette condition, si le premier s'étant réservé dans ce cas le droit de reprendre son esclave, la reprenoit & la prostituoit ensuite lui-même; elle devoit être arrachée à l'un ou à l'autre & devenir citoyenne, sans que son maître pût même prétendre à être son patron.

Les esclaves qui paroissoient aux funérailles de leurs maîtres avec le chapeau, si c'étoit avec le consentement du testateur ou de l'héritier, quand même l'intention de l'un & de l'autre n'auroit pas été de les affranchir, mais seulement d'ajouter cette ostentation d'humanité à la pompe de ses funérailles, ces esclaves, dis-je, devenoient aussi citoyens romains par le seul fait.

Si quelqu'un, ou par testament ou par la baguette, affranchissoit un esclave en déclarant qu'il ne prétendoit lui donner que la liberté latine, l'affranchi n'étoit pas latin, mais citoyen romein.

Je n'ajouterai plus qu'un des cas où la cité romaine fut substituée à la latinité par la loi de Justinien. „ Si quelqu'un, dit-il, marie son „ esclave avec un homme libre & lui fait un con-

„ trat de mariage, ce qui n'est d'usage qu'en-
„ tre personnes libres, que cette esclave ne de-
„ vienne pas latine, mais qu'elle soit dès-lors ci-
„ toyenne romaine. Car si on observe à son égard
„ ce qui n'a lieu que pour des citoyens romains &
„ sur-tout pour des nobles, savoir la stipulation
„ par écrit d'une dot, il est inévitable que l'effet
„ soit conséquent à une pareille écriture". Ce n'est pas pour faire remarquer l'étrange raisonnement par lequel finit cet article que je l'ai cité, mais parce qu'il nous apprend que les contrats de mariage n'avoient lieu qu'entre citoyens, & n'étoient très-ordinaires qu'entre nobles, comme les mariages ne se célébroient qu'entre libres, quelle que fut leur liberté, & non entre esclaves.

Mais je traiterai plus amplement ce sujet après avoir parlé d'une autre loi qui prouve ce que j'ai déja avancé, qu'il étoit alors très-ordinaire que le plus entier dénuement se trouvât joint à la qualité de citoyen dans les affranchis. Il y avoit eu anciennement une grande différence par rapport à l'affranchissement entre les esclaves, qui appartenoient en commun à des gens de guerre & ceux qui appartenoient de même en commun à d'autres citoyens. C'étoit une loi ancienne que celui des maîtres, qui vouloit affranchir l'esclave commun, pût forcer son associé à lui en vendre sa part au prix que le préteur arbitroit. Mais entre soldats il étoit au contraire de règle en certains cas que la part de celui qui affranchissoit accrût à l'autre maître. L'on citoit aussi une loi de Sévère, qui imposoit aux héritiers du guerrier, (auteur de l'affranchis-

sement) la nécessité d'acheter la part de son camarade, & si une autre loi de Sévère & d'Antonin Caracalla obligeoit l'associé à vendre sa part à celui qui vouloit affranchir, comme elle portoit aussi que ce seroit au prix qu'arbitreroit le préteur, il étoit clair qu'il ne falloit pas l'entendre des guerriers. Justinien trancha toutes les difficultés en statuant que l'associé seroit toujours tenu de vendre sa part à celui qui déclareroit vouloir affranchir, & que, s'il y avoit plusieurs associés, ils seroient de même tenus de vendre leur part. S'ils le refusoient, celui des maîtres qui vouloit affranchir, ou son héritier, devoit le sommer par une personne publique d'accepter leur part du prix, en faire dresser un acte & le déposer dans une église. Après quoi l'affranchi jouissoit de la liberté la plus entière & étoit citoyen romain, sans qu'aucun de ses anciens maîtres pût l'inquiéter. Quant au pécule, Justinien statuoit que chacun des maîtres devoit y avoir sa part, à proportion de celle qu'il avoit eue dans l'esclave, mais qu'il devoit être permis au maître, qui affranchissoit, de céder à l'affranchi la part qui lui en revenoit. Loin donc que ce fût une règle de laisser à l'affranchi le pécule qu'on ne lui auroit pas ôté pendant sa vie, s'il fût resté esclave, c'étoit au contraire l'usage de l'en dépouiller lorsqu'on lui donnoit la liberté. C'étoit sans doute le moyen de faciliter les affranchissements, mais c'étoit aussi celui de donner à la patrie des enfants aussi dénués & aussi misérables qu'ils devoient, pour l'ordinaire, être indignes de lui appartenir. Je ne releverai point l'injustice d'une

autre loi par laquelle Justinien statua, comme *fauteur de la liberté*, que dans le cas où un maître auroit légué à un esclave commun la part qu'il avoit dans la proprieté de sa personne, ce legs seroit interprété comme un affranchissement & que l'héritier du testateur seroit tenu de payer ou d'offrir aux autres associés leur part du prix de l'esclave : mais je ne saurois m'empêcher de placer ici le tarif des esclaves, tel qu'il se trouve fixé à perpétuité dans la loi précédente pour servir de règle dans les cas prévus par cette loi.

Le prix des esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui ne savoient aucun métier, devoit être de 20 sols (il avoit été autrefois de 15 sols). Si l'esclave n'avoit que dix ans, il n'étoit évalué qu'à dix sols. Les esclaves qui savoient quelque métier, autre que ceux de notaire & de médecin, étoient évalués à 30 sols, quelque fût leur sexe. Les notaires & médecins de l'un & de l'autre sexe devoient être estimés beaucoup plus cher, savoir les notaires jusqu'à 50 sols & les médecins jusqu'à 60. Les eunuques, qui ne savoient aucun métier, s'ils avoient moins de 10 ans, valoient 30 sols, s'ils étoient plus âgés, ils en valoient 50. s'ils savoient un métier, ils devoient être payés jusqu'à 70 sols.

Le haut prix des eunuques, sur-tout dans le cas de communauté, est très-remarquable, puisqu'il paroît que dans ce cas, & même dans tous ceux qu'un législateur pouvoit supposer, le prix des eunuques tenoit à l'impuissance où ils étoient d'avoir des enfants.

Mais ceci s'explique par une seule remarque qui est très-importante, puisqu'elle va nous faire découvrir l'esprit de toutes les loix de Justinien sur la matière que nous traitons & lui arracher le masque d'humanité dont il se couvrit & qu'ont encore élargi & coloré ses superstitieux admirateurs.

Au temps de ce prince, les esclaves ou serfs proprement dits n'étoient que la portion des hommes de condition servile, qui, n'étant point attachés à la culture de la terre, servoient leurs maîtres dans leurs maisons, pour la commodité & pour le faste, ou travailloient pour eux d'un métier, ou gagnoient de l'argent pour eux s'ils ne les occupoient pas eux-mêmes.

On donnoit d'autres noms aux esclaves attachés à la culture de la terre, & ce n'est jamais d'eux qu'il est question dans les loix, dans lesquelles Justinien se déclare le fauteur de la liberté. Aussi, relativement aux cultivateurs, ne mérita-t-il rien moins que ce titre, ainsi qu'on va bientôt le voir.

Mais observons auparavant que tel étant l'état des esclaves dont Justinien favorisoit & facilitoit l'affranchissement en tant de manières, il étoit naturel qu'un esclave eunuque valût mieux qu'un esclave, qui ne l'étoit pas, puisqu'en premier lieu les enfants qu'un esclave pouvoit faire à une femme qui n'appartenoit pas à son maître ne lui appartenoient pas non plus, & que cependant il éprouvoit tout le dommage de sa dissipation & de son libertinage, & qu'en second lieu ce n'étoit ni un avan-

tage de compter un homme de plus entre ses esclaves, les femmes seules donnant du profit, qui que ce fût qui les eût rendu fécondes, ni un grand profit de tirer des enfants des esclaves qu'on tenoit dans sa maison, ou qu'on faisoit travailler en ville. Un eunuque valoit donc mieux qu'un homme qui, dans l'intégrité de son sexe, n'avoit qu'une cause prochaine de libertinage, de désordre & de désertion.

Quelqu'un peut-être trouvera l'apologie des loix de Justinien dans ce que je viens de dire de l'espèce d'esclaves qu'elles concernoient & soutiendra que le grand nombre d'esclaves domestiques étant un mal, puisque leur emploi étoit infructueux, & la société politique ne gagnant rien à la multiplication des esclaves artistes, & artisans, mais y perdant au contraire, parce que c'étoient des esclaves qui vivoient là où pouvoient vivre des citoyens, & que le profit qu'ils donnoient à leurs maîtres n'étoit qu'un tribut que les riches levoient par leurs mains, sur le public qui les employoit, Justinien avoit raison de favoriser l'affranchissement de pareils esclaves & de vouloir que tout affranchi fut citoyen.

Je serois aussi de cet avis, si je pensois qu'il fût à propos d'enrégimenter tout le peuple des villes, & que, pour être enrégimentés, tous les savetiers & les garçons de boutique fussent soldats. Mais tant que j'aurai de la patrie & des citoyens l'idée que j'en ai, je soutiendrai qu'on ne fait point des ci-

toyens comme Justinien vouloit qu'on en fît, & que si l'inégalité & l'excès des richesses dans quelques mains est un désordre & par conséquent un mal, la diminution du mobilier national est un moyen sûr de parvenir à la diminution de la nation. Lors donc que Justinien desiroit qu'un artiste esclave devînt citoyen, sans se soucier d'assurer en aucune manière sa qualification, il dégradoit le titre qu'il lui faisoit communiquer, & sans donner vraiment un enfant de plus à la patrie, il diminuoit la fortune d'un citoyen, & ébauchoit par conséquent la ruine d'une famille.

Mais cette théorie est étrangère au sujet que je traite, & je m'en rapprocherai davantage en demandant si donc les esclaves domestiques ou les esclaves de ville, ainsi qu'on les appelloit, ne pouvoient pas être donnés à l'agriculture, ou si cet art si essentiel à la prospérité nationale occupoit autant de bras qu'il pouvoit en occuper.

La première partie de cette question présente deux sens dans lesquels elle mérite d'être discutée. L'agriculture ne pouvoit-elle être exercée par des mains serviles, & pouvoit-on y appliquer des esclaves, ou bien les esclaves de ville étoient-ils impropres à cet art? La seconde partie de la question est répondue par l'histoire du siècle de Justinien. Son empire comprenoit plus de déserts que de terres cultivées, & il y avoit de son temps en Orient des chaussées ou voies militaires que l'on retrouvoit à peine sur les renseignements qu'en pouvoient donner les vieil-

lards. C'étoit donc un grand désordre que les riches eussent des milliers d'esclaves dans leurs maisons, & que les bras manquassent dans les campagnes pour la culture de la terre. Mais avons-nous une seule loi de Justinien qui ait eu pour but ou dont l'effet ait pu être de diminuer ce désordre, soit en provoquant l'envoi des esclaves de ville dans les campagnes, soit en tournant vers la culture l'usage de cette liberté, que Justinien vouloit être prodiguée aux esclaves domestiques ? J'ai assez étudié le code & les novelles pour pouvoir assurer qu'il n'y a pas une loi de ce prince que l'on puisse dire avoir été faite dans cet esprit & que toute la faveur qu'il accorda à l'agriculture, ou plutôt à son fisc, se borna au renouvellement de quelques loix dont l'objet étoit d'empêcher la diminution des tributs & des corvées par la désertion des cultivateurs. C'étoient cependant des mains serviles qui cultivoient la terre, c'étoit pourtant un droit des maîtres d'attacher leurs esclaves à la culture. Mais les mœurs s'opposoient à cet emploi des esclaves domestiques, & l'intérêt autant que les mœurs s'opposoit au même emploi des esclaves de ville.

Je distingue ces deux espèces d'esclaves, quoique les loix ne les distinguassent point & que la jurisprudence fût la même pour les uns & pour les autres, tandis qu'il y en avoit une autre pour les esclaves rustiques. Mais c'est qu'aux yeux d'un législateur, qui se seroit occupé de la prospérité nationale, & relativement à l'économie politique, il y

avoit une grande différence entre des esclaves qui ne servoient qu'au faste, & dévoroient, autant qu'ils remplissoient, les maisons des riches, & des esclaves employés aux arts, utilement pour leurs maîtres & avantageusement pour la société, à laquelle ces arts pouvoient être nécessaires.

De ce que ni Justinien, ni ses prédécesseurs ne distinguerent ces deux espèces d'esclaves, si différentes par leur emploi, & de ce qu'il y avoit des esclaves rustiques, & que cependant nous n'avons aucune loi qui tende à provoquer la multiplication de ces derniers par une meilleure destination des esclaves domestiques, je conclus que les législateurs romains furent aussi peu éclairés que beaucoup d'autres, qu'ils s'éleverent aussi peu que bien d'autres au-dessus des mœurs de leur siècle, & que ces mœurs furent très-mauvaises.

Mais nous pourrons reprendre ces observations, non pour en tirer des conséquences pratiques, ce qui n'est pas l'objet de cet ouvrage, mais pour mieux expliquer l'histoire de la servitude. Nous devons maintenant nous arrêter à un seul des faits que nous venons d'indiquer, savoir qu'il y eut des *esclaves rustiques*, pour lesquels la jurisprudence ne fut pas la même que pour les esclaves de ville, par où l'on entendit, suivant une définition des pandectes, ceux qui servoient leur maître dans sa maison de campagne, comme ceux qu'il tenoit dans sa maison en ville, ou qu'il occupoit pour son compte à des arts méchaniques.

Ces derniers, je le répète, étoient la seule espèce d'esclaves que l'on pût affranchir & pour qui par conséquent pût être invoquée la *faveur de la liberté*, tandis que la faveur du fisc retenoit les esclaves rustiques dans la servitude. Une anecdote que nous fournit Cassiodore, prouve cette différence, en même temps qu'elle nous fait connoître un point de jurisprudence romaine, qui n'est consigné ni dans les pandectes, ni dans aucun des deux codes.

Ce préfet du prétoire nous apprend qu'il se tenoit en Italie des foires célèbres où les paysans, c'est-à dire les colons ou serfs rustiques, vendoient leurs enfants, & que c'étoit pour ceux-ci un bonheur d'être ainsi vendus, parce qu'en devenant les esclaves domestiques de leurs nouveaux maîtres, ils commençoient à être susceptibles d'un affranchissement qu'ils n'auroient pas pu espérer en restant dans l'état de leurs pères. C'étoit sans doute parce que les colons ou serfs rustiques avoient la libre administration de leur pécule, qu'ils étoient en droit de vendre leurs enfants. Mais nous ne voyons pas bien comment l'exercice de ce droit se concilioit d'une part avec le droit éventuel que les maîtres avoient sur toute l'agnation de leurs colons, pour la culture du sol auquel ils étoient attachés & avec l'intérêt qu'avoit le fisc qu'aucune *colonie* ne devint vaçante. Le fait est cependant certain aussi bien que la conséquence du changement qu'opéroit dans l'état du fils d'un colon le contrat par lequel celui-ci le ven-

doit

doit à un maître. Si cet usage étoit général, c'est une preuve de plus que les législateurs romains, égarés par l'intérêt des villes, des arts, du luxe, & par leur avidité, oublierent l'intérêt de l'agriculture pour multiplier dans l'empire non la classe de vrais citoyens, mais celle des plébéïens sujets à la capitation personnelle, ou admissibles dans les corporations, qui leur payoient par abonnement des redevances pécuniaires.

Mais n'anticipons pas davantage sur des notions qui ne seront développées que dans la suite de cet ouvrage, & faisons mieux connoître cette classe de paysans ou serfs rustiques, qui ne purent pas être affranchis comme pouvoient l'être les esclaves citadins, tant ceux qui servoient leurs maîtres dans les villes que ceux qui les servoient dans leurs maisons à la campagne. Car les uns & les autres étoient *servi urbani* & leur condition étoit régie par les mêmes loix.



CHAPITRE IV.

Loix d'Anastase, de Théodoric & de Justinien, sur l'état & condition des serfs rustiques tant anciens ou colons originaires que nouveaux ou adscriptices. *Combien il est vraisemblable d'après ces loix que les colons anciens furent, comme les nouveaux, des esclaves appliqués à la culture.*

Je continue de m'arrêter à l'époque la plus connue de la législation romaine pour y recueillir toutes les notions dont j'aurai besoin pour me diriger soit dans les recherches que je ferai sur une antiquité plus reculée, soit dans l'histoire de la servitude postérieurement à cette époque.

Entre la rédaction du code Théodosien, où l'on trouve peu de loix sur les esclaves soit rustiques, soit citadins, comme j'appellerai les esclaves de ville, & la rédaction du code Justinien, ou la promulgation des novelles, je ne trouve que deux loix qui aient été faites sur la condition des esclaves rustiques.

L'une est d'Anastase, empereur d'Orient, & l'autre de Théodoric, roi d'Italie, dont Anastase fut le contemporain, le lâche ennemi & le rival insidieux. Voici la loi de cet empereur :

„ Entre les cultivateurs les uns sont *adscriptices*,

„ (inscrits, encadastrés) & leurs pécules appartien-
„ nent à leurs seigneurs, les autres deviennent
„ colons par le laps de 30 années & restent libres
„ avec leurs biens. Ceux-ci, comme les autres,
„ sont obligés de cultiver la terre & de payer le
„ canon (ou les redevances). C'est là ce qu'il y
„ a de plus avantageux & pour les seigneurs (ou
„ maîtres) & pour les cultivateurs".

On devroit croire que ceci n'est pas une loi, mais un fragment de quelque loi ou plutôt de quelque livre didactique, si Justinien ne citoit ce passage comme une loi d'Anastase, par laquelle ce prince avoit statué que les hommes qui, pendant 30 années, auroient vécu dans l'état de colon, resteroient libres & propriétaires de leur pécule, mais n'auroient pas la faculté d'abandonner la terre à laquelle ils auroient été attachés pendant ce temps, pour aller s'établir ailleurs.

Ainsi un esclave que son maître attachoit à la culture d'une portion de son domaine, qui, à raison de son exploitation, étoit ajouté dans la déclaration du propriétaire au dénombrement de ses colons & inscrit en conséquence sur les rôles du cens, & qui avoit 30 années d'une pareille inscription, un tel esclave, dis-je, devenoit libre, comme les autres colons, & il ne dépendoit plus du propriétaire de le soustraire à l'inscription sur les rôles & aux charges publiques. Car toutes les fois qu'un propriétaire demandoit une diminution, à raison de la diminution du nombre de ses colons, il falloit, suivant une loi de Théodose (*a*) & de

(*a*) *Tit.* 57. *l.* 4.

ses deux fils, que le péréquateur fit le récensement de tout son territoire & compensât les terres désertes & incultes par celles qui étoient cultivées & fertiles, & si un seigneur (*a*) avoit soustrait un de ses colons, ou lui avoit fait prendre la fuite, pour qu'il ne fut pas inscrit, le péréquateur étoit en droit de le taxer arbitrairement.

Pour achever d'expliquer la loi d'Anastase, il est bon d'observer que, quoiqu'il donne spécialement le nom d'*inscrits* aux cultivateurs qui avoient moins de 30 années de colonat, & qu'il les distingue par cette qualification des colons proprement dits qu'on appelloit autrement *originaires*, parce que leur *origine* les attachoit à la glèbe, la dénomination d'inscrits étoit commune & aux colons anciens, & aux nouveaux cultivateurs. La preuve en est dans une loi du code Justinien (*b*) qu'il est à propos de transcrire en cet endroit :

„ Nous ordonnons que les ordinations des *ins-* „ *crits* soient de nulle valeur, si elles n'ont été „ faites avec le consentement formel des proprié- „ taires des biens d'où ils sont natifs & ordon- „ nons que les seigneurs desdits biens aient toute „ faculté d'exercer sur les *inscrits*, ainsi ordonnés „ sans leur consentement, le même droit de pro- „ priété *que sur leurs autres colons* & tout comme „ s'ils n'avoient pas été ordonnés. Nous voulons „ qu'on observe la même chose par rapport aux „ laboureurs qui étant enchaînés dans les liens de

(a) *liv.* 3.
(b) *Lib.* 1. *t.* 3. *l.* 37.

„ la *condition adscripticе*, & désirant d'embrasser „ la vie solitaire, se feroient offerts à un monas„ tère, contre la volonté des propriétaires des „ fonds."

La loi n'étoit pas la même pour les esclaves. Ils ne pouvoient pas même être ordonnés avec le consentement de leurs maîtres, parce qu'il étoit au pouvoir de ceux-ci de leur donner la liberté & de leur ouvrir ainsi une voie légitime pour parvenir à la cléricature.

Si donc les adscriptices d'Anastase peuvent être distingués dans cette loi des anciens colons, c'est dans la classe des esclaves qu'il faut les ranger & non dans celle des véritables colons qui, à la différence des esclaves, ne pouvoient être affranchis parce qu'ils étoient libres & propriétaires de leur pécule, ce que n'étoient ni les esclaves, ni les cultivateurs qui n'avoient pas 30 ans *d'inscription*.

Justinien, aussi favorable au clergé qu'à la liberté, modifia par une de ses novelles (*a*) la loi ancienne que nous venons de transcrire, & permit que „ les inscrits fussent faits clercs, même „ contre le gré de leurs maîtres, pourvu que ce „ fût pour exercer les fonctions de leur minis„ tère dans les possessions mêmes où ils étoient „ inscrits & à condition encore que devenus „ clercs, ils exploitassent la culture à eux impo„ sée en mettant néanmoins à leur place qui ils juge„ roient à propos." Cette loi ne pouvoit encore

---

(a) *Ibid. & novell.* 123. *c.* 17.

regarder que les colons originaires, & non les esclaves nouvellement inscrits dont l'état continuoit d'être en la puissance de leurs maîtres & qui conséquemment étoient compris sous le nom d'esclaves dans une autre disposition de la même novelle.

Transcrivons maintenant la loi que Théodoric publia en Italie dans le même temps, ou à-peu-près, dans lequel Anastase statua que les esclaves attachés à la culture pendant 30 ans y resteroient attachés à perpétuité sans qu'il fut désormais au pouvoir de leurs maîtres ni de changer leur condition, ni de les affranchir, ni de s'approprier leur pécule.

„ Qu'il soit libre à tout seigneur (ou maître),
„ *domino*, est-il dit dans l'édit de Théodoric, de
„ transporter ses esclaves rustiques de l'un & de
„ l'autre sexe, quoiqu'ils soient originaires, des
„ propriétés foncières qu'il posséde corporellement
„ & par droit légitime, en d'autres lieux à lui
„ appartenants, ou même de les employer à son
„ service domestique en ville, de manière que
„ dans le premier cas ils soient acquis au do-
„ maine sur lequel ils auront été transportés par
„ la volonté de leur maître & en fassent partie,
„ & que, dans le second cas, ils soient reputés
„ esclaves domesti ques, & que, pour raison de
„ pareils faits ou arrangements, il ne soit mu
„ aucune question contre les maîtres sous prétexte
„ *d'origine*. Qu'il soit aussi permis aux maîtres d'alié-
„ ner les hommes de cette condition, en dressant
„ acte par écrit de cette aliénation, de les céder,

„ de les vendre, ou de les donner à qui ils ju-
„ geront à propos, sans être tenus de vendre
„ en même temps aucune portion de leurs
„ fonds."

Quelle idée avoit-on donc en Italie de cette liberté des colons originaires, à laquelle Anastase vouloit que participassent les esclaves cultivateurs, qui avoient accompli leur trentième année d'inscription. Les colons même originaires ne sont pour Théodoric que des esclaves rustiques, tandis que, pour Anastase, un laboureur inscrit depuis 30 ans, quoiqu'il soit né esclave & n'ait pas été affranchi, devient libre & propriétaire de son pécule.

Deux loix ne peuvent certainement pas être plus opposées que le sont celles-là, si ce n'est en tant qu'elles s'accordent à ne laisser aucun intervalle entre la liberté des colons & la servitude des esclaves domestiques, mais en supposant le même fait elles lui donnent des conséquences diamétralement opposées, l'auteur de l'une voulant qu'un esclave, par cela seul qu'il a été cultivateur pendant 30 ans, soit aussi libre qu'un colon, & l'auteur de l'autre statuant qu'un colon même originaire puisse devenir esclave domestique ou être vendu, si son maître le veut ainsi.

La contradiction ne peut assurément être plus complète & plus marquée, & quand on sait quelle inimitié il y eut entre Théodoric & Anastase, on est tenté de croire que l'empereur d'Orient ne publia sa loi que pour soulever les colons d'Italie contre Théodoric, & se faciliter une invasion dans ce royaume. Car nous savons que le roi

d'Italie avoit promis de ne faire aucune loi nouvelle & qu'ainsi l'empereur d'Orient pouvoit prétendre d'être encore seul législateur dans ce démembrement de l'empire. Ce devoit être aussi l'opinion des romains que les loix faites par l'empereur d'Orient fussent communes à l'Italie. Mais quel fut le novateur, d'Anastase ou de Théodoric ? Ou plutôt si Anastase introduisit certainement une nouveauté, peut-on dire que Théodoric ait aussi innové, ou qu'en innovant sur la condition des colons, il ait manqué à la promesse qu'il avoit faite de ne pas publier des loix nouvelles, & que l'historien Procope se soit trompé lorsqu'il a écrit que Théodoric observa religieusement cette promesse & ne fit aucune loi nouvelle ?

L'examen de ces questions, si les monuments ne nous manquent pas pour les résoudre, doit jetter un grand jour sur l'état & condition des colons, & peut-être nous conduire à la découverte de leur origine. Commençons par prouver qu'Anastase fut l'auteur d'une nouveauté & permettons-nous en même temps de remarquer les innovations que Justinien fut forcé de faire en conséquence de celle-là.

La preuve qu'Anastase fut novateur, c'est que sa loi donna lieu à une question nouvelle qui fut de savoir si les enfants des colons de l'un & de l'autre sexe, qui devenoient libres en vertu de cette loi, devoient aussi être de *condition colonaire*, quoiqu'ils n'eussent pas séjourné eux-mêmes pendant 30 ans sur les terres ou dans les *bourgs*, (*vicis*) (où leur père avoit acquis sa liberté & s'étoit forgé d'autres chaînes) ou si leur père seulement devoit

être *lié à cette condition*, après avoir été colon pendant 30 années.

Justinien décida la question contre les enfants du nouveau colon, quoique le style de sa loi paroisse annoncer qu'elle va être toute entière en leur faveur. Car il commence par ordonner qu'ils soient libres & qu'on ne puisse détériorer en aucune manière leur condition. Mais ajoute-t-il, qu'il ne leur soit pas permis de quitter leur terre, pour passer à une autre, & qu'à jamais ils restent attachés à la glèbe que leurs pères reçurent autrefois pour la cultiver, ,, & que cependant les seigneurs des ,, possessions, dans lesquelles de pareils colons ,, sont établis, se gardent bien de les assujettir à ,, aucune nouveauté & d'exercer contr'eux au- ,, cune violence. Car si cela étoit prouvé & qu'il ,, en eût résulté pour eux quelque dommage, le ,, gouverneur de la province, sur le vu de la sen- ,, tence rendue par le juge, feroit réparer le dom- ,, mage & tiendroit la main à ce qu'on rétablit ,, l'ancienne coutume dans la prestation des re- ,, devances, sans que pourtant, dans ce cas même, il ,, pût être permis aux colons d'abandonner le fonds ,, où ils demeureroient. Et ce que nous statuons ,, ici par rapport aux colons doit aussi s'entendre ,, de leur postérité, de quelque sexe & de quel- ,, que âge qu'elle soit. C'est-à-dire que, née sur le ,, fonds, elle devra rester en la possession de son ,, maître de la même manière & aux mêmes con- ,, ditions, auxquelles nous avons ordonné que ,, ses pères pussent rester sur le fonds d'autrui."

Justinien renouvelloit à cette occasion la loi qui défendoit à tout propriétaire de recevoir sciemment sur sa propriété soit un *adscriptice*, soit un colon étranger, & enjoignoit à quiconque auroit reçu l'un ou l'autre par ignorance, de le rendre sur la première reclamation de son maître, avec tout son pécule & tous ses enfants; faute de quoi il seroit condamné à payer, pour tout le temps que le déserteur seroit resté chez lui, les redevances de la glèbe & les redevances annuelles en-sus des peines énoncées dans les loix anciennes.

Pour réduire ce commentaire de la loi d'Anastase à sa juste valeur, il faut le dépouiller de l'emphase que Justinien met toujours dans ses loix. Il veut dire qu'un esclave cultivateur étant devenu colon par le bénéfice de la loi d'Anastase, ses enfants sont aussi colons, quoiqu'ils n'aient pas eux-mêmes passé 30 ans sur la terre du propriétaire, qui fut le maître de leur père, tout le reste n'est qu'une amplification superflue, puisque le législateur ne statue rien de nouveau, mais décrit seulement la condition des colons originaires, à laquelle doivent être élevés & enchaînés les enfants des adscriptices devenus colons en vertu de la loi d'Anastase.

Ainsi lorsqu'un propriétaire crut ne se donner qu'un cultivateur, ne vuider sa maison que d'un esclave, n'établir qu'un homme sur sa terre, il lui destina sans le savoir autant d'habitans, il prépara à l'empire autant d'hommes sans emploi que ce cultivateur unique pouvoit avoir d'enfants, & n'eut pas même l'espérance de s'en faire des colons pour

d'autres glèbes, si eux-mêmes ne vouloient bien consentir à en prendre de lui.

Si donc la loi d'Anastase avoit eu pour but d'empêcher les citoyens d'ôter à l'agriculture ceux de leurs esclaves qu'ils lui avoient une fois donnés, l'extention qu'on donna à cette loi put avoir l'inconvénient d'empêcher les maîtres de garnir leurs domaines de nouveaux cultivateurs, dont le mariage pouvoit être trop fécond & les surcharger d'habitants, ce qui fut un inconvénient souvent senti de la condition des colons, ainsi que nous le remarquerons ailleurs.

Tout ce qu'il y avoit de trop pour la culture d'une colonie dans une famille colonaire étoit perdu pour la culture, devenoit souvent un fardeau pour la terre, ou si ce superflu se débordoit sur le territoire, c'étoit un fardeau pour la société, & souvent une suite de la dispersion d'une telle famille étoit que la colonie restoit sans cultivateur par la difficulté de retrouver ou d'y ramener un des parents du dernier colon effectif.

Ce fut pour remédier à l'un de ces inconvénients que Justinien fit la loi dont il vient de parler dans son interprétation de celle d'Anastase. Elle est trop remarquable pour que nous l'omettions ici.

On avoit mis en question, depuis que la prescription par 30 années étoit établie, si un colon restant chez son maître & cultivant sa terre pendant longues années, le fils de ce colon, dont l'absence ne portoit aucun préjudice au propriétaire, pouvoit, par 30 ou 40 années d'absence &

d'un genre de vie entiérement libre, prescrire contre sa condition, ensorte que son père venant à mourir, ou à être hors d'état de cultiver la terre, le maître ne fût plus en droit de rappeller le fils, ou s'il étoit toujours en droit de le rappeller, attendu qu'il n'y avoit point eu de négligence de sa part, le père ayant fait tout ce que le seigneur avoit été en droit d'exiger soit en fait de culture, soit en fait de travaux ou corvées colonaires.

Justinien décida que l'absence d'un colon ne pouvoit préjudicier au seigneur ni acquérir la liberté à l'absent, aussi long-temps que son père, ses frères ou ses autres parents cultivoient pour lui, que cette parenté étoit une partie de lui-même, qui n'étoit ni absente ni libre, & qu'ainsi il n'y avoit point de prescription pour sa liberté, ni contre les droits de son maître.

On voit combien de loix nouvelles ou de commentaires devinrent nécessaires du moment où Théodose le jeune eut établi la prescription par 30 années, & où Anastase l'eut étendue à la classe des colons & quelle contradiction ce fut de faire passer les enfants de l'état d'esclaves à celui de colons par la prescription que leur père acquéroit contre son maître & par celle que le maître acquéroit contre le père, & de ne pas admettre celle que les enfants sembloient devoir acquérir par eux-mêmes par la jouissance tricennale ou plus que tricennale de la liberté, qui consistoit à vivre où l'on vouloit & comme l'on vouloit. Nous verrons les mêmes embarras naître en Occident de la

seule loi de la prescription, & donner aussi lieu à d'autres loix, qui nous appartiennent beaucoup plus que celles de Justinien. Mais nous les réservons pour l'histoire du colonat, à laquelle nous ne faisons que préluder ici en opposant Justinien fauteur du bon ordre & de l'agriculture, qualité que les modernes n'ont pas voulu lui connoître, à Justinien fauteur de la liberté.

Ce législateur, trop fameux par tant d'autres endroits, ne se contenta pas d'opposer la loi que nous venons de transcrire à une jurisprudence dangereuse qui auroit fait déserter les campagnes, sans donner des citoyens à la patrie, auroit rempli l'empire de vagabonds, couvert les chemins de voleurs & inondé les villes de mendiants & d'aventuriers. Il fit un réglement encore plus précis, plus étendu & plus général sur cette matière importante & posa en principe qu'il étoit inhumain que la terre, qui dans l'origine avoit eu ses cultivateurs inscrits & encadastrés, fût privée de ses membres, & que les colons, en s'établissant sur des terres où ils étoient étrangers, portassent le préjudice le plus sensible à leurs maîtres. Il ordonna en conséquence que, de même que les décurions ne pouvoient se soustraire à leur condition par aucun laps de temps, de même aussi l'homme qui avoit une fois été lié à la condition d'adscriptice, ne pût jamais, par le cours des années, quelque long qu'il eut été, ni par l'exercice du négoce, quelque long-temps qu'il eût duré, se mettre en liberté, mais qu'il demeurât adscriptice & attaché à la terre, & que s'il se céloit ou

tâchoit de se séparer, il fut consideré comme l'esclave fugitif, qui auroit cherché à se voler lui-même à son maître par la durée de ses friponneries, qu'il restât assujetti avec toute sa postérité, quand même elle lui seroit née dans une autre terre, à son ancienne condition & à sa capitation & que jamais rien ne pût l'en délivrer.

On voit que l'intérêt de l'agriculture & le droit des propriétaires étoient les motifs de toute cette législation, qui posoit pour base de ses dispositions que les hommes une fois attachés à la glèbe faisoient partie de la terre & du domaine de la société. Mais on doit deja soupçonner qu'un état si voisin de la servitude & auquel s'élevoit si facilement un esclave, en tiroit son origine, & que les colons n'étoient en effet que des esclaves rustiques, qu'un autre intérêt avoit fait privilégier.

On trouve encore des traces de cette origine dans la loi qui vouloit que, si un inscrit ou colon épousoit une femme libre, quelque moyen qu'il eût employé pour parvenir à un tel mariage & soit qu'il l'eût contracté à l'insçu ou au sçu de son maître, il devint libre de même que la postérité qui lui naîtroit de ce mariage. Le motif de cette loi doit être tiré de l'ancienne jurisprudence concernant les mariages des affranchis latins, & elle nous autorise à penser que dans le principe les colons furent affranchis à l'effet de pouvoir contracter mariage & d'être propriétaires de leurs pécules. Elle étoit aussi conséquente aux loix qui, méconnoissant les mariages des esclaves, vouloient que les enfants suivissent le ventre, parce qu'on

ne connoissoit qu'une mère à ceux qui avoient un esclave pour père. L'autre partie de la même loi nous rappelle en effet celles-là. Car si un homme libre épousoit une colone, les enfants restoient entachés de la condition de leur mère & ne parvenoient jamais à la liberté de leur père.

Afin cependant que les colons n'imaginassent pas pouvoir faire impunément une pareille tentative, ce qui eût été très-dangereux, puisqu'au moyen de pareils mariages avec des femmes libres, cette classe auroit pu décroître considérablement, Justinien statua que le maître, dont le colon auroit épousé une femme libre, seroit en droit de le punir modérément ou par lui-même ou par l'autorité du juge impérial & de le séparer de cette femme, & que, s'il négligeoit de le faire, ce seroit à sa seule négligence qu'il pourroit imputer le dommage qui résulteroit pour lui d'un pareil mariage.

J'ai peut-être eu tort de rien conclure de la première partie de cette loi par rapport à l'origine du colonat; car elle n'étoit point ancienne & à moins que Justinien, en la faisant, n'eût eu intention de copier la latinité, que cependant il abolit, tout fut nouveau dans le droit qu'il attribua aux colons de devenir libres & pères d'une postérité libre par leurs mariages avec des femmes libres. C'est Justinien lui-même qui nous apprend dans sa 54e novelle, que ce fut lui qui le premier voulut que, dans ce cas même, l'enfant suivît le ventre. Il traite même de fous & faux interprètes ceux qui avoient donné un effet rétroactif à sa loi pour déclarer libres les enfants nés, avant sa pro-

mulgation, d'un père inscrit & d'une mère libre. Les deux parties de la loi étoient étroitement liées ensemble; c'est-à-dire que les enfants qui naissoient d'un pareil mariage ne devoient être libres que parce que le maître du colon avoit eu droit d'annuller le mariage & ne l'avoit pas fait.

Ainsi non-seulement cette loi fut étrangère à l'Occident, & ne put y entrer après la conquête de l'Italie par les armes de Justinien, qu'autant que les évêques de Rome, obligés eux-mêmes de respecter les loix de ce prince, les firent recevoir dans le reste de l'Occident sous la forme de loix de discipline & d'ordonnances ecclésiastiques. Mais nous verrons que l'Occident avoit déja reçu une loi contraire d'un empereur d'Occident, & que ce fut celle-là que nos pères adoptèrent. Elle les préserva donc des inconvénients de la loi de Justinien, qui ne tardèrent pas à se faire sentir partout où elle fut reçue, ainsi que ce prince nous l'apprend encore dans sa novelle 162e, par laquelle il répond à un préfet, qui lui avoit demandé comment cette loi pouvoit se concilier avec celle par laquelle il avoit été statué que jamais les colons ni leur postérité ne pourroient se séparer de la glèbe.

Cette objection n'engagea pas l'infaillible Justinien à révoquer sa loi, & il aima mieux exposer les citoyens à des chicanes sans nombre, par l'incohérence des loix, que d'avouer qu'il s'étoit trompé. Ecoutons-le lui même: ,, Le fils d'une femme ,, libre, dit-il, doit être libre, ainsi que nous l'a- ,, vons ordonné, mais il doit rester dans l'en-

„ droit auquel son père fut attaché & y cultiver la
„ terre comme étant né sur cette terre, ainsi que
„ le veut la dénomination du colon. Nous ne lui
„ accordons point la permission de la quitter & de
„ se transporter ailleurs. Ce qu'il pourra acquérir
„ sera à lui & ne deviendra pas un pécule pour
„ son maître. Mais il ne sortira point de la terre
„ de son seigneur. Il la cultivera, & ne pourra
„ la délaisser, pour aller s'établir ailleurs, à moins
„ qu'il ne devînt lui-même seigneur d'une posses-
„ sion, qui fut suffisante pour l'occuper & pour
„ le nourrir & qu'il pût habiter. Car, dans aucun
„ cas, il ne pourra habiter dans un endroit &
„ cultiver dans un autre; &, quoique libre de
„ sa personne, il ne le sera pas à raison de son
„ domicile."

Cette interprétation d'une loi hasardée contre la nature des choses & dont le motif n'étoit que spécieux, n'en prévint pas les inconvénients. Dans des temps de calamité & lors sur-tout que la liberté fut trop souvent jointe au plus affreux dénuement, les mariages des femmes libres avec des colons, devinrent très-fréquents, & on représenta à Justinien que, les terres manquant souvent de colons par une suite de sa loi, il étoit impossible qu'elles fournissent aux charges publiques, auxquelles elles étoient affectées. Ce furent les lyonnois, c'est-à-dire les propriétaires d'une petite partie de la lyonnoise conquise sur les ostrogoths & incorporée à l'Illyrie, qui firent ces remontrances à Justinien, quoique l'interprétation de la loi dût être au moins reçue dans l'Illyrie, puisqu'elle avoit

été adressée au préfet de ce département. Pour cet
fois le législateur oriental, allarmé pour son fisc
douta de son infaillibilité, & rétablit la loi an
cienne, qui vouloit que tout ce qui naissoit d'u
colon, soit ancien, soit nouveau, si ce colo
étoit cultivateur, fut aussi colon, ou ancien o
nouveau. La loi du ventre ne dut donc plus avo
lieu que lorsque la femme libre n'étoit pas marié
au père de son enfant, ou lorsque ce n'étoit ni
un colon, ni à un nouvel inscrit qu'elle éto
mariée.

Mais ni cette révocation de la loi, ni la pre
mière interprétation que Justinien en avoit don
née, ne furent aussi généralement reçues que l
loi elle-même l'avoit été, & les africains ayan
fait à Justin des représentations semblables à cel
les que les lyonnois avoient faites à son prédé
cesseur, ce prince fit passer en loi pour l'Afriqu
la déclaration interprétative en statuant que le
enfants nés d'une mère libre & d'un colon seroien
libres & auroient la propriété de leur pécule
mais resteroient dans l'ordre des colons, ne pour
roient abandonner les terres où ils seroient nés
ni cultiver des terres étrangères, & continueroien
à habiter les bourgs où leurs pères auroient e
leur domicile.

Tibère confirma cette loi pour l'Afrique en fa
veur des seigneurs ou propriétaires des terres, &
aussi pour assurer le service public & statua que le
enfants, nés d'une mère ingénue, & d'un père ins
crit ou colon, reconnoîtroient la *rusticité pater-
nelle*, fourniroient par leur travail les mêmes re-

venus à ceux auxquels ils seroient subordonnés &, sans être esclaves, seroient tenus de rester attachés à la glèbe, sur laquelle ils seroient nés, & ne pourroient la quitter pour aller s'établir en quelqu'autre endroit que ce fût.

Si telle fut la condition des enfants nés d'un colon & d'une mère libre, & si cependant ils furent libres en comparaison des colons nés d'un père & d'une mère du même état, quelle fut donc la liberté de ceux ci, cette liberté à laquelle Anastase éleva les esclaves *inscrits*, qui avoient 30 ans d'inscription ?

Ce fut une liberté bien voisine de la servitude & telle que si Théodoric la blessa par la loi que nous avons de lui, & qu'on ne paroît pas même avoir regardée comme une loi, mais comme une simple ordonnance, il ne fit que bien peu de mal aux colons originaires, & ne mérita aucun blâme en le leur faisant, si en même temps il rendit un grand service aux deux nations, sur lesquelles il régnoit.

Examinons cette question, apprécions l'ordonnance de Théodoric & voyons si elle nous mettra sur la voie, autant ou mieux que les loix d'Anastase & de Justinien, pour découvrir la véritable origine des colons.

CHAPITRE V.

On prouve que les colons ne furent originairement que des esclaves appliqués à la culture, & qu'il n'y eut que l'intérêt du fisc qui les fit attacher à la glèbe par des liens que les ordonnances fiscales rendirent indissolubles. Que Théodoric en dérogeant à ces ordonnances en vue d'un autre intérêt, ne fit pas une loi nouvelle, qu'il ne fit que rendre aux propriétaires l'exercice de leurs droits.

L'ORDONNANCE de Théodoric, que nous avons transcrite, suppose que les sujets des citoyens qui étoient attachés à leur glèbe, & qu'on appelloit *originaires*, c'est à dire les *colons*, dont la condition étoit la plus avantageuse & la plus favorable, n'étoient pourtant que des esclaves rustiques, dont la personne appartenoit au seigneur de la glèbe. Elle suppose encore que ce n'avoit pas été un droit de ces colons, mais l'effet d'un réglement de police qu'ils fussent inséparables de la glèbe, & qu'un autre réglement de la même nature pouvoit rendre à leurs maîtres le droit de changer leur condition, en les faisant passer de la rusticité à la domesticité. Les colons, & ceux mé-

me qui étoient originaires, étoient donc esclaves, suivant l'édit de Théodoric, dont l'autorité est du plus grand poids en cette matière, & toute la différence qu'il y avoit entr'eux & les autres esclaves étoit qu'ils étoient régulièrement esclaves rustiques, & en cette qualité d'une autre condition que les esclaves qui n'avoient point été attachés à la glèbe.

Mais voyons si, entre les législateurs anciens, Théodoric est le seul qui ait eu cette opinion de l'état des colons.

Rien n'est plus certain que l'inhabilité légale des esclaves à contracter mariage, & celle qui en résultoit à avoir une famille ou agnation, ainsi que s'expriment les loix romaines. Voici cependant une loi de Constantin, ou plutôt une ordonnance faite seulement pour les domaines aliénés de la Sardaigne, mais que Théodose le jeune (*a*) parut ériger en loi de l'empire, lorsqu'il l'inséra dans son code, & que Tribonien rendit universelle & d'une application générale en l'altérant. „ En Sardaigne les „ fonds patrimoniaux & emphytéotiques, qui ont „ été distribués à différents maîtres, ont dû être „ partagés de manière que chaque agnation d'es- „ claves restât entière en la puissance de chaque „ propriétaire. Qui pourroit en effet souffrir que „ les enfants fussent séparés de leurs parents, les „ sœurs de leurs frères, les femmes de leurs époux? „ Que ceux-là donc qui ont entraîné sous diffé-

(a) *Lib.* 11. *tit.* 25.

„ rentes dominations des esclaves ainsi séparés,
„ soient forcés de les remettre ensemble, & si par-
„ là quelqu'un se trouve avoir moins d'esclaves
„ qu'il ne lui en appartient, que celui qui en aura
„ reçu plus qu'il ne lui en appartenoit, en donne
„ d'autres à leur place, & que l'on ait attention
„ qu'à l'avenir il n'y ait plus lieu dans la pro-
„ vince aux plaintes qu'occasionne la séparation
„ des esclaves qui doivent être les plus chers les
„ uns aux autres."

Théodose avoit inféré cette ordonnance dans son code sous le titre du partage des communs. Tribonien (*a*) l'inféra dans le code Justinien sous le même titre joint à celui de la réclamation des familles, mais n'eut pas la bonne foi de la transcrire toute entière comme avoit fait Théodose de peur qu'on ne vît qu'elle n'étoit pas à sa place sous ce titre, & afin de l'ériger en loi générale. Transcrivons-la encore telle que la mutila & l'interpola le compilateur de Justinien, pour donner un exemple de la mauvaise foi de ce jurisconsulte.

„ Qu'il ne faut pas séparer les familles. L'em-
„ pereur Constantin à Cérulus rational des trois
„ provinces.

„ Les partages des possessions doivent se faire
„ de manière, qu'à chaque successeur reste en-
„ tière l'agnation ou affinité des esclaves, ou co-
„ lons de condition adscriptice ou des inquilins les

(a) *Lib.* 3. *tit.* 38. *l.* 11.

„ plus prochains. Qui pourroit en effet souffrir que „ les enfants fussent séparés de leurs parents, les „ sœurs de leurs frères, les femmes de leurs ma- „ ris? Si donc quelqu'un, aliéne à des maîtres „ différents des esclaves (ou colons) unis par de „ semblables liens, qu'on le force de les remettre „ ensemble."

C'étoit ainsi que Tribonien transcrivoit, ou plutôt qu'il faisoit lui-même des loix nouvelles sous le nom des empereurs qui n'étoient plus. Car il ne faut que comparer son extrait avec l'ordonnance de Constantin pour se convaincre que ce prince n'avoit ni fait ni voulu faire une loi générale, qui obligeât les propriétaires, qu'il n'avoit eu en vue que les colons des domaines aliénés ou engagés de la Sardaigne, & que depuis lui aucun autre empereur n'avoit fait une loi semblable pour l'empire d'Orient. S'il en eût existé une, le compilateur du code n'eut pas manqué d'en faire usage, plutôt que de falsifier une ordonnance dont le style même l'embarrassoit.

Rien en effet ne répugnoit plus à son langage que l'emploi fait par Constantin des mots *servi* & *mancipia* pour désigner les *colons* & les *inquilins*, dont la liberté étoit un droit si essentiel au temps de Justinien que 30 années de colonat la donnoit aux esclaves. Tribonien transcrivit cependant ces deux mots de l'ordonnance, mais ce fut pour les interprêter par une glose interpolée qui apprenoit qu'en cet-endroit ils désignoient *les colons de con-*

diton adscriptice & les *inquilins*, dont la condition étoit la même.

Il est donc démontré qu'au temps de Constantin les *colons* & les *inquilins* étoient encore qualifiés d'esclaves.

Ils étoient encore qualifiés de même ou désignés comme les *esclaves de ville* par le mot *mancipia* au temps de Constant & de Constance, puisqu'en l'an 346 (*a*) le premier de ces princes faisant un réglement sur l'emploi des biens, qui avoient appartenu aux rebelles tués les armes à la main, ordonna que ceux à qui il avoit pu les donner ne gardassent que l'or, l'argent, les *esclaves de ville* (mancipia urbana) les habits & autres effets mobiliers, mais que les *esclaves rustiques* (mancipia rustica) les biens fonds & les maisons appartinssent au fisc. Ces esclaves rustiques n'étoient autres que les *colons* & les *inquilins*. Ils n'étoient donc encore distingués des esclaves domestiques que par leur rusticité, qui, les attachant à la glèbe, leur donnoit la nature d'immeubles.

Mais si les colons étoient esclaves, ils pouvoient donc être détachés de la glèbe, si leur maître vouloit les en détacher, ils pouvoient donc être vendus, sans que pour cela leur maître fût obligé de vendre sa glèbe; ils pouvoient donc à plus forte raison devenir les esclaves domestiques du même maître, dont ils avoient été les esclaves rustiques

(a) *Cod. Theodos. lib.* 10. *tit.* 8. l. 4.

rustiques. C'étoient-là autant de conséquences de leur servitude, & dès-lors l'édit de Théodoric ne statuoit rien de nouveau, rien même qu'il ne fût inutile de statuer.

Mais il y avoit long-temps que les empereurs romains avoient altéré le droit des maîtres, & ce ne fut pas inutilement que Théodoric fit une ordonnance pour les rétablir. Voyons quel motif avoit engagé les empereurs à altérer la propriété des citoyens & de quelle nature étoient les loix par lesquelles ils l'avoient altérée. Nous n'en citerons qu'une en cet endroit, où nous n'écrivons pas encore l'histoire du colonat & ce sera la première de toutes celles par lesquelles commença de s'introduire la stabilité des colons, & avec elle l'inutilité de tous les membres d'une famille colonaire qui étoient de trop pour la culture du fonds, auquel le premier auteur de cette famille avoit été attaché.

Ce fut Constantin (*a*) qui le premier limita le droit qu'avoient eu jusqu'alors les maîtres de vendre leurs colons, comme leurs autres esclaves, & ce fut seulement en statuant que *les esclaves inscrits au cens* ne pourroient être vendus qu'en dedans de la même province, mais il ajouta que les acheteurs auroient à payer pour raison de pareilles acquisitions, & tout de suite il statua qu'il en seroit de même des possessions ou biens-fonds, dont les char-

(a) *Cod. Theodos. lib.* 11. *t.* 3. *l.* 2.

ges & contributions devroient être acquittées par les acquéreurs, nonobstant toutes conventions à ce contraires.

Il est donc évident que cette loi fut purement une loi fiscale & n'eut d'autre but que de maintenir l'intégrité du cens de chaque province, en empêchant que le nombre des contribuables ne diminuât dans l'une par l'exportation des colons, pour ne pas augmenter peut-être dans l'autre, où les colons achetés pouvoient devenir esclaves domestiques & n'être jamais inscrits. Il n'y avoit pas loin de-là à d'autres loix qui auroient statué qu'aucun colon ne pût être vendu, ou ne pût l'être sans la glèbe qu'il cultivoit, qu'il ne pût même être séparé de cette glèbe pour être appellé au service de son maître, qu'il ne pût être tiré d'une terre où il étoit de trop pour être transporté sur une autre terre du même maître où il y avoit disette de cultivateurs; & en effet ou il fut fait des loix pour prohiber toutes ces choses, ou l'usage s'établit de les prohiber en vertu & par extention des loix qui en prohiboient d'autres & dont l'esprit étoit évidemment de prévenir la diminution du cens, d'empêcher les fraudes, & d'épargner du travail aux préposés.

Mais il en résultoit l'inutilité de beaucoup de bras dans quelques endroits, la disette de cultivateurs dans d'autres, &, en l'état où se trouvoit l'Italie, lorsque Théodoric en prit le gouvernement, la difficulté pour les citoyens, devenus campag-

nards, & qu'on rappelloit dans les villes, de s'y procurer des esclaves domestiques en aussi grand nombre qu'il les leur falloit. Ce ne fut donc pas pour diminuer son fisc, ce ne fut pas même pour rétablir les droits des citoyens, mais ce fut par des considérations supérieures à l'intérêt du fisc, & qui heureusement se concilioient avec les droits des citoyens, que Théodoric fit l'ordonnance que nous avons transcrite. Mais en la faisant il n'innova pas réellement. Il ne fit que remettre les choses en l'état où elles avoient été avant le règne de Constantin.



CHAPITRE VI.

On remarque des différences frappantes entre la condition des esclaves rustiques ou colons, & celle des autres esclaves. Et quoiqu'il faille les attribuer aux différents intérêts des propriétaires comme à leur cause, on croit devoir entreprendre l'histoire du colonat, en commençant par les différentes méthodes d'exploitation usitées chez les romains.

Il est prouvé que les colons, ceux même qu'on appelle originaires, furent véritablement des esclaves, les mêmes qu'on nomma esclaves rustiques pour les distinguer des esclaves citadins ou domestiques. Mais ils purent se marier & devenir pères légitimes. Ils purent avoir une agnation & des affinités, ils eurent un pécule qu'on ne put leur ôter. Comment tant de différences s'établirent-elles entre eux & les esclaves domestiques ? Quelle fut leur origine, ou plutôt comment se forma cette classe particulière d'esclaves ?

Cette question ne seroit que curieuse s'il n'y avoit pas lieu à des méprises, qui comme la plupart des erreurs humaines, naîtroient d'un mal-entendu, & s'accréditeroient à l'aide d'une érudition défectueuse.

Il y eut très-anciennement des colons chez les

romains, & très-anciennement aussi il y eut des inquilins, & ni les uns ni les autres ne furent ni les colons, ni les inquilins des deux codes. Mais & les uns & les autres furent presque toujours les mêmes dont il est parlé dans les pandectes, & cependant cette compilation fut faite par ordre de ce même Justinien, qui donna son nom à l'un des deux codes.

Pour expliquer ceci, prévenir toute objection & compléter l'histoire ancienne de la servitude, il est à propos de reprendre d'un peu haut & d'exposer avec quelque détail celle de l'agriculture romaine.

Par-tout où les sociétés politiques eurent pour base la propriété foncière & la culture, qui la rend utile, toute classification des hommes tint à l'agriculture & aucune ne varia que comme varièrent la manière de posséder, & celle de faire valoir. C'est-à-dire que le propriétaire qui ne fut pas cultivateur, tint le premier rang entre les habitants du territoire, que le cultivateur qui ne fut pas propriétaire ne fut pas compté entre les citoyens, mais se soutint au-dessus du dernier degré d'abjection par l'importance de sa profession, & éluda même la servitude par l'impuissance où fut le propriétaire de tout faire & de tout empêcher, & que la culture jointe à la propriété dans les mêmes sujets fit les citoyens médiocres & les hommes les plus véritablement libres. Mais il n'y eut pas une seule manière d'être à la fois propriétaire & cultivateur, ni une seule manière de se décharger de la culture en retenant la propriété. Et, pour ne

pas sortir de l'histoire de l'agriculture romaine, un seul passage de Columelle nous fera voir comment au temps des premiers empereurs romains, on essayoit plusieurs moyens de parer aux inconvénients qui naissoient du divorce toujours plus commun de la propriété & de la culture.

„ Lorsqu'un propriétaire, (a) dit l'agronome „ que je viens de nommer, a mis ou trouvé sa „ terre dans l'état où il convient qu'elle soit, sa „ première attention doit se porter sur les hom„ mes. Ils sont *colons* ou esclaves & ces derniers „ sont avec ou sans entraves."

„ Qu'il traite avec bonté les colons, qu'il se „ montre facile à leur égard & exige plus rigou„ reusement leur travail que le payement de ce „ qu'ils lui doivent, parce que cela les choque „ moins & finit cependant par être plus profi„ table. Car lorsqu'une terre est cultivée soigneu„ sement, elle apporte presque toujours du pro„ fit & ne donne jamais de perte, ... d'où il arrive „ que le colon n'ose pas même demander de re„ mises. Le maître ne doit pas même être trop „ attaché à ses droits dans chacune des choses „ auxquelles il aura obligé son colon, comme „ sont l'exactitude du payement à l'échéance, „ la fourniture du bois & autres menus articles, „ qui causent plus d'embarras que de dépense „ aux *paysans* (*rusticis*). Trop de rigueur est pour „ eux un véritable supplice. Mais d'un autre

a) *Lib.* 1. *de re rusticâ.* c. 7.

„ côté il ne faut pas non plus leur faire trop de
„ remises. Car les meilleurs payeurs, devien-
„ nent mauvais, si on les laisse s'endormir, com-
„ me disoit très-bien l'usurier Alphius. J'ai aussi
„ ouï dire au vieux & très-riche consulaire L.
„ Volusius, qu'il n'y avoit point de fonds qui
„ rendît plus au père de famille que celui qui
„ étoit exploité par des colons nés sur le lieu
„ & auquel une longue habitude les attachoit
„ aussi fortement que s'ils fussent nés dans une
„ possession de leur père.

„ Du moins est-ce mon avis que c'est une mau-
„ vaise pratique de changer souvent de locatai-
„ res, mais que c'en est une bien plus mauvaise en-
„ core de prendre pour colons des gens de vil-
„ le, qui aiment mieux exploiter une terre par
„ leurs esclaves que par eux-mêmes. Saserna di-
„ soit que pour l'ordinaire ces sortes de gens ne
„ payoient qu'en procès, & qu'ainsi il falloit faire
„ ensorte d'avoir des colons *campagnards*, (*rusticos*)
„ qui résidassent assidument & de les garder long-
„ temps, lorsqu'il n'étoit pas expédient ou de
„ faire valoir soi-même ou de faire valoir par des
„ *gens à soi*, (*domesticos*) ce qui n'a lieu cependant
„ que dans les contrées où le mauvais air & la
„ stérilité du sol rendent la culture très-peu fruc-
„ tueuse. Mais où la salubrité de l'air & la bonté
„ du sol sont seulement médiocres, il n'y a point
„ de terre d'où le maître ne tire plus par ses pro-
„ pres soins que par ceux d'un colon, plus mê-
„ me par ceux d'un régisseur, à moins que l'es-
„ clave à qui on en donne la régie, ne soit ou

„ très-négligent ou très-fripon. Mais c'est pres-
„ que toujours la faute du maître, puisqu'il ne
„ tient qu'à lui ou de faire un meilleur choix
„ ou de révoquer son choix lorsqu'il l'a fait mau-
„ vais. Dans les terres éloignées cependant, où
„ le père de famille ne peut aller que très-rare-
„ ment, toute espèce de fonds sera mieux en-
„ tre les mains d'un colon libre qu'entre celles
„ d'un régisseur esclave, mais sur-tout les terres
„ à blé qu'un colon ne peut pas dégrader comme
„ les vignes & les vergers & que mal-mènent
„ plus que toute autre les esclaves, qui louent
„ les bœufs, les nourrissent mal, ainsi que le
„ reste du bétail, labourent négligemment, &c.
„ Alors & le régisseur & les autres esclaves con-
„ tribuent au désordre, & par cette raison je
„ pense qu'on ne peut mieux faire que d'*affer-*
„ *mer (locandum)* un pareil domaine quand on ne
„ peut pas l'habiter."

On voit clairement par ce passage que les colons ne furent d'abord que des fermiers, aussi libres que l'étoient les propriétaires, avec lesquels ils traitoient & qui ressembloient parfaitement à nos entrepreneurs de culture. Ils n'avoient donc de commun avec les colons, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, que le nom & la profession. Leur état étoit absolument différent, & leur stabilité bornée légalement à 5 ans, car telle étoit la durée ordinaire des baux, la même que celle d'un lustre ou de l'intervalle d'un recensement à un autre. C'est de pareils colons que

Pline (*a*) le jeune veut parler lorsqu'il écrit à Paulin qu'il ne peut se rendre à Rome, parce qu'il est retenu par la nécessité de *louer ses domaines*, c'est à-dire „ de les mettre dans l'état où ils de„ voient rester pendant plusieurs années & qui „ ne pouvoit être le même qu'il avoit été pen„ dant le lustre précédent, puisque les arrérages „ s'étoient accrus pendant ce lustre, quoique „ Pline eût fait de grandes remises à ses fermiers. „ La plupart étoient même si endettés qu'ils ne „ se soucioient plus de s'acquitter, & qu'en dé„ sespérant, ils pilloient & gaspilloient les fruits „ de la terre, qu'ils n'auroient pas cru ménager „ pour eux. Pline ne voyoit qu'un remède à ce „ désordre, qui étoit de ne plus affermer en ar„ gent, mais pour une part des fruits & de pré„ poser des gens à lui, les uns pour faire faire „ les travaux, les autres pour garder les fruits. „ Il n'y avoit rien en effet de plus juste, selon „ lui, que de devoir son revenu à la terre, au „ ciel & aux saisons. Mais il falloit trouver une „ fidélité à l'épreuve, une vigilance peu ordi„ naire & beaucoup de mains. Il se détermina „ cependant à adopter cette méthode, parce que „ le mal étoit si grand, qu'on n'y pouvoit espé„ rer de remède que d'un changement quelcon„ que."

Ce n'est pas faire une digression en cet endroit que de montrer l'embarras où étoient alors les grands propriétaires, qui s'occupoient de leurs

(a) *Lib.* 9. *ep.* 36.

terres & n'avoient pas ou assez de rentes ou une fortune assez immense, pour les négliger impunément. La jurisprudence qui régla les rapports mutuels des propriétaires & des colons fermiers se ressentit des désordres auxquels fut sujette cette institution, & les décisions des jurisconsultes ne servirent qu'à les augmenter, ainsi qu'on aura lieu de s'en convaincre par l'extrait que nous en donnerons.

Une autre méthode plus recommandée aux propriétaires, qui pouvoient surveiller la culture de leurs domaines, étoit la régie des terres & leur exploitation par des esclaves cultivateurs. Columelle enseigna à ses contemporains quelle espèce d'esclaves devoit *être préposée* à chaque office, & quels devoient être ceux qu'on destinoit à chaque genre de travail. Il commençoit par le régisseur appellé *villicus* & qu'il nommoit aussi *actor*, parce qu'il faisoit pour le père de famille & exigeoit pour lui les services que lui devoient ses esclaves.

Il ne veut pas qu'on le choisisse entre les esclaves qui furent les mignons de leur maître, ni même dans l'ordre de ceux qui exercerent les arts de la ville & de simple agrément, parce que c'est, dit-il, une race d'hommes paresseuse & dormeuse, accoutumée à la fainéantise, à la promenade, au cirque, au théatre, au jeu, aux guinguettes, aux mauvais lieux. Il veut qu'on prenne pour cette place un homme qui depuis son enfance ait été accoutumé aux travaux rustiques & qui soit bien éprouvé, ou, si on n'a pas un pa-

reil sujet, qu'on choisisse du moins son régisseur entre ceux de ses esclaves qui ont passé leur vie dans une servitude laborieuse, & tel que s'il ne sait pas tout ce qu'il doit commander, il puisse l'apprendre en assez peu de temps pour n'être pas à l'école de ceux qui doivent lui obéir. Il ne le veut pas trop jeune, afin que les vieillards ne dédaignent pas de lui obéir, ni trop vieux afin qu'il ait la force & l'activité nécessaires. Il n'exige pas qu'il sache lire & écrire, pourvu qu'il ait une excellente mémoire & cite un maître de l'art qui disoit que les régisseurs lettrés étoient sujets à donner des comptes au lieu d'argent, tandis que ceux qui ne savoient pas écrire craignoient de s'embrouiller dans leurs friponneries, ou de se donner un dénonciateur, s'ils faisoient écrire pour eux.

Mais de quelque régisseur qu'on eût fait choix, Columelle vouloit qu'on lui assignât une femme, avec laquelle il fût tenu de vivre, afin qu'elle le contînt & que cependant elle l'aidât en beaucoup de choses. D'un autre côté il ne permettoit pas à cet officier de vivre avec les autres esclaves de son maître & moins encore avec des étrangers, si ce n'étoit qu'il admît quelquefois à sa table ceux qu'il auroit reconnus les plus laborieux & les plus soigneux, pour les récompenser par cette distinction honorable.

Chaque domaine régi par un pareil officier nous est représenté par Columelle comme une paroisse dont il est le prêtre, mais tellement subordonné au père de famille, qu'il ne doit faire aucun sacrifice que par son ordre, & assez vigilant d'ail-

leurs pour en interdire l'accès aux aruspices & aux sorciers, espèces d'hommes pernicieuses qui commencent par mettre en dépense à l'aide de vaines superstitions, & finissent par conduire au crime les esprits simples qu'ils ont une fois subjugués. D'un autre côté c'est un devoir du maître & une pratique qui lui est fortement recommandée de rendre un culte solennel aux dieux-pénates, toutes les fois qu'il revient de la ville.

Nous savons d'ailleurs qu'il n'y avoit point de domaine un peu considérable qui n'eût sa chapelle dédiée spécialement à quelque dieu & où se faisoient les actes de religion, auxquels toute la famille devoit prendre part. Pline (*a*) avoit un temple de Cérès sur sa terre. Il étoit vieux & petit, quoique très-fréquenté à certain jour. Ce jour étoit celui des Ides de septembre, auquel il s'y rendoit une grande affluence de peuple de tout le pays d'alentour, s'y faisoit beaucoup d'affaires, & beaucoup de vœux & s'y en acquittoit beaucoup. Il n'y avoit cependant aucun abri tout à l'entour ni contre le soleil ni contre la pluie. Mais Pline ayant été averti par les aruspices de le rebâtir & plus grand & plus beau, résolut d'y faire un porche, &, comme il ne pouvoit l'appliquer au temple même, faute de place, parce que d'un côté étoit une rivière & un roc escarpé & de l'autre un chemin, il projetta de le bâtir de l'autre côté du chemin, tout vis-à-vis du temple.

(a) *Lib. 9. ep. 39.*

Je me permets ces remarques pour faire voir combien tout ressembloit dès-lors à ce que nous voyons encore aujourd'hui, excepté les droits des citoyens, & l'état de leurs sujets.

Columelle nous représente encore chaque domaine administré par un régisseur comme un espace circonscrit, lorsqu'il défend à cet officier d'en sortir fréquemment, d'en laisser sortir ses sujets, & de souffrir qu'on y fasse ni de nouveaux sentiers, ni de nouvelles limites.

J'omets ce qu'il dit de l'attention qu'un régisseur doit avoir de tenir toujours prêt le double des outils nécessaires, & de bien habiller les esclaves, mais je dois observer qu'il ne borne pas ses devoirs à faire faire beaucoup d'ouvrage, qu'il exige encore en lui autant de vertus qu'en comporte le génie de la servitude, afin qu'il ne soit ni relâché, ni cruel dans le commandement, qu'il marque des prédilections pour les bons, en épargnant les méchants, & qu'il prévienne les fautes des sujets plutôt que de les punir, de quoi il lui indique le moyen dans une attention constante à bannir l'oisiveté, à faire jouir chacun de ce qui lui appartient & à être présent par-tout.

Ce sera le moyen, continue Columelle, que les *maîtres des divers offices*, qu'il appelle aussi les *maîtres des œuvres*, remplissent soigneusement chacun son emploi, & que les autres, après la fatigue de la journée, se livrent au sommeil & au repos plutôt qu'au plaisir.

Cet agronome nous apprend encore que de son temps, la discipline rustique s'étoit déja relâ-

chée, lorsqu'il dit que c'étoit *déja* un usage des temps passé, mais un excellent usage & qu'il auroit été à souhaiter, qu'on eût pû faire revivre, que le régisseur ne se fît servir par aucun de ses camarades que pour le service du maître, qu'il ne mangeât qu'en présence de la famille, & ne prît pas d'autres aliments.

Columelle vouloit encore que le propriétaire, lorsqu'il étoit sur sa terre, adressât plus souvent la parole à ses *esclaves rustiques* qu'à ses *esclaves de ville*, qu'il plaisantât avec eux & leur permît plus souvent encore de plaisanter avec lui, qu'il prît l'avis des plus intelligents sur les nouveaux ouvrages qu'il voudroit entreprendre. Mais c'étoit un devoir, auquel ne manquoit aucun propriétaire un peu soigneux, de visiter la prison, où l'on retenoit les forçats pour reconnoître ceux-ci & voir si le régisseur n'y avoit fait mettre ou n'en avoit tiré personne à son insçu. Car c'étoit une règle constante que le régisseur ne relâchât sans la permission du seigneur aucun esclave que celui-ci eût condamné à la prison & aux entraves & que ceux qu'il y avoit condamnés lui-même, il ne les remît en liberté qu'après en avoir instruit le maître.

Columelle vouloit qu'on honorât les femmes, qui avoient mis au monde un certain nombre d'enfants, & accordoit lui-même l'exemption du travail & même la liberté aux plus fécondes, lorsqu'elles en avoient élevé un grand nombre. Trois fils valoient à une mère l'exemption du travail. Un plus grand nombre lui valoit la liberté.

Quant aux maîtres des œuvres, il exigeoit d'eux

de la frugalité & de la diligence beaucoup plus que de la force, parce que c'étoit un *ministère* de vigilance & un *office* d'habileté & d'adresse. Il ne vouloit pas que l'on confondît les travaux de toute la famille, de façon que tous les esclaves travaillassent à tout indistinctement. Cela, dit-il, est très-désavantageux au cultivateur, parce que personne ne regarde aucun ouvrage comme étant le sien, & que celui qui s'est efforcé pour bien travailler, voyant que sa diligence n'a fait avancer que l'ouvrage commun, sans que le sien paroisse, se relâche infailliblement de son ardeur.

Il faut donc distribuer les esclaves par classes & chaque classe ne doit pas être de plus de 10 hommes. C'est ce que les anciens appelloient des *decuries* & cette division leur parut la plus avantageuse, parce que le nombre qu'elle exprime est le plus facile à garder & à surveiller dans l'ouvrage & n'embrouille point celui qui dirige le travail. Si donc une terre est très-étendue, il faut la partager par régions & assigner chaque région à une classe de 10 hommes.

On voit que tout conduisoit les propriétaires à l'institution du colonat, au temps de Columelle, mais que les colons, qu'il nomme ainsi, ceux sur-tout qui sont des *rustres*, & n'ont que de petites exploitations, quelque ressemblance qu'ils aient avec les colons serviles, en different beaucoup par la liberté, la propriété, le droit de plaider contre le propriétaire, la solvabilité & l'insolvabilité. Car c'étoit un axiôme de droit qu'il n'y avoit point de cause civile entre un homme

libre & un esclave, & il est évident qu'un esclave ne pouvoit être le débiteur légal de son maître, auquel il appartenoit lui-même. Il n'y avoit donc lieu à aucune loi publique entre le maître & son esclave cultivateur, & au contraire, puisqu'il y avoit lieu à des loix semblables entre le propriétaire & le colon, auquel on louoit ses fonds pour cinq ans, ce colon étoit civilement aussi libre que celui de qui il tenoit, & un bail de cinq ans ne pouvoit être ni l'occasion, ni le prétexte de son asservissement.

Mais observons que l'exploitation par des colons libres, qui étoient de véritables fermiers, n'excluoit point l'emploi d'esclaves attachés à la terre & qu'on affermât avec elle. Car si une terre étoit garnie de pareils esclaves, au lieu d'un régisseur esclave & comptable, on pouvoit leur prépofer un colon libre & qui fit les fruits siens à la charge de payer annuellement une certaine somme, ou de partager les fruits avec le propriétaire.

Alors les deux méthodes générales d'exploitation se trouvoient combinées ensemble, & le propriétaire ayant un mobilier de plus sur sa terre, devoit en tirer un plus gros revenu, & couroit aussi plus de risques.

Je ne trouve rien dans Columelle qui indique une pareille institution. Mais ce n'est pas une raison pour nier qu'elle ait eu lieu de son temps, si nous la trouvons en vigueur au temps de Pline le jeune, ou sous le règne de Trajan.

CHAPITRE VII.

Que dès le temps de Trajan il y eut des esclaves attachés aux terres & qui en firent partie. Comment aux colons libres furent peu à peu substitués des colons esclaves, qu'on autorisa à se marier & à qui on donna un pécule. Qu'il y eut un temps où toutes les méthodes de régie & d'exploitation furent à la fois en usage.

PLINE consulte son ami Calvisius (*a*) sur une acquisition dont il est bien tenté, mais qui a aussi ses inconvénients. Une terre voisine de la sienne, & dont plusieurs fonds sont mêlés avec les siens est en vente. C'est un grand avantage de n'avoir qu'un voyage à faire pour visiter deux terres, de ne tenir pour les régir qu'un seul *procurateur* & d'avoir *presque* les mêmes *acteurs* pour l'une & pour l'autre, d'habiter *le village* (*villam*) de l'une & de l'embellir, & de se borner à l'entretien de l'autre, de n'avoir qu'une maison à meubler, & à garnir de tapissiers, de jardiniers, d'artisans, & d'*attirails de chasse*. Mais il étoit dangereux d'a-

(a) *Lib.* 3. *ep.* 19.

voir deux objets aussi considérables sous le même ciel & exposés aux mêmes accidents. D'un autre côté la terre étoit fertile, grasse & bien arrosée, il y avoit du bois dont la vente donnoit un revenu médiocre, mais certain.

Mais la fertilité de la terre étoit diminuée par la foiblesse des cultivateurs. La raison en étoit que le précédent possesseur avoit souvent fait vendre les *enfants*, (*pignora*) & qu'en diminuant ainsi pour un temps les arrérages dus par les colons, il avoit épuisé leurs forces pour l'avenir, ce qui avoit donné lieu à des arrérages encore plus grands. Il s'agissoit donc de regarnir cette terre d'*esclaves* (*mancipes*) & ils devoient être d'autant plus chers, que Pline les vouloit de bonne qualité. Car il n'avoit pas lui-même d'esclaves forçats & personne dans le pays n'en avoit. Il s'agissoit donc de savoir combien il pourroit en avoir pour 30 grands sesterces. Non pas qu'il n'y en eût eu autrefois pour cinquante sur cette même terre, mais, comme le revenu des terres avoit diminué & par la *pénurie des colons* & par le malheur des temps, le prix (des esclaves) avoit aussi diminué.

Je crois que c'est ainsi qu'il faut traduire cette lettre de Pline, qui n'est pas sans quelque obscurité. Mais de quelque manière qu'on la traduise, il est clair qu'elle nous montre des esclaves cultivateurs sur une terre où il y avoit des colons, que ces colons ne doivent pas être confondus avec les esclaves qui y étoient en trop petit nombre, puisqu'il eut été possible de regarnir cette terre en y mettant des *esclaves forçats*, (*mancipes*

vincti) ce que ne pouvoient jamais être des colons, de quelque état qu'on les suppose, que l'affoiblissement des cultivateurs ayant été la suite d'une vente qui avoit acquitté les colons pour un moment, c'étoient des enfants d'esclaves qu'on avoit vendus, & qu'ainsi les enfants qui naissoient des esclaves attachés à une terre étoient un profit pour le colon qui en étoit fermier, que les colons dont il s'agit ayant été reliquataires & l'étant encore, ce n'étoient pas des colons serviles mais des colons libres & locataires. Quant à la pénurie des colons qui, de même que les malheurs du temps, diminue le revenu des terres & par contre-coup le prix soit des esclaves, soit des terres, il ne paroît pas qu'il faille entendre par cette pénurie la disette d'esclaves cultivateurs, puisqu'une pareille disette auroit dû en faire hausser le prix plutôt que de le diminuer, au lieu que la pauvreté des colons fermiers pouvoit & devoit faire tomber le prix des esclaves rustiques.

Il est donc certain qu'au temps de Pline les grands propriétaires affermèrent leurs terres plus ou moins garnies d'esclaves rustiques, que ce mobilier s'entretint par la réproduction naturelle, lorsqu'on ne vendit pas les enfants des esclaves, ou qu'on ne les vendit pas en trop grand nombre, que rien n'empêcha les propriétaires d'user & même d'abuser à leur préjudice du droit qu'ils avoient de décharger ou de dégarnir ainsi leurs terres, mais que l'usage fut de vendre les fonds & de les engager avec ce qui s'y trouvoit d'esclaves rustiques, lesquels dès-lors prirent la nature de fonds, quoi-

que leur accroissement naturel continuât à être mobilier, comme faisant partie des fruits.

La question est maintenant de savoir si les esclaves rustiques étoient dès-lors mariés, du moins comme le furent les régisseurs dès le temps de Columelle, & si on peut l'induire du mot *pignora* employé par Pline pour désigner les enfants dont se recrutoient les ateliers d'agriculture, & dont la vente immodérée les affoiblissoit au point de rendre la culture languissante. Columelle ne parle que de la fécondité des femmes esclaves, & des soins qu'elles se donnoient pour élever des enfants, & comme le vœu naturel des femmes pour la maternité étoit une caution suffisante de leur fécondité, & que l'intérêt du maître ou du fermier suffisoit pour assurer des soins & la subsistance aux enfants qu'elles mettoient au monde, on ne peut pas conclure du fait attesté par Columelle, que dès-lors le mariage eût été autorisé entre les esclaves rustiques des deux sexes & leur donnât, comme il leur donnoit au temps de Constantin, des agnations & des affinités. Il paroît au contraire que parmi les esclaves rustiques, comme parmi les esclaves domestiques, il n'y avoit que les femmes dont on estimât la fécondité & que ce n'étoit qu'à elles qu'on tenoit compte des soins qu'elles donnoient à leurs enfants pour les élever, & seulement encore lorsque c'étoient des garçons qu'elles élevoient.

Mais Columelle n'est pas le seul auteur qui mérite d'être cité sur cette question, & Varron nous apprendra ce qu'a omis l'agronome espagnol. ,, Tou-

„ tes les terres, dit Varron, (*a*) contemporain „ de Jules César, sont cultivées ou par des es- „ claves, ou par des hommes libres, ou par les „ uns & les autres à la fois; par des libres, „ ou lorsqu'ils cultivent eux-mêmes, comme „ la plupart des pauvres, avec leurs enfants, „ ou lorsqu'on prend des mercénaires pour les „ grands travaux de la campagne, tels que la „ vendange & la fénaison, ou enfin lorsqu'on „ emploie ceux que nous nommâmes *obérés*, tels „ qu'il y en a encore en Asie, en Egypte, & „ qu'ils sont assez nombreux en Illyrie.

Voilà tout l'emploi que Varron fait des hommes libres, c'est-à-dire qu'il n'en fait des cultivateurs qu'autant que ce sont des pauvres qui ne pouvant vivre de leur patrimoine, cultivent eux-mêmes avec leurs enfants des héritages qu'ils prennent à ferme, ou autant que pour un salaire, ils prêtent leurs bras aux grands cultivateurs pour les récoltes les plus dispendieuses. Quant aux obérés, qu'on ne connoissoit plus en Italie depuis que les débiteurs n'y devenoient plus les esclaves de leurs créanciers, ils faisoient une exception qui n'étoit très-ordinaire que dans l'Illyrie.

Varron approche davantage de la question que nous traitons lorsqu'il pose pour règles générales, qu'on n'ait pas un grand nombre d'ouvriers de la même nation, que les préposés aient un pécule & soient unis à des femmes, esclaves comme

(a) *Lib. 1. de re rusticâ. c. 17.*

eux du même maître, qu'on fasse de petites concessions aux esclaves qui se distinguent par leur zèle & leur intelligence, comme pouvoit être la permission de nourrir quelques pièces de bétail pour leur compte, ou autres douceurs semblables.

A l'occasion des préposés, qui devoient être mariés & avoir des fils, autant que des esclaves pouvoient être époux & pères, parce que c'étoient, selon Varron, autant de gages de leur stabilité & de leur attachement à la terre, cet écrivain ajoute que c'étoit à cause de ces *cognations*, c'est-à-dire en égard à ces liens de parenté, que consacroient les mœurs serviles en Épire, qu'il n'y avoit point de *familles* plus renommées ,, & plus chères que ,, celles qu'on tiroit de ce pays-là."

Ce passage de Varron mérite toute notre attention. Les préposés à l'exploitation des terres doivent avoir un pécule. Il faut qu'ils soient unis à une compagne esclave comme eux. Il faut qu'ils aient des enfants.

Il y a une province dans l'empire, où les esclaves connoissent les liens de la parenté & cette singularité de leurs mœurs les fait rechercher de préférence à tous les autres. Ajoutons que pour obtenir le même avantage avec d'autres esclaves, tout étoit au pouvoir des maîtres, hors les mœurs. Ils pouvoient donner un pécule, ils pouvoient l'assurer aux enfants de celui qui l'avoit mérité, ils pouvoient ordonner à un esclave de vivre avec telle femme qu'ils lui assignoient, ils pouvoient lui laisser les soins & quelques droits de la paternité.

Pline (*a*) alla jusqu'à permettre à ses esclaves de tester & fit exécuter leurs testaments, mais seulement entre eux & au *dedans de la maison*, par la raison, disoit-il, que la *maison du maître est une sorte de république & quasi une cité pour les esclaves*. Tout ce qui s'y passoit étoit donc hors du ressort des loix civiles, pourvu que l'effet ne s'en étendît pas au delà de l'empire du maître. Si un maître faisoit marier ensemble deux de ses esclaves, ils étoient bien mariés entant que cette union ne devoit avoir aucun effet hors de la maison & au-dessus de la servitude. Mais ce n'étoit pas un mariage hors de chez lui, parce que la loi publique des mariages étoit étrangère aux esclaves, qui ne faisoient point partie de la république. Aussi dans le digeste (*b*) ne connoît-on d'agnations & d'affinités aux esclaves, que comme en produisoit la bâtardise.

Mais pour que la volonté des maîtres fit des agnations & des affinités utiles à leurs esclaves, il falloit que ceux-ci eussent des mœurs qui secondassent cette volonté, soit qu'elles fussent spontanées, soit que les maîtres les leur fissent, en attachant quelque avantage à la docilité de leurs esclaves. Ainsi lorsqu'un maître faisoit son esclave régisseur, il pouvoit l'obliger à vivre avec une femme & lui défendre d'avoir aucun autre commerce,

(a) *Lib.* 8. *ep.* 16.

(b) *Liv.* 23. *t.* 2. *c.* 14.

parce qu'en cas de contravention, il avoit une place à lui faire perdre, il en étoit de même dans tous les cas, où il amélioroit la condition de son esclave, parce que le sort de celui-ci restant toujours entre ses mains, il avoit un moyen de l'empêcher & de le contraindre. Un esclave, à qui rien n'auroit plu au-dessus de la plus basse abjection de son état, n'auroit pu être ni contraint ni persuadé d devenir époux & père.

Maintenant donc que nous connoissons l'intér des maîtres, celui d'avoir ou de petits colons quan l'on trouvoit des libres pauvres & rustiques, qu vouloient l'être, ou des familles serviles, telle que l'Épire en fournissoit de si précieuses & de chères. Rappellons-nous quelle fut dans la suite l condition des esclaves rustiques qu'on appella *co lons*. Ils furent préposés à une culture qu'ils firen eux-mêmes avec leurs enfants & même avec de esclaves à eux dont ils se firent aider. Ces esclav qu'on appella *vicaires*, comme tous les esclav possédés par des esclaves, furent à eux parce qu'i furent propriétaires de leurs pécules, autant qu pouvoit y avoir de propriété sans liberté; ils eu rent une maison à eux, leurs enfants furent eux, en un mot leur condition fut celle des escl ves chez les germains. A la charge de certain *œuvres* & de certaines redevances, ils furent qu propriétaires & quasi pères de famille. Ce furent d avantages qu'ils purent bien acheter en se soume tant à être maris & pères, femmes & mères. Et ce

n'est

n'est pas sans raison que je rappelle ici l'état & la condition des esclaves chez les germains. Car ce fut de prisonniers de guerre, dans la patrie desquels telles étoient & les mœurs & la servitude des cultivateurs, que se recruta la classe servile dans l'empire romain. Et ce furent de pareils esclaves qui durent se perpétuer dans leur postérité, pendant que les autres ne se reproduisoient que rarement & fortuitement. Combien donc n'est-il pas vraisemblable que plusieurs millions de captifs faits sur les nations germaniques, depuis le règne d'Auguste, fournirent des exemples pareils à celui des *familles épirotes* & contribuèrent puissamment à faire prévaloir les mœurs de l'Épire dans toutes les provinces où l'on acheta des captifs germaniques. Or ces mœurs ayant une fois prévalu au point de devenir seulement un usage connu, une mode répandue, il ne dut pas être difficile aux propriétaires de mettre successivement toutes leurs terres, &, dans chaque terre, toutes leurs petites exploitations sur le même pied. Il ne fallut que du temps & de l'attention à placer les esclaves qui marquoient le plus de goût pour l'état de colons, & le plus de disposition à en bien remplir les devoirs. Mais il dut y avoir un temps où partie des terres fut encore exploitée par des ateliers d'esclaves rassemblés dans une basse-cour sous un régisseur esclave ou libre, partie fut affermée à des colons libres, qui fissent cultiver par des esclaves à eux, & partie fut distribuée entre de petits colons serviles, tels que

pris les eſclaves attachés au fonds. Le juriſconſulte Paul (*a*) décida dans l'affaire d'une *colone* ou fermière que l'eſclave qui lui avoit été donné ſur eſtimation avoit été à ſes riſques & périls & que, cet eſclave étant mort, l'héritier de la colone devoit rendre le prix auquel il avoit été eſtimé. Paul ſe ſert du mot *adſcriptus* pour exprimer la forme du tranſport fait à la colone, d'un eſclave qu'on lui louoit avec le fonds & cette expreſſion nous rappelle les eſclaves *adſcriptices*, qui furent eux-mêmes des colons, mais d'une eſpèce différente, comme l'écriture, dont il s'agit ici, eſt différente de celle qui donna le nom aux adſcriptices. C'eſt le bail ou l'état annexé au bail dans lequel étoient détaillés tous les *inſtruments* loués avec le fonds.

On conçoit maintenant comment un propriétaire, pour être payé de ce que ſes colons lui devoient, faiſoit vendre les enfants qui naiſſoient ſur ſa terre, & comment une pareille opération, renouvellée pluſieurs fois, pouvoit n'y laiſſer que de foibles cultivateurs. Il eſt cependant toujours mieux prouvé qu'il y eût des eſclaves attachés à l'exploitation des terres & qui furent colons dans l'acception étroite de ce mot, mais qu'on loua eux-mêmes avec le fonds à d'autres colons qui furent des fermiers.

Achevons de le démontrer par une déciſion plus préciſe encore, s'il eſt poſſible, que les pré-

(a) *Digeſt. lib.* 19. *t.* 2. *c.* 54.

cédentes. „ Un débiteur stipula (*a*) que tout ce
„ qui seroit *induit*, conduit, importé, né &
„ fait sur les terres par lui données en gage à
„ son créancier feroit partie du gage. Une par-
„ tie de ces terres étoit sans colons, & le débi-
„ teur en confia la culture à son *actcur* en lui
„ assignant les esclaves nécessaires à leur exploi-
„ tation. On demandoit si le *régisseur* (*villicus*)
„ Stichus & les autres esclaves envoyés pour cul-
„ tiver ces terres, & les vicaires de Stichus
„ faisoient partie du gage. La réponse fut que
„ ceux-là seulement faisoient partie du gage qui
„ avoient été induits par le propriétaire avec l'in-
„ tention de sa part *de les y fixer à perpétuité*,
„ & non ceux qui n'y avoient été employés que
„ passagérement."

Stichus & les esclaves mis à ses ordres pour l'exploitation d'une terre sont un grand atelier de culture, tel que nous les représentent Caton, Varron & Columelle. Les vicaires de Stichus n'ont rien qui leur ressemble dans l'agriculture décrite par ces trois agronomes. Leur état & condition sont donc une nouveauté postérieure au siècle de Néron, & qu'il sera bon d'examiner. Mais ce que nous devons principalement observer ici, c'est qu'on n'emploie un atelier d'esclaves qu'au défaut de colons, & ces colons ne doivent pas être des colons fermiers, puisqu'ils ne sont pas censés manquer, ni abonder là où l'on afferme pour cinq ans & où l'on

(a) *Lib.* 20, *tit.* 1. *c.* 32.

CHAPITRE VIII.

On prouve par la formule censuelle d'Ulpien que les esclaves rustiques attachés aux terres pour y rester à perpétuité furent connus sous les noms de colons & d'inquilins dès le temps de ce jurisconsulte. Remarques sur les déclarations, ou aveux & dénombrements dont cette formule nous fournit le modèle. Que si les propriétaires avouoient des colons ce ne pouvoient être que des esclaves attachés à la glèbe.

Il peut jusqu'ici paroître douteux que les esclaves rustiques aient été connus sous le nom de colons avant la mort d'Alexandre Sévère, c'est-à-dire au temps où écrivirent les Ulpien, les Paul, & les Papinien. Nous n'avons encore qu'un texte dans lequel ce nom paroisse leur avoir été donné, & l'interprétation de ce texte peut être douteuse. Mais un fragment d'Ulpien va démontrer ce fait avec une telle évidence que peut-être on commencera à douter qu'au temps dont nous parlons il y ait eu d'autres colons que ceux qui faisoient partie des biens-fonds, comme y étant fixés pour y *rester à perpétuité*.

Un commentateur du digeste assure que le passage d'Ulpien que nous avons en vue contient une

loi *très-nécessaire aux seigneurs & aux vassaux* & doit être appliquée aux *aveux & dénombrements*, ce qui n'est pas aussi faux que beaucoup d'autres commentaires, pourvu cependant que par seigneurs & par vassaux on entende les possesseurs des fiefs les uns supérieurs & les autres inferieurs, depuis le prince qui commande en chef l'armée territoriale & doit en connoître la force & la composition jusqu'au dernier varlet, qui ne posséde qu'un fief d'archer.

„ Par la formule censuelle, dit Ulpien, il est „ ordonné que les terres soient portées sur le „ cens de la manière suivante : le nom de cha- „ que fonds. En quelle cité, & dans quelle *can-* „ *ton* (*pago*) de cette cité il est situé. Quels sont „ les deux plus proches voisins. Quels champs „ ont été ensemencés depuis 10 ans & combien „ ils contiennent d'arpents. Combien chaque vigne „ a de ceps. De combien d'arpents est chaque plant „ d'oliviers & combien d'arbres le composent. De „ combien d'arpents est chaque pré fauché depuis „ 10 ans. Combien d'arpents de pâturages. Com- „ bien de bois taillis. Que celui qui déclare esti- „ me lui-même la valeur de ces choses, mais que „ le récenseur ait l'équité, comme l'exige son of- „ fice, de décharger ceux qui, pour certaines „ raisons, ne peuvent pas jouir en la manière por- „ tée sur les registres publics. Ainsi celui-là devra „ être déchargé, dans le champ duquel les eaux „ auront creusé une ravine. Si des vignes sont „ mortes & que des arbres aient seché, il est „ injuste de les porter en compte sur les registres

„ du cens. Mais si le propriétaire a lui-même coupé
„ les arbres & arraché les vignes, il est obligé
„ d'avouer le même nombre qu'il y avoit lors du
„ récensement, à moins qu'il ne fasse voir au récen-
„ seur qu'il a eu une bonne raison pour les détruire."

„ Celui qui a une terre dans une autre cité doit
„ l'avouer dans la cité, où elle est située, parce
„ qu'il doit en payer le tribut en la cité, dans le
„ territoire de laquelle il la posséde."

„ Quoique les bienfaits d'immunité accordés aux
„ individus s'éteignent par leur mort, cependant,
„ lorsqu'ils ont été accordés généralement ou à
„ des terres ou à des cités, l'immunité ainsi don-
„ née est censée devoir passer à la postérité des
„ impétrants. Si je posséde un fonds & que j'en
„ fasse l'aveu, & que celui qui me le dispute ne
„ l'avoue pas, il ne préjudicie point à l'action qu'il
„ m'a intentée au pétitoire."

„ Dans l'aveu que l'on fait de ses esclaves, il
„ faut avoir attention de marquer en détail de
„ quelle nation ils sont, de quel âge, quel est leur
„ office, quel métier ils exercent."

„ Le propriétaire d'étangs & de ports doit aussi
„ les porter dans son aveu, comme aussi les sali-
„ nes qu'il peut avoir dans ses terres."

„ Si quelqu'un manque d'avouer ou un *inqui-*
„ *lin* ou un *colon*, il est dans le cas du blâme &
„ de la peine du blâme."

„ Ce qui est né ou a été acquis après la con-
„ fection du cens peut encore être avoué par apos-
„ tille à la suite de la déclaration, bien qu'elle
„ soit déja close."

„ Si quelqu'un a demandé la permission de se „ pourvoir en réforme de cens & qu'après l'avoir „ obtenue, il reconnoisse qu'il n'a pas été dans le „ cas de la demander, parce qu'il n'y a pas lieu „ à la réforme, il ne doit en résulter pour lui au- „ cun préjudice."

J'ai transcrit en entier ce fragment d'Ulpien, parce que c'est un des plus précieux monuments de l'antiquité & peut-être un des moins connus, mais sur-tout parce que c'est par les détails qu'il contient qu'il paroît rapprocher le plus le siècle d'Alexandre Sévère & les siècles de la féodalité. Ce n'est cependant que des propriétés qu'il s'agit dans ce modèle des aveux ou déclarations. C'est à-dire qu'on n'y trouve que ce qui pouvoit être possédé, & que cela en particulier pouvoit être possédé dont l'omission donnoit lieu au blâme d'aveu. Or c'est un axiome du droit romain qu'un homme libre ne peut être possédé. Les colons & les inquilins, dont il est parlé dans le fragment, n'étoient donc pas des hommes libres, & d'ailleurs il me paroît évident que des colons fermiers, qui d'un jour à l'autre pouvoient abandonner leur ferme, qui au plus étoient liés par leur bail pour 5 ans, qui n'appartenoient nullement à celui de qui ils tenoient passagèrement, il me paroît, dis-je, évident que de pareils détenteurs ne devoient être nommés en aucune manière dans les déclarations des propriétaires. Il en faut dire autant des *inquilins* autant qu'on entendoit par-là de simples locataires de maisons, & dans le sens dans lequel on avoit donné à Cicéron le sobriquet de consul in-

quilin, parce qu'au temps de son consulat il avoit encore occupé une maison de louage. Il seroit absurde d'imaginer que dans des déclarations qui n'étoient faites que pour parvenir à l'assiette de l'impôt, il fallût dire qui on avoit pour locataires de ses maisons Les inquilins sont donc ici les sujets, dont l'état étoit le même que celui des colons esclaves, & l'obligation de nommer & dénombrer les uns & les autres est exprimée dans la clause de la formule qui porte que, dans l'aveu que l'on fait de ses esclaves, il faut avoir soin de marquer en détail de quelle nation ils sont, de quel âge, quel est leur office, quel métier ils exercent.

Je le répète donc, la formule censuelle d'Ulpien rapproche & lie ensemble l'antiquité romaine & l'âge même dans lequel nous vivons, autant qu'il nous reste une ombre de nos droits & quelques débris de nos anciennes propriétés. Et, quelque peu de sagacité qu'aient mes lecteurs les moins exercés à rapprocher & à combiner, je ne dois pas croire qu'il y en ait un seul qui n'entrevoie déja toute l'histoire de la servitude, des propriétés, & du corps de la nation.

Mais plus cet endroit de mes recherches est important, plus je dois le rendre lumineux, & en écarter toute espèce d'obscurité.

Je vais donc commencer par faire quelques remarques sur les formules censuelles, pour mieux connoître tout le prix du fragment d'Ulpien.

Je prouverai ensuite qu'au temps où l'aveu des esclaves rustiques, tant colons qu'inquilins, étoit

déja d'une obligation indispensable, il y avoit encore des colons fermiers, & des inquilins locataires, & en même temps que je prouverai ce fait je ferai connoître ce qu'il y avoit de plus important dans les loix sur les locations.

J'examinerai ensuite plus en détail comment se forma la classe des colons & des inquilins esclaves; & s'ils eurent réellement & de droit ancien un certain degré de liberté, ou s'ils ne durent qu'aux loix fiscales, & à une sorte de prescription *l'ingénuité* avec laquelle ils nâquirent.

Ces recherches me rameneront à la législation des empereurs concernant cette classe depuis Constantin, avant lequel nous n'avons point de loix qui aient été faites pour elle, jusqu'au dernier des Valentiniens, après lequel il fut fait peu de loix par les empereurs d'Occident.

Ce fut en vue du tribut, lorsque les citoyens durent de l'argent autant & plus que de la vertu à la patrie, que l'on fit les *professions* ou déclarations de biens, que l'on compare à nos aveux & dénombrements. Mais dès l'enfance de Rome, lorsque l'on ne connoissoit point encore d'autre impôt que le droit de pacage, il fallut que chaque citoyen déclarât son bien pour que le censeur pût le placer dans la classe & la centurie à laquelle il appartenoit. Car c'étoit un réglement de Servius Tullius que les citoyens fussent classés suivant leur fortune, depuis celle qui étoit évaluée 100 mille as ou au-dessus, & qui donnoit place dans la première classe, jusqu'à celle qui n'étoit estimée qu'onze mille as, & donnoit place dans

la cinquième classe, au-dessous de laquelle il n'y avoit que la multitude, qui étoit dispensée du service militaire & ne composoit dans le corps légissatif qu'une seule centurie, tandis que la première classe en composoit 80, la seconde 20 & les trois autres chacune 30. Cette classification étoit autant militaire que politique, puisque l'armure des guerriers varioit suivant la classe dont ils étoient & que tout citoyen, compris dans l'une des cinq premières classes, étoit obligé au service militaire.

Dans cet état de la cité romaine & dans ce rapport du cens avec les droits politiques & le service militaire, rien ne se ressembla davantage que les aveux des citoyens romains & ceux des citoyens françois sous les deux premières races de nos rois. Car il ne faut pas douter qu'il ne se soit fait de semblables aveux après, comme avant, la révolution.

Ils furent nécessaires dans l'Aquitaine, pour parvenir à la confection de ces descriptions nouvelles que Chilperic entreprit; &, sans qu'un Chilperic violât les loix, pour augmenter inutilement un revenu déja très-suffisant pour soutenir la dignité d'une cour impériale, il ne paroît pas que la perception des impôts anciens & légitimes pût être continuée régulièrement pendant un grand nombre d'années, si l'on n'exigeoit de nouvelles déclarations.

Dans cette même Aquitaine & dans les autres parties de l'empire françois où, à l'exception des frais de justice, les citoyens propriétaires payoient en vertu & non en argent tout ce qu'ils devoient

à la patrie, on ne pouvoit non plus dresser des états exacts de la milice, comme il étoit de règle d'en dresser par nombre & par espèce d'armes, si on ne faisoit de temps à autre des revues & si on ne recevoit des déclarations, à peu près comme les censeurs romains en avoient fait & reçu tant que la censure s'étoit exercée avec l'antique solennité. Dans la suite il n'en resta que ce qui étoit nécessaire pour l'assiette des impôts & l'on négligea absolument ce qui n'intéressoit que les mœurs. Les enquêteurs qui avoient été autrefois institués pour recueillir des notes sur les mœurs & la conduite des citoyens, bien plus que sur leur fortune, au sujet de laquelle on s'en rapportoit à leur déclaration, & que la vanité leur faisoit quelquefois enfler, parce qu'on tiroit plus d'avantage d'un excédent de qualification, qu'on ne craignoit la surcharge des impôts, les enquêteurs, dis-je, conservés sous le nom de censiteurs ou récenseurs (*a*) ne s'occupèrent plus qu'à vérifier les déclarations & à compenser la stérilité des terres incultes par la fertilité de celles qui restoient en culture, afin qu'il n'y eût pas lieu à la diminution des impôts, lorsque la prospérité générale diminuoit d'année en année par le resserrement de la culture.

On supposa tout citoyen menteur, parce qu'on ne lui demanda la vérité que pour le rançonner & qu'il n'eut plus d'intérêt qui ne le sollicitât au mensonge. Ce n'étoit plus un rang dans l'armée,

---

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 2.

ce n'étoit plus une part plus grande au pouvoir législatif, ce n'étoit plus sa place dans un ordre distingué, qu'un citoyen révendiquoit en déclarant une fortune ou médiocre, ou plus que médiocre, c'étoient des corvées sous des noms honorables qu'il s'attiroit dans sa cité, c'étoient des impositions accablantes qu'il provoquoit, & Rome même n'avoit plus ni classes, ni centuries, ni comices, ni assemblées du peuple.

On étoit citoyen romain, sans avoir aucun droit politique. La formule censuelle d'Ulpien nous montre un changement dans les règles du cens qui fut conséquent au changement arrivé dans la constitution de l'état. Elle veut que chaque propriétaire avoue chacune de ses terres dans la cité, au territoire de laquelle elle est située, parce qu'il doit en payer le tribut en cette cité.

La loi n'avoit pas été la même autrefois pour les citoyens romains. Nous en avons la preuve dans le plaidoyer de Cicéron pour Flaccus. Il nous apprend que les citoyens romains, qui achetoient des terres ou en acquéroient de quelque autre manière chez les peuples alliés, les comprenoient dans le dénombrement qu'ils présentoient aux censeurs, mais qu'auparavant les actes de leur acquisition devoient avoir été enrégistrés au greffe de la cité, dans le territoire de laquelle ces biens étoient situés, que le dénombrement devoit en être insinué au trésor & y être signé, qu'ensuite il l'étoit par le censeur, qu'il devoit être porté sur les registres sous le nom d'une tribu romaine, la même sans doute à laquelle appartenoit le nouveau pro-

priétaire, que ces formalités étoient nécessaires pour exempter de la cité, dont il avoit fait partie, le fonds acquis par un citoyen romain, & en faire un fonds romain & que, faute d'avoir rempli la première, qui étoit l'insinuation au greffe de la cité, le nouveau propriétaire étoit exposé, dans des temps de détresse publique, à payer double tribut pour les mêmes biens, l'un à Rome où il avoit fourni son dénombrement, & l'autre dans la cité où, faute d'insinuation, ces biens étoient restés inscrits sur les rôles.

Ajoutons, ce que Cicéron nous apprend encore, qu'outre les terres, on comprenoit aussi ses esclaves & même ses capitaux dans le dénombrement, & qu'il y avoit des citoyens assez vains & même assez mal-honnêtes pour y comprendre les esclaves & les terres de leurs voisins, ce qui cependant n'avoit aucun inconvénient pour les véritables possesseurs, quoique ce fût d'ailleurs une preuve de possession, mais qui ne suffisoit pas par elle-même & moins encore contre une possession réelle.

Quand tous les droits de la cité romaine eurent été concentrés dans le sénat de Rome, & que le nom seulement de cette cité eut été communiqué à tous les peuples compris dans l'empire romain, il n'y eut plus lieu d'eximer les biens possedés par des citoyens romains, & il ne resta d'*exemptions* civiles, que l'on pût regarder comme des démembrements des cités particulières, que celles des biens appartenants aux sénateurs de Rome, & compris dans leur *profession* ou dans l'aveu de leur

glèbe, aveu qui les soumit aussi à un impôt, mai
beaucoup moindre que la contribution ordinai
& qui à beaucoup d'autres égards les fit jouir d
grands priviléges. Cet aveu, du moins pour le
biens anciennement exempts, ne fut point fai
aux cités dans le territoire desquelles ils étoient
situés, parce que ce n'étoit pas là mais au trésor
de l'empire que les sénateurs payoient leur canon
& que dans les cités où ils n'eurent que des bie
exempts, ils furent simplement *incoles* & non p
membres des cités (*a*) C'étoit au sénat même qu'i
faisoient leur déclaration par écrit, & on en en
voyoit une note au comte des largesses, afin qu'i
sût ce que le trésor public gagnoit par la créa-
tion d'un nouveau sénateur & la formation d'un
nouvelle glèbe sénatoriale, (*b*) comme il dev
aussi savoir & savoit en effet, par les registres
cens ce que les anciennes exemptions leur avoi
fait perdre.

Il paroît par la loi de Valentinien II. que je cit
par la note ci-dessous & par la lettre de Symmaqu
qui y a rapport, que tout étoit profit pour le tré-
sor dans la création d'un nouveau sénateur, qui
n'étoit ni militaire, ni officier du palais. Et il est
en effet certain que le fisc avoit mis à contribu-
tion la vanité des citoyens, puisque plusieurs loix
qui réglent les impositions auxquelles les sénateurs
étoient sujets, permettent à ceux d'entre eux qui
les trouvoient trop fortes de renoncer au titre qui

(a) *Cod. Theod. lib. 6. tit. 2. l. 2.*
(b) *Symmach. lib. 10. ep. 60.*

les y assujettissoit, & défendent de l'ambitionner à quiconque ne se croit pas assez riche pour en supporter les charges. Je suis très-porté à croire que les sénateurs les moins privilégiés n'exemptèrent point leurs terres des contributions ordinaires, pour lesquelles elles étoient inscrites sur le rôle de leur cité, & qu'ils payèrent en outre la taxe des sénateurs pour raison de ces terres. Je parle du temps où l'intérêt du fisc fut le seul intérêt senti & constamment écouté, & où il ne céda qu'à la prérogative militaire & à la faveur des courtisants. Mais c'en est assez pour expliquer l'exception qu'il faut faire à la règle générale posée par Ulpien. Car ce n'en étoit pas une que les biens militaires ne fussent avoués à aucune cité, puisqu'on n'avouoit qu'en vue du tribut & que les biens militaires étoient immunes.

Ces observations suffisent pour donner une idée des aveux, professions ou déclarations dans lesquelles il falloit dénombrer exactement, pour qu'ils fussent inscrits sur les livres du cens, tous les colons & tous les inquilins qu'on avoit sur ses terres. Mais du moment où l'on a une juste idée de ces déclarations, il ne faut plus que connoître l'état des colons fermiers & le régime fiscal des empereurs romains pour être convaincu premièrement que les colons portés sur les livres du cens étoient des esclaves rustiques & non des locataires ou fermiers libres, secondement que ce fut assez des loix fiscales pour faire des colons esclaves ce qu'ils étoient au temps où fut détruit l'empire d'Occident.

CHAPITRE IX.

Qu'au temps d'Ulpien & des autres jurisconsultes compilés dans les pandectes l'usage fut encore d'affermer ses biens pour cinq ans à des hommes libres qu'on appelloit toujours colons. Détails sur la jurisprudence de ces baux à ferme. Ils prouvent que rien ne se ressembloit moins que l'état & condition des colons fermiers, & l'état & condition des colons serfs ou esclaves rustiques.

Il est étonnant sans doute que dans un recueil aussi volumineux que les pandectes on ne trouve que deux ou trois passages où les colons esclaves soient clairement désignés, comme des cultivateurs fixés à perpétuité sur les fonds pour les exploiter, & que l'on n'y trouve pas un mot qui explique comment se formèrent leur état & condition. Les détails y sont cependant prodigués sur les locations ou la jurisprudence des fermes, & sur le pécule & les affranchissements, trois choses dont la combinaison & la modification, des unes par les autres, paroissent, avec le plus de vraisemblance, avoir donné naissance au colonat servile. C'est une omission sans doute, mais dont il seroit intéressant de deviner le motif & le but. Peut-être parvien-

ons-nous à quelque conjecture qui approchera de certitude. Mais avant tout il faut recueillir au- tant de définitions & de faits que nous pourrons dans cette compilation, à laquelle on a si fastueusement, mais si faussement donné le nom de pandectes.

C'est une définition de Pomponius (*a*) que la *famille de ville* & la *famille rustique* ne diffèrent pas par le lieu, mais par le genre. Et il l'explique en disant qu'un dispensateur, par exemple, peut n'être pas compris dans le nombre des esclaves de ville, que c'est le cas de celui qui tient les comptes des choses rustiques, & qui habite la campagne, lequel ne diffère pas beaucoup d'un régisseur, que le dispensateur d'une isle, (ou maison) en ville doit au contraire être compté entre les esclaves de ville, que cependant il faut encore examiner dans quelle classe un esclave a été rangé par son maître lui-même, ce que l'on pourra connoître par *le nombre de la famille & par les vicaires.*

Cette définition qui suppose des différences bien essentielles entre les esclaves citadins ou domestiques & les esclaves rustiques, les représente cependant parfaitement égaux les uns aux autres dans leur rapport avec leur maître commun, puisque c'est de celui-ci qu'il a dépendu de déterminer leur condition, & que le grand point est de déviner son intention. L'importance dont il pouvoit être de

(a) *Digest. lib.* 50. *tit.* 16. *c.* 166.

les distinguer devoit donc être relative aux successions, aux testaments, aux contrats de mariage, aux hypothèques, comme lorsqu'il falloit distinguer les biens-fonds dont faisoient partie les esclaves rustiques, des biens meubles dans lesquels étoient compris les esclaves domestiques.

C'est une autre définition de Marcien (*a*) que celui qui est né d'esclaves de ville est toujours reputé esclave de ville, quoiqu'il ait été envoyé en nourrice à la campagne.

Dans ce passage je traduis *villa* par campagne, parce que c'est une définition de Florentin qu'une *maison rustique* s'appelle *villa*, au lieu qu'une maison en ville s'appella édifice dans le langage ordinaire. C'est donc de la maison rustique appellée *villa* que l'esclave rustique est proprement l'habitant & qu'il fait en quelque sorte partie. *Rustre* & *villain* sont deux mots équivalents qui le désignent également. Ajoutons aussi d'après Florentin que par fonds on entend & les bâtiments & les terres, qu'une place sans bâtiment s'appelle *area* dans la ville, qu'à la campagne elle s'appelle *ager*.

Paul, (*b*) au mot de *puissance* ou *poëte*, dit que, relativement aux esclaves la poëte est le *domaine*, la *domination*. Ainsi où il y a domination & puissance d'homme à homme, là aussi il y a servitude, & il n'y a pas de propriété du côté où est

(a) *Ibid. c.* 210.
(b) *Ibid. c.* 215.

ſervitude, parce que ſans liberté il n'y a point
e propriété

Auſſi Ulpien (*a*) obſerve-t-il au mot *pé-*
le, qu'un libre, qui eſt père de famille, ne
ut pas avoir un pécule, comme un eſclave ne
eut pas avoir de *biens*.

Rien de ce que nous venons de dire n'a en-
ore un rapport direct avec les colons, auxquels
digeſte donne toujours ce nom, ſi ce n'eſt dans
n ou deux fragments que nous avons déja tranſ-
its. C'eſt dans le titre de *locations & conductions* (*b*)
u'il faut chercher les déciſions qui les concer-
ent & il ſuffit de lire ce titre pour ſe convain-
e qu'au temps de Julien, d'Ulpien & de Paul,
s colons ne furent que ce qu'ils avoient été au
emps de Pline & de Columelle, de véritables fer-
miers, qui faiſoient un bail de cinq ans à telles
onditions dont ils convenoient avec les proprié-
aires, & que tout citoyen, excepté les guerriers
enrôlés, pouvoit ſe rendre le colon d'un autre ci-
toyen, ſans préjudicier en rien à ſa liberté, & à
celle de ſa poſtérité.

La location & la conduction avoient la plus
grande affinité avec la vente & avec l'achat, &
lorſqu'on louoit un fonds à un colon & que ce-
lui-ci prenoit ſur eſtimation les inſtruments de la
culture, il étoit cenſé les acheter. La location ſe

(a) *Ibid. c.* 182.
(b) *Lib.* 19. *tit.* 2.

faisoit quelquefois pour durer à la volonté de celui qui la faisoit, mais alors elle finissoit par sa mort.

Si c'étoit un usufruitier qui eût loué un fonds pour cinq ans & qu'il vînt à mourir avant l'expiration des cinq années, l'héritier de l'usufruitier n'étoit pas tenu de faire jouir le colon après la mort de celui-ci & le locataire n'en étoit pas moins tenu de payer le loyer pour le temps de sa jouissance. On ne lui remboursoit même pas les dépenses qu'il avoit pu faire dans l'espérance de jouir pendant cinq années, parce qu'il avoit dû prévoir, comme possible, la mort de l'usufruitier. Mais si celui-ci s'étoit donné pour propriétaire & avoit loué en cette qualité, le colon devoit être remboursé suivant un rescrit de Sévère & d'Antonin, cité par Ulpien, du vivant de ce dernier.

Si un homme avoit pris un troupeau à ferme & que celui-ci eût été volé, sans qu'il y eût eu de sa faute, il n'étoit tenu ni au dommage, ni au payement du loyer, à compter du jour du vol. C'étoit encore une décision de Sévère & d'Antonin.

Celui qui demeure dans sa ferme (ou conduction) après l'expiration de son bail, est censé l'avoir renouvellé. C'est ce qu'on appelle *tacite réconduction*, & ses cautions restent obligés au cautionnement. Mais ce consentement tacite ne s'*étend* qu'à l'année courante pour le *colon*, comme pour le propriétaire, quand même le premier bail auroit été pour la durée d'un lustre. Si après l'expiration

du

du lustre le colon jouit une seconde année, la tacite réconduction n'a encore lieu que pour cette année, & ainsi d'an en an, le colon reste colon après l'expiration du terme & jouit de la totalité du fonds, qui lui a été loué, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle écriture.

Si quelqu'un fait une remise à son colon, eu égard à la stérilité d'une année & qu'il vienne ensuite des années d'abondance, cette remise n'obligera point le maître, qui restera en droit d'exiger le payement entier du loyer de cette année, quand même il se seroit servi du mot de donation. Il en seroit autrement si la dernière année étoit stérile & avoit été précédée d'années abondantes & que le maître l'eût sçu. ,, Car en ce cas ,, le colon ne seroit pas tenu de rapporter le montant de la remise. Au reste la remise ne s'évalue ,, point sur la perte du colon. Ce n'est qu'une ,, diminution du loyer & tout ce qui est au-dessus de la perte de la semence regarde le colon."

On voit par-là que les remises étoient de droit en certains cas, c'est-à-dire que le maître ne pouvoit les refuser, & c'est ce que confirme la restriction mise à ce droit des colons dans d'autres décisions. ,, Quant aux indemnités, est-il encore ,, dit dans le digeste, il n'en est dû aux colons ,, que pour les dommages causés par une force ,, irrésistible, & pour ceux-là seulement qu'on peut ,, regarder comme insupportables. Car le colon ,, doit souffrir patiemment les dommages médiocres, puisqu'on ne lui ôte pas de gains excef-

„ sifs. Encore n'est-il dû des dédommagements
„ qu'au colon qui paye sa ferme en argent. Le *co-*
„ *lon partiaire*, comme associé du maître, par-
„ tage avec lui la perte & le gain."

„ Un colon avoit pris un domaine (*villam*) à
„ condition d'en rendre le manoir en bon état,
„ à moins que sa violence ou la vétusté ne l'en-
„ dommageassent. Un esclave de ce même colon
„ a brûlé la maison de dessein prémédité. On de-
„ mande si cette violence décharge le colon. La
„ décision est que le colon est tenu au dom-
„ mage."

„ Il arrivoit souvent que les colons, en entrant
„ dans un domaine, payoient d'avance la totalité
„ du loyer pour cinq ans. En certains cas il fal-
„ loit leur rendre ce loyer seulement au prorata
„ de la non-jouissance. Dans d'autres le proprié-
„ taire devoit encore leur tenir compte du pro-
„ fit, dont ils étoient privés pour ne pouvoir pas
„ finir leur bail."

„ Si un colon laissoit pour héritier un orphe-
„ lin en tutelle & que le tuteur de l'orphelin fît
„ résilier le bail dont celui-ci auroit dû hériter,
„ le propriétaire pouvoit louer à un autre &
„ le mineur n'avoit d'action que contre son tu-
„ teur, s'il avoit été lésé par la résiliation du
„ bail."

„ Si un colon louoit le fonds qu'il tenoit par
„ bail à un autre colon, les biens de celui-ci n'é-
„ toient point une nouvelle hypothèque acquise
„ au propriétaire, mais les fruits continuoient
„ d'être hypothéqués au payement du loyer, com-

„ me si le premier colon eût continué d'exploiter
„ par lui-même.

„ Si un fonds avoit été loué pour cinq ans à la
„ charge d'une redevance annuelle & que le co-
„ lon abandonnât la culture, le propriétaire avoit
„ action contre lui du moment de cet abandon. Si
„ le propriétaire ne vouloit pas laisser jouir son
„ colon pendant toutes les cinq années de son
„ bail, mais seulement pendant deux ou trois,
„ le colon avoit action contre lui dès l'instant,
„ parce que s'il étoit obligé de déguerpir &
„ prenoit une autre colonie, il étoit trop tard
„ de lui offrir une jouissance de quelques an-
„ nées, lorsqu'il ne pouvoit pas suffire à l'ex-
„ ploitation de deux colonies. Ainsi non-seule-
„ ment il ne payoit pas le loyer des années dont
„ on offroit de le faire jouir, après l'avoir mis
„ dehors, mais le propriétaire étoit condamné à
„ lui payer ce qu'il auroit gagné pendant le reste
„ de son bail. Autre chose étoit si le colon n'a-
„ voit été empêché de jouir que pendant quel-
„ ques jours & que cette suspension de la jouis-
„ sance n'eût apporté aucun dérangement à ses
„ affaires. Car en ce cas les obligations du colon
„ restoient en leur entier."

Les biens du fisc se donnoient à ferme comme ceux des citoyens, mais c'étoit une loi qui leur étoit particulière „ que les tuteurs & curateurs
„ ne pussent les prendre à ferme avant d'avoir
„ rendu leurs comptes, bien moins encore lors-
„ qu'ils étoient actuellement chargés de tutelles ou
„ curatelles. Si un propriétaire affermoit son bien

F 2

„ à un guerrier enrôlé, comme à un *payen*, ignorant qu'il fût guerrier, il pouvoit en exiger le „ loyer, parce qu'il n'avoit pas méprisé la discipline en la personne d'un homme, dont il avoit „ ignoré l'état."

Je rends le mot *paganus* par celui de *payen*, qui en a été formé, parce que je n'ai pas d'expression équivalente pour en rendre le sens dans toute son étendue. Il signifie ici tout homme libre, qui n'est pas enrôlé dans un corps militaire, comme, dans plusieurs passages des historiens romains, il désigne les propriétaires gaulois qui n'étoient pas enrôlés & qui pourtant faisoient campagne, lorsqu'on les convoquoit pour composer une armée tumultuaire, & souvent aussi comme volontaires

En ce sens le mot *paganus* fut remplacé chez nos péres par celui de *pagensis*, lorsque l'usage eut restreint la signification du premier au sens que nous lui donnons encore. Le mot payen est pris dans une acception plus générale, c'est-à-dire qu'il a la même étendue que dans la loi que nous venons de citer, dans une observation que les compilateurs du digeste tirèrent d'un livre de Macer sur la milice. „ Il y a des délits, disoit Macer (*a*) qui ne sont point punis ou ne le sont „ que très-légérement dans un payen & le sont „ très-grièvement dans un guerrier. Car si un „ guerrier se fait baladin ou se laisse vendre pour esclave, il est puni de mort." Claudius Saturninus (*b*)

(a) *Lib.* 48. *t* 19. *c*. 14.
(b) *Ibid. c.* 16.

avoit fait un livre des *peines des payens* &, par ce qui nous reste de ce livre, on voit que, par les payens, il entendoit tous les sujets de l'empire, qui n'étoient ni militaires, ni esclaves. *(a)*

Je fais cette remarque pour montrer que tout citoyen, hors les guerriers, pouvoit être colon, soit du fisc, soit de son concitoyen, & que c'étoient le plus souvent des hommes très-libres qui étoient colons, ainsi que le prouve encore ce que nous avons dit des pupilles, héritiers de parents qui avoient été colons.

Rien n'étoit moins héréditaire que l'état de colon, ou les droits & les devoirs résultants du bail qui constituoit le colon. Tout le prouve déja dans l'extrait que nous avons commencé du titre des locations & conductions.

„ On affermoit les fonds à condition qu'ils se„ roient bien cultivés, & quelquefois on ajou„ toit la clause qu'outre qu'ils ne le fussent pas „ ou le fussent mal, le propriétaire pourroit les

(a) *Il faut ajouter, ni curiaux ou décurions, puisque ceux-ci ne pouvoient prendre à ferme des biens de campagne, non pas même ceux du fisc ou de leur cité, qu'ils ne pouvoient, ni se faire fonceurs, ni se laisser vendre, & qu'en un mot, ils étoient étrangers dans les* cantons *qu'ils ne devoient pas même habiter. D'ailleurs tout ce qui étoit une conséquence de la liberté absolue ne convenoit pas plus aux curiaux qu'aux guerriers enrôlés. Les payens étoient donc ceux qui avoient leur domicile légal à la campagne & avoient la poëte entière de leurs personnes.*

„ reprendre & les louer à un autre, & que s'il
„ les louoit moins à raison de la mauvaise cul-
„ ture, le colon évincé seroit tenu de dédomma-
„ ger le maître."

„ Si un colon abandonnoit le fonds avant l'ex-
„ piration de son bail, on pouvoit le forcer à
„ payer la totalité du loyer, comme s'il eût rem-
„ pli le temps de sa jouissance. Enfin c'étoit une
„ maxime de Labeon que l'héritier du colon,
„ quoiqu'il ne fût pas lui-même colon, possé-
„ doit pour le propriétaire."

Mais cette maxime, déplacée dans l'endroit d'où nous la tirons, est relative aux droits qu'on acquéroit par la possession. Nous ne transcrirons point ce qu'on trouve (*a*) sur la possession acquise au propriétaire par son colon & au maître par son esclave, parce que tout ce qu'on y trouve ne nous apprend rien sur l'état des colons, & que la parité établie entre eux & les esclaves, relativement à l'usucapion & à la possession, ne dérive que de la ressemblance fortuite qu'il y avoit en effet entre l'homme qui ne faisoit qu'une personne avec son maître, & l'homme qui n'étoit que le représentant & le cessionnaire passager du propriétaire.

J'ai pourtant dû faire cette remarque pour prévenir la méprise dans laquelle auroient pu tomber ceux qui, feuilletant le digeste pour vérifier la doctrine que j'en tire, y auroient vu en plus d'un endroit l'esclave à côté du colon.

(a) *Lib.* 41, *t.* 2.

Je n'avois pas besoin du reste de rassembler autant de loix pour prouver que les colons des pandectes ne sont précisément que des fermiers, détenteurs du fonds d'autrui, en vertu d'un bail dont les clauses peuvent varier comme les opinions, les intérêts, la position, la nature des biens. Mais il ne falloit pas laisser un grand vuide dans l'histoire de l'exploitation des terres & il pouvoit être utile de faire voir, que tout ce qui se pratique aujourd'hui en ce genre, tout ce qu'on croit le plus raisonnable & le plus avantageux, fut pratiqué autrefois & que l'on s'en dégoûta au point que les baux à ferme devinrent aussi rares que fut générale la culture par des colons perpétuels & serviles, sous des procurateurs ou intendants, dont chacun surveilloit autant de terres qu'on en pouvoit avoir dans un même district & sous autant d'acteurs que l'on avoit de corps de biens. Telle est la régie que l'on trouve presqu'à chaque page des deux codes, où les colons fermiers ne sont plus appellés que *conducteurs*. Elle ressemble toujours à celle que nous avons trouvée dans Pline, qui comptoit bien n'avoir qu'un procurateur pour deux grandes terres, s'il achetoit celle qui joignoit la sienne, & se servir pour l'une & pour l'autre presque des mêmes acteurs, parce que les héritages de l'une étant mêlés avec ceux de l'autre, il pouvoit supprimer autant d'acteurs qu'il y avoit d'enclaves d'une terre dans l'autre.

Pline affermoit cependant à des colons, qui ne traitoient avec lui que pour la durée d'un lustre.

Mais c'est que dans chaque arrondissement affermé à un colon, il falloit encore un acteur pour commander la famille qui étoit affermée au colon avec le fonds, & sans doute cet acteur faisoit lui-même partie de la famille & étoit compté entre les instruments de la culture.

Par-tout où les propriétaires eurent des esclaves attachés à leurs terres & fixés à perpétuité pour les cultiver, l'usage d'affermer ne changea rien à l'ancienne distribution des familles, c'est-à-dire qu'il y eut des acteurs à la tête de chaque corps de biens, des maîtres à la tête de chaque atelier, des dixaines d'esclaves & des dixainiers pour les commander, là où l'étendue du domaine rendit les subdivisions nécessaires. Nous retrouvons en effet tout cela dans les gaules long-temps après la révolution, & toute la différence qu'on remarque entre la régie recommandée par Columelle & celle usitée au temps de Charlemagne c'est qu'à cette dernière époque les terres sont exploitées par des colons serfs, au lieu qu'au temps de Columelle elles étoient cultivées par des serfs ou esclaves, & affermés à des colons libres. Mais la différence est la même entre la pratique des contemporains de Columelle & celle des deux derniers siècles de l'empire d'Occident. Et dès-lors c'est entre le siècle de Néron & celui de Constantin qu'il faut placer l'établissement successif de la nouvelle méthode, dont on avoit reconnu les avantages dès le temps de Varron, & que chaque propriétaire intelligent avoit desiré d'introduire chez soi, mais pour le succès de

laquelle on desiroit plutôt alors qu'on ne trouvoit des esclaves tels que ceux que fournissoit la seule province d'Épire.

La formule du cens, telle qu'Ulpien la rédigea, nous oblige de faire remonter jusqu'au règne d'Alexandre Sévère l'introduction un peu générale de cette méthode, & dès-lors c'est du beau siècle, qui commença par le règne de Trajan & finit à celui de Commode, mais dont les mœurs & la prospérité se soutinrent jusqu'à la mort d'Alexandre Sévère, c'est, dis-je, de ce beau siècle qu'il faut dater l'institution du colonat servile.

Ce fut le siècle de l'abondance, des plaisirs, & des jouissances de toute espèce, le siècle de la théorie des loix, de la jurisprudence, des systêmes, des innovations raisonnées, & de cette humanité, que donnent la mollesse des mœurs & la répugnance pour toute espèce de souffrance.

Ce fut par conséquent aussi le siècle où toutes les classes se rapprochèrent, & où la servitude fut autant adoucie que la liberté perdit de sa mâle dignité, & que la cité romaine, ouverte alors à tous les sujets de l'empire, fut avilie & dégradée.

Dans ce beau loisir d'environ 80 ans, dans cette aisance générale, que n'altérèrent point les guerres heureuses de Trajan & de Marc-Aurèle, & à laquelle au contraire elles fournirent de nouveaux moyens en faisant entrer dans l'empire plusieurs millions d'esclaves barbares, le succès

d'une inſtitution, généralement reconnue pour avantageuſe, fut plus facile qu'en tout autre temps & il n'eſt plus queſtion que de découvrir quelle forme fut employée pour créer ces millions de colons, auxquels fut confiée en ſous-ordre la culture de toutes les terres de l'empire romain.



CHAPITRE X.

De l'exploitation des terres par des esclaves entrepreneurs de culture, & des esclaves vicaires qui leur appartenoient. Que cette méthode essayée pour suppléer à la disette des colons libres, & avant qu'il y eût encore abondance de colons serfs fut bientôt abandonnée & remplacée par celle des colonies serviles. Comment les loix se prêtèrent à cette institution en autorisant la stipulation des œuvres & pourquoi cependant on n'en trouve point l'origine dans les pandectes.

NOUS avons déja indiqué une manière de faire valoir les grandes proprietés, qui paroît avoir été inconnue au temps de Varron & de Columelle, & dont on ne trouve plus de traces après le règne de Constantin. Ce fut en quelque sorte un essai que l'on fit dans un temps où la diminution du nombre des citoyens donnoit lieu à l'accumulation des fortunes, en même temps qu'elle faisoit éprouver la disette des colons fermiers, & multiplioit les inconvénients de leur intervention, comme lorsque personne ne désespère de devenir opulent, que tout le monde veut jouir de tout & que pour jouir à la fois & s'enrichir, on ne met point de bornes à

ses profits. On imagina donc d'ériger ses esclaves les plus intelligents en entrepreneurs de culture, & pour cela de les autoriser à tout ce qu'un homme libre auroit pu faire, mais à condition qu'ils resteroient esclaves & que leur pécule, tant en argent & bétail qu'en esclaves, continueroit d'appartenir à leurs maîtres.

Voilà pourquoi Pomponius nous a dit qu'entre autres marques distinctives, on reconnoissoit un esclave au *nombre de la famille & aux vicaires*.

On appelloit esclave ordinaire celui qui appartenoit directement au père de famille & esclave *vicaire* celui qui ne lui appartenoit que parce qu'il faisoit partie du *pécule* de l'esclave ordinaire.

Il y a presque tout un titre du digeste (*a*) qui n'est composé que de deux décisions de Paul, d'Ulpien, d'Afriquain, de Pomponius sur le *pécule* des esclaves ordinaires, & sur celui des esclaves vicaires, décisions qui prouvent que les uns & les autres pouvoient contracter valablement, qu'il y avoit action contre eux pour raison de leur pécule & pour autant qu'il pouvoit valoir & que si, hors le cas de dol, le maître ne pouvoit être actionné pour raison des dettes ou des contrats de son esclave, ou de l'esclave de son esclave, il devoit souffrir que les créanciers de l'un ou de l'autre prissent dans leur pécule (*b*) le payement de ce qui leur étoit dû

Combien n'est-il donc pas singulier, pour le dire

(a) *Lib.* 15. *t.* 1.
(b) *Lib.* 19, *t*, 1, *c*. 24.

en passant, que l'abbé de Gourcy (*a*) ait regardé comme une espèce d'esclaves *bien singulière* ceux qui, chez nos pères, étoient exactement les mêmes que les esclaves vicaires chez les romains, & qu'il nous ait donné comme une pièce curieuse la formule d'un acte par lequel un esclave affranchissoit son esclave avec la permission de son maître.

Si l'abbé de Gourcy & les savants qui, selon lui, ont douté que ce fût un véritable esclave que celui qui en affranchissoit un autre avec la permission de son maître, avoient seulement parcouru les titres du digeste, ils n'auroient plus mis la singularité sur le compte de nos pères & auroient encore moins disserté sur l'état de l'esclave affranchisseur. Peut-être seroient-ils tombés sur cette décision d'Ulpien. (b)

„ Si mon esclave ordinaire a des vicaires, dé-
„ duirai-je de son pécule ce que les vicaires me
„ doivent? Cette question se réduit à celle-ci.
„ Les pécules des vicaires doivent-ils être comptés
„ dans le pécule de l'esclave ordinaire? Proculus
„ & Atilicinus pensent que de même que les
„ vicaires sont eux-mêmes partie du pécule, de
„ même aussi leur pécule en fait partie, & qu'ainsi
„ ce que me doit leur *maître* (*dominus*) c'est-à-
„ dire mon esclave ordinaire doit être rabattu &
„ sur son pécule & sur le leur, mais que ce
„ que les vicaires me doivent directement, ne

(a) *p.* 105.
(b) *Lib.* 15. *t.* 1. *c.* 17.

„ doit être déduit que de leur pécule. Si au con-
„ traire c'est à mon esclave ordinaire qu'ils doi-
„ vent & non pas à moi, leur dette doit être
„ distraite de leur pécule, comme ce qu'un es-
„ clave doit à son camarade. Mais ce que leur
„ doit l'esclave ordinaire, qui est leur maître,
„ ne sera point déduit du pécule de celui-ci,
„ parce que leur pécule est dans le sien. Seule-
„ ment le pécule des vicaires sera accru de cette
„ dette de leur maître, comme si c'étoit un maî-
„ tre qui dût à son esclave. Si donc on a légué
„ a Stichus son pécule, dit Paul, (a) & qu'il
„ demande l'exécution du testament, il ne sera
„ obligé de laisser distraire du legs ce que son vi-
„ caire devoit au testateur, que dans le cas où
„ ce vicaire aura lui-même un pécule." Car,
suivant une autre décision, qui est d'Afriquain,
„ le prix du vicaire lui-même ne peut être con-
„ sidéré comme son pécule. Sa personne fait bien
„ partie d'un pécule, & s'il s'agissoit d'évaluer
„ le pécule de l'esclave ordinaire, on devroit
„ l'y compter pour toute sa valeur, sans en dé-
„ duire ce qu'il doit au maître. Mais où il n'y a
„ point de pécule, il n'y a point de recours con-
„ tre le maître. On ne peut donc lui ôter son
„ esclave ou l'obliger au payement, à raison de
„ la valeur de cet esclave."

Je n'ennuierai point mes lecteurs d'un plus grand nombre de citations pour prouver un fait aussi connu & aussi singuliérement ignoré de tant

(a) c. 17.

de savants, savoir que les esclaves avoient eux-mêmes des esclaves, qui faisoient partie de leur pécule. Je m'abstiendrai aussi de transcrire en cet endroit un grand nombre de décisions concernant le pécule, parce qu'elles ne prouveroient autre chose, qu'il soit utile de prouver ici, que la nécessité où l'on fut de résoudre une infinité de questions plus embarrassantes les unes que les autres du moment où l'on se fut écarté de la loi si simple, à laquelle revinrent nos premiers législateurs qu'un *esclave ne pouvoit rien devoir & qu'on ne pouvoit rien lui devoir.* (a)

On expliqua cette loi, c'est-à-dire qu'on la rendit illusoire, en disant que le maître étoit en droit de demander ce qui étoit dû à son esclave par des étrangers, & que, pour ce que l'esclave pouvoit devoir, il y avoit action sur le pécule ou sur le bien du maître, si le pécule y avoit été réuni. Mais ne condamnons pas légérement les jurisconsultes romains. La complication des mœurs, si l'on peut parler ainsi, fit celle des loix; & des fortunes comme celles qu'il y eut dans l'empire romain, ne pouvoient se régir par des loix aussi simples que celles des douze tables ou de nos codes primitifs.

Lorsque des esclaves, plus souvent que des hommes libres, étoient les économes, les intendants, les commissionnaires, (*b*) & même les fermiers des propriétaires, que les propriétés foncières

(a) *Ib. c.* 41.

(b) *Lib.* 40, *t.* 7. *c.* 14.

s'accumuloient sans mesure dans les familles & qu'un citoyen, unique représentant de deux ou trois cens familles, possédoit des domaines dans les trois parties du monde, il falloit bien qu'*il* eût ses favoris & ses ministres dans la nation d'esclaves qui lui obéissoit; il falloit bien qu'il s'épargnât des détails, auxquels il ne pouvoit suffire; il falloit bien qu'il laissât des profits à ceux que ses négligences pouvoient faire périr; (*a*) il falloit bien enfin qu'il autorisât tacitement plusieurs actes de ses esclaves.

Mais de plus lorsque plusieurs fortunes consistoient uniquement en esclaves, & que les femmes recevoient leur dot en esclaves, il falloit bien que leur travail ou leur industrie donnât un revenu, leur subsistance prélevée, & l'industrie des esclaves ne pouvoit ni s'évertuer, ni être très-profitable, si on ne les autorisoit pas à presque tous les actes de la vie civile. Il en étoit de même des esclaves de l'autre sexe, (*b*) lorsqu'elles faisoient quelque métier pour le public comme de tisser, ou de ravauder, ou se livroient à quelque commerce.

Nous avons vu qu'au défaut de colons ou d'esclaves fixés à perpétuité sur une terre pour la cultiver, un propriétaire pouvoit y envoyer un esclave ordinaire comme acteur avec des esclaves vicaires comme travailleurs pour la mettre en valeur. Ce n'étoit donc pas seulement pour les arts,

(*a*) *Lib.* 15. *tit.* 1. *c.* 27.
(b) *Ib.* *c.* 17.

les usines, le commerce que les esclaves avoient des esclaves. C'étoit aussi pour l'agriculture, & il ne faut pas croire qu'un esclave n'eût des esclaves qu'autant qu'il s'étoit mis en état d'en acheter. C'étoit souvent avec l'argent de son maître qu'un esclave s'achetoit des esclaves vicaires, & ce fut cet usage qui fit élever la question de savoir si un esclave ayant pris l'argent de son maître avec son agrément pour s'acheter des esclaves vicaires, mais les ayant achetés plus cher & y ayant par conséquent mis plus d'argent que son maître n'avoit voulu, ces esclaves vicaires étoient dans le pécule pour la totalité de leur valeur. La réponse étoit que les esclaves vicaires n'étoient dans le pécule que pour le prix déclaré & consenti & que le surplus étoit une dette que l'esclave ordinaire avoit contractée avec son maître.

On voit que le pécule d'un esclave pouvoit n'être tout entier qu'un dépôt que son maître lui avoit mis entre les mains, & n'avoir nature de pécule que par une espèce de fiction qui avoit des effets civils, parce qu'il falloit que l'esclave agît, & contractât, au lieu de son maître. (a) Ce fut une faveur de la jurisprudence qui ne vouloit pas que le maître fût obligé à tout moment d'examiner & l'espèce des choses que son esclave ajoutoit à son pécule, & la manière dont il les ajoutoit. Aussi la règle contraire à la loi ancienne fut-elle si généralement reçue qu'un esclave pouvoit

(a) *Lib.* 41. *t.* 2. *c*, 44.

risquer & perdre son pécule, le diminuer & l'augmenter sans la participation de son maître, (a) quoiqu'il n'eût un pécule qu'autant que son maître le vouloit bien, qu'il ne le gardât en tout ou en partie qu'autant que son maître le lui laissoit, (b) & qu'il n'en eût *la libre administration* qu'autant qu'elle lui avoit été accordée expressément. Mais c'est que dans une infinité de cas on supposoit la connivence & le consentement du maître, (c) jusqu'à ce que celui-ci eût formellement prohibé tout contrat avec son esclave, prohibition qui n'avoit pourtant pas d'effet rétroactif & qui devoit être rendue publique. (d) C'étoit un avantage qu'avoit l'exploitation par un esclave ordinaire ayant sous lui des vicaires à lui sur l'ancienne exploitation par un atelier d'esclaves ordinaires, que la subordination étoit mieux assurée & que le propriétaire n'avoit affaire qu'à un homme, qui pouvoit craindre de perdre son état & en espérer l'amélioration.

C'étoit un avantage encore que cette exploitation avoit sur celle des colons fermiers qu'il n'y avoit pas un bénéfice entièrement perdu pour le propriétaire & qu'il n'y avoit lieu à aucun procès entre lui & son colon. Mais si cette manière de faire valoir & de jouir, étoit moins fâcheuse pour les grands propriétaires que celle pour laquelle, dans chaque terre, on avoit tenu une nombreuse famille dans une même basse-cour &

(a) *Lib.* 15. *t.* 1. *c.* 1 2. 3. 4
(b) *c.* 7. (c) *c.* 29. (d) *c.* 47.

sous un seul régisseur, si elle étoit plus avantageuse que les baux à ferme par lesquels on aliénoit passagérement son fonds à un entrepreneur, qui y amenoit des esclaves à lui ou prenoit sur estimation ceux qu'il y trouvoit, & qui donnoit caution, mais souvent pour ne payer qu'en procès & en dédommagements, elle avoit cependant encore de grands inconvénients, tant à cause des difficultés sans nombre & des procès auxquels la nature du pécule donnoit lieu, que par les non-valeurs qui résultoient soit de la mauvaise foi, soit de la négligence, soit du défaut d'émulation dans des hommes pour qui tout étoit précaire, & que, s'ils n'avoient pas à craindre la dureté de leur maître, pouvoient éprouver à tout moment l'injustice de ses préposés, esclaves ou affranchis.

Les loix, la jurisprudence & les mœurs ouvroient une autre route aux propriétaires pour éviter ces inconvénients & s'assurer pourtant les avantages d'une régie moins minutieuse & moins compliquée que celle qu'on avoit préferée, lorsque les maîtres avoient pu surveiller eux-mêmes la culture de leurs terres.

Les loix autorisoient plusieurs espèces d'affranchissements, dont quelques-uns ne tiroient point un esclave de la puissance de son maître & ne le privoient ni de sa protection, ni de la sollicitude qu'il lui devoit. Mais de plus c'étoit une loi (*a*) qu'en affranchissant son esclave, pour quelque liberté qu'on l'affranchît, on fut en droit de lui

(a) *Dig. lib,* 38. *t.* 1. *c.* 1.

imposer des *œuvres* & qu'on lui en fit jurer la prestation. On appelloit *œuvres*, (*opera*) le travail ou le service d'une journée. (*a*) Il falloit que l'esclave fut déja affranchi lorsqu'il juroit & que ce fût en considération de sa liberté qu'il jurât. Mais peu importoit qu'il prêtât ce serment au moment même où il venoit d'être affranchi ou quelque temps après.

Le maître pouvoit stipuler les *œuvres* pour lui, ses enfants & les descendants, & les *œuvres* pouvoient encore être dues lorsque le patronage étoit déja éteint par la loi.

Il y avoit cependant cette différence entre les œuvres qui n'étoient que d'*office* (*b*) & les œuvres méchaniques, que les premières n'étoient point dues à l'héritier, au lieu que les autres, qui pouvoient être évaluées en argent, lui étoient dues. La raison pour laquelle les œuvres *d'office* (*c*) ou de service personnel n'étoient pas dues à d'autre qu'au patron, à qui on les avoit jurées, étoit que leur nature tenoit aux qualités respectives du client qui s'en acquittoit & du patron envers lequel il s'en acquittoit. Au lieu que les œuvres *méchaniques* (*fabriles*) & autres du même genre pouvoient être acquittées par toute personne au profit de toute autre personne.

On pouvoit exiger les œuvres (*d*) d'un mineur, si elles étoient de nature à pouvoir être acquittées par un mineur. Car c'étoient autant de *ministeres*, que pouvoient remplir des mineurs, que ceux de

(a) *c.* 7. (b) *c.* 6. (c) *c.* 9. (d) *c.* 7.

copiste, de nomenclateur, de calculateur, d'histrion, ou l'exercice de tel autre talent qui serviroit au plaisir. (*a*) L'affranchi, quoique marié, étoit tenu aux œuvres qu'il avoit promises. L'affranchie mariée en étoit dispensée, si elle s'étoit mariée avec le consentement de son patron, ou si celui-ci avoit ratifié le mariage. Mais le consentement du patron mineur étoit nul, s'il n'avoit été autorisé par son tuteur. Il n'en étoit pas de même de la patrone ni de la fille, de la petite-fille, ou de l'arrière petite-fille du patron qui pouvoient consentir au mariage de l'affranchie & rester pourtant en droit d'en exiger les œuvres, parce qu'il n'y avoit point d'indécence que celle-ci s'en acquittât envers une personne de son sexe. (*b*) Si l'affranchie devenoit veuve, le patron rentroit dans ses droits & pouvoit de nouveau exiger d'elle les œuvres qu'elle étoit en état de faire.

Tout affranchi (*c*) devoit les œuvres du métier qu'il avoit appris depuis son affranchissement, pourvu qu'elles fussent honnêtes & ne missent pas la vie en danger, & non pas toujours celles qu'il avoit dues au temps de sa manumission. C'étoit cependant celles-ci qu'il devoit, s'il n'avoit appris qu'un métier honteux. En général l'affranchi devoit telles œuvres qui étoient convenables & à lui & à son patron eu égard à leur âge, dignité, santé, besoins, genre de vie & autres considérations semblables.

(a) *c.* 13. & 48. (b) *c.* 14. (c) *c.* 16.

Un maître pouvoit d'ailleurs imposer à ses affranchis des deux sexes des œuvres de toute espèce, hors celles dont la prestation étoit honteuse & en tel nombre qu'il jugeoit à propos, pourvu que l'affranchi eût de quoi vivre, ou qu'il lui laissât le temps de gagner sa vie, ou qu'il le nourrît pendant son service. Enfin c'étoit une règle génerale que si le maître avoit fixé certains jours pour le service, celui qui devoit les œuvres, n'étoit point tenu à les faire avant l'échéance, mais pouvoit être obligé de les faire après le jour marqué, quand il ne s'en étoit pas acquitté ce jour-là.

Tout ce qui dans ce titre des œuvres peut indiquer la condition des esclaves, auxquels on accordoit la liberté à la charge des œuvres, & la nature de la liberté qu'on leur accordoit, nous donne lieu de penser qu'il n'y est question que des esclaves de ville & de l'affranchissement qui, en ouvrant la cité à l'esclave, lui ouvroit aussi le chemin de la fortune & des honneurs.

Il est pourtant très-vrai, & il doit l'être à plus forte raison, que les esclaves rustiques, & s'ils purent être affranchis, ceux d'entre eux qu'on affranchit pour une liberté imparfaite en vue de la culture, furent assujettis à des *œuvres* que nos pères appellèrent dans la langue des romains *manoperæ* & *carropera*, œuvres de main & œuvres de charroi. Pourquoi donc n'en est-il pas question dans ce titre ? C'est qu'il n'y est parlé que des œuvres donc connoissoit le préteur. Or il n'étoit juge qu'entre les citoyens, tant les anciens que

ceux qui commençoient de l'être ; & les esclaves affranchis pour une autre liberté que celle des citoyens, n'étoient pas citoyens, & ne pouvoient convenir leurs maîtres en justice devant le préteur.

Mais du moins, dira-t-on, devoit-il y avoir un autre titre dans le digeste pour les œuvres des affranchis, soit latins, soit déditices. Oui peut-être, si un autre que Tribonien avoit présidé à la rédaction du digeste, sous un autre prince que Justinien, & dans d'autres vues que celles que dût avoir le rédacteur du code Justinien. Mais nous avons vu que Justinien proscrivit les affranchissements, qui avoient fait les déditices & les latins. Il ne falloit donc pas s'attendre à trouver dans une compilation faite par son ordre la jurisprudence de ces affranchissements, & si ce fut à l'un de ces affranchissements que les colons durent l'espèce de liberte dont ils jouirent & que le laps de temps convertit en *ingénuité*, il ne faut pas être surpris que le digeste ne nous instruise pas mieux de l'origine des colons qu'il ne nous fait connoître l'affranchissement par lequel les esclaves rustiques acquirent la propriété de leur pécule & la faculté de se marier. Par l'affranchissement, qui faisoit les latins, on devenoit libre de manière que l'on vivoit libre pour mourir esclave. C'est à-dire qu'on avoit son maître pour héritier, & que l'on continuoit d'avoir un maître par lequel on pouvoit être donné, légué, vendu, ou même affranchi une seconde fois pour la liberté, par laquelle on commençoit d'être citoyen.

Cette liberté ne fut point celle des affranchis

dont il est uniquement parle dans le digeste, puisqu'un patron ne pouvoit ni donner, ni vendre, ni autrement transporter son patronage, & que ce ne fut qu'à l'aide d'une subtilité & par une véritable exception à la règle, qu'on lui permit de céder pour de l'argent les œuvres que lui devoit son affranchi, lorsqu'elles ne pouvoient être d'aucun usage pour lui.

La liberté latine ne fut pas non plus celle des colons serviles, puisqu'ils ne pouvoient plus être affranchis pour la liberté qui faisoit les citoyens, que leur maître n'étoit pas héritier de leur pécule, & que s'il étoit leur patron, il étoit aussi leur *maître* par la *poëte* ou domaine qu'il conservoit sur eux.

Si donc un affranchissement fut l'origine de la liberté & de l'ingénuité des colons, ce fut celui qui faisoit les *déditices*. Mais il n'en a pas moins été utile de transcrire presqu'en entier le *titre des œuvres*, en premier lieu parce qu'il appartient à l'histoire de la servitude, & en second lieu parce qu'on peut conclure de ce qui se pratiquoit à l'égard des affranchis, dont parle le digeste, à ce qui pouvoit se pratiquer à l'égard d'affranchis beaucoup moins privilégiés.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

On fait voir que l'ingénuité, attribuée aux colons originaires, dut tirer son origine de l'affranchissement imparfait & révocable qui faisoit les déditices. Et que telle fut aussi l'origine de l'ingénuité des inquilins, qui furent des serfs-artisans & manœuvres fixés sur chaque terre pour le service du propriétaire & de ses colons.

Ce n'est que parce qu'on qualifie les colons originaires d'hommes ingénus, qu'on leur reconnut par conséquent une liberté quelconque & que l'on mit cette différence entre eux & les *esclaves inscrits*, qui, jusqu'à la loi d'Anastase, furent & demeurèrent esclaves & n'eurent point la propriété de leur pécule, ce n'est, dis-je, que par ces raisons, que je suis porté à assigner une origine à la liberté des colons originaires. Car du reste il y a un grand nombre de loix, quelques-unes que nous avons déja citées & plusieurs que nous citerons encore, qui qualifient les colons d'esclaves en les désignant par les mots *servi* & *mancipia*. Leur liberté devoit donc être telle qu'elle n'exclût pas la domination ou poëte d'un maître. Et comme les esclaves inscrits se marièrent, sans avoir été affran-

chis, la faculté de se marier qu'eurent les colons originaires ne prouve pas plus en faveur de leur liberté que ne prouve contre cette liberté le droit que leur maître conservoit de les vendre & de les donner. Mais nous concilierons tout en disant que les esclaves rustiques furent affranchis, aussi peu qu'il étoit possible, en vue de la culture, & des œuvres rustiques & uniquement dans cette vue, & que, l'objet cessant, l'affranchissement fut nul.

Cette nullité d'un affranchissement imparfait résultante de la nullité de son objet étoit conforme aux loix. (*a*) On affranchissoit même son esclave en vue d'en faire sa femme, & si l'affranchissement avoit été ainsi motivé, l'affranchie étoit obligée d'épouser son patron, quelque répugnance qu'elle eût pour ce mariage, ce qui n'avoit pas lieu dans tout autre cas. Mais il s'agit ici d'un affranchissement parfait & voilà pourquoi il n'est point dit que l'affranchie, refusant obstinément d'épouser son patron, redevint esclave. Ce n'étoient que les affranchissements imparfaits qui laissoient lieu au repentir du maître & qui par conséquent étoient révocables.

Lors de la délibération qu'il y eut dans le sénat, au temps de Néron, (*b*) pour aviser au moyen de réprimer l'insolence des affranchis, on allégua d'une part „ que c'étoit une arme bien „ foible dans la main des patrons que le droit

---

(a) *Dig. lib.* 23. *tit.* 2. *c.* 28. & 29.
(b) *Tacit. annal. lib.* 13. *c.* 26. & 27.

„ que leur donnoit la loi de reléguer leurs affran-
„ chis à 20 milles du lieu de leur domicile ; &
„ l'on soutint qu'il n'y avoit de remède au mal
„ que dans une loi qu'on proposoit pour rendre
„ l'affranchissement révocable en certains cas. On
„ objecta de l'autre que c'étoit pour qu'un pareil
„ remède ne fût pas nécessaire, qu'il avoit été
„ institué deux manières d'affranchir, dont l'une
„ *laissoit lieu au repentir ou à un nouveau bienfait*
„ *du maître*. Que ceux que leur patron n'avoit
„ pas mis en pleine liberté par la baguette étoient
„ en quelque sorte *retenus dans le lien de la ser-*
„ *vitude*. Que chacun n'avoit qu'à examiner de
„ près les qualités de ses esclaves, & ne pas se
„ hâter d'accorder ce qu'on ne pouvoit plus ôter."

Au-dessous de ce second degré de liberté qui laissoit l'affranchi dans le lien de la servitude, le même, je pense, qu'on appelloit le droit des quirites, étoient encore la liberté des latins, & celle des déditices, deux libertés, qui, à plus forte raison, étoient révocables, & qui ne tiroient pas du nombre des esclaves ceux qui les avoient obtenues. Ainsi quand il seroit démontré qu'un affranchissement de cette espèce donna la liberté aux colons, Théodoric n'auroit point encore fait une loi injuste en statuant que les originaires, qui n'auroient point d'emploi utile sur le fonds de leur origine & ne pourroient par conséquent y acquitter les *œuvres* auxquelles leur naissance paroîtroit les avoir destinés, pourroient être transférés sur un autre fonds, ou être rappellés à la domesticité.

Peut-être Justinien se conforma-t-il plus littéra-

lement à l'ancienne jurisprudence, telle qu'il l'interprétoit par la sienne, en autorisant la vie vagabonde & libre des originaires, qui n'étoient point nécessaires à la culture. Car si on les considéroit comme les descendants d'un auteur unique qui avoit promis des *œuvres*, il n'étoit pas douteux que l'un des agnats acquittant les œuvres, les autres n'étoient tenus à rien qu'à le suppléer en cas de besoin. Mais je dis que pour étendre ainsi aux colons l'ancienne jurisprudence, il falloit ne supposer qu'une liberté ou une espèce d'affranchissement. Car du moment où l'on en supposoit plusieurs, on devoit penser que celle des colons n'existant qu'en vue de la culture & des autres arts rustiques, la servitude les reprenoit, lorsqu'il n'y avoit pas lieu à l'emploi, pour lequel ils avoient été affranchis.

Comme il me paroît que c'est à l'affranchissement, qui faisoit les déditices, qu'il faut rapporter l'origine de la liberté des colons, il est à propos de dire en quoi consistoit essentiellement la condition des déditices, ou adonnés. On appella ainsi, dans le sens propre de ce mot, les peuples vaincus, qui se livrèrent à la discrétion des romains & qu'on traita avec la plus grande rigueur qui fût d'usage, après celle qui consistoit à vendre tous les vaincus à l'encan.

On permettoit à ceux-ci de rester chez eux, mais à condition de ne pas s'éloigner de leurs foyers. On leur laissoit une partie de leurs terres, mais à condition de les cultiver pour la république ou pour ceux à qui la république les donneroit.

On autorisoit leurs mariages, mais à condition qu'il en naîtroit à perpétuité des cultivateurs pour les fonds qu'on leur laissoit, & qu'ils ne se marieroient ni hors de leur pays, ni hors de leur état. On leur accordoit la propriété de ce qu'ils pouvoient gagner au-delà de leurs redevances, mais à condition que ce gain répondroit des payements à venir. On leur permettoit même de s'enrichir, mais seulement en mobilier & sans que jamais ils pussent acquérir aucun fonds de terre. On ne leur refusoit pas une espèce de liberté, mais cette liberté étoit si voisine de la servitude qu'il ne falloit qu'une faute, un soupçon ou un prétexte pour la leur ôter.

Si tel fut l'état des véritables adonnés, l'état de ceux qui le devinrent par affranchissement fut encore & plus abject & plus précaire, puisque dans aucun degré l'affranchissement ne fit l'espèce d'hommes dont on lui donnoit le nom. Le plus parfait laissa un patron & ne donna pas au nouveau citoyen tous les droits de l'ingénuité. Celui qui fit les quirites ne fit pourtant point des citoyens romains; celui qui fit les latins, n'égala point aux vrais latins les esclaves qui l'obtinrent. Celui qui fit les *déditices* par un acte privé & purement domestique, ne fit pas non plus de véritables *adonnés*.

Il ne fut introduit qu'en vue des arts méchaniques & de l'agriculture; & du moment où tout esclave inscrit sur les rôles du cens, comme cultivateur, ou comme artisan sédentaire & domicilié, ce qui est la véritable définition des inquilins esclaves, du moment, dis-je, où tout colon

& tout inquilin, avoué par son maître, cessa d'être au pouvoir de celui-ci pour n'être plus régi dans son état & condition que par les loix fiscales, l'affranchissement, qui avoit formé cette classe, devint inutile & tomba en effet en désuétude, ensorte qu'il ne fut plus d'aucun usage, qu'on en ignora même l'utilité & qu'on ne s'en servit plus pour faire de nouveaux colons, mais qu'on plaça simplement des esclaves dans les nouvelles colonies ou dans les anciennes, qui avoient besoin d'être regarnies.

L'histoire du colonat rapprochée de celle de l'affranchissement, dont nous parlons, me paroît donc être une preuve de plus de la vérité de ce que j'ai avancé que les colons originaires furent des affranchis déditices & que telle fut l'origine de leur liberté. Il est vrai que les légistes de Justinien paroissent avoir été d'un autre sentiment, lorsqu'ils suggérèrent à ce prince la loi par laquelle il statua que les enfants nés d'un père colon & d'une mère libre, seroient libres comme leur mère. Car telle avoit été une prérogative de la liberté latine.

Mais une autre loi nous apprend que celle-là ne fut conséquente à aucune règle de l'ancienne jurisprudence, qu'elle avoit introduit une nouveauté, & n'avoit dû avoir aucun effet rétroactif, parce que ce n'étoit pas une déclaration de ce qui auroit dû toujours être, mais un statut purement nouveau. Il est donc évident que, dans l'opinion des jurisconsultes de Justinien, la liberté des colons n'étoit pas l'ancienne liberté *la-*

tine, & qu'elle n'en avoit jamais eu les propriétés. Or si les colons n'étoient pas même des affranchis latins, que pouvoient-ils être, sinon des affranchis déditices? Ou bien il faut dire qu'ils n'avoient jamais obtenu aucune espèce de liberté, que leur ingénuité n'étoit qu'une ancienne rusticité, & l'effet de la sauve-garde sous laquelle le fisc les avoit pris, pour avoir lieu de partager avec leurs maîtres & leurs corvées & le fruit de leurs travaux.

Mais cette dernière opinion, quoique très-vraisemblable, ne me paroît pas être vraie, parce qu'il me semble qu'il faut admettre nécessairement une autre différence que celle de date entre les colons originaires & les esclaves inscrits, en faveur desquels il falloit qu'Anastase établit la prescription par 30 années d'inscription pour qu'ils devinssent les égaux des colons originaires.

Il me paroît donc qu'on peut regarder comme démontré que les colons *serfs* (car l'usage de ce mot doit désormais m'être permis pour distinguer le colon & l'inquilin serviles de l'esclave citadin ou domestique,) que les serfs, dis-je, tant colons qu'inquilins, furent originairement des affranchis déditices, dont on prétendit faire des esclaves à la manière des familles épirotes, & auxquels par conséquent on n'accorda qu'autant de liberté qu'il leur en falloit pour qu'en se mariant ils acquissent des affinités & laissassent des agnations, pour qu'ils eussent la libre administration de leur pécule, & pour qu'ils en fussent autant propriétaires que devoient l'être des hommes,

qu'il falloit encourager & qu'on mettoit dans le cas d'être pères.

Quant à leurs rapports avec la culture en vue de laquelle on institua cet ordre nouveau de sujets, il est aisé d'imaginer comment ils furent établis & déterminés.

Ce fut un objet des recherches, auxquelles se livrèrent les agronomes romains, (*a*) de découvrir quel rapport il devoit y avoir entre le nombre des travailleurs & l'étendue du terrein qu'il falloit tenir en culture. Caton en donna une formule & fixa à 13 le nombre d'esclaves, que devoit occuper une terre de 240 arpents. Varron critiqua cette formule, parce qu'une étendue de 240 arpents n'étoit pas la mesure ordinaire d'une terre. Qu'elle n'étoit ni celle d'une grande terre, ni celle d'une terre *modique* laquelle étoit constamment d'une *centurie*, c'en-à-dire de 100 héritages & par conséquent de 200 arpents, l'héritage étant de deux arpents. Or comme on ne pouvoit retrancher un sixième du nombre de 13 & qu'il y avoit un sixième à retrancher du nombre de 240 pour trouver celui d'arpents que contenoit une terre ordinaire, la formule de Caton étoit inappliquable à toutes les terres d'une grandeur ordinaire. Mais de plus comme Caton n'avoit pas compté le régisseur & la régisseuse, la réduction de sa formule à l'étendue des terres la plus ordinaire devenoit encore plus impossible. Varron approuvoit davantage celle de Saserna, qui comptant quatre façons à donner à

(*a*) *Varron de re rustică. lib.* 1. *c.* 17.

la vigne, demandoit un travailleur par arpent.
„ Mais, ajoutoit-il, si Saserna avoit assez d'un vig-
„ neron par arpent dans sa terre en Gaule, il ne
„ s'ensuit pas de-là qu'il n'en fallut pas davan-
„ tage dans les terres montagneuses de la Li-
„ gurie."

Quelque peu satisfaisant que soit ce passage de Varron, il nous apprend tout ce qu'il nous importe de savoir sur la matière qui y est traitée. Car en premier lieu nous y voyons qu'il y avoit une grandeur ordinaire des terres *modiques*, & que cette grandeur étoit précisément celle de la centurie légale. Et en second lieu il est un monument de l'attention qu'on eut de fixer de justes proportions entre l'étendue & la nature des terres & le nombre des cultivateurs. Lors donc qu'on institua des colons serfs on eut dans chaque pays des régles générales d'après lesquelles on en proportionna le nombre à l'étendue des terres, qu'ils devoient cultiver & il fut possible qu'il se trouvât une uniformite presque parfaite entre les terres quant à l'étendue & au produit du terrein abandonné à chaque colon pour sa culture particulière, & quant à celle du terrein qu'il devoit cultiver pour son maître. Or c'est cette uniformité que supposent toutes les loix fiscales des empereurs romains, qui ont rapport aux prestations des colons. On retrouve même dans ces loix les centuries, circonstance qui ne nous permet pas de douter que les anciennes mesures des terres ne se fussent conservées sous la sauve-garde des formules censuelles & des loix tant bursales que politiques.

Ainsi ce qu'un colon exploitoit pour lui-même dans une terre, ce qu'il exploitoit pour son maître, & ce qu'il devoit de corvées & de services, un autre colon l'exploitoit pour lui-même & pour son maître & le devoit dans une autre terre du même pays. Et comme les besoins & les forces d'un ménage étoient la mesure fixe, & que la facilité & le produit de la culture étoient les mesures variables, la différence devoit plutôt être dans l'étendue que dans le produit entre une colonie & une autre, entre une terre & une autre. C'étoit le motif d'une exception fâcheuse, lorsque la culture étoit à la fois difficile & peu fructueuse. Mais cette exception étoit rare, & ce fut sur-tout dans ce cas qu'il y eut lieu à l'abandon des terres.

La suite de ces recherches nous fournira les détails que l'on pourroit desirer ici. Il suffit pour le présent d'avoir fait connoître le plan général sur lequel fut établi le nouveau systême de culture; qui prévalut dans tout l'empire romain & qui n'étant pas différent de celui des barbares, & en particulier des germains, devint celui de toute l'Europe.

Mais l'exposé de ce plan seroit imparfait, si je ne disois pas quelle place y tinrent les *inquilins*, que j'ai souvent nommés sans les faire suffisamment connoître. Une loi d'Honorius & d'Arcade *(a)* transcrite dans le code Justinien, ou peut-être une glose ajoutée par Tribonien, nous apprend que

(a) *Lib.* 11. *t.* 47. *l.* 13.

par rapport à la *revendication* d'origine il n'y avoit aucune différence entre les colons & les inquilins & que leur condition étoit à peu près la même, quoique leur dénomination fût différente. C'est-à-dire que les inquilins étoient attachés comme les colons au fonds pour lequel ils avoient été affranchis, & que le propriétaire du fonds étoit en droit de les reclamer à raison de leur origine, quelque part qu'ils fussent établis & en quelque temps qu'il eût besoin d'eux. Leur origine & leur état étoient donc les mêmes que ceux des colons, & la différence de dénomination devoit être uniquement relative à leur établissement & à leurs fonctions.

J'ai déja dit qu'on avoit anciennement appellé inquilins les locataires qui habitoient des maisons de louage, comme Cicéron en habita une à Rome tant qu'il n'eut pas une maison à lui, j'ai ajouté que dans les pandectes telle est encore la signification du mot *inquilin*, comme dans une décision *(a)* sur les ventes, où l'on suppose que le vendeur à stipulé que l'*inquilin* continueroit d'*habiter* ou le *colon* de *jouir* pendant un certain temps & comme dans celle où l'on suppose qu'un *inquilin* *(b)* a fait entrer un coffre de cuivre dans la maison, qu'il tient de loyer, & que le propriétaire de la maison en ayant fait retrécir la porte l'inquilin ne peut plus en faire sortir son coffre, pour l'emporter ailleurs. Ces deux citations

(a) *Lib.* 19. *t.* 1. *c.* 13.
(b) *Ib. tit.* 2. *c,* 20.

ſuffiſent pour prouver que de même que les colons furent anciennement des fermiers libres qui cultivoient & que l'on donna depuis ce nom à des eſclaves qui cultivèrent auſſi, de même on tranſporta la domination d'*inquilins*, des locataires libres, à des eſclaves qui eurent une habitation ſans culture.

Mais à quelle fin attacha-t-on à une terre des eſclaves qui n'y eurent que leur habitation & qui y furent cependant tellement fixés & firent ſi bien partie de la fortune de leurs maîtres, que celui-ci fut obligé de les avouer dans la déclaration de ſes biens? L'objet de cette inſtitution eſt ſi ſimple qu'il ſuffit de l'expoſer pour être diſpenſé de prouver le fait qu'il indique. Outre les cultivateurs, tout propriétaire avoit beſoin d'artiſans de pluſieurs eſpèces & s'il n'en avoit pas à lui, il falloit qu'il en louât ou qu'il payât les artiſans d'autrui pour faire ſes ouvrages. Les anciens avoient été d'avis qu'il valoit mieux avoir des ouvriers dans ſon voiſinage que d'en tenir chez ſoi, mais dans les campagnes éloignées des villes, où l'on ſe faiſoit un revenu du travail de ſes eſclaves, & ſur-tout dans les grandes terres, il falloit bien avoir des artiſans à ſoi & ſi on n'en avoit pas de toutes les eſpèces, c'étoit une raiſon pour que chacun employât ceux de ſon voiſin & lui louât les ſiens. Mais lorſque l'on commença à avoir communément des colons ſerfs, qui entretenoient eux-mêmes leurs maiſons & leurs inſtruments d'agriculture, il y eut encore plus lieu à l'emploi ſalarié des artiſans & à l'option entre le profit plus grand, mais moins ſûr, que l'on pouvoit tirer d'un eſclave, artiſan domeſtique & le

profit plus sûr que pouvoit donner ce même esclave si on l'abandonnoit à sa propre conduite, qu'on lui donnât le privilége exclusif de travailler pour les colons de la même terre & qu'on se contentât de tirer de lui une redevance pour sa maison & sa profession & autant de corvées que pouvoit en exiger l'ouvrage dont on avoit besoin pour soi même. L'option ne dut pas être embarrassante, & puisqu'il avoit été plus avantageux de se servir des artisans d'autrui, ou que, dans la nécessité d'en avoir à soi, on avoit trouvé son compte, comme Pline, à n'en avoir que *dans un endroit* pour les besoins de deux terres limitrophes, il ne dut pas y avoir deux opinions sur l'avantage dont il étoit d'assurer à sa terre le travail des artisans nécessaires, en se dispensant de les remplacer, parce qu'on les autorisoit à se marier, de les entretenir, parce qu'on leur abandonnoit leurs salaires, & de les loger parce qu'on leur donnoit héréditairement une maison, & en s'assurant des redevances & des services gratuits qui valoient au moins le profit net qu'on auroit tiré de leur travail, si on les eût fait travailler pour son compte à la charge de les nourrir, de les vêtir, de les loger, & de les soigner en maladie & de les remplacer par d'autres esclaves qu'il eût fallu acheter.

„ puisse le quitter sans exposer au châtiment quiconque le recevroit chez lui, à quoi nous ajoutons que le propriétaire du fonds sera pleinement autorisé à le rappeller."

Cette ordonnance paroît supposer une loi générale qui auroit introduit la stabilité des colons, & n'auroit pas été faite pour la Palestine. Mais elle ne prouve en effet autre chose que ce que nous avons avancé savoir que dans toutes les provinces de l'empire, hors la Palestine, les terres eurent pour cultivateurs des colons serviles tels que ceux dont nous avons montré l'origine, & que par-tout le pouvoir législatif, pour l'intérêt du fisc & aussi pour celui du bon ordre, ajouta sa sanction aux droits originels des propriétaires. Il n'est pas en effet difficile de trouver des loix antérieures à celle de l'an 387 qui fassent une loi aux colons de la stabilité, en défendant aux propriétaires de recevoir chez eux les colons d'autrui. La difficulté est seulement de savoir pourquoi ces loix ne s'étendirent pas à la Palestine, qui ne paroît pas avoir jamais été exceptée nommément des loix générales sur cette matière. La raison de cette exception doit avoir été ou dans la différence de la dénomination qui empêcha qu'on n'entendit des colons de la Palestine, ce qui avoit été statué pour tous les autres, ou dans une différence plus réelle entre l'origine des uns & celle des autres.

J'entrevois dans la parabole évangélique de l'économe infidèle, les traces d'une différence de cette dernière espèce. L'économe, ou régisseur (*villicus*) est lui-même de condition libre, & les colons par-

tiaires de qui il a des cédules ou billets qu'il leur rend pour en prendre d'autres, où leurs arrérages sont diminués, doivent être de la même condition. Tout indique qu'ils sont de petits colons fermiers. Il en est de même des vignerons, qui tuent le fils de leur maître pour devenir propriétaires de la vigne. D'où je conclus que l'espèce des petits colons tels que les vouloient Varron & Columelle fut très-commune dans la Palestine, & qu'ils y tinrent quasi héréditairement, jusqu'à ce qu'on eut oublié la liberté de leur origine, de manière qu'on les confondit avec tous les autres colons pour leur faire une loi de la stabilité, qui n'étoit pas un devoir de leur origine.

C'est aussi de cette manière que j'explique une loi de Valens (*a*) dont on ne peut rendre raison dans toute autre hypothèse.

Valens commence par poser en règle générale (*b*) que ,, c'est le propriétaire du fonds qui est tenu en ,, son nom aux fonctions publiques, pour raison ,, des colons originaires dénombrés avec les fonds ,, qu'il possède, & qu'ainsi c'est à lui à contrain- ,, dre ses colons, soit par lui-même soit par son ,, acteur à acquitter lesdites fonctions " sans que les exacteurs publics puissent être tenus ni s'attribuer le droit d'exercer cette contrainte à la décharge des propriétaires, qui dès-lors sont exacteurs pour leurs colons, & *collateurs* pour le pu-

(a) *Cod, Theod. lib.* 11. *c.* 1. *l.* 14.

(b) *Cod. Just. lib.* 11. *t.* 47. *l.* 1.

blic. Cette loi s'accorde avec toutes les autres ; il explique bien comment les propriétaires furent collateurs, titre qu'on leur donne en effet très-fréquemment dans les loix impériales. On conçoit aussi comment les empereurs ayant imposé aux propriétaires certaines fonctions, pour chaque colon qu'ils possédoient, ce ne dut pas être aux colons eux-mêmes, mais aux propriétaires que les officiers publics demandassent l'acquit de ces fonctions. Ce n'est donc pas la loi générale de Valens qui est sujette à quelque difficulté. C'est l'exception qu'il exprime en ces termes. ,, Nous exceptons de cette ordon-
,, nance ceux d'entre les colons qui ont des pro-
,, priétés foncières, quelque petites qu'elles soient,
,, & qui pour raison d'icelles sont inscrits en leur
,, propre nom dans les registres du cens de leur
,, district. Car il convient que ceux-là soient aban-
,, donnés à leur médiocrité & s'acquittent des pres-
,, tations de vivres, auxquelles ils sont tenus, à
,, la poursuite de l'exacteur ordinaire "

Il y avoit donc dans l'empire d'Orient, pour lequel seul fut faite cette loi, des colons, qui, à cette qualité, joignoient celle de propriétaires fonciers, qui faisoient en conséquence leurs déclarations ; & étoient inscrits en leur propre nom sur les livres du cens. Mais s'ils avoient *possédé* avant d'être colons, ils n'étoient donc pas esclaves d'origine, & s'ils étoient esclaves d'origine, comme les autres, & qu'ils eussent acheté, depuis qu'ils étoient colons, des portions de terres, comment ces acquêts n'avoient-ils pas fait partie de leur pécule (les esclaves avoient bien un des-

maisons dans leur pécule, comme nous l'apprend une loi des pandectes) & s'ils en avoient fait partie, comment leurs maîtres avoient-ils souffert qu'ils les déclaraffent en leur nom ? Cette singularité ne peut s'expliquer que par une exception semblable à celle qui eut lieu pour les colons de la Palestine & rien n'est plus vraisemblable qu'une différence entre l'origine la plus ordinaire des colons & celle des colons que Valens excepte de la régle générale. Varron nous a fait voir en Illyrie & en Asie une origine des colons qui peut rendre raison de cette différence. Ce furent des *obérés*, c'est à-dire des débiteurs insolvables qui se mirent dans les chaînes de leurs créanciers & devinrent leurs colons à perpétuité, mais sans que pour cela on effaçât leurs noms des registres du cens, sur lesquels ils restèrent inscrits avec leurs petites propriétés.

Mais, je le répète, la règle générale étoit que les propriétaires fussent *collateurs* & de-là vint que dans toutes les loix bursales les mots de propriétaires & des collateurs furent synonymes, parce que les colons ne furent nulle part ni contribuables ni corvéables en leur propre & privé nom, & que ce furent les propriétaires qui *conférèrent* à l'état ce qu'ils *exigeoient* de leurs colons pour le service public.

Si donc l'exception qui eut lieu en Palestine jusqu'à l'ordonnance de Théodose, quant à la stabilité des colons, & celle que nous venons de lire dans la loi de Valens peuvent donner lieu de penser que tous les colons n'eurent pas la même origine dans l'Orient, il n'y a aucune raison d'[illegible]

tendre cette conjecture à l'Occident & d'autres loix à peu près du même temps, loin de contredire ce que nous avons dit de l'origine servile des colons & des inquilins, le confirment de la manière la plus forte. Transcrivons-en deux, qui méritent une attention particulière, mais après avoir dit un mot de ces fonctions publiques dont les colons étoient débiteurs & les propriétaires, *collateurs*.

On distingua deux espèces de prestations publiques, auxquelles les colons & les inquilins furent sujets, l'une qu'on appella la capitation humaine, l'autre à laquelle on donna le nom de *jugation terrestre*.

La première étoit une imposition personnelle, la seconde étoit une contribution réelle en denrées pour l'approvisionnement des troupes & en corvées, soit d'hommes, soit de voitures, pour le service public.

L'une & l'autre furent très-anciennement établies, puisque nous avons une loi de Dioclétien & de Maximien(*a*) qui parlant du *peuple rustique établi hors des villes*, ordonne que lorsqu'il a payé sa capitation & fourni l'*annone* qu'il doit, on ne lui demande rien de plus & défend aux intendans d'exiger de lui le service des mules fiscales & celui des chevaux.

Le cens de la capitation humaine, (*a*) comme s'exprimoient Théodose & Valentinien ayant été

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 54. *c.* 1.
(b) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 51.

aboli dans tout le département de la Thrace. Ces deux empereurs ordonnèrent „ *qu'on n'y payât* „ *plus que la jugation terrestre.*" Mais cet impôt étoit réel (*a*) & chacun le devoit pour le fonds dont il étoit propriétaire, & dont il percevoit les fruits, ainsi que Valerien & Gallien l'avoient décidé en l'an 261 par rapport à l'annone en particulier.

C'est-à-dire que les indictions, comme le disoient en 286 Dioclétien & Maximien, (*b*) se faisoient sur les biens & non sur les personnes, d'où il s'ensuivoit que chacun ne payoit qu'à proportion des fonds qu'il possédoit & aussi que chacun payoit dans cette proportion, quelque fût le nombre de ses colons. La capitation humaine au contraire étant proportionnelle au nombre des têtes, puisqu'elle se payoit par tête, le fisc avoit intérêt que le nombre des colons contribuables restât le même, ou s'accrût au lieu de diminuer & comme on ne pouvoit s'assurer qu'il restât le même en totalité, si l'on n'étoit pas assuré qu'il restât le même dans chaque terre contribuable, parce qu'il y avoit des terres immunes & aussi parce qu'un colon perdu pour une terre n'étoit pas acquis pour une autre, s'il s'adonnoit à une vie vagabonde, c'étoit un intérêt connu du fisc, & auquel les colons s'étoient habitués à rapporter la loi de stabilité à laquelle ils étoient sujets, que chaque terre gardât ses colons. Mais comme dans tous les temps

(a) *Cod. Just. lib.* 10. *tit.* 16. *l.* 2.
(b) *ibid. l.* 3.

les hommes s'arrêtèrent à un motif & à une fin, & furent enclins à perdre de vue ce qui étoit le moins apparent, & comme en particulier il est dans la nature de l'homme de haïr le supérieur qu'il voit, le maître qui est le plus près de lui, & l'autorité qui est journalière, pour ne respecter que le supérieur qu'il ne voit pas & n'avouer que la sujétion à laquelle il a le plus d'espérance de se soustraire, il étoit à craindre qu'en abolissant la capitation humaine des colons on ne leur donnât lieu de se croire déliés du devoir de la stabilité, & de se regarder comme affranchis du joug de leurs maîtres.

,, De peur donc, continuoient Théodose & Valentinien, que les colons se voyant dégagés *du lien de leur condition tributaire*, ne s'imaginent avoir obtenu la permission de vaguer ou de se retirer où ils jugeroient à propos, nous déclarons qu'ils restent *tenus* par le droit originaire & qu'encore qu'ils paroissent être *ingénus de condition*, ils doivent cependant être reputés *esclaves de la terre pour laquelle ils sont nés*, & n'ont la faculté ni de se retirer où bon pourroit leur sembler, ni de changer un lieu pour un autre, mais que les propriétaires doivent conserver le droit de propriété qu'ils ont sur eux comme étant & leurs patrons par le soin qu'ils en prennent, & leurs maîtres par la *puissance* qu'ils en ont (*& patroni solicitudine & domini potestate.*) Et si quelqu'un s'avise de recevoir le colon d'autrui ou de le retenir qu'on le force de payer deux livres d'or à celui dont

„ les terres auront été par lui frustrées d'un cul-
„ tivateur *transfuge*, & que neanmoins il le res-
„ titue avec son pécule & son agnation."

Toutes les expressions de cette loi sont remarquables par la manière dont elles se choquent pour ainsi dire ensemble, pour concilier dans les colons l'ingénuité avec la servitude, une sorte de liberté avec la poëte de leurs maîtres. Ils sont ingénus parce qu'ils descendent d'autres affranchis. Ils sont nés pour la terre, parce qu'ils furent affranchis en vue de sa culture. Ils ont des patrons, parce que l'affranchissement imparfait de leurs auteurs n'ayant jamais été destiné à en faire des citoyens, ils ont dû rester sous un patronage éternel, dans leurs patrons ils ont des maîtres qui sont propriétaires de leurs personnes, qui en ont le *domaine ou la poëte*, comme on l'avoit des esclaves, parce que n'étant pas des hommes libres, ils peuvent être *possédés*, & qu'étant attachés à la terre, ils doivent l'être comme la terre elle-même. Enfin ils sont *transfuges*, comme les esclaves, s'ils quittent la terre qu'ils doivent cultiver, & on doit les rendre au maître qui possède cette terre. On doit les rendre avec leur pécule, non qu'ils méritent de le garder, mais parce que le maître, auquel on les rend, a droit qu'ils ne rentrent pas chez lui dénués de tout ce qui peut lui assurer ses droits & ses redevances.

Ils sont dégagés du lien tributaire, par l'abolition de la capitation, c'est-à-dire que ce n'est plus l'intérêt du fisc qui les attache à la terre, & que s'ils sont encore tributaires, comme ils le sont

en effet, c'est uniquement du propriétaire, ce qu ne forme pas un lien différent de celui qui les at tache à la terre, en qualité de colons.

Nous trouvons les mêmes maximes dans une or donnance faite, postérieurement à celle-là, pou l'Illyrie, où la capitation humaine des colons avoi aussi été abolie.

,, Nous décidons, disoient Valentinien, Théo
,, dose & Arcade (*a*) que les colons & les in
,, quilins, tant de l'Illyrie que des pays voisins,
,, ne doivent pas avoir la permission de quitter la
,, terre, où ils demeurent par le droit d'origine
& d'agnation. Qu'ils restent serviteurs des terres,
,, non comme y étant attachés par le lien tribu-
,, taire, mais en nom & à titre de colons, &
,, de manière que s'ils les abandonnent & pas
,, sent chez un autre, ils soient rappellés, mis
,, aux fers, & punis, & que ceux-là soient aussi
,, punis qui auront reçu l'homme d'autrui ou seu-
,, lement un inconnu. Qu'ils soient punis non-
,, seulement par la restitution des *œuvres*, & la
,, réparation du dommage que l'absence des co-
,, lons aura causé aux lieux qu'ils auront aban-
,, donnés, mais aussi par une amende que *nous*
,, laissons à la discrétion du juge pour la propor-
,, tionner à la nature de la faute. Et qu'on *n'ad-*
,, mette point l'excuse qu'on pourroit tirer de
,, son ignorance, puisque, pour être *coupable*,
,, il suffit d'avoir reçu un inconnu. Pareillement
si

(a) *ib. tit.* 52.

„ si quelqu'un dans les mêmes contrées reçoit un „ esclave, qu'il ne soit point admis à alléguer „ son ignorance, mais qu'il subisse la peine du „ quadruple, outre la restitution des œuvres & „ la réparation des dommages. Et quant *aux af-* „ *franchis* qu'on auroit reçus avec la même injus- „ tice, qu'on observe ce que nous avons ordon- „ né être observé à l'égard des colons libres."

C'est sur-tout pour les deux dernières clauses de cette ordonnance & pour la mention expresse qui y est faite des inquilins, que nous avons cru devoir la transcrire à la suite de la précédente, de laquelle elle ne diffère pas d'ailleurs essentiellement. Mais les inquilins sont rangés ici avec les colons dans une même catégorie, comme devant des œuvres au propriétaire & lui portant dommage par leur absence, quoiqu'ils ne soient pas proprement cultivateurs. Les esclaves sont une classe à part & leur recélement emporte, au lieu de l'amende arbitraire, la peine du quadruple, sans doute de leur valeur, parce qu'étant encore commerçables, ils ont un prix vénal. Ce sont des esclaves cultivateurs, comme ceux en faveur desquels Anastase établit la prescription. Enfin à la première classe appartiennent aussi des affranchis, qui doivent par conséquent des œuvres appréciables & restituables, & dont l'absence est dommageable à la culture, qui appartiennent à leur patron, ne peuvent par conséquent être possédés & sont dans le cas d'être revendiqués. Ce ne sont donc point des affranchis de l'espèce de ceux qui devenoient citoyens romains. Ce sont des

esclaves faits libres en vue de la culture, & donnés à la terre pour lui appartenir à perpétuité à quelque maître qu'elle appartienne elle-même. Concluons de-là qu'en l'an 373, qui est celui de la promulgation de cette ordonnance, il y avoit trois ordres de cultivateurs, outre les inquilins qui ne contribuoient à la culture qu'indirectement & faisoient un même ordre avec les *colons libres*. Ces trois ordres étoient 1°. celui des colons libres & des inquilins. 2°. Celui des esclaves qu'on attachoit à la terre sans les affranchir & 3°. celui des nouveaux affranchis à qui on donnoit encore une liberté imparfaite pour en faire des esclaves de la terre, & dont les descendants devoient être libres ingénus de la même manière que l'étoient les anciens colons.

Il est donc prouvé par cette ordonnance qu'au temps de Théodose premier on affranchissoit encore les esclaves dont on vouloit faire des colons, mais de cet affranchissement imparfait qui laissoit un maître dans le même homme qui devenoit patron, ou, ce qui est la même chose, de l'affranchissement qui faisoit les déditices & ne laissoit pas lieu à un nouveau bienfait parce que la qualité de déditice, l'objet même de l'affranchissement, & plus que cela encore la rigueur des loix fiscales s'opposoient à l'affranchissement parfait, comme au déplacement & à la vente de tout homme, qui, pour être même attaché à la glèbe, avoit été en partie détaché de son maître.

Mais de plus l'ordonnance de l'an 373 prouve que dès-lors l'usage s'étoit introduit de ne pas

affranchir les esclaves à qui on donnoit des colonies, ensorte que, quoiqu'inscrits sur les rôles, ils restoient esclaves dans toute la rigueur du terme & continuoient d'appartenir à leur maître autant & plus qu'à la terre.

Il ne nous reste qu'une observation à faire sur les deux ordonnances que nous venons de transcrire & c'est pour justifier ce que nous venons de dire que les colons, en cessant d'être tributaires du fisc dans les pays où l'on abolit pour eux la capitation humaine, continuèrent à l'être & furent même ainsi appellés en tant qu'ils payoient des tributs en redevances & en œuvres aux propriétaires des terres dont ils faisoient partie. Je ne le prouverai pour le présent que par une loi de Justinien qui comprend dans la même sanction & les colons libres, & les esclaves cultivateurs & par conséquent capables de mariage.

„ Si le tributaire de qui que ce soit, dit Justinien, (a) épouse une femme tributaire, ou „ au contraire si la servante de qui que ce soit „ épouse l'esclave d'un autre maître, nous vou„ lons que les enfants, tant du tributaire que de „ l'esclave suivent la condition de leurs mères „ & soient sujets des maîtres de leurs mères de „ la même manière que leurs mères l'étoient. " D'autres loix & sur-tout l'ensemble du code Justinien prouvent que les tributaires sont ici les colons, & ce n'est que pour les lecteurs peu atten-

(a) *Cod. Just. lib.* 11. *tit.* 53. *l.* 3.

tifs que nous pouvons avoir besoin de répéter que les esclaves de l'un & de l'autre sexe ne peuvent être que ceux qui étoient attachés à la culture de la terre, puisqu'il n'y avoit point de mariage pour les esclaves domestiques ou citadins.



CHAPITRE XIII.

Quelles furent les conventions les plus ordinaires qui eurent lieu entre les propriétaires & leurs colons. Que pendant long-temps elles ne purent donner lieu à aucun procès entre eux, parce que les colons, non plus que les autres esclaves, ne pouvoient plaider contre leurs maîtres. Quand & jusqu'à quel point on les y autorisa. Jurisdiction des propriétaires sur leurs colons. Supposition singulière de Justinien qui donne lieu de croire qu'il y eut des colons propriétaires.

PLINE nous a appris que dès le temps de Trajan, ce fut un expédient, auquel on fut forcé d'avoir recours, pour se soustraire, à l'inconvénient des remises & des chicanes, auxquelles elles donnèrent lieu, que celui de stipuler pour prix du bail une portion des fruits, soit le tiers, soit la moitié, soit toute autre quotité suivant les lieux, la fertilité des terres & même les mœurs des colons. Un bail de cette espèce ne donnoit point lieu aux remises, ainsi que nous l'a appris une décision des pandectes, parce qu'il y avoit *société* entre le maître & le colon, & que tous deux attendoient leur part de la clémence du ciel & de la fertilité de la terre.

Telle dut être aussi la convention la plus ordinaire entre les maîtres & les colons esclaves ou affranchis, auxquels on imposa de plus des corvées, comme on en avoit stipulé avec les colons fermiers, & d'autres *œuvres* encore pour la culture de la portion de terre dont le propriétaire s'étoit réservé l'exploitation en vue d'en prendre tous les fruits. Mais il ne dut pas être rare non plus qu'un maître stipulât avec son esclave une quantité déterminée de fruits, puisqu'il n'avoit point de procès à craindre de sa part. Ce qui dut le moins arriver fut que le propriétaire stipulât un loyer en argent, en premier lieu parce que cette manière d'affermer, ne fut-ce que pour cinq ans, étoit décriée & en second lieu parce qu'elle mettoit le colon dans la nécessité de vendre & en danger de ne pouvoir pas payer.

Ce que nous disons ici, comme le résultat d'une conjecture au moins très-plausible, devient une vérité de fait, par le témoignage des empereurs Valentinien & Valens *(a)* ,, qui ne veulent pas ,, que les propriétaires des terres reçoivent de ,, leurs colons autre chose que ce que donne la ,, terre, & leur demandent de l'argent, que les ,, (serfs) rustiques n'osent pas desirer, à moins ,, cependant, ajoutent-ils, que la coutume du ,, lieu ne l'exige."

Ce devoit du moins être une raison pour que les nouvelles colonies ne fussent pas assujetties à des redevances en argent. Mais ni cette loi, qui

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 5.

pourtant ne fut pas oubliée, puiſqu'on l'inſéra dans le code Juſtinien, ni l'intérêt des propriétaires n'empêchérent que les redevances en argent ne fuſſent preſque par-tout ſubſtituées aux redevances en fruits; & il fallut bien que les empereurs diſſimulaſſent cette faute des propriétaires, puiſqu'eux-mêmes ils demandèrent de l'argent aux colons, ainſi que nous le verrons dans un moment.

Excuſons cependant Conſtantin, qui ne put prévoir cette univerſalité d'un abus encore très-rare de ſon temps, & qui ſans doute ne prévit pas davantage les variations qui devoient arriver dans les rapports de l'argent avec les denrées. L'équité parut lui dicter la première loi par laquelle les colons inſcrits ſur les livres du cens (*a*) furent autoriſés à plaider contre leurs ſeigneurs, ce qui répugnoit à la maxime ancienne, ſuivant laquelle il n'y avoit point de procès légitime entre un homme libre & un eſclave, mais pouvoit être juſtifié par l'affranchiſſement des colons & la propriété qu'il leur avoit donnée de leur pécule.

„ Que tout colon, dit Conſtantin, de qui ſon „ maître aura exigé plus qu'il n'avoit coutume, „ & qu'il n'en avoit été exigé au temps paſſé, „ s'adreſſe au premier juge, près duquel il trou- „ vera accès & prouve cette injuſtice, afin que „ celui qui aura été convaincu de demander plus „ qu'il n'avoit coutume de recevoir, ſoit empê- „ ché de le faire à l'avenir & commence cepen-

(*a*) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 49. *l.* 1.

„ dant par rendre ce qu'il aura extorqué par sur-
„ exaction."

Ce fut une nouveauté & une nouveauté bien dangereuse que l'autorisation donnée aux colons pour attaquer leurs maîtres en justice. Elle tendoit visiblement à ramener les inconvénients des anciennes fermes, en donnant des procès au lieu de revenu aux citoyens propriétaires, & des armes aux colons pour se tirer de la dépendance & se soustraire à la discipline, en vue desquelles on les avoit affranchis.

Cet inconvénient fut senti & jetta les législateurs dans le plus grand embarras, parce que les esclaves rustiques, une fois autorisés à plaider, trouvèrent des avocats qui, pour de l'argent, leur prêtèrent toute leur subtilité. Cet embarras se décele dans une loi qu'Arcade, frère d'Honorius, fit pour l'Asie, & que nous allons transcrire comme un monument historique.

„ Si les colons, (a) mais *ceux-là seulement*
„ qui sont une fois inscrits sur les livres du cens,
„ sont libres à l'égard de ceux auxquels les tri-
„ buts ne les assujettissent pas, peu s'en faut qu'ils
„ ne soient *adonnés par une sorte de servitude* à
„ ceux envers lesquels ils sont sujets à des fonc-
„ tions annuelles & à qui ils sont liés par le de-
„ voir de leur condition. D'où il s'ensuit qu'on
„ ne doit pas souffrir qu'ils attaquent en justice,
„ ceux de qui, comme de leurs maîtres, ils ne
„ peuvent pas être détachés non plus que leurs

(a) *Cod. Just. lib.* 11. *tit.* 49. *l.* 2.

„ poſſeſſions. Nous preſcrivons donc pour l'ave-
„ nir cette licence & ne voulons pas qu'aucun
„ d'eux oſe attaquer en juſtice le nom de ſon
„ maître, mais voulons qu'ils reconnoiſſent que
„ tout ce qu'ils ont appartient à celui à qui ils
„ appartiennent eux-mêmes. Car après qu'il a
„ ſouvent été décidé qu'il n'eſt loiſible à aucun
„ colon de vendre, ni d'aliéner en aucune ma-
„ nière à l'inſçu du propriétaire du fonds aucune
„ partie de ſon pécule, comment aucun d'eux
„ pourra-t-il ſe meſurer en juſtice avec ce maître,
„ tandis que les loix n'ont pas voulu qu'il eût la
„ libre diſpoſition des choſes même qui lui ſont
„ propres, & qu'en lui donnant la faculté d'ac-
„ quérir & non celle de vendre, elles ont voulu
„ que ce fût pour ſon maître qu'il acquît & qu'il
„ poſſédât. Mais autant en matière civile, à l'ex-
„ ception cependant des ſurexactions pour raiſon
„ deſquelles les princes leur ont autrefois donné
„ la faculté d'interpeller leurs maîtres, nous fer-
„ mons tout accès auprès des juges à cette eſpèce
„ d'hommes & leur refuſons toute voix en juſti-
„ ce, auſſi peu leur interdiſons-nous en matière
„ d'accuſation de crime, qui eſt choſe publique,
„ la faculté d'intenter action pour leurs propres
„ injures & celles des leurs "

Ce droit des colons avoit auſſi été celui des eſ-
claves, ſous certaines reſtrictions. Nous venons
de voir l'origine de celui qu'ils eurent d'attaquer
leurs maîtres pour cauſe de ſurexaction. Tout le reſte
prouve qu'ils furent eſclaves d'origine & ne ceſsè-
rent pas même de l'être pour avoir obtenu la li-

berté des *adonnés* qui ne leur avoit été accordée que pour l'avantage des propriétaires, mais dont les prérogatives quelconques devoient cependant être maintenues, pour que cette institution continuât de suppléer avantageusement la culture intéressée des hommes libres & remplaçât, avec aussi peu de perte qu'il étoit possible, la culture plus vigoureuse & plus heureuse que les propriétaires avoient eux-mêmes donnée autrefois à leurs domaines.

C'étoit une classe prodigieusement nombreuse en comparaison de celle des propriétaires, & qu'il ne falloit ni réduire au désespoir, ni jetter dans le découragement; & plus le nombre des citoyens décroissoit, plus il falloit avoir de ménagements pour elle. Mais pour tenir un juste milieu & ne pas sacrifier les intérêts des citoyens aux prétentions de cette classe servile, qui ne faisoit pas corps avec la cité, mais avec le domaine de la cité, il falloit que l'intérêt du fisc n'aveuglât pas le législateur, qu'une humanité mal-entendue ne l'égarât pas, & que la funeste engeance des avocats fût tenue aussi loin de cette classe qu'il étoit possible.

Voyons si on évita tous ces inconvénients & commençons par le dernier, parce qu'il tient de plus près à l'état des hommes dont nous parlons.

Si nous concluons des domaines privés des empereurs à ceux des autres citoyens, nous trouverons que jusqu'au temps d'Anastase & de Théodoric (a), on ne reconnut point de *personne* en

(a) *Cassiod. Variar. lib. 6. form.* 8.

„ justice aux esclaves rustiques, que le régime „ des loix civiles ne s'étendit point jusqu'à eux, „ qu'on n'alléguoit point dans les jugements qui „ se rendoient entre eux les décisions des juris- „ consultes, que ce n'étoient pas même à pro- „ prement parler des jugements, & que les avo- „ cats étoient exclus des audiences qu'on leur „ donnoit." Or ici on peut d'autant mieux conclure de l'état des colons impériaux à celui des colons des citoyens, (*a*) que les premiers étoient plus privilégiés que les derniers & que leur liberté étoit d'autant plus insolente, qu'ils se croyoient tout permis, parce qu'ils faisoient partie du patrimoine du prince.

Ne concluons pourtant pas de-là que les villages aient été inaccessibles à ces frelons qui furent un des plus cruels fléaux des nations sous les empereurs romains.

Les avocats n'occupèrent pas sans doute pour les colons devant le tribunal domestique du propriétaire, dont ils étoient justiciables, comme les autres esclaves l'étoient de leurs maîtres, & comme les affranchis le furent encore de leurs patrons, lorsque déja le sénat de Rome étoit rempli d'affranchis. Mais ils attendoient les colons au sortir de ce tribunal pour épier le moment de leur douleur, de leur dépit, de leur fureur, & s'offroient à eux comme des vengeurs, que l'humanité rendoit sensibles à leurs maux. Il ne me paroît pas du moins que l'on puisse expliquer au-

(a) *Ib. form.* 9.

trément l'origine & les progrès du désordre auquel Constantin *(a)* s'efforça de remédier par deux ordonnances qui ne furent pas favorables aux esclaves, quoique ce prince eut d'ailleurs de fortes raisons pour se montrer le protecteur de la dernière classe des habitants de l'empire.

,, Si un maître, disoit Constantin dans sa première ordonnance, a fait fustiger son esclave avec
,, des verges ou des lanières, ou s'il l'a fait mettre
,, en prison pour prévenir sa fuite & qu'ensuite l'esclave soit mort, que le maître soit à l'abri de
,, toute accusation, & qu'on ne tienne aucun
,, compte du plus ou du moins de jours que l'esclave aura survécu à l'un ou à l'autre traitement.
,, Mais qu'il n'use pas immodérément de son droit
,, & qu'il soit reputé coupable d'homicide si volontairement il l'a tué d'un coup de bâton ou
,, de pierre, ou s'il lui a fait une blessure mortelle avec une arme meurtrière, s'il l'a fait pendre, ou précipiter, s'il l'a empoisonné, ou
,, s'il lui a fait déchirer le corps comme on le
,, déchire aux criminels condamnés dans les tribunaux, ou si en le livrant à la griffe des bêtes, ou en lui brûlant les côtés, il l'a traité
,, avec la cruauté des barbares les plus féroces,
,, de manière qu'il soit mort déchiré de coups &
,, couvert de sang, ou dans les tourments, ou
,, aussi-tôt après."

Il ne faut pas dire avec Godefroy que Constantin, déja chrétien, fit cette loi pour réprimer la

---

(a) *Cod. Theod. lib.* 9. *tit.* 12.

cruauté des maîtres Elle fut faite bien plutôt pour les garantir des subtilités inventées pour les rendre responsables de la vie de leurs esclaves ; & les empêcher de les punir, par la crainte d'être punis eux-mêmes. On avoit abusé de la loi d'Adrien, qui defendoit aux maîtres de faire mourir leurs esclaves. Constantin voulut qu'ils ne pussent être recherchés quelque fût l'événement, lorsqu'ils n'avoient châtié leurs esclaves que de la manière dont ils devoient être châtiés, & n'avoient pas eux-mêmes cherché à éluder la loi, ou ne s'étoient pas fait un plaisir abominable de les tourmenter, plaisir qui étoit réservé aux juges impériaux & qu'ils se donnèrent long-temps encore après que Constantin eut embrassé le christianisme.

L'ordonnance, que nous venons de transcrire, est de l'an 319. Et dès l'an 326 il fallut en faire une seconde pour prévenir encore mieux, par une règle plus générale, les chicanes que l'on faisoit aux maîtres. Constantin déclara qu'il n'y avoit pas lieu d'inculper les maîtres, lorsque la correction qu'ils avoient faite à leurs esclaves, de la manière dont il étoit ordinaire de les corriger, étoit suivie de leur mort. Qu'en pareil cas, où l'intérêt du maître étoit de garder vivant & sain un esclave qui lui appartenoit en propre, il n'y avoit lieu qu'à l'examen d'une question savoir si le maître avoit manifesté la volonté de tuer, ou avoit seulement paru vouloir corriger. Et qu'il ne falloit pas que la mort de l'esclave donnât lieu à une accusation d'homicide contre le maître toutes les fois qu'il n'avoit fait qu'exercer sa puis-

sance domestique par de simples questions. Conformément à ces règles ; Constantin voulut que les maîtres fussent à l'abri de toute recherche aussi souvent que le châtiment n'auroit pas été meurtrier par lui-même & que la mort de l'esclave pourroit être regardée comme un accident.

J'applique ces loix aux colons, comme aux autres esclaves, en premier lieu parce que Constantin n'employoit pas, pour les désigner, d'autres expressions que celles de *servi* & de *mancipia*, dont il se sert ici, en second lieu parce que les colons étoient sous la discipline de leurs patrons en qualité d'affranchis, & sous leur puissance en qualité d'esclaves, en troisième lieu parce qu'il n'y a aucune loi qui nous autorise à donner aux colons d'autres juges que leurs maîtres dans tous les cas où ils pouvoient être suffisamment châtiés, sans qu'il leur en coûtât la vie, & en quatrième lieu enfin parce que les esclaves rustiques étant étrangers au régime public & aux loix civiles, il ne devoit y avoir ni loix ni formes pour les juger & les punir, lorsque leurs délits n'étoient pas un désordre public, qui intéressât les citoyens, soit leur maître, soit les égaux de leur maître.

Mais telle étant l'étendue des deux ordonnances de Constantin, il ne me paroît pas douteux que les avocats n'ayent été les auteurs ou les instigateurs des chicanes de toute espèce, dont l'effet devoit être d'altérer la puissance des maîtres, mais dont le vrai motif étoit le desir qu'avoient ces sangsues publiques de multiplier & les procès & leurs clients, & de se faire des tributaires dans la classe même qui devoit tout

son temps à la culture & tout le produit de son travail aux propriétaires, dont elle tenoit les héritages.

Une loi de Justinien (*a*) nous fait connoître un autre genre de procès bien plus extraordinaire encore qui eut lieu entre les propriétaires & les colons, de *quelque condition qu'ils fussent*, dit le législateur. Cette loi suppose que des colons ont actionné le maître de la terre, sur un doute qu'il peut y avoir, savoir s'il est le maître ou non de la terre, ou si les *colons eux-mêmes n'en ont pas le domaine.* Justinien commence par déclarer qu'il ne peut y avoir lieu à cette question que lorsque le maître n'a pas une sûreté suffisante de sa propriété dans un long laps de temps, & dans une ancienne jouissance des revenus. Car dans le cas contraire, il ne veut pas que les colons aient seulement le droit de contredire, & statue que la prescription, par un long temps & la fréquente recette des revenus, exclut toute action de la part des colons. Mais s'il n'y a pas ces raisons de déclarer les colons non recevables, il s'agit de savoir ce que deviendront les redevances des colons, & qui recevra quittance des fonctions publiques, pendant la durée du procès.

Si les colons peuvent trouver un répondant pour le montant de toutes leurs redevances pendant trois ans, Justinien veut que le maître ne puisse les inquiéter pour la prestation de ces redevances, mais il ne permet pas que les colons aient le

(a) *Lib.* 11, *tit.* 47. *l.* 20.

même répondant pendant plus de trois ans.

Si le maître gagne, la totalité des redevances doit lui être exactement payée après le jugement. Dans le cas où les colons ne trouveroient point de répondant le juge devroit ordonner le dépôt des redevances ou dans l'église du lieu, ou dans le trésor de la cité, & si ces redevances n'étoient pas toutes en or, mais en denrées, ou partie en or & partie en denrées, le juge devroit faire vendre les fruits, pour l'argent en provenant être déposé, comme il a été dit, & le tout payé au maître ou rendu aux colons après le jugement définitif.

Quant aux fonctions publiques; si c'étoit l'usage que les colons s'en acquittassent eux-mêmes, ils devoient continuer à le faire, sans qu'il en résultât aucun préjugé contre le propriétaire, qui, avant le procès, n'avoit pas non plus porté à la caisse publique les *fonctions* tributaires des colons. Mais si au contraire il avoit été d'usage que le maître reçut toute la somme, pour en porter une partie dans la caisse & s'approprier le reste, comme une portion de son revenu, les colons devoient fournir un répondant, lequel étoit tenu de payer au maître la somme à laquelle se montoient les tributs publics, pour ladite somme être comptée par le maître à la caisse publique &, quant à son revenu, le maître devoit se contenter de la caution.

S'il falloit en venir au séquestre après trois ans de litige, le juge devoit prendre sur la somme séquestrée, le montant des *fonctions* publiques, &

le délivrer au maître, qui en devoit faire le payement & en recevoir quittance, & le surplus, qui étoit le revenu net du maître, devoit rester en séquestre. Mais ni le payement du tribut que le maître faisoit ne devoit former un préjugé contre les colons, ni le séquestre du revenu ne devoit être un préjugé contre le maître, & tout restoit en entier jusqu'au jugement définitif, par lequel il devoit être décidé qui étoit le véritable maître de la terre, qui devoit recevoir les quittances, & à qui appartenoit le revenu.

Cette loi, comme vraiment nouvelle, fut lue sept fois dans le nouveau consistoire du palais de Justinien, & certes nous la relirions autant de fois qu'elle nous paroîtroit inexplicable avec les seules notions que nous avons recueillies jusqu'à présent. Elle prouve bien sans doute l'assertion à l'appui de laquelle nous l'avons citée savoir qu'il y eut lieu à l'intervention des avocats dans les affaires domestiques des seigneurs & de leurs colons. Mais c'est pour montrer la possibilité d'un genre de procès que nous ne devions pas soupçonner.

Le cas étoit possible, suivant cette loi, où des colons contestassent à un citoyen la qualité de maître de la terre, dont ils étoient colons, où ils sortissent victorieux d'une pareille contestation, & où, par cet événement du procès, ils fussent en droit de ne point reconnoître de maître & de se faire rendre les redevances qu'ils avoient déposées pendant le cours du procès, ou de ne pas payer celles qu'ils avoient retenues en donnant

caution. Et ce cas étoit celui où des colons prou-voient, contre un uſurpateur, qu'ils étoient eux-mêmes propriétaires & ſeigneurs de la terre qu'i cultivoient.

Mais ſi de pareils colons étoient originaireme propriétaires, comment étoient-ils aſſez vils po qu'on les confondît avec les cultivateurs ſerviles auxquels cette dénomination étoit déſormais ap-propriée & pour qu'un citoyen prétendît les po ſéder, comme on ne poſſédoit que les eſclaves ou les affranchis du dernier ordre. S'ils n'avoie pas toujours été propriétaires, comment l'étoien ils devenus au point de n'être tenus à aucune r devance envers perſonne ? Cette queſtion méri d'autant mieux d'être diſcutée que, pour la r ſoudre, il faut trouver un ſupplément intére ſant au réſultat des recherches que nous avo faites ſur l'origine & l'hiſtoire du colonat. Com mençons cette diſcuſſion par l'allégation d'une l qui achevera de démontrer la vérité de ce q nous avons dit de l'origine ſervile de la très-gra de partie des colons, & nous fera en même tem voir qu'il y avoit un moyen pour que le col fortît avec ſa tenure de deſſous la poëte de ſo maître

CHAPITRE XIV.

L'état des colons est de niveau avec celui des esclaves, si ce n'est que les premiers ne peuvent être affranchis sans que leur maître mette aussi leur glèbe hors de sa main. Que ce put être l'origine de quelques colons propriétaires. Qu'il y eût un beaucoup plus grand nombre de colons propriétaires dans les provinces, où il y eut des peuples déditices. *Comment il en passa plusieurs sous la poëte des grands. Qu'ils devinrent leurs colons en vertu de loix expresses, & qu'on ne les distingua plus des colons originaires. Que telle put être dans les Gaules la condition des gaulois tributaires, que Jules César appelle plébéiens.*

JUSTINIEN nous apprend dans une de ses loix *(a)* qu'on avoit mis en doute quel devoit être l'état des enfants qui étoient nés du mariage bigarré ou d'une inscrite avec un homme libre, ou d'une inscrite avec un esclave, ou d'un inscrit avec une servante ou esclave. Dans deux de ces cas le doute étoit fondé sur un autre doute, qui étoit de savoir *quelle condition étoit la pire celle d'inscrit ou ce le d'esclave.*

(a) *Cod. lib.* 11. *tit* 47. *l.* 20.

Répétons ici une observation que nous avons déja faite & disons qu'il ne peut être question dans cette loi des esclaves domestiques ou citadins, puisqu'il n'y avoit point de mariage pour eux & que les enfants, dont ils pouvoient être les pères, ne leur appartenant pas, & n'ayant qu'une mère certaine, suivoient nécessairement la condition de la mère. C'est donc d'esclaves rustiques, non affranchis par la prescription de 30 années, qu'il s'agit ici & c'est leur état qu'il s'agit de comparer avec celui des inscrits, lesquels sont en cet endroit, comme dans plusieurs autres loix, les colons ingénus ou originaires. Mais pourquoi falloit-il savoir, avant de statuer sur l'état des enfants, quelle étoit la pire condition? Transcrivons pour toute réponse à cette question le dispositif de la loi. ,, Nous ordonnons, dit Jus-,, tinien, ce qui a déja été décidé dans les loix ,, précédentes au sujet des enfants qui naissent ,, de mères inscrites dont les maris sont libres, ,, c'est-à-dire qu'ils doivent rester dans leur état, ,, & qu'ainsi il ne doit naître d'un pareil mariage ,, que des enfants inscrits. Mais s'il nait un en-,, fant d'un esclave & d'une inscrite, ou d'un ,, inscrit & d'une esclave, qu'il suive le ventre ,, de sa mère & soit de la même condition dont ,, fut sa mère, soit esclave, soit inscrite, ce ,, qui jusqu'ici n'a eu lieu que pour les enfants ,, nés de parents dont l'un étoit libre & l'autre ,, esclave. Car quelle différence peut-on imagi-,, ner entre des esclaves & des inscrits, lorsque ,, *les uns & les autres sont en la poëte de leur*

, *maître* & que celui-ci peut également & af-
, franchir son esclave avec son pécule & mettre
, son inscrit avec la terre hors de son domaine."
Si cette loi est péremptoirement décisive sur la
uestion de l'origine, de l'état & de la condi-
on des colons, & si de plus elle nous fait con-
oître la matière de plusieurs chicanes auxquelles
onna lieu l'état équivoque des colons, elle nous
prend de plus 1°. Que ceux-ci ne pouvoient plus
re affranchis, sans doute parce qu'après avoir obte-
l'espèce de liberté dont ils jouissoient ils n'étoient
us susceptibles d'aucun affranchissement. 2°. Que
ut ce qu'un maître pouvoit faire pour son co-
n étoit de le mettre hors de son domaine ou
sa poête. 3°. Qu'il ne pouvoit le mettre hors
de son domaine qu'en même temps il ne mit aussi
hors de ses mains la terre dont le colon n'avoit
été jusqu'alors que le détenteur. 4°. Qu'ainsi il
y avoit des colons qui, sans être citoyens, étoient
propriétaires, qui n'ayant point de maître, ne
payoient point de redevances, & qui pourtant
vivoient, comme ils étoient nés, sans dignité.
C'étoient, pour parler notre langage moderne,
des roturiers, possesseurs d'aleux roturiers.

Voilà un trait de l'histoire du colonat qui méri-
toit de n'être pas omis, & qui du moins nous
fait entrevoir un ordre mitoyen entre le citoyen
propriétaire & le colon tenancier, l'ordre des co-
lons propriétaires.

Si nous nous rappellons maintenant que suivant
la loi de Justinien, que nous tâchons d'expli-
quer, il pouvoit y avoir des colons qui fussent

tenus de payer à leurs maîtres, sous le nom de fonctions publiques, une somme plus forte, que ceux-ci n'étoient obligés de la verser dans la caisse publique, en sorte qu'une partie de cette somme *devenoit un revenu* pour le maître, & pouvoit être le seul revenu net qu'il tirât de ses colons, nous découvrirons encore deux vérités intéressantes, la première que les colons propriétaires, comme les colons détenteurs, étoient sujets à un impôt au profit du trésor public, l'autre que l'empereur donnoit quelquefois ces colons à des maîtres, lesquels n'en tiroient d'autre redevance qu'une portion de ce même impôt, à la charge de verser le reste dans la caisse publique & d'en recevoir quittance en leur nom. Et de-là encore résulte une conséquence que nous pouvons donner pour une troisième vérité, savoir que l'état des colons propriétaires étoit celui des colons détenteurs, que l'empereur, qui étoit leur maître, ne les dégradoit pas en les donnant à d'autres maîtres, & qu'il étoit en droit de les donner.

Enfin ceci explique comment il y avoit des colons de plus d'une condition, quoiqu'il reste toujours très-difficile d'expliquer comment des colons *de toute condition*, pouvoient avoir des procès de l'espèce de ceux que suppose la loi, & méconnoître également un maître, soit qu'ils payassent des redevances, soit qu'ils n'en payassent point. Mais ne faisons pas la difficulté plus grande qu'elle n'est & disons, que du moment où des colons ne devoient point avoir de maître, ils ne devoient pas non plus payer de redevances.

On concevra cependant difficilement qu'il se soit formé des terres telles que la loi de Justinien les suppose, par le seul fait des *mises dehors*. C'est-à-dire que plusieurs *colons*, *mis avec leurs terres hors du domaine* de leurs anciens maîtres, ayent pu être rassemblés de manière à composer un seul domaine, sous un seul maître.

Si donc nous venons d'apprendre qu'il y eut des colons sans maîtres, nous sommes encore loin d'avoir expliqué comment il put y avoir des terres entières qui fussent peuplées de pareils colons & dont un citoyen pût usurper le domaine.

Mais ne renonçons pas encore à l'espérance de rendre raison de cette singularité.

Nous avons dit que la liberté que reçurent les esclaves, pour devenir colons, fut modèlée sur celle des *déditices* ou *adonnés*, comme celle de affranchis latins fut une imitation de la condition des latins subjugués. Il exista donc dans l'empire romain des déditices ou des peuples, qui s'étoient rendus à discrétion & qu'on avoit traités avec toute la rigueur du droit de conquête. Ces peuples disparoissent dans l'histoire, & leur nom ne s'y retrouve que comme celui d'une colonie, fondée à leurs dépens, où est aussi oublié que leur fortune fut obscure. Mais ce sont toujours de petites peuplades éparses, des bourgades qu'on ne distingue point dans le territoire des cités, où elles ne diffèrent pas d'un domaine peuplé d'esclaves, ce sont des laboureurs, des artisans, des marchands qui ne doivent ni *œuvres*, ni loyer à aucun maître particulier, mais qui payent des *tri-*

buts si considérables que leur condition n'est pas beaucoup meilleure que celle des colons, auxquels ils ressemblent encore par la bassesse de leur état & par la privation de tous les droits qui constituent la dignité & la liberté politique des citoyens.

Peut-être n'est-ce pas un exagération ni une flatterie dans quelques panégyriques où on vante le bonheur qu'avoit eu un prince de faire des colons & des tributaires d'autant de barbares qu'il en avoit forcé de se rendre à lui & qu'il en avoit transporté dans l'intérieur de ses provinces. Je ne dis pas que ceux dont parlent les panégyristes, les francs entre autres, dont Constantin fit des colons dans le Trevirois soient restés long-temps dans l'état abject d'adonnés, & je sais que les *barbares déditices*, dont il est parlé dans une loi d'Honorius, comme ayant des esclaves belliqueux, n'eurent, comme les bataves, d'autres fonctions serviles à acquitter, d'autres corvées à faire que celles de la milice. Mais il en avoit été autrement lorsque les romains avoient désarmés les peuples vaincus, & leur avoient ôté une partie de leurs terres pour faire place chez eux à des colonies. Après le malheur d'être vendus, le plus grand malheur des vaincus avoit été de devenir les colons de la république, comme le furent les laboureurs de Capoue, lorsque Capoue n'eut plus de citoyens.

C'est ainsi que j'explique l'origine des colons propriétaires, auxquels furent assimilés ceux que leurs maîtres avoient mis avec leur terre hors de leur domaine.

Je

Je trouve en effet des bourgades entières de pareils colons, bourgades, que l'on nomme métrocomies ou bourgades mères, dans un sens analogue à celui dans lequel on appelloit *métropole* la ville principale de chaque province. Une loi de Léon & d'Anthemius, insérée dans le code Justinien, (*a*) donne le nom de *vicaires*, comme nous dirions bourgeois, aux sujets qui composoient ces bourgades. Nous avons cru devoir ajouter, disent ces deux empereurs, aux réglements qui concernent les métrocomies, ainsi qu'on les appelle communément, qu'il ne sera permis à aucun étranger d'y rien posséder de quelque manière que ce soit, mais que si quelqu'un des vicaires veut vendre des lieux à lui appartenants, il ne lui sera loisible de transporter le domaine & la possession de ses terres, par quelque contrat que ce soit, qu'à un habitant inscrit de la même métrocomie. Toute personne étrangère, qui aura tenté de s'y introduire ou d'y posséder contre la défense qui en est faite, devra donc savoir que le contrat qu'elle aura fait restera sans effet, & qu'on ne lui rendra que ce qu'elle aura déboursé.

Voilà certainement une jurisprudence qui n'a rien de commun ni avec l'état des citoyens & la nature de leurs propriétés, ni avec l'état des colons serviles & la nature de leurs ténements.

La loi unique du titre LVI qui suit immédiatement celle-là, dans le code, doit être appliquée au même ordre de sujets qui y sont appellés

(a) *Lib.* 11. *tit.* 55.

vicani. Il est statué par cette loi que personne ne devant être molesté pour les dettes d'autrui, on ne doit pas faire éprouver cette injustice aux habitants des bourgades.

Ce sont encore ces mêmes habitants des bourgades (*a*) que l'on trouve dans les loix sur le patronage, mais qu'on y trouve à côté des laboureurs serviles. „ Que personne porte la loi ne promette son patronage aux habitants des bourgs „ (*vicanis*) ni ne reçoive les laboureurs en sa „ clientele, en recevant d'eux la promesse de quel- „ que redevance ou de tout autre profit, & que „ celui qui l'aura fait soit puni comme il a été dit „ & même plus grièvement encore. Et qu'en ou- „ tre les habitants de Bourgade qui auront fait „ un pareil contrat, s'ils sont esclaves, soient „ châtiés & rendus à leurs maîtres, ou payent 20 „ livres s'ils sont libres, & qu'après avoir été „ fustigés, ils soient relégués à perpétuité avec les „ *dix premiers* de la Bourgade. „

Cette loi étoit une addition à celle que Léon & Anthemius avoient faite en 468 pour prohiber les patronages dans l'empire d'Orient & annuller tous les contrats de vente, de donation, de conduction qui avoient été faits depuis 30 ans en Thrace & depuis 26 ans dans le reste de l'Orient pour parvenir à l'établissement de pareilles clienteles, dont le but étoit de frustrer la république des fonctions publiques qui lui étoient dues en mettant ceux qui les devoient en la puissance de

(a) *Tit.* 53.

dans le domaine des perſonnes puiſſantes qui jouiſſoient de l'immunité. La loi prononçoit la confiſcation des biens contre tout tabellion qui paſſeroit à l'avenir un acte ſemblable, & celle des bourgs & poſſeſſions de ceux qui ſe feroient mis ſous le patronage d'autrui. Et en outre ceux qui auroient reçu des *collateurs* c'eſt-à-dire des citoyens propriétaires en leur clientele, devoient être punis, *les plus nobles* par une amende de 100 livres d'or, ceux d'une fortune médiocre par la perte de leurs biens.

Cette loi de Léon pouvoit bien, comme l'on voit, n'être pas étendue aux colons ſerviles qui avoient des maîtres, ni aux colons propriétaires qui compoſoient les Bourgades & ce fut pour l'étendre à ces deux ordres que fut faite la loi qu'on trouve dans le code à la ſuite de celle de Léon.

Mais il pourroit nous reſter des doutes ſur ce point d'hiſtoire, ſi nous n'avions pour l'éclaircir que les loix qu'il plut à Juſtinien d'inférer dans ſon code. (*a*) Celui de Théodoſe en contient encore ſix autres plus anciennes & qui pour la plupart ne ſont pas moins inſtructives & confirment toutes ce que nous venons de dire & des colons propriétaires & de l'affinité de leur condition avec celle des colons ſerviles.

S'il dut y avoir des déditices proprement dits, des colons propriétaires & des métrocomies ou bourgades de libres laboureurs dans quelque province de l'empire, ce fut en Egypte, où toute

(a) *Lib.* 11. *tit.* 24.

la nation fut de cette condition, où il n'y eut qu'une cité qui fut celle d'Alexandrie, & dont aucun habitant ne put devenir citoyen romain, s'il n'avoit commencé par être reçu citoyen d'Alexandrie.

Les Egyptiens furent les colons de Rome & ensuite de Constantinople & leur condition ne fut différente de celle des fermiers qu'en ce qu'ils étoient cultivateurs perpétuels, leur état ne fut différent de celui des esclaves qu'en ce que ce n'étoit pas d'un affranchissement qu'ils avoient besoin pour pouvoir aspirer à la cité romaine, mais de l'admission bien plus difficile à obtenir dans la cité d'Alexandrie. Du reste ils payoient des redevances en blé qui étoient peu différentes d'un loyer en nature & de plus ils étoient sujets à des corvées personnelles telles que l'on en exigeoit ailleurs des colons.

Aussi Constance, dans la loi qu'il fit en 360 pour prohiber le patronage en Egypte, ne fait-il aucune difficulté d'appeller colons les sujets contribuables qui cherchoient quelque adoucissement à leur sort en se mettant sous la protection des personnes constituées en dignité.. ,, Vous nous avez ,, fait savoir, dit-il à Helpidius (*a*) préfet du prétoire d'Orient, qu'une multitude de colons se ,, met en Egypte sous le patronage des personnes à qui divers honneurs donnent du crédit ,, & même sous celui des ducs militaires. Nous ,, voulons donc que tous ceux qui feront con-

(a) *Ib.* 5. *l.* 1.

„ vaincus d'avoir été assez téméraires pour recéler
„ sous leur protection de pareils sujets, & en la leur
„ promettant, pour intercepter les effets du dé-
„ vouement qu'ils doivent à l'état, soient forcés
„ de restituer ce que leurs protégés auroient dû
„ payer, & ce qu'ont payé pour eux au fisc
„ les autres habitants des bourgs (*vicani*) de la
„ société desquels ils se sont soustraits. Nous
„ voulons aussi que vous fassiez soustraire à leur
„ patronage ceux qu'ils ont reçus sous leur pro-
„ tection."

Cette loi nous apprend que chaque bourgade de colons propriétaires composoit une véritable corporation, qui étoit solidairement obligée au payement des redevances de tous ses membres & ceci explique la loi par laquelle Zenon abolit cette solidité comme une injustice.

C'est encore des *laboureurs*, qui n'avoient point de maîtres, que Valens (*a*) parle dans la loi par laquelle il statua la peine de mort contre les sujets de cette classe qui, de quelque manière que ce fût, se donneroient des patrons pour, à l'abri de leur protection, se soustraire aux charges publiques. Par la même loi il statua une amende de 25 livres d'or, par chaque fonds, contre les patrons. C'est-à-dire qu'autant un homme puissant avoit pris de fonds de terres ou de laboureurs, sous sa protection, autant de fois il devoit payer l'amende de 25 livres. Nous n'ajouterons point, avec Godefroy, qui n'a pas entendu la dernière clause

(a) *L.* 2.

de cette loi, que la moitié de ces mêmes fonds devoit être confisquée, parce que c'étoit à peu près ce que les laboureurs en avoient abandonné à leurs patrons pour obtenir leur protection. Car Valens ne dit pas un mot ni de cet abandon ni de confiscation. Il dit seulement que le fisc prendroit désormais sur les fonds qui auroient été soustraits à un pareil patronage, (en sus de ses anciens droits) non la totalité, mais la moitié des redevances que les patrons avoient accoutumé de s'en faire payer.

Arcade *(a)* fut obligé de renouveller la loi que Constance avoit faite pour l'Egypte en particulier & adressé au comte d'Egypte l'ordonnance que voici.

,, Que tout officier de votre département & ,, toute autre personne de quelque ordre qu'elle ,, soit qu'on trouvera avoir pris des bourgs sous ,, son patronage, subisse les peines ci-devant statuées & que l'on force les propriétaires à obéir ,, aux statuts impériaux & à acquitter, malgré qu'ils ,, en ayent, les charges publiques. Que l'on punisse aussi, comme il convient, les bourgades ,, qui se prévaudroient ou de la puissance de leurs ,, protecteurs, ou de la multitude de leurs habitants pour refuser les charges publiques." Cette ordonnace fut rendue en l'an 395 & ne produisit pas sans doute beaucoup d'effet dans un pays où les suppôts du despotisme le plus absolu étoient eux-mêmes les auteurs du désordre & avoient pour

(a) *L.* 3.

complices les esclaves qu'ils devoient contenir.

Une autre ordonnance d'Arcade (*a*) adressée en 399 au préfet du prétoire d'Orient nous apprend que c'étoient le maître de l'une & de l'autre milice, le comte d'Egypte lui-même, les proconsuls, les vicaires du préfet du prétoire, le préfet d'Egypte, les tribuns militaires, les curiaux ou décurions des cités, c'est-à-dire ceux d'Alexandrie en Egypte, & des cités de la Thrace, de l'Asie, de la Pontique & de la Syrie, & généralement toutes les personnes constituées en dignité, qui accordoient leur patronage aux colons (*rusticis*) & qu'il falloit corriger de cette témérité en portant à 40 livres d'or l'amende qu'il en devoit coûter pour chaque fonds, auquel auroit été accordé le patronage. Mais non seulement ceux qui prendroient les laboureurs (ou villains) (*rustici*) en leur clientele devoient être punis, comme il vient d'être dit; ceux-là aussi devoient l'être qui par une fraude, alors trop ordinaire, se seroient refugiés sous un pareil patronage dans la vue de se soustraire aux tributs qu'ils devoient, & l'amende étoit pour eux double de celle qu'on statuoit contre les patrons.

La grandeur de cette amende, qui devoit être de 80 livres d'or, embarrasse Godefroy, qui en conclut que ce n'est point du patronage d'un fonds tel que pouvoit le posséder un laboureur, paysan ou villain, qu'il s'agit ici, mais qu'il doit y être question de très vastes possessions. Et en

(a) *L.* 4.

effet il est très-difficile d'imaginer qu'aucun villain ait été assez riche pour payer une amende de 80 livres d'or, ou qu'Arcade ait été assez ignorant pour croire qu'il y eût des paysans assez opulents pour la payer, ou qu'il ait été assez absurde pour s'imaginer qu'en statuant cette amende, au lieu de la peine de mort, il effrayeroit davantage ceux contre qui il la prononçoit. Mais s'il faut interpréter l'ordonnance d'Arcade, je dirai que l'amende de 80 livres d'or étoit statuée contre des bourgades entières, telles que les prenoient sous leurs protections des personnages aussi considérables que l'étoient la plupart de ceux qui sont nommés dans l'ordonnance.

Au reste il est aussi permis de croire que l'imbécile Arcade & ses absurdes conseillers firent une loi insensée au mois de mars de l'an 399 puisque dès le mois de mai de la même année, Arcade (*a*) fit savoir à son préfet du prétoire qu'il *avoit ajouté une peine plus sévère* aux loix publiées par ses prédécesseurs pour prohiber les patronages. Cette peine n'étoit plus une amende que dussent payer ceux qui seroient convaincus d'avoir accordé leur patronage aux *laboureurs* ou *villains* (*agricolis vel vicanis*) qui *possédoient* des biens *en propre*. C'étoit la confiscation de tous les biens qui leur appartenoient en propre à eux-mêmes & pour les *laboureurs*, qui se seroient cherché un asyle sous de pareils patronages, c'étoit aussi la confiscation de tous leurs biens.

Qu'on me pardonne d'avoir enfin fait usage du

(a) *L.* 5.

mot *villain* pour rendre les mots *vicani* & *rustici*, dont le mot *agricolæ* est aussi le synonyme dans ces loix. Il n'y a de différence entre l'expression adoptée par nos pères & celle dont se servirent les rédacteurs des loix impériales qu'autant qu'il y en a entre les mots *rus* & *villa*, *vicus* & *villa*, *vicani* & *villani*, & certes cette différence n'est pas telle que l'on puisse méconnoître, dans les *villains*, les descendants ou les représentants des laboureurs. qu'on appella indifféremment *rustici*, *vicani*, *agricolæ*, & *coloni*.

Arcade ne réussit pas mieux à abolir le patronage que n'y avoient réussi ses prédécesseurs, & Théodose son successeur se crut obligé d'envoyer en Egypte des enquêteurs qu'il chargea de rechercher & de poursuivre les patrons & les clients. Mais il y avoit trop de coupables & depuis trop long-temps pour que les recherches ne fussent pas aussi difficiles que les poursuites devoient être odieuses. Théodose fut obligé de les arrêter en imposant silence à ses propres enquêteurs, & défendit qu'on inquiétât davantage les seigneurs qui possédoient depuis 20 ans & au-delà, à titre de patronage. Mais il voulut qu'ils fussent réputés propriétaires & se soumissent pour leurs sujets à toutes les charges publiques dont les colons propriétaires auroient dû eux-mêmes s'acquitter, afin que le nom de patrons fût désormais éteint

Quant aux possessions, qui étoient encore dans leur ancien état, il ordonna qu'elles y fussent maintenues, & que les laboureurs continuassent d'en être propriétaires, à condition d'en faire tout

donner des métrocomies aux citoyens, auxquels ils vouloient faire éprouver leur bienfaisance, & c'eft même tout ce que cet article nous apprend, fi ce n'eft que nous y entrevoyons auffi que Théodofe foumit les donataires des bourgades mères à quelques devoirs relativement aux bourgs publics qui en dépendoient. Après les loix dont nous venons de rendre compte, nous n'en connoiffons point d'autres fur le patronage & les bourgades mères, que celles que nous avons déja copiées dans le code Juftinien, & l'une defquelles prouve que la licence des patronages ne fe borna pas aux laboureurs ou colons propriétaires, qui appartenoient au public & compofoient les bourgades mères & les bourgs publics fous le régime chacune de dix premiers ou prieurs, auxquels on donna auffi le titre de curiaux, mais qu'elle s'étendit auffi aux colons ferviles des citoyens, fur lefquels, fous le nom de patronage, quelques hommes puiffants s'attribuèrent une véritable co-feigneurie.

Il eft donc démontré qu'il n'y eut que bien peu de différence, quant à l'état & condition, entre les colons, les laboureurs, les villains, qui étoient propriétaires, & les colons, les laboureurs, les villains qui n'étoient que détenteurs de la glèbe d'autrui, que le paffage fut facile & très-ordinaire d'une condition à l'autre & que fi le prince put donner les bourgs publics, fi le patronage ancien devint équivalent au domaine ou à la poëte des maîtres, le cas put très bien n'être pas rare où des colons, à tort ou avec raifon, prétendiffent être eux-mê-

mes propriétaires de leurs ténements, & plaidassent contre leur maître actuel pour prouver qu'il n'étoit qu'un usurpateur, qu'ils ne devoient de fonctions qu'à l'empire, & que ce qu'ils en avoient fait pour lui jusqu'alors n'étoit que le prix d'un patronage usurpé, sous lequel ils ne vouloient plus vivre.

Observons maintenant que ce n'est peut-être pas à un autre ordre de colons qu'il faut rapporter ce que nous avons lu dans une loi de Valens que quelques colons étoient inscrits en leur propre nom pour de petites propriétés sur les livres du cens, & que ceux-là seulement devoient être exceptés de la règle générale, qui étoit que les colons n'eussent rien à démêler avec les receveurs publics, & que leur maître fût leur *collateur*, ou répondît, payât, fût contraint, & défendît pour eux. Mais dès-lors il ne faut plus chercher de propriétaires entre les colons des citoyens, & il n'y a plus d'autre origine des propriétés ignobles ou des *aleux roturiers* que celle que nous venons de faire connoître, c'est-à-dire l'état & propriété des colons publics; des laboureurs propriétaires, des rustres possédants des propres, qui composoient les bourgs publics.

Nous avons fait remonter cette origine aux *déditices* proprement dits, comme celle des colons ordinaires remonta aux affranchis *déditices*. Dans les Gaules, où nous ne connoissons aucun peuple qui ait été traité avec toute la vigueur du droit de conquête, l'ordre des colons propriétaires put pourtant exister, s'il y resta des descen-

dants des gaulois plébéïens, ou, comme Suetone les appelle, des *gaulois tributaires*, qui y avoient été en grand nombre au temps de la conquête de Jules César, & auxquels Auguste croyoit pouvoir accorder l'immunité, mais qu'il auroit rougi d'élever à la dignité de citoyens romains.



CHAPITRE XV.

Comment on restreignit d'abord & on abolit ensuite le droit qu'avoient eu les maîtres de vendre leurs colons sans la glèbe à laquelle ils étoient attachés. Comment on défendit de séparer les agnations. Comment on restreignit le droit qu'avoient eu les maîtres de déplacer leurs colons. Comment il en résulta accumulation dans quelques endroits & disette d'hommes en d'autres.

J'Ai expliqué dans le chapitre précédent comment des colons pouvoient traduire en justice leur maître ou seigneur actuel pour lui faire dire qu'à tort il prétendoit être leur maître & le propriétaire foncier de la glèbe dont ils étoient détenteurs, que c'étoient eux qui en étoient propriétaires & qu'ils ne lui devoient rien. Peu s'en faut aussi que je n'aie expliqué comment un propriétaire pouvoit prendre sa part de ce que ses colons payoient sous le nom de tribut public, & n'en verser qu'une partie, en qualité de collateur dans la caisse publique. Car pour achever d'expliquer cette singularité, je n'ai besoin que de supposer le cas où un empereur donnoit en bénéfice une métrocomie & stipuloit que les villains qui la composoient continueroient à payer le même tribut que par le passé, mais le

payeroient en totalité à celui qu'il leur donnoit pour maître, que celui-ci se feroit *un revenu net* d'une partie & feroit collateur du surplus, c'est-à-dire qu'après l'avoir reçu en détail, il en porteroit la somme dans le trésor public.

Mais dès qu'on admet les usurpations d'une part & qu'on autorise de l'autre les réclamations, il faut aussi supposer les plaintes mal fondées & les suggestions des hommes qui vivent de désordre & de chicanes. Or rien n'égala chez les romains l'avidité, la mauvaise foi & les friponneries des avocats, quelque fiers qu'ils fussent de la noblesse de leur état & des priviléges qu'on leur avoit prodigués. Mais si l'inquiétude des colons & au moment de la révolution sur-tout, leurs prétentions ouvertes à la liberté & à l'indépendance furent un fléau de plus pour les citoyens, qui déja n'étoient que trop dégoutés de leurs possessions foncières, la législation fiscale des empereurs ne fut ni la moindre cause de ce désordre, ni un des moindres fléaux des propriétaires, en tant que pour jouir de leurs biens ils avoient besoin de colons, & ne devoient pas être surchargés de sujets inutiles.

Nous avons déja transcrit la première loi, par laquelle Constantin limita la vénalité des colons en défendant de les vendre hors de la province, & la première loi aussi par laquelle ce même empereur gêna les partages entre cohéritiers en défendant la séparation des agnations c'est-à-dire celle du père & de la mère d'avec les enfants, de la sœur d'avec le frère, & du frère d'avec le frère & en ordonnant que pour l'égalité des lots il y

auroit lieu à la substitution d'un colon à un autre colon. L'humanité sembloit avoir dicté cette loi, mais deux ou trois personnes de trop dans un domaine devoient à la longue y être aussi mal à l'aise qu'elles y étoient inutiles, & si chaque agnation devoit rester ensemble, quelque impossible qu'il fût d'employer utilement tous les individus qui la composoient, les propriétaires pouvoient être réduits à craindre la multiplication de leurs sujets. Ce fut aussi ce qui arriva & par l'effet de cette loi & par celui des autres loix, par lesquelles les successeurs de Constantin limitèrent encore plus qu'il n'avoit fait le droit qu'avoient eu les maîtres de vendre & de déplacer leurs colons.

La première de ces loix que nous connoissions est celle que Constance (*a*) publia en 357 pour ordonner ,, Que nul propriétaire qui voudroit ,, vendre ou donner sa terre ne pourroit par une ,, convention particulière, en retenir les colons ,, pour les transférer en un autre endroit. Car, ajoutoit-il, avec cette justesse de raisonnement qui est si familière aux despotes, & à qui personne ne réplique ,, S'ils croient que les colons puissent ,, leur être utiles, ils doivent les garder avec les ,, terres, ou les abandonner à d'autres à qui ils ,, profiteront, s'ils désespèrent eux-mêmes de ti- ,, rer parti de leur terre."

L'avidité inquiète de Valentinien & de Valens ne trouva pas cette précaution suffisante pour empêcher qu'il ne leur échappât une partie de leurs contribuables.

(a) *Cod, Theod, lib.* 13. *t.* 10. *l.* 3.

Ils ordonnèrent (*a*) ,, aux présidents des provinces ,, de forcer tous les inscrits fugitifs, tant colons, ,, qu'inquilins, sans aucune différence de sexe, ,, d'emplois ou de condition, à retourner dans ,, le lieu-même où ils avoient été recensés, ,, avoient été élevés & étoient nés. " Pour que le lecteur ne soit point embarrassé de quelques expressions de cette loi, il faut l'avertir que la confusion des ordres & le hazard des promotions, des protections & de la faveur étoient alors si grands, qu'il étoit possible que les colons originaires parvinssent à des emplois & à des dignités dont les privileges parurent les mettre à couvert d'une réclamation. Arcade & Honorius (*b*) expriment clairement ce cas dans une de leurs loix & celui aussi où les originaires pouvoient alléguer l'autorité des livres du cens & déclarent ,, que rien de ,, tout cela ni aucune autre chose obtenue par ,, faveur ne doit empêcher que tels colons ne ,, soient rendus à leur maître ou à la terre. "

Mais du moins paroissoit-il juste que le maître qui, de son esclave, avoit fait un cultivateur sans l'affranchir restât en droit de le vendre sans vendre la terre dont il lui avoit confié l'exploitation, quoique cet esclave eût déja été inscrit sur les livres du cens comme cultivateur de tel fonds, faisant partie de telle propriété & tel fut en effet le droit des maîtres jusqu'au régne de Valentinien & de Valens. Mais alors il fut ordonné (*c*) qu'il en

(a) *Cod. Just. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 6.
(b) *ibid. l.* 11. (c) *L.* 7.

roit de ces *esclaves rustiques*, comme des origi-
ires, c'est-à-dire qu'on ne pourroit les vendre
ns *la terre*, à laquelle ils auroient été une fois
tachés. Et afin qu'on n'en usât pas à l'égard de ces
claves, comme on avoit souvent fait à l'egard des
iginaires, c'est-à-dire qu'en vendant avec le co-
n une très-petite portion de terre on ne fit pas
ser la culture de la totalité du fonds, il fut
donné que soit qu'un propriétaire vendit la to-
lité ou seulement une partie de son fonds, il
ssât autant d'esclaves ou d'originaires à l'acqué-
ur, que les précédents maîtres ou propriétaires
avoient eu ou sur la totalité ou sur la même
rtie de ce fonds. Et en ce cas l'acheteur qui
voit éludé la loi perdoit son argent, parce que
vendeur n'étoit pas tenu de le lui rendre,
uoiqu'il fût autorisé à revendiquer, avec leur
gnation, les esclaves qu'il avoit *lui*-même ven-
us au-delà de la proportion. Si cependant il né-
ligeoit ce bénéfice de la loi & venoit à mourir
ans avoir repris sa marchandise en gardant l'ar-
gent, ses héritiers succédoient à son droit de re-
vendication, non-seulement contre l'acquéreur,
mais aussi contre les héritiers de l'acquéreur, sans
que leur droit pût être prescrit par aucun laps de
temps. Car celui-là, ajoute l'honnête législateur,
est toujours possesseur de mauvaise foi, qui fait
un commerce interdit par les loix.

Nous avons vu une loi sur les colons fugitifs,
qui punissoit l'ignorance même par la raison que
celui-là n'étoit pas innocent qui avoit reçu un

inconnu. Mais on n'avoit pas encore imaginé cet rigueur au temps de Valentinien, & peut-être, on la lui avoit proposée, auroit-il trouvé qu'il avoit plus à perdre qu'à gagner pour le fisc à u sévérité qui pouvoit empêcher les propriétair d'employer tant d'hommes désœuvrés dont les pro vinces se remplissoient d'autant plus qu'on do noit plus d'entraves au commerce des homm laborieux & que l'on prodiguoit davantage la li berté aux fainéants. Valentinien voulut donc qu'o usât de modération ou plutôt qu'on admît u distinction à l'égard des propriétaires, chez qui trouveroit des colons fugitifs. On devoit exig d'eux les tributs qui avoient été perdus pour trésor public par l'absence des colons du lieu ils étoient inscrits, s'ils avoient su que c'étoie des fugitifs qu'ils recevoient, & on devoit croi qu'ils l'avoient su s'ils s'étoient servis de ces fu gitifs de manière à tirer du *lucre* de leur personn c'est-à-dire s'ils leur avoient donné des terres cultiver à condition d'en avoir les fruits, ou leur ayant donné des travaux à faire, ils ne le leur avoient pas payés au prix accoutumé. Mai si les fugitifs ayant soin de cacher leur état, s'é toient donnés pour des hommes libres & qui n dependissent que d'eux-mêmes (*sui arbitrii ac liberi*) & n'avoient pris qu'un logement, ou si, ayant en trepris quelque culture, ils n'avoient donné au maître du fonds que la partie des fruits qui étoit due pour la terre toute nue, & s'étoient appro prié le reste pour en augmenter leur pécule, ou enfin si ayant travaillé ce n'avoit été qu'à un prix

onvenu & qu'ils eussent été payés de leur ouvrage, étoit clair que le propriétaire n'en avoit point avec eux comme avec des fugitifs, & qu'il voit traité avec eux comme avec des hommes libres, & dès-lors c'étoit des fugitifs eux-mêmes qu'il falloit exiger le payement du tribut, qui étoit dû dans le lieu d'où ils s'étoient enfuis, & il se trouvoit, comme c'étoit assez l'ordinaire, qu'à raison de quelque commerce les laboureurs voisins fussent les débiteurs de ces fugitifs, le juge, en présence des parties, devoit exiger le payement de ce qui leur étoit dû & l'employer à acquitter le tribut arriéré pendant leur absence, & le surplus, s'il y en avoit, à indemniser leur maître.
Nous avons déja vu que la loi faite postérieurement à celle-ci, pour empêcher en Illyrie la désertion & l'instabilité des colons, qui pouvoient y être une suite de la suppression de la capitation humaine, fut beaucoup plus févère contre les propriétaires qui recevoient chez eux, sans le savoir, des colons fugitifs. Cette févérité devint générale, en vertu d'une loi d'Arcade & d'Honorius (*a*), dont voici la traduction.
„ Nous voulons que les esclaves, tant tribu-
„ taires qu'inquilins, restent chez leurs maîtres.
„ Et nous pensons que lorsque la crainte du dom-
„ mage engagera un chacun à repousser tout in-
„ connu, l'envie passera aux esclaves de prendre
„ la fuite. Car personne ne quitte son maître avec
„ la certitude de ne trouver aucune retraite, où

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *t.* 47. *l.* 12.

„ il puisse se cacher. Et quant aux propriétaires
„ chacun d'eux ne recevra que l'*ingénu* qui l
„ sera bien connu, & repoussera loin de lui p
„ la crainte du châtiment auquel il s'exposeroit
„ celui qui se donnera faussement pour *libre*.
„ donc un pareil fugitif est trouvé chez qui q
„ ce soit, celui qui en sera détenteur payera
„ livres à notre fisc, & voulons de plus qu
„ celui à qui appartiendra le fugitif, qu'il se
„ tenu de lui rendre, il donne un autre ho
„ me de même valeur."

Les colons, dans cette dernière loi, sont d
signés par la dénomination de tributaires, &
loi précédente nous apprend quelle différence
mettoit entre eux & les hommes vraiment in
nus, vraiment libres, quant aux conditions
l'exploitation ou même de la simple permiss
d'habiter. On savoit quelle opinion un propri
taire avoit de l'homme à qui il donnoit asyle
le traitement qu'il lui faisoit. Mais apparemme
la règle devint fausse depuis le règne de Valen
nien jusqu'à celui d'Honorius, puisqu'on n'e
plus d'égard à la manière, dont un propriétai
en avoit usé avec un inconnu, & qu'on fit u
loi à tous les citoyens de ne recevoir person
qui ne leur fût bien connu pour un *libre*, un *i*
génu, ce que n'étoient en effet ni les colons,
les inquilins, non plus que les esclaves nouve
lement inscrits, que l'on comprend ici sous l
dénomination commune de tributaires.

Honorius nous a déja expliqué dans la loi pa
laquelle il refuse toute action civile aux colon

ontre leurs maîtres, comment ils étoient ingénus & ne l'étoient pas. C'étoient presque des esclaves, parce qu'ils n'avoient rien qui n'appartînt à leur maître, à qui ils appartenoient eux-mêmes. Mais d'un autre côté ils n'étoient pas tant esclaves du maître que de la terre, pour laquelle ils étoient nés & c'est encore ce qu'Honorius répète, suivant la correction de Godefroy, dans une loi qui fut faite spécialement pour les Gaules en l'an 399. Par cette loi Honorius *(a)* ordonne au préfet du prétoire des Gaules de tenir la main, à ce que, nonobstant tout bénéfice, tous les propriétaires soient contraints à la prestation de toutes les charges, c'est-à-dire ceux des provinces, d'où il est venu des plaintes, ou dans lesquelles est en usage la même manière de retenir & d'inscrire le *peuple* (*plebis.*) Il ne veut pas que la faveur décharge personne, que l'inégalité de la répartition surcharge personne. Tous doivent être traités également, mais bien entendu que si un domaine, auquel un *certain nombre de peuple* est attribué par l'inscription, passe d'une main dans une autre, le nouvel acquéreur en supporte les charges, puisqu'il est constant que le peuple ne doit pas tant être attribué aux propriétaires qu'aux terres, & qu'il ne faut pas à l'avenir l'ôter de celles, auxquelles il aura une fois été attribué.

J'ai encore transcrit cette loi après tant d'autres, qui ont précisément le même sens. En premier lieu parce qu'elle regarde spécialement les

---

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 26.

Gaules, en second lieu parce qu'elle paroît être la première qui introduisit la stabilité des colons dans cette province, & en troisième lieu parce que le style en est singulier & sembleroit faire allusion à la dénomination que Jules César donna très-improprement aux *tributaires gaulois*, que depuis lui on désigna plus justement par cette qualification. Il ne seroit en effet pas absurde de dire que les tributaires gaulois furent attribués, par leur inscription sur les rôles du cens, à différentes propriétés, dont ils firent partie avec leurs petites possessions, comme les colons avec leurs colonies en firent partie, & que si tel ne fut pas le sort de tous les plébéïens, ainsi que Jules César les avoit appellés, ce fut au moins celui d'un grand nombre d'entre eux, des uns parce qu'ils se donnèrent eux-mêmes à de puissans propriétaires, des autres parce que les empereurs les donnèrent en bénéfice à des citoyens qu'ils vouloient récompenser. On les confondit avec les colons qu'on appella aussi tributaires, parce qu'il y eut bien peu de différence entre l'état des colons affranchis & celui des colons propriétaires, & on confondit les colons affranchis avec les *plébéïens* sous le nom de *plebs*, de peuple attribué aux terres plus qu'aux seigneurs des terres, parce qu'en effet entre les inscrits il y eut beaucoup de plébéïens qu'on ne distingua point des colons. Mais tous les plébéïens ou gaulois tributaires ne furent point attribués aux terres des propriétaires ou chevaliers gaulois & ce ne fut pas une nouveauté dans les Gaules que la stabilité des colons.

Je

Je n'ai cependant qu'une preuve de cette dernière assertion & peut-être n'est-elle pas décisive. Je la tire d'un passage d'Ausone qui décrivant la petite terre (*villula*) que son père lui avoit laissée pour tout patrimoine, compte entre les avantages qu'elle avoit celui de n'être ni dénuée ni surchargée de cultivateurs. *Cultor nec superest, nec abest.* Or il ne paroît pas qu'un domaine de 200 arpents de terre labourable pût être recommandable pour n'être pas surchargé de cultivateurs, s'il n'y avoit pas de loix qui obligeassent les propriétaires de garder les familles entières de leurs colons, sans pouvoir ni les vendre en totalité, ni séparer les aguations. Mais ne pourroit-on pas dire ou bien qu'à la vérité les prétentions & la jurisprudence des suppôts du fisc gênoient dès-lors les propriétaires gaulois, mais qu'il n'avoit été reçu dans les Gaules aucune loi qui y ordonnât la stabilité des colons, ou bien qu'une loi semblable pouvoit avoir été reçue dans quelques provinces de la Gaule comme la première Aquitaine, mais ne l'avoit pas été dans les autres provinces. Et en effet Honorius dans la loi qu'il adressa en 399 à Vincent, préfet du prétoire des Gaules, veut lui-même qu'on fasse une différence entre les provinces, & que la règle qu'il établit n'ait lieu que dans celles d'où il est venu des plaintes, ou dans lesquelles on observe la même manière de retenir le peuple & la même forme d'inscription. *Aut in quibus hæc retinendæ plebis ratio adscriptitiaque servatur.*

Une autre raison bien forte de croire qu'aucune

des loix que nous avons déja transcrites sur la stabilité des colons n'avoit été faite pour la Gaule, c'est qu'Honorius adressa au même préfet du prétoire plusieurs ordonnances qui supposent que tout étoit encore à faire dans les Gaules pour fixer la jurisprudence du colonat. L'une de ces ordonnances est celle dans laquelle Honorius (*a*) déclare en passant que, quant à la revendication d'origine, la condition des colons & celle des inquilins sont à peu près les mêmes, quoiqu'ils diffèrent par le nom. Il décide en outre par cette loi que les enfants nés de deux parents, qui sont inscrits tous les deux, ou dont aucun n'est inscrit sur les livres du cens, doivent suivre l'état & condition de leur père. Il reconnoît par une autre clause de la même loi qu'un propriétaire, qui a deux terres, dont l'une est remplie de colons, & l'autre en manque, est en droit de transférer des colons de la première colonie dans celle qui en souffre disette, & il ajoute ,,que dans le cas où ces
,, deux terres viendroient à appartenir à deux maî-
,, tres différents, de quelque manière que cela arri-
,, vât, la translation devroit conserver son effet.
,, Mais il veut qu'alors le seigneur de la terre, d'où
,, l'on aura tiré des colons, rende à celui qui
,, possédera la terre où on les aura transférés, l'ag-
,, nation de ceux-ci."

C'est une étrange contradiction, dans laquelle une affectation puérile ou d'humanité ou de respect pour des loix déja faites, jette ici l'absurdité

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 13.

législateur, qui ne connoissoit ni Rome, ni l'agriculture, ni les cultivateurs, dont il essaya de faire des soldats. Un même maître de deux terres pouvoit en déplacer les colons pour les transférer de l'une dans l'autre. Il avoit laissé le père dans l'une avec un ou deux de ses fils, parce que c'en étoit autant qu'il en falloit pour l'exploitation de leur colonie & avoit transféré dans l'autre, pour y mettre en valeur une colonie vacante, un autre fils de ce colon. Cet arrangement étoit bon & sage tant qu'il gardoit les deux terres. S'il venoit à en vendre une, ou si, après sa mort, elles étoient partagées entre deux co-héritiers, ce qui avoit été utile & honnête cessoit de l'être & il falloit que de la terre d'où l'on avoit tiré autant de colons qu'elle en avoit eu de trop, on en tirât encore, au risque d'y affoiblir la culture, pour rassembler des familles entières sur l'autre terre, qui avoit déja assez de colons, au risque de l'en surcharger. Convenons que la Gaule auroit encore pu se passer long-temps d'une loi semblable. Une troisième ordonnance adressée au même préfet du prétoire étoit plus sage, mais s'apposoit autant de désordres que de chicanes.

Un propriétaire possédoit de bonne foi un colon. Celui-ci, pour se soustraire à sa condition, s'enfuyoit chez un autre propriétaire, (& il pouvoit y avoir lieu à la discussion de l'origine & des titres de propriété) La loi vouloit que l'on commençât par rendre au plutôt le colon à celui qui l'avoit possédé de bonne foi, & qu'alors seulement on *entamât la cause d'origine & de propriété*,

Le motif de cette loi étoit le même que fit confirmer celle par laquelle Valens avoit défendu que jamais les colons eussent aucun rapport direct avec les exacteurs publics. Honorius (*a*) défendit par une loi expresse que jamais on n'actionnât un colon pour raison de ce qui étoit dû au fisc, sa volonté étant, disoit-il, que les colons restassent *tellement attachés à la glèbe*, qu'on ne les en éloignât pas, ne fût-ce que pour un instant.

(a) *Cod. Just. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 15.



CHAPITRE XVI.

Suite de l'histoire du colonat. Que tous les plébéïens gaulois ne devinrent pas colons & continuèrent à faire une classe à part, classe abjecte & lâche. *Qu'on ne trouve pas l'origine du colonat, mais un trait de l'histoire des fiefs dans deux passages de Salvien qu'on explique, & l'un desquels indique tout au plus la dégradation de quelques citoyens à l'état d'aubains & même de colons originaires.*

J'AI transcrit presque toutes les loix que contient le titre du code Justinien, qui traite des laboureurs, tant inscrits que colons, & je n'y ai pas trouvé un mot qui justifie ce que Cujas a dit & ce qu'un commentateur a répété en expliquant la rubrique de ce titre, que les inscrits (*censiti*) ou tributaires sont ceux qui payent une capitation & que ceux-là sont esclaves, au lieu que les colons sont libres, sont regardés comme seigneurs de la terre & payent seulement au seigneur de la terre certaines redevances & certaines rentes en argent & en fruits pour le sol qu'ils exploitent.

On voit que Cujas à tout confondu pour n'avoir pas distingué les colons fermiers des pandectes, d'avec les colons perpétuels des deux codes & que s'il y avoit une distinction à faire, ce n'é-

toit pas entre les inscrits & les colons, qu'on ne distingue expressément dans aucune des loix recueillies sous ce titre, mais entre les colons propriétaires & les colons détenteurs, qu'on n'y distingue néanmoins que dans une loi de Valens.

Il ne me reste que deux loix à extraire de ce titre du code Justinien. La première est d'Honorius (a) & porte que si une femme, que l'on prouvera être *originaire*, a épousé un homme libre, quel qu'il soit, pour vivre dans une ville ou dans tout autre endroit, & qu'elle en ait eu postérité, il conviendra que toute cette postérité soit *rappellée* à la condition de la mère, suivant les anciennes institutions.

La seconde loi qui nous reste à transcrire, est des empereurs Théodose & Valentinien (b) & ne permet pas que les colons soient admis en aucune manière à aucun emploi public quelque vil qu'il soit, elle ne veut pas même qu'aucun homme inscrit sur les livres du cens soit reçu appariteur du magistere, parce qu'en ce point, disent les législateurs, nous avons égard & au droit des maîtres & à l'honnêteté publique.

Cette dernière loi est très-remarquable, mais comme elle établit une incapacité des colons, dont nous n'avons point encore parlé & qu'elle n'est pas le seul monument que l'on puisse alléguer en preuve de cette incapacité, nous ne nous y arrêterons point en cet endroit.

(a) *L.* 16. (b) *L.* 19.

L'autre loi que nous venons de transcrire a plus de rapport avec le sujet du chapitre précédent & nous ramene à une assertion que nous y avons avancée & qui nous reste à prouver, savoir que dans les Gaules tous les plébéïens, ou tributaires gaulois ne furent point attribués aux terres des propriétaires ou chevaliers gaulois, & qu'ainsi il continua d'y avoir dans cette région un ordre, de plébéïens, différent des citoyens, dont il n'avoit ni la dignité, ni les droits, ni les attributs, & différent de l'ordre des colons détenteurs, & même des colons propriétaires attribués aux terres, mais ne formant originairement avec ces derniers qu'un seul & même ordre, parce que le *peuple attribué* aux terres avoit auparavant été colon public & avoit fait partie, en cette qualité, des bourgades mères & des bourgs publics.

Une lettre de Sidoine Apollinaire, (*a*) qui écrivoit dans le temps de la révolution, va nous prouver qu'alors encore il existoit des plébéïens qui pouvoient bien épouser des colones, sans se mésallier, & dont les enfants, issus d'un pareil mariage, pouvoient bien être rappellés à l'état de leurs mères, sans être trop cruellement dégradés. Voici cette lettre en entier, & traduite aussi littéralement qu'il est possible.

„ Le fils de votre nourrice a ravi la fille de ma
„ nourrice, action indigne, qui nous auroit ren-
„ du ennemis, si je n'avois appris aussi-tôt qu'elle
„ a été commise à votre insçu. Mais après vous

(a) *Lib.* 5. *ep.* 19.

„ être justifié de la complicité, vous demandez
„ le pardon d'une faute encore toute récente. Je
„ l'accorde à une condition : c'est que substituant
„ le titre de patron à celui de maître, vous dé-
„ lierez le ravisseur de l'*inquilinat originel*. Quant
„ à cette femme, elle est déja libre & je ne pour-
„ rai croire qu'elle ait été prise pour épouser plu-
„ tôt qu'enlevée pour l'infamie, si notre coupa-
„ ble, pour lequel vous intercédez, ne devient
„ aussi-tôt *client*, de *tributaire* qu'il étoit & ne
„ commence à vivre dans la condition *plébéïenne*,
„ plutôt que dans la *colonaire*. Car il n'y a que
„ cette *composition* ou cette *satisfaction*, comme
„ vous voudrez l'appeller, qui puisse *amender*
„ avantageusement mon affront. Et j'acquiesce à
„ vos vœux & à votre amitié si la liberté *relâ-*
„ *che* le mari, pour que le châtiment ne saisisse pas
„ le ravisseur."

C'étoit, n'en doutons point, un homme de cette classe de plébéïens, dans laquelle Sidoine vouloit que Pudens fît entrer son colon originaire, son inquilin ou son tributaire. C'étoit, dis-je, un homme de cette classe que ce même Sidoine (a) recommandoit à Riochame ou Riothime, roi des bretons, alors cantonnés dans son voisinage, pour qu'il lui fit accorder un tribunal devant lequel il prétendoit prouver que les bretons lui avoient débauché ses esclaves. C'est un homme *humble*, *obscur* & *méprisable*, disoit Sidoine, & méprisable *au point que sa lâcheté peut nuire à la bonté de sa*

(a) *Lib.* 3 *ep.* 9.

cause. Mais quand vous aurez fait ensorte que cet homme *de travail* soit admis à prouver ce qu'il avance, reste encore à savoir, comment entre des hommes subtils, armés, tumultueux, opiniâtres par la confiance que leur donnent leur bravoure, leur nombre, leurs camarades, *un homme seul, désarmé, étranger, abject, rustique, pauvre*, pourra réussir à se faire écouter avec impartialité. Cet homme désarmé & lâche par état, rustique, laborieux & abject, cet homme obscur & méprisable n'étoit point un citoyen gaulois. Ce n'étoit point un de ces cantonniers qui tous dès-lors étoient armés. Mais d'un autre côté il n'étoit ni le client, ni le serf, ni le sujet d'aucun citoyen. Car, s'il eût eu un maître ou un patron, si les esclaves eussent été le pécule d'un homme moins méprisable que lui, ce n'eût point été à lui à poursuivre les embaucheurs de ses esclaves, ce n'eût pas été lui qui eût dû comparoître devant le roi des bretons, il n'eût point été dans le cas de se mesurer avec les guerriers qu'il accusoit de lui avoir débauché & de retenir ses esclaves.

C'étoit donc un véritable plébéïen, un colon propriétaire, qui n'avoit ni maître ni patron & qui eût bien fait de s'en donner un, si la protection qu'on obtenoit alors à ce prix n'eût pas coûté aussi cher, qu'elle paroît avoir coûté. Je ne suppose point que les loix reçues dans la Gaule s'opposassent à un pareil traité, parce qu'entre toutes celles par lesquelles le patronage fut prohibé je n'en trouve aucune qui ait été faite pour les

Gaules, & que toute loi insérée dans le code Théodosien ne fut pas une règle à laquelle les gaulois fussent obligés de se conformer. Ce n'étoit point en adressant un rescrit au comte d'Egypte ou au préfet d'Orient qu'on donnoit une loi nouvelle aux gaulois. Il falloit qu'elle fut adressée au premier officier de l'empire dans cette grande province, que celui-ci la fit lire dans l'assemblée génerale de la nation, & que cette assemblée, après l'avoir approuvée, en ordonna l'enrégistrement ou un autre entérinement équivalent à celui-là.

Mais une preuve de fait que les loix contre le patronage ne furent point faites pour les Gaules & n'y furent pas même reçues après la publication du code Théodosien, ou que l'on connût dans les Gaules un patronage très-différent de celui qui fut proscrit par ces loix, c'est que Salvien qui écrivit lorsque le code étoit déja rédigé & publié, déclame avec amertume, non pas précisément contre le patronage, mais contre la dureté inique avec laquelle les puissants abusoient du besoin que les pauvres avoient de leur protection.

,, Pour éviter la violence des exactions, dit Sal-
,, vien, (*a*) les tributaires pauvres & nécessiteux,
,, qui ont de petits domaines, de petites habita-
,, tions, des familles, qu'ils ne peuvent transporter
,, avec eux chez les barbares & qu'ils ne sauroient
,, se résoudre à quitter, ces infortunés que cepen-

(a) *De gubernat. Dei. lib. 5. p.* 165.

,, dant la cruauté des exacteurs chasse souvent &
,, de leurs petites terres & de leurs chaumières,
,, font pour s'y soustraire la seule chose qu'il soit
,, en leur pouvoir de faire. Ils se donnent aux
,, grands pour en être défendus & protégés ; ils se
,, rendent les *déditices* des riches. & passent en
,, quelque sorte en leur possession & domaine. Et à
,, cela même je ne trouverois rien d'odieux ni d'in-
,, juste, je féliciterois plutôt de leur grandeur les
,, *puissants* auxquels les pauvres *s'adonnent*, s'ils
,, ne vendoient pas ce patronage, & si lorsqu'ils se
,, vantent de défendre les petits, ils faisoient un
,, acte d'humanité plutôt que de cupidité. Mais ce
,, qui est odieux & cruel, c'est qu'ils semblent ne
,, protéger les pauvres qu'à condition de les dé-
,, pouiller, qu'ils ne défendent des misérables que
,, pour les rendre encore plus misérables. Car tous
,, ceux qui paroissent avoir des défenseurs, com-
,, mencent par céder presque tout leur bien avant
,, d'être défendus, & de cette manière pour que
,, les pères ayent des défenseurs, les fils per-
,, dent leur héritage. La protection accordée
,, aux parents réduit les enfants à la mendicité.
,, Voila ce que font l'assistance & le patronage
,, des grands. Ils ne donnent rien à ceux qu'ils
,, reçoivent, mais donnent tout à eux mêmes.
,, Et si on donne viagérement quelque chose aux
,, parents, c'est pour finir par tout ôter aux en-
,, fants. Les grands vendent donc & même a très-
,, haut prix tout ce qu'ils donnent, & cette vente
,, est de telle nature que le vendeur ne se défai-
,, sit de rien, & se saisit de tout, & que l'ache-

„ teur ne prend possession de rien & perd tout,
„ ensorte qu'il arrive de ces marchés tout le contraire que ce qui a lieu en toute autre occasion. Savoir que le vendeur augmente son bien
„ & que c'est l'acheteur qui le diminue."

Voilà en entier le passage de Salvien que Godefroy cite avec confiance pour faire connoître le patronage prohibé par les loix impériales. Mais il paroît qu'il ne l'a pas entendu & que pour n'avoir pas connu les mœurs de la Gaule, il s'est laissé tromper par la ressemblance des mots & par le style déclamatoire de Salvien. Cet Auteur dit que les pauvres donnent & reçoivent, qu'après leur mort leurs enfants sont déshérités, que pour avoir acheté, les protégés ne laissent que la mendicité à leurs enfants, & que, pour avoir vendu, les grands n'en sont que plus riches. Rien de tout cela ne ressemble au patronage des bourgs, ni au contrat par lequel les laboureurs propriétaires acquéroient des protecteurs, en se soumettant envers eux à des redevances, à condition de ne plus rien payer au fisc & à condition aussi de rester comme auparavant propriétaires de leurs fonds. L'opération critiquée par Salvien consistoit en ceci, que des pauvres, excédés par les exactions & voulant se faire des protecteurs contre les exacteurs, commençoient par faire une cession simulée de la plus grande partie de leur bien à un grand, qui le leur rendoit & leur donnoit ou vendoit en même temps une portion de son propre bien à condition de rentrer en possession du tout après leur mort. Cela fait, les pauvres se donnoient à l'homme

puissant, non pas précisément comme *déditices*, expression trop forte, que Salvien n'emploie que parce qu'elle est odieuse, mais comme vassaux ou comme censitaires. Nous connoissons bien cette opération parce qu'elle continua d'être en usage dans la Gaule sous le nom de *précaire*, & fut précisément telle que Salvien nous la représente. Ce fut sur-tout les églises qu'elle enrichit. Mais ce furent uniquement les citoyens vraiment propriétaires qu'elle appauvrit, ou plutôt ce fut à leurs héritiers qu'elle fit perdre leur patrimoine sans autre avantage que d'augmenter viagérement l'aisance des faiseurs de précaire & de les dispenser du service militaire, qui étoit alors la redevance commune des citoyens envers la patrie.

Lorsqu'un propriétaire avoit ainsi donné & repris son bien à la charge d'un cens, ce qui étoit le plus ordinaire, ce bien s'appelloit *terre censale*, & telle en étoit la nature qu'elle ne passoit point aux héritiers du détenteur, si ce n'étoit qu'il n'en eût stipulé l'usufruit pour son fils ou son neveu. Mais Louis le Débonnaire (*a*) voulut que la rigueur du droit fût tempérée par l'humanité & que si celui, sur la tête duquel devoit cesser l'usufruit, étoit pauvre, & n'avoit ni un autre bénéfice, ni un propre, ou on lui laissât le bien à la charge de tel cens qu'on lui fixeroit, ou on lui en donnât en bénéfice une portion telle qu'il eût de quoi vivre.

Voilà quels étoient les contrats que Salvien cri-

(a) *Capit. an.* 819. *c.* 4.

tiquoit avec tant d'amertume & qui, comme l'on voit, n'avoient rien de commun avec le patronage des bourgs, ou des colons propriétaires qui les composoient. Aussi l'effet n'en étoit-il ni de faire perdre au fisc le tribut qui lui appartenoit, ni de soustraire les détenteurs précaires aux exactions. C'est Salvien lui-même qui nous l'apprend. ,, Ce qu'il y a de monstrueux, ajoute-t-il, c'est ,, que la plupart de ces malheureux, après avoir ,, été dépouillés de leurs biens & chassés de leurs ,, terres, payent pourtant le tribut des biens qui ne ,, leur appartiennent plus, & que la capitation leur ,, reste, lorsque déja ils ne possédent plus. Ils sont ,, privés de leurs propriétés, & les impôts les ,, écrasent encore. Les usurpateurs les ont envahis & ils payent le tribut pour eux. Après la ,, mort du père, ses enfants posthumes, nés pour ,, servir, n'ont point de terres qui leur appar- ,, tiennent & sont égorgés par l'impôt territorial. ,, Le brigandage leur a ôté leurs biens & il faut ,, encore que l'exaction leur ôte la vie."

Pour expliquer ceci, il faut savoir deux choses. (*a*) La première que c'étoit au détenteur du fonds à payer l'impôt, la seconde que le vendeur d'un bien continuoit d'en payer l'impôt tant que l'acheteur ne l'avoit pas avoué.

Julien (*b*) fut obligé de faire une loi pour proscrire l'abus que l'on faisoit de cette dernière rè-

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 4.

(b) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 3.

gle, & quant à la première on fut aussi obligé d'y mettre des restrictions par une loi expresse, qui autorisoit le recours sur le propriétaire foncier quand l'usufruitier ne payoit pas. Or il est clair que le possesseur précaire étoit usufruitier & on entrevoit que ses enfants étoient après lui possesseurs bénéficiers, quoique Salvien ne le dise pas. Mais, puisque les enfants de celui qui avoit traité de partie de ses biens avec un grand, & s'étoit ensuite *donné* à lui, étoient *nés* pour servir (*nati obsequiis*) ou pour rendre des devoirs de clientele, appellés proprement *obsequia* dans les loix romaines & dans celles des francs, qui parlèrent le langage des gaulois, il est clair qu'ils durent être aussi bénéficiers, & que ce fut à ce titre, c'est-à-dire en qualité d'usufruitiers, qu'ils continuèrent d'être sujets à l'impôt territorial & aux vexations des exacteurs. Car s'ils fussent devenus colons, la loi étoit précise pour les soustraire aux exacteurs publics, au moyen de ce que leurs maîtres seroient devenus leurs collateurs.

Il est donc démontré que tout ce passage de Salvien appartient à l'histoire du vasselage & nullement à celle du colonat & ce qui acheve cette démonstration, c'est que Salvien distingue soigneusement l'opération dont nous venons de rendre compte de celle qui d'un propriétaire libre faisoit d'abord un colon libre & avec le temps un colon serf. Ecoutons-le encore, mais pour nous convaincre que, dans la suite de ce passage, il ne parle pas plus des colons propriétaires qui se

donnoient des patrons, qu'il n'en a parlé dans le commencement.

„ C'est, dit il, en considération des inconvéniens „ auxquels restent sujets ceux qui, dans les grands, „ ne se donnent que des defenseurs & restent su-„ jets aux exactions, que plusieurs d'entre les pau-„ vres, dont nous parlons, ou plus avisés, ou que „ le besoin rend plus sages, après avoir perdu leurs „ petites propriétes par des invasions ou après en „ avoir été chassés par la crainte des exacteurs, se „ *retirent sur les terres des grands & deviennent* „ *colons des riches*; & de même que les habitants „ d'un pays, que l'ennemi devaste, se refugient dans „ les châteaux, ou que ceux qui ont perdu leur état „ d'ingénus, se retirent de désespoir dans quelque „ asyle, de même aussi ceux dont nous parlons, „ ne pouvant plus avoir un domicile à eux ni „ conserver *la dignité de leur naissance* se livrent „ au joug de *l'abjection inquiline*. Car telle est la dé-„ tresse à laquelle ils sont réduits qu'ils se voient „ forcés de se bannir non seulement de leurs biens „ mais aussi de leur condition, & que, se perdant „ eux-mêmes après avoir perdu tout ce qu'ils pos-„ sédoient, ils sont à la fois dénués de toute pro-„ priété & privés des droits de la liberté. Mais puis-„ qu'une malheureuse nécessité les réduit à cette ab-„ jection, encore cette extrémité seroit-elle suppor-„ table, si une autre extrémité plus fâcheuse ne les „ attendoit pas. On les reçoit comme *aubains* (*ad-„ venæ*) ce qu'ils sont en effet, & par le préjugé „ de leur habitation, ils deviennent indigenes (ou „ originaires) c'est-à-dire qu'il se fait une métamor-

„ phose de tous ceux qui sont reçus sur les terres
„ des riches. Car ceux qu'un riche reçoit comme
„ étrangers, & comme n'étant pas à lui, il ne
„ tarde pas à les posséder comme *ses hommes*
„ *propres*, & ceux dont *l'ingénuité* étoit cons-
„ tante sont transformés en *esclaves*. Avec com-
„ bien donc de justice Dieu nous envoye-t-il
„ des barbares pour nous réduire en captivité.
„ Nous circonvenons par le *préjugé des temps*
„ des hommes *d'etat ingénu*. Et ce n'est à la vé-
„ rité que depuis peu que nous avons commencé
„ de vivre sur une terre étrangère, mais nous
„ craignons déja les préjugés."

Ce n'est point encore des colons propriétaires que Salvien déplore ici l'infortune. C'est celle des pauvres citoyens qui le fait gémir & qui l'irrite, & pourquoi ? Parce qu'ils sont forcés de se dégrader en se faisant colons ou inquilins des riches, & pourquoi encore ? Parce qu'après avoir été colons ingénus, aubains, étrangers, ils finissent par être confondus avec les colons originaires, que leur liberté se prescrit sur le fonds d'autrui, & que de libres qu'ils étoient, ils deviennent esclaves. Ce passage est donc très instructif sur l'état des colons, il ne l'est ni sur leur origine, ni sur le patronage des colons propriétaires. Salvien n'a ni larmes pour cette classe, ni fiel contre ses oppresseurs. Car on ne les opprimoit pas. Les riches cherchoient à mettre sous leur poële les colons publics & il falloit ménacer ceux ci du supplice pour les empêcher de se donner des maîtres. Les citoyens pauvres de leur côté mettoient

[illegible] les fair[illegible] [illegible] qui les leu[illegible] [illegible] & [illegible], en les faisan[illegible] [illegible], & [illegible] propre imposi-[illegible] & [illegible] étoient garants. D[illegible] [illegible] & qui [illegible] en que[illegible] [illegible] de leur sort & sou-[illegible] [illegible], s'opposoient im-[illegible] [illegible] cette classe, dan[illegible] [illegible] un asyle, com-[illegible] [illegible]



CHAPITRE XVII.

Méprises de l'abbé Gourcy. Loix contre le plagiat des colons, qui, lorsqu'ils n'avoient plus d'autre maître, appartenoient au fisc & étoient impétrables. On distingue les plébéiens des colons appellés spécialement tributaires.

JE pardonne à l'auteur d'un ouvrage couronné par une savante académie de n'avoir ni connu, ni cherché l'origine des colons esclaves & d'avoir vu des contradictions dans les loix romaines, qui en parlent. Ce n'étoit point en écrivant à la hâte un mémoire sur l'*état des personnes* en France sous la première & la seconde race, qu'il pouvoit aller plus loin que le savant Godefroy & découvrir ce qui avoit échappé à cet infatigable commentateur du code Théodosien. Mais ce que je ne lui pardonne pas c'est d'avoir copié Godefroy dans son paratitle sur les colons & d'avoir imaginé qu'il (*a*) *ne pourroit qu'être très intéressant d'assigner les causes du grand nombre d'esclaves & de colons qui se trouvoient dans la plupart des pays connus & en particulier dans les Gaules, lorsque les francs s'y établirent*. Il seroit en effet intéressant de sa-

(*a*) *P.* 72.

voir aussi comment un seul homme libre comme Abraham avoit 300 esclaves en état de porter les armes, & comment aussi à Athènes il y avoit sans comparaison plus d'esclaves que de citoyens. Mais il faut à l'abbé Gourcy une origine de l'esclavage, qui soit particulière aux Gaules, & il veut que l'on commence par se rappeller ce que dit César de la foiblesse & de l'indigence du peuple, de la puissance & des vexations des grands & des riches, lesquelles diminuoient de jour en jour le nombre des hommes libres. Car c'étoient des hommes libres, à la manière de l'abbé Gourcy, que ces plébéïens dont parle César, & les chevaliers gaulois, fussent-ils au nombre de trois millions d'hommes, étoient tous des grands & des riches. Il faut croire ensuite sur sa parole que ces maux allèrent toujours en augmentant depuis que les Gaules firent partie de l'empire romain. Et il est clair en effet que cela devoit être, puisque les plébéïens de Jules César étant les *tributaires* gaulois, qui devoient leur tribut soit aux cités soit sur-tout au fisc, il étoit tout simple que les grands de la Gaule pussent aisément s'en faire des esclaves. Ensuite vient la déclamation de Salvien, qui nous montre encore l'origine de beaucoup d'esclaves, puis un petit aperçu des loix contre le patronage, qui nous apprennent que des villages & des bourgs entiers *désertoient* (corps & biens sans doute) puis enfin une petite assertion, suivant laquelle ces désordres étoient plus communs dans les Gaules que par-tout ailleurs, sur quoi on peut consulter Salvien, qui dit précisé-

ment que les Gaules avoient été moins mal gouvernées que toutes les autres provinces, le code Théodosien, où l'on doit faire une attention particulière aux loix de Valens & d'Arcade, qui ne régnèrent jamais sur les Gaules, & spécialement aux loix contre le patronage, dont aucune ne fut faite pour les Gaules.

L'abbé Gourcy auroit bien dû citer aussi Caton qui demandoit treize esclaves pour la culture de 240 arpents de terre, & Tibère qui disoit que les riches avoient sous eux des nations entières d'esclaves. Etoit-ce aussi dans l'ordre des plébéiens gaulois, ou bien dans celui des plébéiens de Rome que Caton supposoit que chaque possesseur de 240 arpents de terre trouveroit 13 esclaves, & que les riches romains en avoient trouvé des milliers.

Mais ne nous arrêtons pas plus long-temps à refuter un écrivain qui n'a pas même su ce qu'il étoit utile de chercher, & ce qui étoit déja trouvé, parce que tout étoit nouveau pour lui dans la matière qu'il traitoit. Continuons plutôt l'histoire des colons & des inquilins, telle que nous la montrent les loix impériales. Ce n'étoit point par la fuite ni par la désertion que les colons passoient sous le patronage d'un homme puissant, c'étoit en restant sur leurs terres, qu'ils continuoient d'exploiter, sur leurs biens, dont ils continuoient de jouir, dans leurs maisons, qu'ils continuoient d'habiter, mais en faisant un contrat par lequel ils reconnoissoient pour leur patron un homme puissant qui pouvoit les protéger, qui jouissant de l'immunité pour ses biens comptoit étendre à eux

cette immunité & auquel ils s'obligeoient à payer certaines redevances, en qualité de ses colons.

C'étoit une défection & non une désertion soit de quelques colons, soit de villages ou de bourgs entiers. On ne peut appeller désertion que la fuite des colons qui quittoient la terre de leur maître pour aller s'établir sur le fonds d'un autre maître. C'est contre ces désertions que Constantin (*a*) fit une loi en 332, pour statuer que quiconque se trouveroit avoir chez lui un colon appartenant à autrui seroit obligé, non seulement de le rendre à son origine, mais aussi de payer sa capitation pour le temps qu'il auroit passé chez lui. Et quant aux colons qui auroient entrepris de s'enfuir, Constantin ordonna qu'on leur mît des entraves comme à des esclaves, qu'on en fît en effet des esclaves, & qu'on les contraignît comme esclaves de s'acquitter des devoirs, auxquels étoient tenus les colons libres. C'est-à-dire que leur état étoit empiré en punition de leur désertion, mais que leur condition restoit la même, parce qu'il ne convenoit ni au fisc de perdre un contribuable, ni au propriétaire de se priver d'un cultivateur.

Cette loi n'ayant pas paru suffisante pour empêcher les embauchements, Théodose (*b*) statua en 386, que quiconque auroit reçu chez lui le colon d'autrui, après l'avoir sollicité à la désertion, ou l'auroit célé pour qu'il n'y fût pas découvert,

(a) *Cod. Théod. l.* 5. *tit.* 9. *l.* 1.
(b) *Ib. l.* 2.

payeroit une amende de 6 onces d'or, si c'étoit le colon d'un particulier, & d'une livre d'or, si c'étoit un colon patrimonial.

Mais il falloit mettre des bornes aux recherches & aux réclamations & ce fut aussi ce que fit Honorius par une loi de l'an 419.

,, Si un colon originaire, porte cette loi (*a*), ,, ou un inquilin a déserté d'une propriété depuis plus de 30 ans, & n'a point été réclamé ,, pendant tout ce temps par le possesseur de son ,, sol natal, qu'il ne puisse être formé aucune ,, action ni contre lui, ni contre celui qui peut ,, le posséder & que ce nombre d'années soit ,, aussi péremptoire à l'avenir. Mais si depuis 30 ,, ans un originaire a déserté la propriété à laquelle il appartient, soit qu'il se soit enfui, ,, soit qu'il ait passé d'un domaine à un autre de ,, son propre mouvement, ou à la sollicitation ,, du maître auquel il s'est donné, & qu'il n'y ,, ait point de doute sur sa condition, nous ,, voulons, que sans avoir égard à aucune opposition, on le restitue dès l'instant avec sa postérité au sol pour lequel il est né. Et si l'originaire lui-même, dont on conteste la propriété, est déja mort, nous entendons que ,, toute sa postérité, avec son pécule & ses profits, soit aussi-tôt rendue à la terre qui a droit ,, sur elle, comme si son auteur vivoit encore. ,, Mais nous établissons une autre règle par rapport aux femmes. Car nous voulons qu'au bout

(*a*) *Ibid. tit.* 10.

„ de vingt années révolues elles ne puissent plus
„ être reclamées, quoique l'on prouve leur
„ origine."

„ Et quant à celles qui seront revendiquées
„ avant 20 ans d'absence, nous ne souffrirons
„ pas qu'elles soient perdues pour leurs maîtres,
„ du moment où il n'y aura aucun doute sur
„ leur condition. Et cependant, dans le cas où
„ une telle femme aura eu des enfants d'un co-
„ lon étranger, nous voulons qu'on accepte une
„ autre femme à sa place avec le tiers de ses
„ enfants, & qu'en place de ceux-ci on accepte
„ aussi d'autres sujets de même qualité. Mais si
„ une femme de cette condition n'a pas passé sur
„ une autre terre, mais a suivi, comme son mari,
„ un homme libre qui n'appartint qu'à lui-même,
„ pour vivre avec lui soit dans les villes, soit
„ en tout autre endroit, & qu'elle soit réclamée
„ dans le temps qui vient d'être dit, nous vou-
„ lons que toute sa postérité soit réclamable,
„ suivant les loix anciennes."

Cette dernière disposition de la loi d'Honorius est la seule qu'il ait plu à Tribonien d'insérer dans le code Justinien. Mais nous verrons que tout son contenu resta en vigueur après la mort d'Honorius & même après la destruction de l'empire d'Occident, & donna lieu à une exception, en faveur des colones, à la loi générale de la prescription par 30 années, dont Théodose le jeune fut l'auteur.

Passons à un autre moyen que les puissants imaginèrent pour transporter sur leurs terres les co-

lons

lons d'autrui, & pour le succès duquel les pauvres propriétaires s'entendirent souvent avec eux dans la vue de se débarrasser de leurs colons, ou de tirer quelque profit de la vente secrète qu'ils en faisoient.

C'étoit une loi fiscale que les esclaves vacants, de même que les autres biens, qui n'avoient point de maître, appartinssent à l'empereur & c'étoit un très-bon métier, quoiqu'un peu décrié, que celui de dénoncer les esclaves vacants. Or, sous cette dénomination, on comprenoit aussi les colons vacants.

La première loi du code Théodosien sur cette matière suppose aussi un autre fait qu'il ne faut pas oublier, savoir que l'empereur donnoit pour l'ordinaire les esclaves réputés vacants aux favoris ou aux protégés des favoris, qui les lui demandoient. La collusion étoit facile entre les délateurs & les favoris & l'abus ordinaire d'un droit que le prince ne pouvoit exercer que sur l'exposé des intéressés. Valentinien ordonna cependant en 368 (a) que tel bienfait du prince sortiroit son effet, si les esclaves par lui donnés avoient réellement été vagues & vacants, & que le donataire seroit en droit de les vendre pourvu néanmoins qu'il ne les vendît pas aux délateurs. Mais il statua que ceux-là seroient châtiés sévérement qui les auroient vendus aux délateurs, ou qui les retiendroient, malgré les maîtres auxquels ils auroient précédemment appartenu, ceux-ci res-

(a) *Cod. Theod. l.* 10. *tit.* 12. *l.* 1.

tant en droit de réclamer leurs propres hommes, & le refus de les leur rendre donnant lieu aux mêmes peines, qui avoient été statuées contre quiconque cachoit ou débauchoit les esclaves d'autrui.

Valentinien ne jugea pas cependant que cette loi fût encore suffisante pour arrêter le brigandage des délations, & 3 mois après, étant encore à Trèves, il fit publier une autre loi dont la teneur est remarquable. En voici la traduction.

„ Quiconque aura obtenu un rescrit sur la „ demande par lui faite d'un *esclave* (*mancipii*) „ vague & vacant, ne pourra cependant se l'approprier avant d'avoir déclaré solennellement „ le nom du délateur, sur la dénonciation duquel il aura formé sa demande, &, faute par „ lui de le faire connoître, il perdra le fruit du „ bienfait qu'il aura obtenu. Que personne néanmoins ne s'avise de s'emparer par *main-mise* de „ celui qu'il aura demandé, avant qu'il ait été „ rendu sentence définitive & contradictoire entre les parties. Et voulons que la connoissance „ de telles affaires appartienne aux gouverneurs „ ordinaires des provinces, afin que, les délateurs présents, & en présence aussi de ceux „ qui auront été qualifiés vagues & vacants dans „ l'indulte du prince, l'affaire soit examinée à fonds, „ & que l'esclave soit sur-tout dûment interrogé „ pour savoir du domaine de qui & comment il „ en est sorti par fuite ou de quelle autre manière, afin que, s'il est coupable de désertion, on l'adjuge & fasse reconduire à son maître „ légitime.

„ S'il se trouve que ce soit ou un *tributaire*
„ ou un *inquilin*, qu'il retourne aussi-tôt à ce-
„ lui à qui il déclare appartenir.

„ Que l'examen soit sur-tout dirigé de ma-
„ nière que le juge puisse découvrir si celui qui
„ a conseillé la demande n'est pas un injuste dé-
„ tenteur, qui a voulu colorer son injustice,
„ parce que dans ce cas, si c'étoient des colons
„ qu'il eût entrepris de céler, on le forceroit à
„ les rendre avec indemnité des tributs; si c'é-
„ toient des esclaves, on le condamneroit aux
„ peines statuées depuis long-temps contre ce
„ délit."

„ Que quiconque soutiendra être *plébéïen* ou
„ *libre* & le prouvera, soit mis à l'abri de toute
„ molestation, & renvoyé dans l'endroit d'où il se-
„ ra. Mais qu'au contraire l'effet de la munificence
„ impériale ait lieu à l'égard de tous ceux qui,
„ ayant perdu leurs maîtres par mort, se trou-
„ veront n'en point avoir, à l'égard de ceux en-
„ core qui étant devenus esclaves *de peine* &
„ ayant ensuite été délivrés, auront perdu leurs
„ maîtres par sentence judiciaire, & enfin à l'é-
„ gard de tous ceux sur qui la *main-mise* a lieu
„ & est de droit au profit du fisc. Et afin que
„ ceux à qui on aura tenté de nuire par demande
„ injuste soient aussi dédommagés, nous ordon-
„ nons qu'il soit pris sur les biens du délateur &
„ leur soit alloué un dedommagement proportionné
„ aux fruits de la contestation & à la valeur du
„ sujet qui aura été l'objet de la demande."

On voit que dans cette loi le tributaire & l'in-

quilin sont compris sous la dénomination générale de *mancipium* parce que la main-mise a lieu sur leur personne, qu'on les distingue cependant des esclaves ordinaires appellés plus strictement *servi*, que le tributaire n'est pas différent du colon, quand on distingue celui-ci de l'inquilin, mais que sous le nom de colon on comprend le tributaire & l'inquilin, qu'il y a des plébéïens ou libres qui sont si peu différents des esclaves, ou des colons & inquilins qu'on peut attenter à leur liberté, en les demandant à l'empereur comme des sujets vacants, & que, sur la preuve qu'ils font de leur état, on les renvoye dans les lieux dont ils sont. C'étoient sans doute des libres ou des plébéïens de cette espèce que ces *habitants de l'Illyrie* (*incolarum manus*) qui quittèrent en grand nombre l'Illyrie lorsqu'en 408 l'allarme y fut générale par la crainte d'une invasion, & allèrent se refugier dans d'autres contrées. Leur liberté fut aussi-tôt en butte, suivant l'usage, à la cupidité des *demandeurs*, ainsi que s'exprime Honorius, (*a*) & ces hommes avides, dont le trône étoit environné, prirent ce moyen pour les mettre injustement sous le joug de la servitude. Il fallut que l'empereur adressât à son préfet du prétoire un rescrit exprès pour déclarer qu'il n'étoit pas permis de *demander les Illyriens*, tant ceux qui étoient encore dans leur patrie, que ceux qui se trouvoient partout ailleurs. Il est bon d'observer que cette loi ne fut point faite pour les citoyens, que la crainte

(a) *Cod. Theod. lib.* 10. *tit.* 10. *l.* 25.

le l'ennemi avoit aussi mis en fuite. On ne poussa pas l'impudence jusqu'à les demander comme des esclaves vacants. Mais on se fit un titre (*a*) des secours qu'on leur avoit donnés tant en aliments qu'en vêtements pour les empêcher de retourner chez eux, & ceux qu'on avoit rachetés des barbares, on voulut aussi les empêcher de retourner chez eux. Ce fut pour ceux-là qu'Honorius publia le même jour une autre ordonnance, non pour déclarer qu'on ne pouvoit pas les demander, mais pour leur faire donner la liberté de retourner chez eux, à ceux qui n'avoient reçu que des secours en habits & aliments, sans en rien exiger, à ceux dont on avoit payé la rançon, en se la faisant restituer. Et s'ils n'étoient pas en état de la rendre, celui qui les avoit rachetés devoit se contenter de *leur travail, de leurs services & de leurs œuvres* de cinq années, après lesquelles ils devoient recouvrer telle liberté avec laquelle ils étoient nés. Le clergé (*a*) fut chargé de veiller à l'exécution de cette ordonnance, & se fit un devoir de la rendre inutile pour un grand nombre de captifs, qu'il racheta, comme c'étoit dès-lors son usage & comme ce fut celui du clergé dans les Gaules, après comme avant la révolution. St. Ambroise remarque cependant qu'il y eut des hommes assez inhumains pour vouloir remettre en servitude, sans doute comme esclaves vacants, ceux que l'église avoit rachetés & que ces hommes cruels étoient des gens

(a) *Cod. Theod. lib.* 5. *tit.* 5. *l.* 2.
(b) *St. Ambros. l.* 2. *offic. c.* 2.

qui eux-mêmes étoient esclaves, pour qui c'eût été un honneur de servir comme libres chez l'ennemi, qui n'auroient pas dû sortir de servitude, s'ils eussent été rachetés, à moins que l'acheteur n'y eût bien voulu consentir, & qui dans ce cas n'auroient pas été restitués à la liberté, mais l'auroient obtenue.

Je fais ici usage de ce passage de St. Ambroise, que me fournit le commentaire de Godefroy; parce qu'il nous prépare à lire avec moins d'étonnement une novelle de Valentinien III qui nous apprendra que le temps de la ruine de l'empire fut celui de la confusion des rangs, & que jamais on ne suivit mieux la maxime, si souvent renouvellée, qui veut qu'on n'ait égard qu'au mérite dans la distribution des emplois & des graces.

Au temps de St. Ambroise & d'Honorius les avides oppresseurs des hommes libres étoient des parvenus, qui eux-mêmes avoient des maîtres légitimes. Les *incoles* ou habitants de l'Illyrie, dont l'ingénuité fut en butte à l'avidité des demandeurs, n'étoient donc pas des *provinciaux*, comme on s'exprimoit alors, c'est-à-dire des hommes parfaitement libres, de véritables citoyens. C'étoient des habitants qui n'étoient pas esclaves, tels que les laboureurs ou colons libres & en général tous les plébéïens, qui, lorsqu'on les avoit demandés & obtenus de la libéralité du prince, devoient être *renvoyés dans les lieux d'où ils étoient.*

Nous ferons bientôt connoître ces plébéïens, que l'on pouvoit confondre avec les sujets impétrables. Mais avant d'en venir à cet ordre de su-

jets, car on peut leur donner cette dénomination mitoyenne entre celle d'esclaves, & celle de citoyens, nous devons achever de faire connoître tous les serfs qui faisoient partie des propriétés & les noms divers par lesquels on les désigna.

Nous ferons ensuite un article à part des novelles de Valentinien III & de ses successeurs jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, parce que cette partie de la législation romaine concourut avec la révolution & mérite par conséquent une attention toute particulière, & ce ne sera que dans le livre suivant que nous parlerons des plébéiens pour nous permettre ensuite une digression sur les hommes vraiment libres ou sur les citoyens.



CHAPITRE XVIII.

Des divers sujets qui appartenoient aux propriétaires sur leurs terres. Que les novelles auxquelles on donne le nom de Théodose méritent particuliérement d'être consultées sur l'état des personnes, qu'elles ne firent pourtant pas loi dans la Gaule septentrionale & pourquoi. Pourquoi aussi dans cette partie de la Gaule il ne resta point de laboureurs propriétaires ou gaulois tributaires. Que ce qu'il y en avoit eu se confondit avec la classe des hommes libres.

LEs profcriptions auxquelles donnèrent lieu les guerres civiles & que fuivit toujours la confifcation des biens des profcrits, firent vaquer prefqu'autant de fonds & d'efclaves qu'en débaucha l'avidité des favoris & de leurs protégés & qu'en fit difparoître l'intérêt des propriétaires, lorfque, pour cacher aux avides financiers une partie de leur fortune, ils obligèrent eux-mêmes leurs colons à prendre la fuite (*a*).

Il y eut alors lieu à des inventaires & la règle fut en général que les intendants du domaine impérial envoyaffent au comte du domaine privé des

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 57. *l.* 3.

brefs (*a*) ou états détaillés de tout ce qui devoit être uni au domaine, afin que personne ne pût en rien détourner au préjudice des *demandeurs*, lesquels aussi ne pouvoient être mis en possession de ce qu'ils avoient obtenu avant que pareils états eussent été envoyés à l'*ami* du prince. Car tel étoit le titre dont jouissoit par préférence le surintendant du domaine privé.

Nous avons déja cité une loi de Constant, (*b*) suivant laquelle les demandeurs des dépouilles laissées par les complices d'un ennemi public devoient avoir l'or, l'argent, les *esclaves citadins*, (*mancipia urbana*) les habits, & les autres biens-meubles, au-lieu que les *esclaves rustiques*, (*mancipia rustica*) les fonds de terre & les maisons devoient appartenir au fisc.

Il étoit digne de l'avide Valentinien (*c*) d'être l'auteur de la loi la plus détaillée qui nous soit parvenue sur cette matière. Il étoit à Trèves en 369 lorsqu'il l'adressa au préfet du prétoire.

„ Si quelqu'un, porte cette loi, a encouru la „ proscription, qu'il soit fait la recherche la plus „ exacte de ses biens, afin que ni par faveur ni „ par collusion il ne soit rien volé au domaine „ privé. Que la description détaillée qu'on en fera „ exprime quelle est l'étendue & la qualité de la „ terre, ce qui a été cultivé ou l'est encore, ce

(a) *Cod. Théod. l.* 10. *tit.* 8 *l.* 2.
(b) *Ibid. l.* 4.
(c) *Cod. Théod. l.* 9. *tit.* 42. *l.* 7.

„ ce qui est en vignes, oliviers, terres labourables, pâturages, & bois. Quelle est même la situation & l'agrément des lieux, quelle est la beauté des édifices, & la décoration des dehors, combien il y a d'esclaves dans les domaines occupés, soit citadins, soit rustiques, & quels sont les différents métiers qu'ils savent. Combien il y a de *casiers* ou de colons. Combien de jougs de bœufs servant à la culture. Combien de troupeaux de gros & de menu bétail, &c."

Je n'ai pas besoin de transcrire le reste de cette loi, qui ne serviroit qu'à montrer l'inquiéte avidité du législateur.

Ce qu'on vient d'en lire suffit pour faire voir que dans l'inventaire détaillé d'une fortune privée on devoit trouver, comme en faisant partie essentiellement & héréditairement, des esclaves citadins & des esclaves rustiques, exerçant les uns & les autres divers métiers, & outre ces esclaves rustiques, qu'on n'avoit point attachés à la terre, tels que pouvoient être les pâtres de toute espèce, les jardiniers, les chasseurs, d'autres esclaves rustiques, les seuls que Constant avoit appellés ainsi, comme faisant partie des immeubles, savoir les casiers ou colons, si pourtant il ne faut pas traduire les casiers & les colons. Ensorte que les uns étant distingués des autres on entende par *casiers* les simples *inquilins*, qui n'avoient que des *cases* ou maisons, & par colons les seuls cultivateurs, qui pourtant avoient aussi des maisons. Mais cette difficulté est peu importante puisque le colon étoit

inquilin comme le simple casier, & que l'on comprenoit aussi l'inquilin sous le nom également générique de colon. Mais peut-être faut-il distinguer ici les casiers des colons par une autre raison. Car il est possible que sous le nom d'esclaves rustiques exerçant des métiers Valentinien ait entendu les inquilins qui en effet étoient des gens de métier, & que par le nom de *casiers* il entende les aubains domiciliés qui étoient libres, mais qui, pour être soufferts sous la poëte d'un propriétaire, lui payoient des redevances, outre le canon de la glèbe, qu'ils lui devoient pour les terres qu'ils mettoient en culture.

Mais peu importe en quel sens précisément Valentinien a employé les expressions que nous trouvons dans son ordonnance, dès qu'il est prouvé d'ailleurs que tous les ordres de sujets, que nous venons de nommer, firent partie des fortunes privées, que tout citoyen put posséder, & qu'à l'exception des aubains & des laboureurs propriétaires, tous les autres sujets des citoyens furent esclaves d'origine, s'ils ne le furent pas de fait dans toute la rigueur du terme. Car de ce dernier fait il s'ensuit que ce ne fut ni par usurpation ni par oppression, mais en vertu du droit des gens & des loix positives que les citoyens de l'empire romain eurent des sujets qui firent partie de leur domaine, & de ce qu'ils en eurent avant la révolution qui substitua dans les Gaules le nom des francs à celui des romains, il s'ensuit que ce fut un droit qu'ils apportèrent dans la nouvelle société politique qu'ils contrac-

tèrent avec les francs, que celui d'avoir des sujets, & que ceux-qu'ils avoient alors avec leurs postérité, leur furent garantis à eux & à leurs descendants par le nouveau pacte qu'ils firent avec les francs & avec leurs rois.

Or, tel étant le résultat que nous prétendons tirer de nos recherches, plus les monuments, qui justifient les faits que nous avons avancés, sont voisins de la révolution, plus ils paroissent devoir nous intéresser puisque ce furent les droits dont les gaulois étoient actuellement en possession & non ceux qu'ils avoient pu perdre que les francs & leurs rois garantirent aux concitoyens qu'ils se donnèrent, & que ce furent ces mêmes droits & des propriétés semblables dont les francs prétendirent entrer en possession, lorsqu'ils préférèrent la Gaule à leur patrie & la manière dont on y possédoit & dont on y jouissoit à leur antique manière de posséder & de jouir.

Les loix des derniers empereurs d'Occident doivent donc encore nous intéresser après toutes celles que nous avons déja transcrites & peut-être méritent-elles d'autant plus notre attention qu'elles ne furent pas faites pour toutes les Gaules, parce que dès-lors toutes les Gaules n'obéissoient pas aux empereurs d'Occident. Car s'il en résulta quelque différence entre la jurisprudence de la Gaule méridionale & celle de la Gaule septentrionale, c'est une preuve de plus que la révolution ne changea rien à l'état des personnes, ne donna, ni n'ôta aucun droit soit aux citoyens, soit aux sujets, & que ce fut seulement une révolution,

ainsi que je l'appelle, c'est-à-dire une crise politique à la suite de laquelle la Gaule eut d'autres loix & un autre nom, les gaulois d'autres concitoyens & un autre régime, mais furent tels qu'ils avoient été, & continuèrent de posséder & de jouir comme ils avoient possédé & joui sous le nom & dans la société des romains. Ce ne furent pas les loix de Justinien, ni celles de ses prédécesseurs depuis Arcade, qui régirent les Gaules & fixèrent l'état des personnes, & s'il a été utile de connoître quelques-unes de ces loix parce qu'elles nous ont aidé à entendre des loix plus anciennes, & aussi parce qu'elles usurpèrent dans l'Occident une autorité qu'elles ne devoient point y avoir, c'est bien plutôt dans les loix des empereurs qui succédèrent en Occident au premier des Théodose que nous devons chercher nos loix primitives sur l'état des personnes & sur les différentes natures de biens, deux parties essentielles de l'économie sociale, auxquelles il ne fut apporté aucun changement par la révolution.

Je sais que Théodose le jeune, après avoir publié le code qui porte son nom en l'an 437, fit une loi en la même année pour statuer que non-seulement ce code seroit suivi en Occident comme en Orient, ce qui eut aussi lieu, mais aussi qu'il ne seroit fait aucune loi en Orient qui ne dût être suivie en Occident, & que nulle loi que pourroit faire Valentinien III qui regnoit alors en Occident, ne seroit obligatoire, s'il ne la lui avoit auparavant envoyée munie de sa signature. Je sais encore qu'en conséquence de ce statut Theodose

communiqua en 449 à Valentinien plusieurs loix qu'il avoit faites depuis la publication de son code, afin qu'elles fussent aussi reçues dans l'Occident, & que réciproquement il pria Valentinien de lui envoyer munies de la signature les loix générales qu'il avoit aussi pu faire pour l'Occident, afin qu'elles devinssent commune à l'Orient. Mais je pense que cette communauté de législation, qui ne pouvoit être de longue durée, ne produisit jamais d'autres loix communes aux deux empires que celles que nous avons sous le titre de novelles de Théodose, & entre lesquelles il n'y en a que dix huit qui soient de ce prince, & cinq de l'empereur Martien, le reste est de Valentinien, d'Anthemius, de Majorien & de Sévère, qui tous regnèrent en Occident. Ainsi Martien est le dernier empereur d'Orient qui ait fait des loix que l'Occident ait dû respecter, ou qui du moins ayent été reçues dans la Gaule, & quand je dis dans la Gaule, j'excepte encore une grande partie de cette région qui depuis long-temps n'obéissoit plus à l'empire & étoit redevenue barbare, ainsi que nous l'apprend Salvien.

C'est donc uniquement dans le recueil qui porte improprement le titre de novelles de Théodose, & que Godefroy a fait imprimer à la suite du code Théodosien que nous devons chercher un supplément aux loix que nous avons citées sur l'état, l'origine & la condition de cette partie de la classe servile qui habitoit les campagnes, & faisoit communément partie du patrimoine des citoyens. Car ce ne fut qu'extraordinairement, en

vertu de concessions particulières, ou en conséquence d'usurpations, que les loix & le temps légitimèrent, que de simples citoyens possédèrent une autre espèce de serfs, qui peuploient les villes & qui régulièrement & de droit appartenoient au public, comme lui appartenoient de droit les laboureurs libres ou colons propriétaires.

Mais puisque j'ai déja indiqué une différence importante entre les différentes parties de la Gaule, & qu'elle fut telle que les loix de Valentinien durent être reçues dans une partie de cette grande région & furent étrangères à l'autre, il est à propos de dire sur quoi je me fonde pour établir cette différence.

Je ne m'étendrai point ici sur l'histoire des établissements que les francs avoient déja faits dans la Gaule au temps de Valentinien & sous les auspices de Clodion & de Merovée, qui furent contemporains de cet empereur. Je dirai seulement que, sous Clodion, ils étendirent leurs possessions jusqu'à l'Artois, & que sous Merovée l'Aube leur servoit déja de frontière. Ensorte que dès-lors la Moselle étoit tellement étrangère à l'empire que l'on ne parloit plus la langue des romains dans aucun des pays qu'elle arrose. Mais ce n'est peut-être pas une raison pour soutenir qu'aucune des loix de Valentinien ne fut reçue dans cette contrée, à moins que l'on n'ajoute que les gaulois qui désormais y étoient mêlés avec les francs, étoient bagaudes, c'est-à-dire qu'ils avoient sécoué le joug des romains, & faisoient gloire d'être barbares, ce qui est en effet d'autant plus vraisemblable que

les troupes riparienncs sur le Rhin, la Meuse & la Moselle, étoient devenues étrangères à l'empire & ne servirent plus que comme auxiliaires dans la guerre d'Aëtius contre Attila.

Dans cette même guerre Valentinien eut d'autres alliés qui méritent encore mieux que nous en fassions mention. Ce furent les armoriques, qui occupoient tout le pays renfermé entre l'Océan, la Loire & la Seine, depuis l'embouchure de ces deux rivières jusqu'au dessus de Paris & d'Orléans, ensorte que le gâtinois faisoit partie de l'Armorique. C'étoit dans cette grande contrée que la Gaule avoit la meilleure partie de ses bagaudes, & qu'avoient commencé le plus anciennement des mutineries qui devinrent avec le temps des révoltes dangereuses, & finirent par un soulèvement général, à la suite duquel il n'y eut plus qu'une guerre publique & régulière entre les armoriques & l'empire romain.

La preuve de ce que je viens de dire ne seroit à sa place que dans une histoire de la nation françoise, comme ce ne seroit non plus que là & non dans ces recherches qu'on devroit trouver la preuve de ce que je vais ajouter, savoir que les émeutes & les attroupements dans les Gaules commencèrent par une classe d'hommes qu'on appelloit *rustici*, des rustres, des paysans, des laboureurs, & que loin que ces révoltes fussent des esclaves rustiques ou des colons contre leurs maîtres, elles furent favorisées sous main par les nobles & les autres citoyens, qui, pour se soustraire eux-mêmes aux cruelles inquisitions qu'on ordonna contre eux,

finirent par se joindre aux rustres révoltés, & se formèrent en république, mais avec un tel succès que s'ils s'affranchirent d'un côté de la tyrannie impériale, ils perdirent de l'autre la supériorité qu'ils avoient eue sur les premiers auteurs de la révolte, & furent réduits avec eux à une sorte d'égalité que la fière noblesse, qui resta soumise à l'empire, regarda comme beaucoup plus humiliante, que la liberté ne lui paroissoit desirable.

Or maintenant que nous savons la langue que l'on parloit au temps où se passèrent ces événements, quels dirons-nous que furent ces rustres, ces campagnards, ces hommes vils auxquels on donna le nom gaulois de bagaudes, qu'Ammien Marcellin a rendu par celui de *larrons* ou de brigands? si les plébéïens furent aussi nombreux dans les Gaules qu'ils paroissent avoir dû l'être, si la plupart d'entre eux furent des laboureurs propriétaires, & si de plus il y a des preuves que cette classe ait cessé d'exister dans l'Armorique & qu'en revanche il n'y ait eu aucun pays où les citoyens propriétaires & belliqueux ayent été en plus grand nombre, nous dirons que ce furent des plébéïens rustiques qui commencèrent la révolte des bagaudes, & que pour eux le prix du succès fut une liberté parfaite & l'égalité avec les vrais citoyens gaulois, qui restoient de la classe, dont Jules César a fait mal à propos un ordre de chevaliers, parce que, plus mal à propos encore, il a assimilé les plébéïens ou tributaires gaulois aux plébéïens de Rome; & nous conclurons de ce fait que l'ordre des laboureurs libres & propriétaires

fut éteint dans l'Armorique par son incorporation avec la classe des anciens citoyens, & qu'il n'y resta de colons que ceux qui avoient été originairement des esclaves rustiques.

Mais ceci suppose que dans le reste de la Gaule il continua d'y avoir des laboureurs propriétaires qui, pour la plupart, firent partie du domaine du prince & de celui des cités ou de celui du prince seulement &, par concession, de celui des grands, si les rois francs s'emparèrent du domaine des cités, & consentirent par cette raison à la dissolution de ces antiques, mais odieuses municipalités, & comme d'un autre côté nous avons indiqué l'origine des aleux roturiers dans les propriétés des colons libres, il importe à l'intégrité de cette histoire que nous fassions encore mieux connoître cet ordre de sujets.

Une autre raison que nous avons pour ne pas nous dispenser de ces nouvelles recherches, c'est que les colons impériaux jouirent de plusieurs priviléges que la révolution ne dut pas abolir, si nous parlons correctement en donnant le nom de révolution à l'établissement des francs dans les Gaules, & à la substitution de leur nom & de leur empire au nom & à l'empire des romains. Les novelles de Théodose nous feront de peu d'usage dans cette recherche & la mention que nous en avons faite pourra paroître déplacée dans ce chapitre. Mais nous ne tarderons pas à les citer & il falloit faire connoître ce recueil avant d'en faire usage.

CHAPITRE XIX.

On fait voir l'origine des sujets fiscaux, appellés aussi tamiaques, les mêmes qui composoient des bourgades-mères & des bourgs publics, dans la condition des peuples subjugés & reçus à discrétion, comme furent les cappadociens. Détails du régime fiscal, auquel ils étoient sujets. Différence qu'il y eut entre eux & les colons du domaine privé. Différentes origines de ces derniers.

Nous trouvons dans le code Justinien plusieurs dénominations des sujets domaniaux du prince, dont quelques-unes peuvent être synonymes, mais qui ne le sont pas toutes.

Une loi de Valentinien (*a*) nomme les colons patrimoniaux & ceux qu'elle appelle *saltuenses*, (*b*) du même nom que l'on donnoit à des fonds de terre qui appartenoient au public, & qui ne me paroissent pas être différents des fonds publics des cités, que toutes les loix égalent de même aux fonds patrimoniaux comme étant régis par les mêmes maximes. Ainsi les cités, auxquelles nous pouvons ajouter les temples, avoient aussi leurs co-

(a) *Lib.* 11. *t.* 63. *l.* 1. (b) *Tit.* 61.

lons, dont la condition étoit la même que celle des colons patrimoniaux du souverain.

Une loi d'Honorius & de Théodose (a) définit les colons patrimoniaux des hommes que la *fortune tient attachés par les liens des terres patrimoniales*, & cette attache se nomme *ascription* comme celle qui rend inséparables le colon ordinaire & la glèbe pour laquelle il est né. Une autre parité entre eux c'est que le *domaine du prince*, (*res dominica*) (b) non plus que les particuliers, ne pouvoit inquiéter pour raison de colonat ou d'inquilinat quiconque avoit servi pendant 30 ans sans réclamation, ou un *collége*, ou une cour ou un château appellé burgus, ou toute autre corporation, & qu'après ce temps de service le colon du Prince, comme celui du simple citoyen, devoit rester dans le corps où il avoit servi.

Une troisième ressemblance, qui est bien remarquable, c'est que le colon du prince, comme celui du particulier, & celui des cités, (ou le *saltuensis*) comme celui du prince, ne pouvoit être admis ni au service militaire, ni à aucun autre office. (c) si son père & son aïeul avoient tenu état de colon, & qu'au cas qu'il y eût été admis on devoit s'adresser aux ducs, tribuns & prévôts pour qu'ils le rendissent, sans que ses services pussent lui être comptés, ni le dispenser de la culture, à laquelle il devoit être rendu. Telle fut du moins une loi de Valentinien, Théodose &

(a) *Ibid. tit.* 63. *l.* 3.
(b) *Tit.* 65 *l.* 6. (c) *Tit.* 63. *l.* 1.

Arcade. (*a*) Mais une autre loi de Gratien, Valentinien & Théodose, d'ailleurs conforme à celle-là, ne veut pas qu'on force de changer leurs armes contre une charrue & un hoyau ceux qui auront servi assez long-temps pour parvenir à la vétérance. Honorius & Théodose (*b*) paroissent avoir été plus rigoureux puisqu'ils ordonnèrent que du moment où l'on auroit decouvert un colon patrimonial dans quelque grade de la milice ou de tout autre service que ce fût, on le fit conduire devant le gouverneur de la province pour y subir son jugement & être renvoyé à son état. Trois loix de Constantin (*c*) rassemblées sous le titre des *laboureurs & serfs impériaux ou fiscaux de la république.* (*De agricolis & mancipiis dominicis vel fiscalibus reipublicæ.*) Défendent 1°. Qu'aucun colon originaire du domaine privé soit admis ni aux honneurs, ni à tout autre emploi des cités, pareille nomination étant une extrémité injurieuse aux ordres des cités, & autres d'entre lesquels on peut prendre des sujets propres à ces places, & à laquelle l'état florissant des cités n'oblige pas d'avoir recours. 2°. Qu'aucun des colons du prince, qui sont de son domaine privé, & sont propres ou à tenir des comptes ou à cultiver les terres, ne soient employés à aucune administration, ni à la gestion des affaires d'aucun particulier, mais qu'on les force de s'adonner uniquement à la culture des terres du prince. 3°. Que ni serfs & colons, ni leurs fils, ni leurs petits-fils, ni tous

(a) *Tit.* 62. *l.* 4. (b) *Tit.* 63. *l.* 3. (c) *t.* 67.

autres ne puissent quitter secrétement les domaines du prince pour remplir quelque emploi que ce soit, & quiconque l'auroit fait devant être arraché à son emploi, même de la milice armée, pour être rendu à son état. Constantin veut même qu'on ôte la ceinture à ceux qui auroient obtenu de l'emploi dans ses gardes du corps & qu'on les rende à l'agriculture.

C'étoit une différence (*a*) entre les colons du prince & ceux des particuliers, que s'il naissoit des enfants de deux parents dont l'un fût ingénu & l'autre colon ou serf du prince, ils fussent rendus à l'origine dont étoit leur mère, au lieu que, dans tous les cas, les enfants appartenoient au maître de celui des deux conjoints qui étoit colon.

C'étoit une autre différence entre les colons du prince & ceux des particuliers, que les premiers pussent vendre les terres du patrimoine qu'ils cultivoient. Mais la règle étoit qu'en pareil cas ce ne fût pas un seul colon du même patrimoine qui les achetât, de peur qu'il ne devînt incommode & fâcheux à ses *consorts*, mais que deux ou plusieurs autres venant de semblable origine & droit *fussent associés dans pareil achat.*

Cette règle regardoit les serfs fiscaux de la république, comme les serfs domaniaux du prince, & sans doute aussi ceux des temples (*b*) & des cités, qui étoient régis par les mêmes loix. Mais rien ne nous a indiqué que les colons des particuliers pussent vendre des fonds, & encore moins

(a) *L.* 4. (b) *Tit.* 65 *l.* 4.

que leurs ventes fussent assujetties à aucune règle.

Passons au titre 68 du code qui traite *des domaines tamiaques, & de ceux qui naissent de colons impériaux & autres de libre condition.* On appelloit aussi tamiaques les sujets qui exploitoient les terres du même nom. Martien (*a*) nous fournit le détail de divers genres de biens qui devoient des contributions & des différentes recettes auxquelles le produit devoit en être versé. C'étoient 1°. les propriétés des citoyens, 2°. les terres du patrimoine, 3°. celles des temples, 4°. celles des cités, 5°. les terres fiscales de la république. Les recettes étoient 1°. la caisse du préfet du prétoire, 2°. les trésors, 3°. l'ærarium sacré, 4°. les celliers, 5°. la caisse du domaine privé, 6°. celle de la maison impériale, 7°. celle de chaque ville, pour l'entretien des édifices publics.

Comme il y avoit plus de recettes que de différentes natures de biens contribuables, il falloit qu'il y eût des biens qui contribuassent à plus d'une recette. Mais c'est une conjecture des commentateurs que les biens tamiaques ayent contribué au cellier & à la chambre du prince plutôt qu'à la caisse du domaine privé ou à celle de la maison impériale.

Justinien lui-même, dans sa 30e. novelle, où l'ancien traducteur de cette loi n'explique pas autrement ce mot, en tant qu'il servoit de surnom à une partie de la Cappadoce, qu'en disant qu'elle

(a) *Novel. Theod. lib.* 3. *tit.* 2.

étoit *tributaire & fiscale (quasi fiscalem & ærariu*
D'où venoit qu'on surnommoit libre l'autre par
de la Cappadoce, qui n'étoit pas *tamiaque*.

Le changement que Justinien fit dans l'adm
niſtration de cette province, par la novelle q
nous citons, fournissoit à son rédacteur une o
casion de nous expliquer comment une partie d
la Cappadoce étoit tamiaque ou fiscale, & com
ment l'autre étoit libre, quoiqu'elle ne fit tou
entière qu'une seule & même cité. Mais il se con
tente de nous dire avec aussi peu d'exactitude
de précision qu'on en trouve dans l'érudition q
Justinien étale ailleurs, que la Cappadoce don
beaucoup d'affaires aux romains, avant de pas
sous leur domination, que c'est un pays si vas
& si fertile qu'il plut aux empereurs de prépose
aux possessions qu'ils y avoient un magistrat q
*ne fut pas moindre, & qui même fût plus gran
que le magistrat civil*, que les séditions y furen
très-fréquentes contre le magistrat préposé aux *ma
sons* (c'est-à-dire aux domaines) du prince. E
que toute cette cité fut partagée en deux fac
tions, dont l'une étoit celle des tamiaques & l'au
tre celle des libres, ensorte que Césarée, capi
tale de cette province, quoique ce ne fût qu'un
ville, parce que les mêmes murs l'enfermoien
toute entière, sembloit cependant faire deux vil
les par l'opposition des sentiments. Justinien attri
buoit à cette différence d'affections & d'opinions
les troubles dont la ville étoit sans cesse agitée.
Aussi la Cappadoce étoit-elle tellement une pro
vince domaniale que ce fut pour y reformer l'admi

niſtration

l'administration des domaines que Justinien lui donna un proconsul, auquel par la même raison il attribua le gouvernement des autres domaines tamiaques qu'il y avoit dans le reste de la Pontique. L'administration de tous ces domaines, comme le remarque Justinien, avoit été si négligée & les malversations y avoient été si grandes qu'ils n'étoient presque plus d'aucune valeur. La principale raison en étoit, & c'étoit aussi ce qui faisoit la difficulté du remède, que les *procurateurs* ou intendants des *puissants* y étoient parvenus au plus haut degré d'insolence. Elle étoit telle, & Justinien rougissoit de le dire, qu'ils parcouroient le pays entourés de gardes & suivis de troupes si nombreuses, qu'ils commettoient impunément toutes sortes de brigandages, & si continuellement qu'il étoit inconcevable comment les sujets dans ces contrées pouvoient y suffire. Aussi Justinien étoit-il sans cesse importuné des plaintes que lui portoient les cappadociens, & entre autres beaucoup de prêtres, mais des femmes en plus grand nombre, à qui on avoit tout enlevé, sans qu'il y eût personne dans le voisinage qui fût en état de l'empêcher. Aussi les possessions tamiaques étoient-elles presque devenues des propriétés particulières, & étoient-elles dans le plus grand désordre & journellement pillées avec leurs haras, sans que personne réclamât contre tant d'usurpations & de brigandages, parce qu'avec de l'or on fermoit la bouche à tous ceux qui auroient dû dénoncer tant de brigandages.

Si nous savions seulement qu'il y eut de vastes

domaines impériaux dans la Cappadoce & en particulier dans la région pontique, nous pourrions croire que les empereurs se les étoient faits en s'appropriant simplement les domaines qui y avoient appartenu à la république par confiscation & en les peuplant d'esclaves. Mais Justinien nous apprend que dans toute cette contrée & sur-tout dans la ville de Césarée, qui en étoit la capitale, les sujets domaniaux appellés tamiaques non-seulement se mutinoient souvent contre l'officier préposé au domaine, mais faisoient faction contre les propriétaires libres de la même contrée, & qu'entre ces sujets il y avoit des prêtres & des femmes qui se plaignoient qu'on leur eût ôté leurs biens. En c'en est plus qu'il ne faut pour nous autoriser à affirmer que ces sujets domaniaux n'étoient point des colons serviles, mais des hommes originairement libres & qui continuoient d'être propriétaires à la charge de certaines redevances. Une autre circonstance qui ne doit pas nous échapper c'est que le magistrat préposé aux domaines de cette contrée étoit d'un rang supérieur à celui qui ne gouvernoit que les citoyens, d'où l'on peut conclure que toute cette contrée étoit essentiellement domaniale, que les sujets domaniaux en faisoient la principale population, & que ce n'étoit qu'accidentellement qu'il s'y trouvoit des citoyens, comme il s'en trouvoit à Mayence qui n'étoit qu'un camp & le chef-lieu d'un cantonnement militaire, & où ils étoient régis par un simple *curateur*, attendu qu'ils n'y formoient pas un corps de cité. Il y eut sur-tout

beaucoup de puissants dans la Cappadoce, parce que toute cette province ayant été domaniale, ou possédée par les romains à titre de conquête & sans capitulation, tous ses habitants & toutes ses terres avoient été impétrables, c'est-à-dire avoient pu être demandés & donnés à des militaires & autres protégés, qui étoient devenus puissants, moins encore par leur richesse que par la manière dont ils possédoient, c'est-à-dire par l'immunité dont ils jouissoient.

Ce qui caractérise un établissement fortuit de citoyens venus d'ailleurs dans un pays qui n'étoit pas une cité, mais un pays de conquête, principalement peuplé de sujets, se retrouve aussi dans la Cappadoce. Il y avoit pour les hommes libres un magistrat qui étoit l'inférieur du préposé aux domaines, & ce qui caractérise également un régime domanial, c'est qu'on donnoit le titre de *maîtres* & qu'on appelloit premiers & seconds *maîtres* treize officiers domaniaux qui étoient préposés à la recette des impôts, & qu'on nommoit aussi curateurs & traiteurs, noms que Justinien abolit, comme pouvant rappeller les anciennes haines, & perpétuer les malversations qui étoient devenues des droits attachés à ces titres. Il laissa subsister ceux de premiers & seconds maîtres & voulut qu'ils continuassent d'être au nombre de treize, un de *chaque maison*, c'est-à-dire de chaque domaine, & de composer un corps de magistrature, qui continueroit aussi de s'appeller la cohorte comitiane. Mais il voulut qu'outre ces treize maîtres on nommât treize exacteurs, une

par *chaque maison*, aux risques & périls des treize *premiers*, qu'on nommoit aussi *prieurs* ou *primats*, comme dans tous les bourgs publics, où nous avons trouvé les dix prieurs, & que ces treize exacteurs fussent chargés de tous les détails de la perception, sous les treize maîtres, & à leurs risques & périls, mais sans leur rien payer qu'une somme de 50 sols d'or par chaque exacteur ou par chaque maison.

Mais comme on parvenoit par ancienneté & chacun selon son-rang au grade d'exacteur, & que, dans le nombre, il pouv..t s'en trouver qui fussent incapables de faire la recette, Justinien ordonna qu'en pareil cas les treize premiers maîtres donnassent un adjoint à celui qui seroit jugé impropre à cette régie, qu'ils le donnassent aussi à leurs risques & perils & que cependant l'exacteur titulaire jouît des émoluments de sa place, parce qu'il étoit juste que le fisc ne souffrît pas de son incapacité & que lui-même ne fût pas frustré des bénéfices de son ancienneté & de son grade.

L'intention de Justinien étoit au surplus que les maîtres & les exacteurs n'exigeassent rien des *laboureurs* & autres tributaires au-delà de ce qui avoit été réglé par un certain Nicétas, comme émoluments de la recette, à l'effet de quoi il supprimoit toutes les extorsions introduites sous le nom de *salutation*, de traitement & sous tous autres noms & prétextes qu'on avoit pu imaginer, quelque anciennes qu'elles fussent & quelque cou-..e ou titre qu'on pût alléguer pour les autori-

ser, voulant qu'avec le nom de traiteurs qu'il supprimoit fussent aussi supprimées toutes les exactions qui l'avoient rendu odieux. Il vouloit aussi que les exacteurs eux-mêmes fussent affranchis de toutes les extorsions que leur avoient fait éprouver tant les maîtres, que le comte, qu'il y avoit eu jusqu'alors en Cappadoce & sa cohorte, & cela afin qu'eux-mêmes ne ruinassent pas les laboureurs par les prétendus droits *d'entrée* & autres exactions qu'on avoit pu leur faire essuyer.

Justinien espéroit sur-tout & remédier à tant d'abus & parvenir au rétablissement de ses domaines dans la Cappadoce, par création d'un magistrat suprême & unique qu'il y établissoit avec le titre, les honneurs, la jurisdiction, les gages & le cortége de proconsul, & qu'il substituoit non-seulement au chef civil que la traduction latine de la XXe. novelle qualifie de président, mais aussi au *comte des domestiques*, ou comte des maisons, ainsi que la même loi qualifie ce magistrat préposé aux domaines, qui avoit été d'un rang plus éminent que le magistrat civil, quoiqu'il n'eût pas été porté beaucoup de causes à son tribunal, mais il en avoit encore moins été porté par appel de son tribunal à celui du préfet du prétoire. Ce nouveau proconsul ne devoit pas seulement être le chef de la loi & de tout le régime civil, il devoit aussi être à la tête de la milice stationnée, tant dans la Cappadoce que dans les autres contrées de la Pontique, où il y avoit des domaines tamiaques, précisément comme s'il eût eu le commandement militaire de ces contrées, & cela par

la raison que son autorité devoit s'étendre par toutes les contrées de cette partie de l'Asie où il y avoit de pareils domaines. Car c'étoit sur-tout en vue d'une meilleure administration de ces domaines que Justinien donnoit à la Cappadoce un magistrat de ce rang. Aussi lui attribuoit-il en troisième lieu tout empire sur les hommes tamiaques, & tout le régime ainsi que les subalternes qu'avoit eus auparavant le comte des domestiques. Mais quoique le proconsul réunît tous ses pouvoirs & le droit de présider aux deux régimes, la cohorte civile ne devoit avoir rien de commun avec la cohorte domaniale, ni celle-ci avec celle-là, & la première devoit uniquement se mêler des matières civiles & des impôts publics, comme la cohorte comtale ne devoit s'occuper que des domaines impériaux & de la recette des revenus du prince, de la manière que nous l'avons expliqué. Justinien enjoignoit au proconsul de diriger les affaires civiles comme c'étoit la coutume, mais de s'occuper sur-tout des domaines tamiaques, & de faire ensorte que lui-même & l'impératrice en tirassent tout le revenu qu'ils en avoient tiré par le passé, mais non pas comme on l'avoit tiré c'est-à-dire par des concussions & des rapines, par lesquelles on avoit remplacé les produits légitimes que les malversations avoient absorbé. Justinien nous apprend que c'étoit une somme de 50 livres d'or que l'impératrice tiroit annuellement de la Cappadoce. Il assigne au proconsul son traitement ou annone jusqu'à concurrence de 20 livres d'or, & la valeur de deux livres à son assesseur. Il veut que les deux

cohortes ayent le même traitement que par le passé. Il veut que le prévôt de sa chambre & l'école de palatins qu'il tient en Cappadoce y conservent tous leurs droits, mais sans rien exiger ni du proconsul ni de sa cohorte, soit à titre de coutume, soit à titre d'annone, ni en or, ni en habits, ni en autres espèces.

Quant aux fonds tamiaques le proconsul devoit examiner soigneusement si on n'en avoit rien usurpé soit pâturages, soit terres labourables, soit vignobles, soit domaines, soit maisons, & s'il trouvoit quelqu'une de ces choses entre les mains d'un injuste détenteur, il devoit la revendiquer, nonobstant toute prescription, parce qu'il n'y en avoit point contre le fisc.

Outre le soin d'empêcher les séditions dans la ville, il devoit encore aux citoyens qui y étoient celui de faire lever les impôts de manière que ni le fisc, ni les particuliers ne fussent lésés, ce qu'il devoit pouvoir faire puisqu'il avoit un égal empire sur tous, soit guerriers, soit commis, tant ceux des préfets, que ceux des maîtres de la milice, soit qu'ils fissent partie du régime civil, soit qu'ils eussent la ceinture tamiaque, en quelque dignité qu'ils fussent constitués, même de prêtrise. Et quant aux impôts publics, il devoit les faire administrer par sa cohorte proconsulaire, au lieu que les revenus tamiaques devoient l'être par les personnes préposées à cette partie, mais sans que pour cela le proconsul fût dispensé d'avoir l'œil sur ce que prélevoit le prévôt de la chambre impériale & d'empêcher que les canonicaires,

qu'il y envoyoit, ne prissent seulement une obole sous le nom de coutume, ou sous tout autre nom, soit du *sommier*, soit des exacteurs, soit du proconsul lui-même, soit de sa cohorte, soit des préposés aux parades, soit des prévôts, soit de toute autre personne ayant quelque part à l'administration du domaine.

Il ne devoit pas souffrir davantage que les satellites des puissants commissent leurs excès ordinaires, & parcourussent le pays pour le ravager. Il ne devoit pas non plus le parcourir lui-même, comme avoient fait les comtes pour le mettre à contribution. Il lui étoit défendu de se donner des vicaires, & il ne pouvoit se décharger des détails que sur les défenseurs des lieux, & sur ses subalternes. S'il avoit besoin de la force militaire, il devoit l'employer, mais avoir soin que les guerriers fissent leur service à leurs dépens & sans rien exiger de personne, comme il ne devoit lui-même rien prendre dans ses voyages, ni souffrir qu'il fût rien pris ni par son assesseur, ni par ses officiers proconsulaires, ni par ceux des écoles, ni par les *domestiques*, ni par toute autre personne, toute exaction étant interdite au détriment des contribuables & sous peine de confiscation des biens, que le proconsul étoit autorisé à prononcer.

Justinien vouloit encore que le proconsul rendît la justice avec une telle assiduité & une si grande intégrité que les cappadociens & sur-tout les *femmes* ne vinssent plus l'étourdir de leurs clameurs dans son palais. Il lui recommandoit sur-

tout d'être si sévère à punir l'adultère, le rapt, la violence & l'homicide que quelques exemples fissent assez d'impression pour qu'il ne se trouvât plus de coupables.

Enfin il lui donnoit le droit de juger sans appel tous les procès, dont l'objet seroit au-dessous de la valeur de 500 pièces d'or. „Lorsqu'ils seroient „ plus importants ses sentences devoient être rele- „ vées par appel devant le préfet du prétoire."

Nous avons peut-être fait cet extrait beaucoup plus long qu'il n'étoit besoin pour le sujet que nous traitons. Mais ce qui ne sert pas à faire connoître les tamiaques, pourra servir à faire connoître l'administration des domaines, dont l'histoire est étroitement liée avec celle de la classe servile & peut-être n'avons-nous pas de monument qui nous fournisse plus de détails sur cette administration, telle qu'elle étoit établie au temps où les rois barbares se mirent à la place des empereurs romains. Ce que nous devons maintenant remarquer principalement, c'est une province presque entière qui est peuplée de sujets fiscaux, appellés tamiaques, où c'est le prévôt de la chambre impériale qui fait la recette, où l'impératrice elle-même prend sa part du revenu, où l'administration civile n'est qu'un accessoire de l'administration domaniale, où les sujets fiscaux très-différents des citoyens & soumis à un autre régime, font faction contre eux, où ils sont propriétaires & sujets à des extorsions qui peuvent les ruiner.

Qui ne croiroit après cela que les sujets tamiaques étoient, ces colons libres, ces colons patri-

moniaux, ces laboureurs propriétaires que nous avons trouvés dans les loix qui prohiboient le patronage ?

Une loi de Zénon paroît cependant contredire cette opinion & s'oppoſer à toutes les conſéquences que nous pourrions tirer de la 30e. novelle pour achever de prouver par l'exemple de la Cappadoce, qu'habita un peuple déditice & par conſéquent domanial, que les colons libres & propriétaires n'eurent pas une autre origine.

„ Si un colon, dit Zénon, (*a*) ou une colone „ libre, s'unit par mariage à une tamiaque ou à „ un tamiaque & que de pareille union naiſſent „ des fils ou des filles, qu'ils ſoient mis au „ rang des colons impériaux. Mais ſi un inſcrit „ ou eſclave étranger prend pour femme une „ colone ou une eſclave impériale, ou qu'une „ inſcrite ou eſclave étrangère prenne pour mari „ un eſclave ou colon impérial & que de „ pareil mariage il naiſſe des enfants, nous „ voulons que les loix anciennes reſtent en vi- „ gueur c'eſt-à-dire que les enfants ſuivent le „ ventre." Ce qui ſuivant une loi de Juſtinien, que nous avons tranſcrite, paroît avoir été la règle ancienne.

Il y avoit donc une différence réelle entre les colons libres & les ſujets tamiaques, tels qu'étoient la plupart des cappadociens, & cette différence paroît avoir été à l'avantage des colons libres, puiſque la maxime des légiſlateurs romains

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *t.* 68. *l.* 1.

paroît avoir été de ne s'écarter de la règle générale, qui attribuoit aux enfants la condition de leur mère, que pour leur adjuger la condition la plus avantageuse.

Mais s'il est vrai qu'il y eut des colons libres, exploitant le domaine impérial, qui furent différents des laboureurs libres & propriétaires, tels qu'étoient les tamiaques de la Cappadoce, & sans doute aussi les tamiaques des autres provinces, car il y en avoit dans plusieurs autres contrées, & si la condition des colons libres fut meilleure ou leur naissance plus honnête que celles des tamiaques, nous ne pouvons assigner qu'une origine aux colons libres, & il faut la chercher dans les contrats par lesquels des hommes libres, & quelquefois propriétaires d'autres biens obtenoient des terres du domaine privé pour les tenir à perpétuité à la charge de certaines redevances & aussi à condition de jouir des priviléges dont jouissoient les colons impériaux, (*a*) comme de ne pouvoir être encadastrés, de n'être point tenus aux charges extraordinaires & de ne pouvoir être nommés décurions.

Constance (*b*) nous apprend que ces priviléges étoient si considérables, sans doute par le poids excessif des charges civiles dont ils exemptoient, que plusieurs propriétaires qui possédoient en propre 25 & plus d'arpents de terre, se faisoient colons du domaine privé, dont ils prenoient des

(a) *Tit. 67. l. 5.*

(b) *Cod. Theod. lib. 12. tit. 1. l. 33.*

terres pour les cultiver eux-mêmes, dans la vue d'oppofer le privilége de leur nouvel état à la nomination qu'on pourroit faire de leurs perfonnes pour les faire agréger à l'ordre des décurions. Conftance profcrivit cet abus en 342, & ajouta même que fi un propriétaire poffédant en propre moins de 25 arpents de terre, cultivoit en même temps ou cette mefure, ou une moindre mefure de terres du domaine privé, celles-ci lui feroient comptées comme un fupplément de propriété & qu'il feroit nominable. Mais il refta libre aux petits propriétaires de prendre des terres du domaine privé & comme c'étoit avec la milice armée & le fervice privilégié du palais la feule manière dont on pût augmenter fa fortune fans s'expofer ni à la tyrannie des indictions & fur-indictions, ni à la misère du décurionat, il dut arriver que les terres du domaine privé fe rempliffent d'un très-grand nombre de pareils colons, qui le devinrent à *perpétuité*, en premier lieu parce qu'on leur donnoit des terres à cette condition & en fecond lieu parce que les loix fifcales leur défendirent de quitter leur état pour embraffer quelque profeffion que ce fût. Ces loix s'accordoient parfaitement avec celles en grand nombre qui furent faites par les empereurs pour multiplier de cette manière les fujets de leur domaine privé & qu'il feroit trop long de rapporter ici. On appella ces colons *coloni dominici, coloni patrimoniales*, & c'eft d'eux qu'il eft queftion dans la loi de Zénon touchant les mariages qui fe contractoient entre cet ordre & celui des fujets tamia-

ques. Aussi n'y a-t-il rien de commun entre cet ordre & celui des laboureurs propriétaires, qui composoient les bourgades mères & les bourgs publics & qui n'appartenoient point au domaine privé, mais au domaine public, ainsi que l'indiqueroit la seule dénomination de leurs bourgs, quand leur régime & les loix qui les concernoient ne prouveroient pas que ce ne pouvoient être des colons rassemblés fortuitement dans des terres privées du prince.

La loi de Zénon ressemble donc à toutes celles qui furent faites pour favoriser l'amélioration du domaine privé. Elle lui adjugea par préférence sur le domaine public les enfants qui naissoient d'un mariage contracté entre des sujets de ces deux différents domaines. Nous avons déja parlé d'une loi de Théodose & de Valentinien qui prouve que les colons du domaine privé pouvoient vendre les terres qu'ils tenoient de ce domaine, pourvu qu'ils ne les aliénassent pas, au profit d'un seul acquéreur, mais à plusieurs sujets du même ordre & de la même origine. Ce droit étoit aussi celui des laboureurs des bourgades publiques. Mais les uns & les autres pouvoient aussi être vendus à des particuliers, les tamiaques comme les colons du domaine privé, ainsi que Zénon (*a*) nous l'apprend par une autre loi, mais à condition que les acquéreurs ne pourroient chasser les anciens colons, (*b*) pour leur substituer ou leurs

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 68.
(b) *Ibid. tit.* 62. *l.* 3.

propres esclaves ou d'autres colons. C'étoit aussi une régle constatée en 367 que le possesseur emphytéotique (*a*) des fonds patrimoniaux du prince ne pût en affranchir les sujets, parce qu'il n'en étoit pas seigneur ou propriétaire. Mais la jurisprudence ayant changé, & les possesseurs emphytéotiques (*b*) ayant été déclarés propriétaires à la charge des redevances, il fut aussi réglé qu'ils pourroient affranchir les sujets des fonds patrimoniaux qu'ils tenoient en emphytéose. On voit donc qu'il y eut trois ordres très-différents de détenteurs du domaine privé & par conséquent aussi des domaines publics des cités, & des domaines des temples, qui étoient régis par les mêmes loix, les colons serfs qui pouvoient être affranchis, les colons libres qui avoient pris des terres pour les cultiver eux-mêmes à perpétuité, & les acheteurs ou locataires perpétuels de portions plus grandes de ces mêmes domaines, (*c*) qui en possédoient des villages entiers plus ou moins peuplés de cultivateurs & autres serfs. Mais nous avons prouvé qu'il y eut de plus des laboureurs tamiaques ou fiscaux, qui étoient aussi libres & propriétaires, mais dont la liberté étoit celle des déditices, & qui formoient des communautés très-ressemblantes à des corporations & chacune sous un régime qui lui étoit particulier, mais qui ressortissoit à un régime commun, dont un magistrat domanial étoit le chef suprême & presque absolu.

(a) *Ib. l.* 2. (b) *Tit.* 61. *l.* 12. (c) *Tit.* 65. *l.* 2.

CHAPITRE XX.

Que les propriétaires des terres, appellés puissants eurent aussi des ingénus ou personnes libres entre leurs sujets. Loi de Valentinien III pour obliger à la stabilité les aubains qui se marioient sur la propriété d'autrui.

J'AI fait voir dans le chapitre précédent qu'il y eut des sujets libres & propriétaires dans les domaines publics & privés des empereurs romains, c'est avoir prouvé qu'il y en eut aussi dans les domaines des grands ou des puissants, puisque non-seulement les empereurs donnèrent à titre de bienfait mais que même ils vendirent des portions de leur domaine & des bourgs entiers & jusqu'à des bourgades mères composées de laboureurs libres & propriétaires.

Mais de même que des hommes libres se rendirent les colons du domaine impérial, de même aussi &, par des raisons semblables, il y en eut qui se rendirent les colons & les sujets des puissants.

Une loi de Julien atteste qu'il y eut des ingénus, d'un ordre différent de celui des colons serviles, sous la poëte des puissants.

„ Comme on nous a rapporté, disoit ce prin-

„ ce en 362, (*a*) que quelques curiaux se sont „ refugiés dans les *maisons* (c'est-à-dire sous les „ domaines) des puissants, pour empêcher une „ fuite aussi honteuse, nous statuons une amende „ d'un sol d'or par chaque tête contre quicon„ que se sera refugié sur le domaine d'un puis„ sant, & la même amende contre celui qui aura „ reçu chez lui de pareils fugitifs. Mais si c'est „ un esclave, qui, à l'insçu de son maître, les „ ait reçus, il sera puni de mort; si c'est *un in-* „ *génu* qui l'ait fait, *à l'insçu de son patron*, il „ sera envoyé en exil."

Les puissants avoient donc chez eux des ingénus, dont ils étoient les patrons & non les maîtres, & sur lesquels ils avoient la jurisdiction, qui appartenoit aux patrons sur leurs clients habitants chez eux, ensorte que le patron étoit punissable pour le mal qu'il ne les avoit pas empêché de faire.

Nous avons vu une autre preuve de cette vérité dans la loi qui déterminoit à quelle marque on pouvoit reconnoître si un propriétaire avoit cru recevoir un colon étranger ou un homme libre chez lui, lorsqu'en effet il avoit reçu un colon fugitif. Il y avoit des différences essentielles entre le traitement que l'on faisoit à un colon & celui qu'on accordoit à un simple aubain, que l'on recevoit sur sa propriété. L'un & l'autre devenoit sujet, & étoit tenu à des redevances. Mais & la sujétion & les redevances étoient différentes.

(a) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 50.

Pour ne pas multiplier inutilement les citations, nous en choisirons une qui pourra tenir lieu de toutes les autres, pour compléter la preuve du fait que nous avançons & qui en même temps sera connoître le dernier état de la jurisprudence romaine sur cet article avant la révolution.

Je veux parler d'une loi que le dernier des Valentiniens (*a*) publia en 453 & dont voici la traduction littérale.

„ Des *aubains* pour l'ordinaire très-dénués & „ d'une fortune abjecte, se mettent dans la dé„ pendance des propriétaires & feignent de se „ résigner au travail & à l'obéissance, pour ob„ tenir la nourriture & le vêtement, jusqu'à ce „ qu'ils ayent quitté les haillons & la crasse de „ l'indigence. Mais à peine sortis de la détresse, „ à peine engraissés par l'humanité & la commi„ sération qui les ont accueillis, ils oublient leur „ misère, & choisissent entre les femmes qui ap„ partiennent au père de famille celles qui leur „ paroissent les plus adroites, les plus jolies & les „ plus laborieuses, & c'est pour les quitter dès „ qu'ils en sont rassasiés, c'est pour s'en aller ail„ leurs sans penser à leur premier état & sans „ être retenus, ni par l'habitude de l'union con„ jugale, ni par le plaisir d'être pères & aussi „ sans qu'aucune loi les en empêche.

„ Si donc un homme, qui n'est lié en aucune „ manière à une cité, se fait accueillir sur le „ domaine soit rustique soit citadin de qui que ce

(a) *Theod. novell. lib. 2. tit. 9.*

„ soit & veut s'unir à une femme *sujette*, qu'il „ passe aux actes municipaux sa déclaration de „ vouloir habiter dans l'endroit qu'il aura choisi, „ afin qu'ayant commencé par se lier ainsi, il ne „ puisse plus ni quitter l'habitation qui lui a plu, „ ni rompre l'union qu'il a contractée avec une „ femme sujette. Et en effet cette déclaration une „ fois faite, nous ne voulons pas qu'il lui soit loi- „ sible de s'en aller, son ingénuité cependant res- „ tant sauve. J'ordonne que la même loi soit „ commune aux femmes ingénues, qui auront pris „ un mari entre les serfs ou les colons d'un „ propriétaire, de telle manière qu'il ne leur „ soit pas loisible de s'en aller. Les enfants de „ ces femmes, si la déclaration n'a pas précédé „ leur naissance, seront en la puissance & do- „ maine de ceux chez qui ils sont nés ou nais- „ sent, & devront leur rester en qualité de co- „ lons. Mais ceux qui seront nés après la décla- „ ration, nous voulons que, suivant les décisions „ impériales, ils soient esclaves. C'est-à-dire que „ ceux-là doivent, comme il a été dit, rester „ attaché à perpétuité par le lien colonaire, & „ que la condition de ceux-ci doit être celle des „ esclaves."

Ne donnons point à cette loi plus d'étendue qu'elle n'en a & ne disons pas que d'un ingénu elle faisoit un esclave, ni qu'elle dégradoit ses enfants. C'étoit la loi ancienne que les enfants d'une colone & d'une serve fussent colons & serfs, & que les enfants d'un colon fussent colons. Valentinien ne statue donc rien de nouveau à cet

gard, si ce n'est en ce que, sans donner un effet rétroactif à sa loi, il veut qu'à l'avenir les enfants nés d'une mère ingénue & d'un père, ou colon, ou serf, soient serfs, & en ce qu'il ne veut pas que pareil mariage puisse être contracté à l'avenir avant que celui des futurs conjoints, qui est libre, se soit obligé à la stabilité par un acte en forme. Il ne statue rien pour le cas où un ingénu habitant sur la propriété d'autrui, & ne lui devant que service & obéissance pour raison de son domicile, épouseroit une ingénue, qui de même ne devroit qu'obéissance au père de famille, qui l'auroit recueillie; & la raison en est que l'objet de la loi est de prévenir la dissolution des mariages à laquelle donnoit lieu la liberté qu'avoit l'ingénu de quitter la poëte de son patron, & la nécessité où étoit l'autre époux serf ou colon de rester sous cette poëte, comme esclave de la glèbe, ou comme serf de corps. Or cette cause de dissolution n'existoit pas lorsque les deux conjoints étoient ingénus, quoique vivants l'un & l'autre sous la poëte d'un même père de famille, si l'un des deux vouloit en sortir, l'autre avoit droit d'en sortir. & la séparation des conjoints ne pouvoit être imputée à la loi autant qu'à la perversité de l'un des deux. Et comme ni l'un ni l'autre n'étoient attachés au propriétaire par un lien indissoluble. leurs enfants naissoient ingénus, & succédoient au droit de leurs parents de changer de poëte ou d'aller s'établir dans les villes.

Si Justinien eût inséré dans son code cette loi du dernier des Valentiniens, que Théodose le

jeune avoit cependant adoptée, il n'auroit pas été obligé d'y donner place à une loi d'Honorius (*a*) qui avoit autorisé la revendication des enfants dans le cas où une femme originaire avoit épousé un homme libre pour le suivre ou dans les villes ou dans tel autre endroit, où il lui plaisoit d'élire son domicile.

Il est difficile de ne pas soupçonner Salvien d'un peu d'inexactitude dans ses déclamations, lorsqu'on rapproche la loi que nous venons de transcrire des reproches qu'il faisoit onze ou douze ans plutôt aux grands & aux puissants de s'approprier comme originaires des hommes libres, qui n'étoient venus chez eux que comme aubains. Il paroît par la nécessité où se trouva Valentinien de publier la loi que nous venons de transcrire, que l'instabilité des aubains étoit bien plutôt le fléau de l'empire, que leur oppression par les puissants. Et d'ailleurs cette oppression, de l'aveu même de Salvien, avoit besoin de beaucoup de temps pour parvenir à sa maturité, puisque la prescription en étoit le prétexte. Et il est en effet très-possible que la seconde ou la troisième génération issue d'un aubain libre ait été confondue avec les races de colons & d'inquilins, au milieu desquelles elle se trouvoit & avec lesquelles il étoit difficile qu'elle ne se fût pas mêlée par des mariages.

Rien ne devoit être plus ordinaire que de pareils mariages, qui étoient une ressource dans l'in-

(a) *Cod. Just. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 16.

ligence & un titre de plus à la protection des puissants. Nous en avons la preuve dans une loi de Majorien, qui doit trouver place ici.

,, Personne n'ignore, disoit ce prince en l'an ,, 460, que les curiaux sont les esclaves de la ré- ,, publique, & les entrailles des cités, & que ,, le corps qu'ils composent a été justement nom- ,, mé par l'antiquité le petit sénat. Mais l'iniquité ,, des juges & la coupable vénalité des exacteurs ,, les ont réduits en tel état que plusieurs aban- ,, donnant leur patrie, & négligeant la splendeur ,, de leur naissance, ont cherché des retraites ca- ,, chées, & ont établi leur demeure sous la puis- ,, sance d'autrui. A quoi ils ont ajouté ce sur- ,, croit de déshonneur que *voulant jouir du pa-* ,, *tronage des puissants*, ils se sont souillés par ,, des mariages avec des colones & des esclaves. ,, Il est arrivé de-là que les villes ont vu dépé- ,, rir & se perdre leurs ordres, & que les cu- ,, riaux ont presque perdu l'état de leur liberté, ,, par la contagion d'une alliance inégale. C'est là ,, ce que nous prohibons pour l'avenir. Et remet- ,, tant le châtiment du passé, nous défendons que ,, l'on pousse les recherches au-delà de 30 ans, ,, si ce n'est pour ceux qui eux-mêmes ont en- ,, core acquitté les charges, & qui ne peuvent ,, être supposés perdus pour leur patrie. Mais ex- ,, cepté ceux-là, ce ne sera que pour réclamer ,, ceux qui ont été curiaux depuis moins de 30 ,, ans que l'on actionnera les procurateurs, ou fer- ,, miers des domaines & que l'on s'adressera aux ,, seigneurs eux-mêmes pour les forcer de ren-

,, dre les curiaux refugiés chez eux & ramener ceux-
,, ci avec leurs femmes dans les villes qu'ils ont
,, abandonnées. Et les seigneurs des terres ne doi-
,, vent pas trouver mauvais qu'on leur fasse per-
,, dre des femmes dont ils ont desiré le mariage
,, en contravention aux loix, puisqu'ils mérite-
,, roient de plus grandes peines pour une sem-
,, blable témérité. Et nous n'exceptons pas même
,, notre domaine de cette constitution. Quant aux
,, enfants nés de pareils mariages, nous voulons
,, qu'ils soient partagés, c'est-à-dire que les gar-
,, çons, autant qu'il y en aura, suivent le pè-
,, re, & que les filles soient laissées au seigneur
,, de la terre. Et en oûtre nous voulons qu'on
,, fasse cette différence entre les fils nés d'une
,, colone, & ceux nés d'une esclave, que les
,, premiers soient agrégés à la cour, & que les
,, autres soient attribués aux colléges, afin que
,, le sang trop vil des mères ne tache point la
,, splendeur des ordres.

,, Et pour l'avenir nous voulons que si un ac-
,, teur ou procurateur reçoit un curial à l'insçu
,, de son maître, ou ne le rend pas dans l'an à
,, sa cité, cet acteur ou procurateur, s'il est
,, ingénu, soit mis dans les colléges, s'il est es-
,, clave, il périsse sous le bâton. Mais s'il est
,, prouvé que le maître lui-même a eu connois-
,, sance de l'admission du curial sur sa terre,
,, ou qu'il l'a voulue, & que dans le temps ſuſ-
,, dit il ne l'ait pas rendu avec correction, nous
,, voulons qu'il soit puni par la perte de son do-
,, maine.

„ De même encore si un seigneur marie la fille
„ d'un curial à son acteur ou à son procurateur,
„ qui est son esclave, ou souffre seulement qu'il
„ l'épouse, & ne a rend pas à sa naissance dans
„ le terme d'un an, la fille du curial sera ren-
„ due à sa cour & partagera également les biens
„ de ses parents morts *ab intestat*, parce que l'or-
„ dre doit aussi être réparé par sa postérité &
„ quant à l'acteur ou procurateur, qui s'est donné
„ en vain le titre de son mari contre la prohibi-
„ tion de la loi, s'il est originaire, il sera
„ agrégé aux colléges, s'il est esclave, il périra du
„ supplice des esclaves."

Le reste de cette loi ne regarde que les cours & les ordres, qui faisoient la partie la plus noble & la plus essentielle des cités & seroit peut-être aussi inintelligible que déplacé en cette endroit. Peut-être même dois-je dire par anticipation pour faire entendre ce que je viens de transcrire que les colléges étoient les corporations formées pour le service des villes, que les cours en étoient le sénat, & que l'ordre dans chaque cité étoit le corps des citoyens entre lesquels on prenoit les sujets qui devoient composer la cour.

Ainsi les curiaux étoient les citoyens les plus notables & les administrateurs des cités, mais les esclaves de la république, au service de laquelle ils ne pouvoient se soustraire, & les collégiats étoient les esclaves des cités, au service desquelles ils ne pouvoient non plus se soustraire.

On entend maintenant comment la loi de Majorien indique une différence notable entre la

naissance des originaires, dont elle reconnoît l'ingénuité, & celle des esclaves & quelles conséquences elle tire de cette différence. Mais on voit aussi, & c'est ce qui nous a fait citer cette loi, combien il étoit ordinaire que des hommes libres s'habituassent sur les terres des propriétaires, de ceux sur-tout à qui leurs priviléges bien plus que leurs richesses faisoient donner le titre de *puissants*, & l'on peut remarquer que la loi de Valentinien, que nous avons transcrite plus haut, eut encore cet inconvénient, si pourtant c'en étoit un de fournir aux puissants un moyen légal de fixer chez eux, ceux qui s'y étoient une fois retirés. Ce moyen étoit la promesse de stabilite que devoient faire les aubains avant d'épouser des serves ou des colones. Majorien suppose en effet que les puissants desiroient & provoquoient ces sortes de mariages, ce qu'il leur défend pour l'avenir à l'égard des curiaux & de quoi il les punit pour le passé, en les condamnant à perdre les femmes, qu'ils ont mariées avec des curiaux.

Mais cette défense ne regarde que cet ordre de citoyens & nullement ceux qu'aucun lien semblable n'attachoit aux cités, il regarde encore moins les simples plébéïens, qui n'étoient pas citoyens, & dont le nombre s'accrut encore par la loi de la prescription.

C'est l'influence de cette loi sur la classe des colons, & l'effet qu'elle dut avoir de multiplier les plébéïens, qui nous reste à chercher dans les novelles de Valentinien, & c'est par cette recherche

che que nous terminerons l'histoire de la classe rustique sous les empereurs romains.

Ce n'est pas nous être écartés de notre sujet que d'avoir prouvé qu'il y eut des ingénus sur les propriétés des citoyens, puisque si l'ordre des colons & des inquilins & même celui des esclaves rustiques purent se résoudre en un autre ordre, ce fut principalement en cet ordre d'ingénus qui n'avoient pas besoin d'aïeux ni de fortune pour se soutenir au-dessus de la servitude, & qui, pour trouver des patrons, n'avoient besoin que d'autant de force & d'industrie qu'il en faut à cette espèce d'hommes, pour gagner leur subsistance & payer le loyer d'une chaumière.



CHAPITRE XXI.

On étend la loi de la prescription à l'état des colons & à la jurisprudence des revendications. Ce qui dut affoiblir la classe, en lui faisant perdre un grand nombre de ses membres, mais ne changea rien à la condition de ceux qui restèrent dans cette classe. Sévère abolit le privilége des corporations qui jusqu'à lui avoient toujours acquis par les mariages, pour faire prévaloir le droit des maîtres.

La première loi que fit Valentinien, pour étendre aux colons la prescription par 30 années, suppose que de son temps l'empire romain méritoit plus que jamais d'être éternel, si la prospérité des nations peut être le fruit de la plus grande liberté des individus, de la plus grande émulation, de l'égalité la plus entière des hommes en tant qu'elle consiste essentiellement dans un droit égal aux faveurs de la fortune. Combien de philosophes seront étonnés que ce vaste empire ait presque achevé de périr en Occident sous le règne de Valentinien, (a) lorsqu'après avoir appris dans cet ouvrage ce qu'étoient les originaires, tant colons, qu'inquilins,

(a) *Novel. Theod. lib.* I. *tit.* 8.

ils liront ici qu'au temps de ce prince, il n'étoit pas rare de trouver des hommes de cet ordre à la cour, dans les bureaux, dans les antichambres, dans les emplois de toute espèce, & jusque dans les grades honorables de la milice; qu'ils étoient même entrés dans la carrière des honneurs avec le certificat d'une naissance honnête, & qu'ils y avoient fait un chemin brillant. On s'indignera sans doute qu'après avoir obtenu la vétérance des honneurs palatins, ces vieux serviteurs de l'état fussent traînés à un vil colonat, & qu'après avoir passé une longue vie dans le travail des emplois, ou l'assiduité du service de la cour, on les forçât à un travail plus pénible, lorsqu'ils avoient droit au repos. Mais quoique plusieurs loix l'eussent ainsi ordonné, Valentinien s'en indigna le premier, & trouva sur-tout étrange qu'un maître pût affranchir quand il vouloit ceux de ses esclaves qui l'avoient fidellement servi, & les faire, par la manumission, ce qu'ils n'avoient pas été par la naissance, & que la condition d'hommes nés *libres* fût pire que celle des esclaves; que la fortune la plus basse & la plus abjecte pût acquérir, en vertu de la loi, ce qu'elle n'avoit pas, & qu'une fortune plus noble ne pût jouir de ce qu'elle avoit obtenu.

Valentinien ne put souffrir qu'un mal aussi ancien se perpétuât sous son règne, lorsque Théodose en établissant la prescription par 30 années comme une règle générale, venoit de fournir un remède qu'il ne falloit qu'appliquer à ce mal. Il ordonna en conséquence qu'après 30 années on

ne pourroit actionner les originaires, soit colons, soit inquilins, ni même les esclaves de l'un, ni de l'autre sexe, ni pour raison de leur état, ni pour raison de leur pécule, ou de leur agnation, tant ceux qui appartenoient à des particuliers par droit perpétuel, que ceux du patrimoine, ceux tenus par bail emphytéotique, & ceux de la république.

Valentinien renouvelloit au reste, par rapport aux originaires & à leur agnation, lorsqu'elle étoit liée à une glèbe déterminée, la loi d'Honorius touchant les colons des deux sexes, & vouloit qu'avant le laps de 30 ans pour les hommes, & de 20 ans pour les femmes, il y eût lieu à la revendication.

Ce n'étoit cependant pas pour la plupart des colons élevés dans la chaumière paternelle qui parvenoient aux honneurs du palais & aux grades supérieurs de la milice. Il falloit la connivence ou de leurs maîtres ou des administrateurs du domaine & celle des chefs de la milice, ou de tout autre département, pour qu'un homme, né pour la charrue, fût admis à prendre ou la plume ou l'épée & tant de bonheur devoit être réservé aux enfants du premier déserteur, ou à ses petits-enfants, & c'est aussi pourquoi Valentinien suppose qu'au moins la plupart de ceux pour qui il fait sa loi avoient des certificats d'une naissance décente. *Verecunda attestatio natalium.*

Est-ce peut-être parce qu'il y eut cette restriction aux droits illimités & exclusifs du mérite & de la vertu, que l'empire périt malgré les servi-

ces qu'il tira de la classe des colons, ou parce que la plupart des colons ne se détachèrent de leur glèbe natale que pour être attachés à une autre glèbe par celui qui leur donnoit asile. C'étoit-là du moins ce qui arrivoit le plus ordinairement, & comme une pareille désertion étoit bien plus souvent l'effet de l'inconstance du sujet que la suite d'aucun mauvais traitement, (*a*) il arrivoit aussi que le maître qui avoit reçu un colon déserteur le perdoit à son tour, & que dans l'espace de 30 ans le même homme avoit appartenu à plusieurs maîtres. Or comme le premier ne pouvoit le réclamer, parce qu'il y avoit 30 ans qu'il l'avoit perdu, & qu'aucun des autres ne pouvoit alléguer une possession de 30 années, l'un le réclamoit parce que c'étoit chez lui qu'il avoit fini ses 30 années de désertion, & un autre parce que c'étoit chez lui qu'il en avoit passé la plus grande partie, & dans ce conflict de prétentions, le colon se trouvoit sans maître, & devenoit libre parce qu'il avoit été souvent coupable.

Valentinien décida pour celui chez qui le colon fugitif avoit passé les 30 années de sa désertion. Mais dans le cas où, pour éluder la prescription, le fuyard avoit partagé également ce temps entre plusieurs maîtres, il décida pour le maître chez qui il auroit achevé ses 30 années de suite. Et voulut que la même loi eût lieu par rapport aux femmes originaires qui auroient également vagué pendant ce temps, mais à condition que

(a) *Ib. tit.* 9.

les enfans qu'elles auroient eus pendant les 20 premières années de leur évasion appartiendroient à leurs premiers maîtres, bien entendu néanmoins que la compensation auroit lieu, afin que les enfants ne fussent point séparés de leurs parents. Valentinien ordonna aussi que dans le cas où une colone mariée au colon d'un autre propriétaire seroit dans le cas d'être revendiquée, le maître du colon donneroit une autre femme à la place de la colone, afin que l'obstination des maîtres ne donnât plus lieu au divorce. A quoi il ajouta encore que de même que les loix anciennes avoient permis l'échange des colones, il vouloit qu'il fût également loisible d'échanger les hommes. En conséquence il confirma les échanges déja faits; mais s'il s'étoit fait quelque cession de fonds sans échange de personnes, ou s'il s'en faisoit de semblables à l'avenir, il la déclaroit non valable parce qu'il ne falloit pas que les colons appartinssent à l'un, & que la terre dépourvue de cultivateurs appartînt à l'autre.

On voit que Valentinien tenoit encore aux anciennes maximes qui avoient mis dans la main du fisc le lien qui attachoit les colons à la terre & n'avoient pas laissé aux citoyens le droit de le rompre ni de le relâcher, & si nous n'avons aucun monument qui établisse mieux ni avec plus d'exagération la différence qu'il y avoit entre les colons & les esclaves, ni qui contienne une critique plus amère des loix qui défendoient l'affranchissement des colons, nous n'en avons non plus aucun qui nous apprenne plus positivement que

cet affranchissement étoit prohibé, ni qui exprime plus clairement le motif de cette prohibition. Car si la terre ne devoit pas rester dépourvue de cultivateurs, & si par cette raison nulle cession de fonds n'étoit valable qui n'étoit pas accompagnée d'une cession de colons, à plus forte raison, ne pouvoit-on diminuer par un affranchissement *l'agnation de droit désigné*, comme s'exprime Valentinien, ou, comme il s'exprime aussi *l'agnation de glèbe désignée*, c'est-à-dire la famille à laquelle on connoissoit une glèbe déterminée pour la culture de laquelle elle devoit se perpétuer, & pour laquelle elle pouvoit s'éteindre, faute d'un sujet dont on l'auroit privée par l'affranchissement.

Je soupçonne cependant que cette loi ne fut point reçue dans les Gaules, où Sidoine Apollinaire exigeoit l'affranchissement d'un colon, sans faire mention de l'affranchissement de sa glèbe, qui auroit dû en être une suite, si l'expédient imaginé pour concilier l'intérêt du fisc avec la faveur de la liberté, tel que nous l'avons trouvé dans une loi de Justinien, avoit été dès lors en usage ou eût été adopté dans les Gaules.

Mais il est difficile de douter que la première loi de Valentinien sur la prescription n'ait été reçue dans cette partie de l'empire & d'autant plus qu'elle est du consulat d'Asturius ou Asterius, dont l'inauguration dans une assemblée générale des Gaules, fut particuliérement remarquable par la proposition & l'acceptation qui y furent faites de la loi qui établissoit la prescription par 30 années. Mais, pour ne pas entrer là des-

ſus dans une diſcuſſion qui pourroit ne nous conduire à aucune découverte, nous obſerverons qu'il y avoit trois cas où un colon ne pouvoit être revendiqué avec ſuccès.

Le premier étoit celui où on ne le revendiquoit pour aucune glèbe déterminée, ſoit que la colonie de ſes auteurs eût été détruite, ſoit qu'il n'y eût eu depuis long-temps dans cette colonie aucun colon de ſa famille dont la parenté avec lui eût perpétué le lien qui l'y attachoit & que le maître fût conſtitué en faute de négligence.

Le ſecond cas où un colon ne pouvoit être revendiqué avec ſuccès étoit celui, où l'un de ſes parents paternels ou maternels occupant encore la colonie de leurs auteurs communs, ce qui écartoit du maître le reproche de négligence & empêchoit la preſcription ſuivant une déciſion de Juſtinien, il étoit cependant impoſſible de prouver la parenté du colon, que l'on réclamoit avec le détenteur de la colonie.

Le troiſième cas étoit celui de la preſcription par 30 années & ce cas ſe ſubdiviſoit encore. Car ou la preſcription étoit utile à un autre propriétaire conformément aux règles que nous venons de voir dans la ſeconde loi de Valentinien ſur cette matière, ou elle n'étoit utile qu'au colon, qui n'ayant point eu de maître pendant 30 ans devenoit libre en vertu de la preſcription.

Valentinien ne ſuppoſoit pas cependant que ce pût être un titre à la liberté pour tout autre colon que celui qui avoit ſervi dans les emplois publics, ſoit qu'il n'entendit pas étendre à d'autres

ce bénéfice de la loi de Théodose, soit qu'il voulût dissimuler les conséquences les plus fâcheuses de la règle générale qu'il établissoit. Mais peut-on lui imputer autant de mauvaise foi lors surtout que son propre domaine pouvoit être appauvri par la perte irréparable d'autant de colons qu'il pouvoit y en avoir, qui, n'ayant point actuellement d'emploi dans leur colonie originelle, devoient *s'adonner* à divers genres d'industrie, dont plusieurs étoient incompatibles avec la stabilité de leur domicile. C'est Justinien qui nous apprend que telle étoit la ressource & la vocation la plus ordinaire des originaires désœuvrés & il nous l'apprend (*a*) dans une loi qu'il fit aussi sur la manière dont la règle de la prescription devoit être appliquée à l'état des colons. Il suppose dans cette loi le cas où un propriétaire, content de voir sa colonie suffisamment exploitée, se met peu en peine de ce que font les agnats de son colon, & souffre qu'ils restent absents, vivent librement & s'adonnent en particulier au négoce pendant trente, ou quarante ans & même plus long-temps.

Justinien décida, il est vrai, que le propriétaire possédoit par l'agnat qui étoit resté dans la colonie, & qu'ainsi l'agnat absent n'acquéroit aucune prescription contre lui.

Mais Valentinien ne décida rien de semblable & cette décision manquoit à la jurisprudence du colonat en Occident, si un colon pouvoit vrai-

(a) *Cod. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 22. & 23.

ment être *libre* dans quelque endroit ou à la faveur de quelque genre de vie que ce fût, & comme il est très-vraisemblable qu'il le pouvoit au moins par-tout où sa condition étoit ignorée, & que les devoirs de l'incolat ne nuisoient point à cette liberté, je n'hésite point à assurer qu'un grand nombre d'originaires profitèrent de la prescription pour acquérir la même liberté dont jouissoient les aubains, tant dans les villes que sur les domaines particuliers.

La difficulté de la preuve dut encore faire échouer ou empêcher beaucoup de revendications. Justinien décida que ,, ni la confession toute seule, ,, ni une seule pièce d'écriture ne suffisoit pour ,, établir la preuve de l'état d'un colon que l'on ,, revendiquoit. Qu'à l'appui d'une pièce d'écritu-,, re, il falloit encore produire par exemple l'ins-,, cription sur les livres du cens de celui dont ,, on attaquoit la liberté. Car, ajoutoit Justinien, ,, il vaut mieux que la preuve de cette condi-,, tion soit sujette à des difficultés & ne puisse ,, être faite qu'au moyen de plusieurs titres que ,, s'il arrivoit que des hommes libres fussent abais-,, sés à une pire condition. Mais s'il y a écriture ,, & confession ou déposition après l'écriture, ,, telle que feroit un acte en forme, ou charte ,, par laquelle l'homme revendiqué auroit reconnu ,, être colon inscrit, alors la preuve est com-,, plète par la réunion de ces deux genres de ,, preuves, & il faut croire le colon tel qu'il ,, s'est dit & écrit lui-même." Je ne dis pas que telle avoit toujours dû être la preuve, ni que

teste elle dût être en Occident. Mais je dis qu'il est prouvé par cette loi de Justinien que souvent il étoit difficile de distinguer d'un colon, tel homme libre qui n'avoit ni naissance, ni état, ni patrie; je dis qu'il y avoit des hommes libres assez dénués de toute preuve d'une meilleure condition pour que l'on fût tenté d'entreprendre contre eux la preuve d'une pire condition; je dis en outre que la preuve devoit être bien difficile contre un agnat, absent depuis long-temps, qui n'avoit pas été inscrit, & n'avoit *ni cultivé la terre, ni fait aucune œuvre de colon*, puisqu'à la preuve de l'état de son auteur, il falloit joindre celle de sa filiation, dans laquelle il étoit facile d'échouer, lorsqu'il n'y avoit ni noms héréditaires, ni contrats de mariages, ni registres des naissances. Et je conclus de-là que, de l'ordre des colons, il dut s'échapper beaucoup de sujets, qui, pour ne pouvoir être revendiqués, restèrent libres, & ne furent pourtant pas citoyens.

Une loi de l'empereur Sévère, successeur de Majorien, publiée en 467 nous fait encore connoître un autre moyen que trouvèrent les colons & les esclaves rustiques pour sortir de leur état, ou du moins pour soustraire leur postérité au domaine & à la poëte de leurs maîtres. Il est remarquable que cet abus, ou la loi qu'il provoqua, soit du temps où l'empire d'Occident subsistoit à peine encore, d'autant plus que la fourberie des colons & des esclaves de l'un & de l'autre sexe consistoit à épouser des collégiats & collégiates, à l'insçu de leurs maîtres, & à prétendre ensuite

que les enfants nés d'un pareil mariage devoient appartenir à la corporation dont étoient le père & la mère, sous prétexte que c'étoit une corporation publique, qui ne pouvoit perdre ses droits sur aucun de ses originaires. Et telles étoient en effet les loix anciennes, parce qu'il y avoit eu un temps où l'on n'avoit pas cru pouvoir trop favoriser les corporations, ni prendre trop de précautions pour empêcher que les sujets qui leur appartenoient ne passassent sous la puissance des propriétaires. Les intérêts étoient donc changés au temps de Sévère, où l'intérêt privé prévalut sur l'intérêt public. Mais il est plus vraisemblable que la chose publique étant dans le plus grand désordre & l'indiscipline très-grande dans les corporations par l'affoiblissement des cours, ou ordres chargés d'y maintenir la discipline & de commander aux collégiats l'acquit de leurs fonctions, les colons & les esclaves des propriétaires, qui maintenoient mieux leurs droits, commencèrent à trouver qu'il leur étoit avantageux de changer leurs maîtres, qui étoient des individus, contre des maîtres qui étoient des corps prêts à se dissoudre & dont tous les membres répugnoient à leur conservation, & cherchèrent à se mêler avec les collégiats pour faire passer leurs enfants dans les colléges, comme autrefois les collégiats avoient cherché à se mêler avec les colons & les esclaves des puissants, pour faire passer leurs enfants sous leur domination. Sévère ne donna pas un effet rétroactif à la loi qu'il opposa à cet abus nouveau & consentit que les colléges retinssent les sujets que leur donnoient

les loix anciennes; mais il ſtatua qu'à l'avenir les enfants qui naîtroient du mariage d'un colon ou d'une colone, d'un inquilin ou d'une inquiline avec une collégiate ou un collégiat appartiendroient au maître qui prouveroit que le colon ou la colone, l'inquilin ou l'inquiline lui avoient appartenu.

C'eſt avoir conduit l'hiſtoire du colonat ſous l'empire romain jusqu'au temps où l'empire des francs commençoit déja à être floriſſant, où le royaume des bourguignons étoit déja fondé dans les Gaules, & où celui des wiſigoths y avoit quelque ancienneté. Mais c'eſt auſſi avoir lié cette hiſtoire du colonat avec celle des colléges & des corporations & en avoir aſſez dit pour faire voir que l'hiſtoire de la claſſe ſervile, ſous les empereurs, ſeroit incomplète, ſi nous n'y ajoutions pas celle des colléges ou corporations.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Idée générale de la population des cités, c'est à-dire des villes & de leur banlieue. Les curiaux en sont le premier collége sous lequel il y en a d'autres, chargés de différentes fonctions, dotés à cet effet, & dont les membres sont attachés irrévocablement à leur état.

NOus savons maintenant quel étoit l'esprit des loix romaines par rapport aux divers états, entre lesquels étoient partagés les habitans de l'empire, depuis l'esclave rustique jusqu'au sénateur de la ville éternelle.

La premiere base des loix étoit l'hérédité de l'état & condition des personnes, avec plus de facilité à l'améliorer que de possibilité de décheoir. Mais la maxime du gouvernement, qui lui fut dictée par le génie fiscal, substitué au génie militaire dès le temps des premiers Césars & spécialement au temps de Vitellius, fut que, dans la concurrence de divers ordres pour revendiquer un sujet, celui-là eût toute la faveur qui étoit fiscalement

le plus utile au gouvernement, soit par les contributions pécuniaires, auxquelles il étoit assujetti, soit par des *œuvres* ou corvées qui valoient de l'argent. Sévère s'écarta de cette maxime en adjugeant la préférence aux propriétaires & à leurs ateliers rustiques sur les corporations, & Majorien l'avoit modifiée par l'intérêt des mœurs, en statuant que le fils d'un décurion & d'une colone seroit décurion, mais que le fils d'un décurion & d'une esclave seroit collégiat ou membre d'une corporation, de peur que le sang trop vil de la mère ne souillât la splendeur *des ordres*. On appelloit ainsi la cour ou collége des décurions, qu'on nommoit aussi curiaux du mot dont nous avons fait celui de cour, & qui signifioit proprement le lieu d'assemblée où le corps même du sénat. Aussi Majorien nous a-t-il appris que la cour des décurions étoit *un moindre sénat*, ce qui suppose néanmoins qu'il y en avoit *un plus grand*. Et ce plus grand sénat ne me paroît pas être celui de Rome, qui ne devoit entrer en aucune comparaison avec les cours des cités, mais un autre sénat qu'il y avoit dans chaque cité & qui étoit composé des *honorés*. Je n'en alléguerai maintenant qu'une preuve que me fournit la novelle commune de Théodose & de Valentinien pour l'établissement du droit appellé *siliques*. Ces deux princes voulurent que, pour faciliter la perception de cet impôt sur les ventes & achats, on établît des marchés dans les cités & leurs territoires, c'est-à-dire dans les villes &, en certains endroits, dans les campagnes suivant qu'en con-

séquence d'une délibération tenue en présence du gouverneur de la province, le *régléroient les honorés & aussi les ordres ou les citoyens*. Les ordres & les honorés composoient donc deux corps législatifs distincts & subordonnés, entre lesquels le premier & le plus respectable étoit celui des honorés. Mais les ordres étoient-ils différents des citoyens ? C'est une question que ne décide point ce passage parce que la particule disjonctive *seu* est souvent conjonctive dans le style des loix.

Quant à présent il nous suffit d'avoir montré, dans les cités ou chez les divers peuples qui composoient l'empire romain, un sénat des honorés, le moindre sénat des curiaux, & des citoyens. (a)

Au-dessous de ces deux ou trois ordres étoient les *collégiats*, au sujet desquels nous lisons ce qui suit dans la même novelle de Majorien, qui

(a) Il est assez indifférent de savoir si la cour d'une ville fut un moindre sénat en comparaison du sénat de Rome, ou d'un autre sénat de la même cité. Mais ce qu'il importe de distinguer c'est la diversité des ordres dont chaque cour étoit composée & le premier desquels étoit celui des principaux, qui composoient le véritable sénat chargé de l'administration. Le vulgaire des curiaux étoit comme la multitude des sénatoriens qui n'ayant point passé par les charges de questeur & de préteur n'avoient pas voix décisive dans le sénat, si même ils y avoient séance ordinaire. Dans le nombre il pouvoit y en avoir de très-pauvres qui n'appartinssent au sénat que par leur origine & fussent exclus de la cour par l'état actuel de leur fortune. C'étoit aussi le cas du très-grand nombre des curiaux.

définit l'*assemblée* des décurions le *moindre sénat*, & les qualifie eux-mêmes *d'entrailles* des cités, & de serfs ou *de nerfs de la république*. „ Qu'on „ observe à l'egard des *colléges* ce qui a été réglé „ par les loix ci-devant promulguées, à quoi nous „ ajoutons seulement que les collegiats doivent „ s'acquitter des *œuvres* envers la patrie à tour „ de rôle & *sous les ordres des curiaux*, & *qu'il* „ *ne doit pas leur être permis d'habiter hors le ter-* „ *ritoire de leur cité.* ".

Cette loi de Majorien publiée en 460, devoit être citée à la tête de ces recherches sur les colléges, puisqu'elle prouve qu'au temps où la révolution étoit déja bien avancée, les colléges existoient encore sous les mêmes loix par lesquelles ils avoient été régis, & que c'étoient des corps ou sociétés qui n'étoient rien moins que libres & qui en particulier devoient aux cités ou républiques subalternes des *œuvres*, dont le petit sénat de chaque cité étoit l'exacteur & l'ordonnateur.

Nous savons déja que ceux qui les composoient, étoient d'une naissance vile, que le mélange d'un sang purement servil ne déshonoroit pas, & d'un état si abject que condamner l'acteur ou le procurateur d'un puissant, à devenir membre des colléges, c'étoit le punir aussi griévement, s'il étoit ingénu, que l'on punissoit un esclave, dans le même cas, en le faisant mourir sous le bâton.

Il paroît donc que les collégiats étoient les esclaves publics des cités, obligés envers elles à certaines *œuvres* ou corvées & qu'il y en avoit dans toutes les cités, où ils composoient un ordre

de plébéiens, ingénus à la vérité comme les colons libres, mais d'une condition aussi abjecte que pouvoit l'être celle de ces colons. C'étoient, pour ainsi parler, les esclaves domestiques ou citadins des cités & de la république, comme les laboureurs libres & propriétaires en étoient les esclaves rustiques.

Mais voyons si les détails de l'histoire des colléges justifièrent l'idée générale que nous venons d'en donner.

Une loi d'Honorius (*a*) publiée en 395 nous apprend que les collégiats comme les curiaux, se refugioient & se cachoient sous l'ombre des *puissants* pour frustrer la patrie des prestations qu'ils lui devoient. Dans la vue d'empêcher ce désordre, Honorius statua une amende de 5 livres d'or contre tout homme puissant qui auroit recélé un curial & une autre amende d'une livre d'or seulement contre celui qui auroit recélé un collégiat. Cette proportion est remarquable & confirme ce que nous avons déja dit de la distance qu'il y avoit de l'état d'un collégiat à celui d'un curial, ou d'un membre de ce sénat, qui étoit *l'ame des cités*, comme s'exprime Libanius.

Une autre loi d'Honorius postérieure de deux ans à celle-là est encore plus instructive.

Elle charge les juges compétants (*b*) de ramener les collégues & collégiats qui se sont trop éloignés de leur cité, & de les y faire rentrer avec tous

(a) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 146.
(b) *Lib.* 14. *t.* 7. *l.* 1.

qui leur appartient, de peur que leur attachement à leur bien ne les rende trop difficiles à revenir dans leur *lieu originaire*. Et quant à leur agnation Honorius statue par cette même loi, que si elle est issue d'un mariage inégal, elle doit suivre la mère, que si le mariage, dont elle est sortie étoit *juste* ou égal, c'est le père que doit *suivre sa postérité ingénue*.

Les collégiats étoient donc ingénus & se mésallioient en épousant une colone ou un esclave, comme l'interprète explique cette loi, auquel cas les enfants suivoient la pire main. Ils étoient donc aussi d'un état supérieur à celui des colons, pour lesquels il n'y avoit point de mésalliance, ainsi que nous avons vu Justinien le décider.

Honorius (*a*) ne se contenta pas en 412 d'ordonner le rappel à leurs cités de tous les collégiats qui s'en étoient éloignés sans en excepter les colléges les plus inutiles, comme ceux des batteleurs & les autres que l'abolition du paganisme paroissoit rendre superflus, il ordonna de plus qu'aucunes lettres du prince ne pourroient enlever un collégiat à son *origine*, que celles qui auroient pu être accordées par le passé seroient sans effet, & qu'il ne seroit plus permis d'en demander à l'avenir.

La loi se roidissoit contre les mœurs pour enchaîner dans les villes une population qui en auroit bientôt disparu, si l'intérêt du despotisme ne l'y eût pas retenue. (*b*) On prit cependant le sage

(a) *Ib. l.* 2. (b) *Tit.* 8. *l.* 1.

parti de supprimer plusieurs corporations inutiles comme celles des centonaires & des dendrophores, qu'on unit en 315 au collége des charpentiers, lequel, suivant la remarque de Constantin, ne pouvoit être trop nombreux. Mais notre dessein n'est pas de donner un dénombrement exact de tous les colléges & nous n'en nommerons plusieurs dans la suite de ces recherches que parce que nous ne pourrons faire connoître en son entier la jurisprudence par laquelle ils étoient régis, sans citer quelques loix, qui furent faites pour certains colléges en particulier. Leur destination générale, outre l'avantage uniquement spécieux d'assurer une population aux villes, étoit *le service* des cités, dont ils composoient les divers *ministères*, ainsi que s'exprime Honorius, comme dans la maison d'un citoyen ses esclaves domestiques composoient les différents *ministères* ou départements, entre lesquels son service étoit subdivisé.

Les cités, disoit Honorius (*a*) dans la loi de l'an 400 que nous venons d'indiquer, *destituées de leurs ministères*, ont perdu la splendeur, dont elles brilloient autrefois, *par la raison que les collégiats ayant abandonné en très-grand nombre le séjour des villes, ont préféré la vie champêtre & se sont retirés en des lieux écartés & solitaires. Mais par cette loi nous anéantissons pareilles supercheries, en ordonnant que, quelque part qu'on les trouve, on les ramène à* leurs offices, *sans avoir*

(a) *Lib.* 12. *tit.* 18. *l.* 1.

gard à aucune exception qu'ils pourroient alléguer. Et quant à leurs fils, que l'on prouvera être nés depuis quarante ans, nous ordonnons qu'ils soient partagés entre la cité & ceux dont leurs mères auront été ou les colones, *ou les* inquilines, *& que leur postérité plus éloignée, ne soit sujette à aucune réclamation.*

Cette ordonnance adressée au préfet du prétoire des Gaules prouve que les cités de la Gaule avoient leurs colléges, comme celles du reste de l'empire, & que dans cette région, autant & plus peut-être que dans toute autre, c'étoit le vœu général des habitants de se dérober des villes, où règnoit l'oppression, pour se réfugier dans les campagnes, d'où la puissance des propriétaires la repoussoit.

Deux autres loix d'Honorius, adressées aussi au préfet du prétoire des Gaules, méritent encore d'être citées comme établissant sur les questions d'état, qui sont l'objet du titre sous lequel on les a rangées avec la précédente, des règles qui nous font connoître quel étoit l'état des collégiats, & quelle autre condition étoit la plus voisine de la leur.

„ Nous n'établissons pas les mêmes règles, porte
„ la première de ces loix, pour les actions pu-
„ bliques & les actions privées, parce qu'il nous
„ convient de pourvoir avec plus d'attention à
„ *l'état public.* Qu'on ne puisse donc actionner
„ ni pour raison de notre domaine, ni au nom
„ des particuliers, ni réclamer comme colon,
„ ou comme inquilin, quiconque pendant 30 an-

„ nées dans la même province, ou pendant
„ années dans une autre province, aura
„ sans trouble dans une cour, dans les collèges,
„ dans les bourgs, ou dans toute autre corpo-
„ ration. "

Les bourgs (*burgi* & non pas *vici*) sont ici des châteaux, dans le sens barbare de ce mot, ou dans celui du mot grec *purgos*, mais plus vrai-semblablement encore dans le sens du mot celti-que *burgus*, qui fut aussi le nom des châteaux forts que les puissants bâtissoient sur leurs terres pour y être logés avec autant de sureté que de magnificence. Les collégiats qui étoient incorpo-rés pour le service des bourgs étoient appellés *burgarii* du même mot, comme l'on voit, dont on a fait celui de bourgeois, & avec plus d'ana-logie que nos lecteurs ne peuvent peut-être encore en soupçonner.

La loi que nous venons de transcrire est de l'an 400, comme la précédente, & devoit faire partie de la même ordonnance aussi bien que la suivante, puisque toutes les trois sont de la même année & du même jour, & adressées de même à Vincent préfet du prétoire des Gaules. La troi-sième ne contient en grande partie qu'une répé-tition de la règle établie dans la seconde pour fixer à 30 ans le laps de temps par lequel le ser-vice paisible des divers offices prescrit contre le domaine du prince & contre celui des particu-liers, si le transfuge a servi dans la même pro-vince. Elle ajoute seulement que pareille cause doit être instruite devant le juge ordinaire, qui

prononcera sur l'état contesté. La clause la plus nouvelle de cette troisième loi est celle par laquelle il est enjoint aux primats des ordres, & aux défenseurs des cités d'empêcher que les fuyards de la cour ou du collége ne vaguent de côté & d'autre au préjudice du public. La même loi prononce contre eux la peine de rélégation, dans le cas où l'on viendroit à découvrir qu'ils auroient gardé le silence par grace & faveur.

Je n'entreprendrai point de faire le dénombrement des divers colléges dont une cité devoit être pourvue, & moins encore de détailler les services & les fonctions de chacune de ces corporations.

C'étoient des charpentiers, des maçons, des fonteniers, des meuniers, des boulangers, des muletiers, des voituriers, des batteliers, des décorateurs, des mimes, des bedauds & autres officiers employés dans les cérémonies, les unes pompeuses, les autres ridicules de la religion païenne, & dans les pompes publiques.

Ils possédoient des biens, (*a*) à raison desquels ils étoient obligés au service public de leur profession & qu'il leur arrivoit quelquefois de vendre pour se faire une fortune qu'ils pussent cacher & alléguer ensuite leur pauvreté pour se faire déclarer incapables, & être remplacés par un autre. Que ceux des boulangers, disoit Constantin en 319, qui ont usé de cette fraude détestable, continuent d'être assujettis au service de la

(a) *Lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 1.

boulangerie, sans pourtant recouvrer ce qu'ils auront vendu. Mais comme il importoit au bien du service que les biens-fonds, tant les maisons en ville que les terres affectées au collége des boulangers, ne fussent possédés que par des sujets qui pussent être agrégés à ce collége, Constantin (*a*) fit une première loi en vertu de laquelle quiconque épousoit la fille d'un boulanger devoit être associé aux boulangers, & tenu au service de la boulangerie, & Valentinien I. (*b*) en fit une seconde pour régler à quelles personnes les boulangers pouvoient vendre, donner & léguer les biens qui leur appartenoient en propre, c'est-à-dire qu'ils ne purent, suivant cette loi, en transporter la possession qu'à des gens, qui pussent être agrégés à leur collége. Je dis les biens qui appartenoient en propre aux boulangers, parce qu'autres étoient ces biens & autres les *fonds dotaux*, (*c*) ainsi que les nommoit Valentinien, qui avoient été assignés par la munificence des empereurs au collége des boulangers, pour une portion en être possédée par chacun d'eux, comme un bénéfice. Ces biens donnés dès le temps de l'institution du collége, pour être toujours un gage de l'*origine* (*d*) retinrent le nom & la nature de dot, de manière que quiconque en posséda une portion fut obligé de faire le service du collége. Mais de plus tous les biens qui se trouvèrent dans la succession d'un boulanger décédé, de quelque manière qu'il les eût acquis, furent censés faire partie de cette dot,

(a) *Ib. l.* 2. (b) *L.* 3. (c) *L.* 7. (d) *L.* 13.

dot, & ne purent plus être aliénés, comme la dot elle-même ne pouvoit pas l'être. Seulement le boulanger pouvoit en son vivant donner ou transporter à un autre boulanger, son associé, ce qu'il avoit acquis lui-même par don, legs, ou mariage.

Ces loix n'étoient point particulières au corps des boulangers. (a) Le patrimoine, les biens, les domaines des bateliers, leurs possessions, leurs facultés étoient régis par des loix semblables, & quiconque possédoit des biens qui eussent appartenu à ce collége, fût-ce l'empereur lui même, devoit les déguerpir, ou se soumettre au service du collége, à proportion de ce qu'il possédoit. Il y eut cependant cette différence entre le collége des boulangers de Rome (par lequel seul nous connoissons la constitution des autres corporations de la même profession) & les colléges des bateliers, que les acquêts des bateliers en passant dans d'autres mains, n'y portèrent point les charges du collége, & qu'il n'y eut que les biens anciennement affectés à ce service qui y restèrent sujets, à l'exclusion de ceux qui y avoient été ajoutés. On excepta néanmoins de cette règle les maisons en ville qui appartenoient aux bateliers & qui restèrent affectées aux charges de la corporation, mais sur le pied de leur valeur primitive & non sur celui de la valeur qu'elles avoient pu acquérir par des reconstructions & des décorations. Il y avoit au reste cette différence entre le collége des bateliers & les autres colléges,

(a) *Lib.* 13. *tit.* 6.

que les biens seulement & non les personnes, (a) étoient sujets aux charges, & que pour posséder un bien de batelier on n'étoit pas obligé de devenir batelier. Lors cependant que tout commença à s'écrouler à la fois & dès l'an 399 il fallut aussi assurer le service des bateliers par des loix plus rigoureuses. Et ce fut une de ces loix que si un homme opulent vendoit un bien de batelier à un homme moins *idoine* que lui pour répondre & des pertes & de l'exactitude du service, il restoit sa caution.

Ces deux exemples suffisent pour prouver que les collégiats possédoient en propre des biens-fonds, à raison desquels ils devoient le service de leur condition. Je citerai cependant encore l'exemple des chaux-fourniers qui devoient le service qu'indique leur nom (b) à raison de certains domaines, lesquels étoient spécialement affectés à ce service. C'est sans doute une chose bien étrange qu'un boulanger de Rome pût devenir sénateur de l'empire romain. Mais une loi de Jovien ne nous apprend pas seulement que cela étoit possible, elle contient de plus la preuve qu'il y eut des sénateurs, qui, après avoir été admis dans l'ordre le plus auguste, continuèrent à s'enrichir dans leur première profession. Jovien les obligea d'opter entre leur ordre & le collége dans lequel ils étoient nés, & s'ils avoient assez d'ambition pour préférer la dignité au lucre, il voulut qu'ils se fissent remplacer dans leur collége par un de leurs

(a) *Ibid. l. 7.* (b) *Lib. 14. tit. 6.*

parents, qui fût aussi *idoine* qu'eux pour répondre des charges de leur première condition. Ammien Marcellin nous fournit l'exemple particulier d'un boulanger qui fit une fortune encore plus singulière, s'il est possible. Terence, homme de basse extraction & boulanger, reçut le gouvernement de la Toscane, en récompense d'une accusation de péculat, ou plutôt d'une délation dont il s'étoit chargé contre un ex-préfet qui avoit eu ce même gouvernement. Mais ayant été convaincu de beaucoup de malversations dans les affaires des bateliers, avec lesquels sa place le mettoit souvent dans le cas de traiter, il périt par la main du bourreau.

Il est donc très-vrai que les collégiats étoient de condition libre, qu'ils pouvoient même être citoyens romains, comme ils pouvoient être des affranchis, & comme aussi ils avoient pu n'être que des latins, & comme encore, jusqu'à la révolution, ils purent être nés de mères esclaves, ou n'être devenus collégiats que par forme de châtiment, de même que pour d'autres délits ils auroient été condamnés aux mines. Il est également très-vrai qu'ils étoient propriétaires, ce que prouve encore l'exemple des porchers (*a*) ou marchands de porcs, qui composoient aussi une corporation, & que tant qu'ils gardoient leurs biens, du moins pour la plupart, & pour la plupart (*b*) encore soit qu'ils les gardassent ou ne les gardassent pas & aussi long-temps

(a) *Tit.* 4. *l.* 1. (b) *Ib. l.* 7. & 8.

que leur origine étoit connue, ils ne pouvoient se soustraire aux devoirs de leur état, ni embrasser aucune autre profession, quelques fussent leur opulence & leur ambition.

Mais on voit, sans que je le dise, qu'il y avoit une très-grande différence entre certains colléges, & d'autres colléges en plus grand nombre dont la composition étoit aussi abjecte que les fonctions en étoient viles, & je dois même ajouter qu'encore que tous les colléges fussent des corporations, il ne paroît pas que toutes les corporations ayent été des colléges, & qu'il y en eût auxquelles on ne donna pas cette dénomination avilissante.

Entrons encore là-dessus dans quelques détails, à la suite desquels nous chercherons l'origine des colléges & examinerons leur composition, pour finir par quelques observations sur l'état où ils devoient se trouver au temps de la révolution.



CHAPITRE II.

Détails tirés des statuts particuliers de différents colléges ou corporations pour faire connoître l'esprit général de ces institutions, qui toutes affectèrent les biens & la personne des collégiats & eurent pour but d'assùrer un service public.

J'AI eu tort de donner le titre de bateliers aux collégiats que les loix romaines appellent *navicularii* & *navarchæ*. Car encore qu'il y eût des *naviculaires* d'eau douce, c'étoient pour la plupart des navigateurs ou des entrepréneurs de navigations maritimes, & comme l'importance de leurs fonctions & la grandeur de leurs entreprises étoient au-dessus de toutes celles dont étoient chargées les autres corporations, il n'est pas étonnant que leurs priviléges fussent plus considérables que ceux d'aucune autre société & il ne le seroit pas que ces corporations de navigateurs eussent été autrement composées que toutes les autres corporations. Il est donc à propos d'entrer encore dans quelques détails sur ces corporations, pour ne pas exposer nos lecteurs à attribuer à toutes les autres sociétés du même genre ce qui étoit particulier à celle-ci, & pour les mettre en état de saisir dans les loix, qui concernoient les navigateurs, ce qui devoit leur être commun avec les autres collégiats.

Nous n'avons le titre primordial de l'institution d'aucune société de navigateurs. Mais nous avons le privilége accordé à celle que Constantin institua pour l'Orient, après avoir fait une seconde Rome de la ville de Constantinople.

,, Pour la commodité de la ville que, par or-
,, dre de Dieu, nous avons décorée du nom d'é-
,, ternelle, disoit Constantin en 334 (*a*), nous
,, avons jugé à propos de vous accorder les pri-
,, viléges qui suivent : C'est à savoir que tous
,, les naviculaires soient exempts de toutes fonc-
,, tions, charges, & devoirs civils. Qu'ils ne
,, soient pas même tenus d'accepter les honneurs
,, civils, dont il pourroit résulter pour eux quel-
,, que incommodité. Qu'ils soient exempts de tu-
,, telle soit légitime soit dative. Qu'ils puissent tes-
,, ter en faveur de leurs femmes & leurs femmes
,, en leur faveur. Que dans les cas où ils seroient
,, défendeurs pour raison de leur propriété, de
,, leur hérédité, & autres intérêts civils, ils ne
,, puissent être traduits que devant le juge ordi-
,, naire de leur domicile. Qu'il leur soit alloué
,, quatre centièmes pour le déchet du froment
,, qu'ils transporteront, à l'exemple de ce qui est
,, accordé à la société d'Alexandrie. Que de plus
,, on leur donne un sol pour chaque millier, afin
,, qu'encouragés par tous ces avantages & ne dé-
,, pensant presque rien du leur, ils mettent tous
,, leurs soins à multiplier les transports par mer."

Je ne sais si Valens augmenta les priviléges des

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 5. *l.* 7.

avigateurs orientaux, ou s'il en renouvella, ui avoient été omis dans l'ordonnance que nous enons de traduire, lorsqu'en 371 il entreprit de ompléter le *corps* des naviculaires dans l'Orient l'Egypte. Mais je trouve dans son ordonnance e que nous n'avons point vu dans celle de Constantin, qu'en se soumettant au transport de dix milliers, un naviculaire devoit exempter cinquante jougs de la prestation de l'annone, mais non pas des autres prestations, comme habits pour les troupes, chevaux & autres espèces comprises dans le canon. Valens vouloit aussi que, pour la première construction de leurs vaisseaux, le bois leur fût fourni par tous les provinciaux, mais qu'ensuite la réparation annuelle desdits vaisseaux fût à leur charge en compensation de l'immunité, qui leur étoit accordée de 50 jougs de terre pour 10 milliers. Du reste Valens ordonnoit qu'on fît jouir les nouveaux naviculaires des priviléges africains à condition que, leurs biens se transmettant héréditairement, eux & leurs descendants à perpétuité restassent sujets à cette fonction. Valens chargeoit le préfet du prétoire de régler le nombre de naviculaires, qu'il devoit y avoir en Orient & en Egypte & vouloit qu'il lui envoyât fidellement les noms, les demeures & l'état des biens des sujets qui composoient ce corps, avec l'attention de distinguer les anciens naviculaires, & ceux qui avoient été *inscrits* pour la nouvelle *association*. Il nommoit aussi les corps dans lesquels il vouloit que l'on prît de nouveaux naviculaires, à commencer de l'année suivante. C'étoient les corps

des administrateurs & des autres honoraires (à l'exception de ceux qui avoient servi dans le palais) les cours, ou corps des curiaux, celui des anciens naviculaires, qui étoient *idoines*, l'ordre des primipilaires, & l'ordre des sénateurs. ,, C'est-,, à-dire que ceux de ces corps qui le voudroient ,, & que leur fortune mettroit en état d'entrer dans ,, cette entreprise, devoient être agrégés à la so-,, ciété (*consortis*) des naviculaires. "

Cette composition étoit aussi noble, comme l'on voit, que l'objet de l'association étoit important. Il s'agissoit d'assurer l'approvisionnement de Constantinople & le transport dans les ports d'entrepôt de toutes les munitions de guerre, dont on pouvoit y avoir besoin. Et il falloit que tous les chargements que prenoient les naviculaires pour le compte du public lui fussent assurés, ensorte que si un vaisseau faisoit naufrage, c'étoit au *concile des naviculaires*, comme s'exprimoit Théodose le jeune (*a*), à en bonifier la valeur, chacun d'eux en payant sa part à proportion du service qu'il étoit obligé de faire & pour lequel il étoit inscrit sur la matricule de la société. Or chacun y étoit inscrit (*b*) pour un service proportionné aux biens immatriculés, qu'il possédoit & étoit obligé sous peine de confiscation de construire des vaisseaux d'une grandeur & d'un port déterminés. (*c*) Entre les naviculaires cependant les uns avoient un intérêt entier, les autres n'avoient qu'une portion d'intérêt. (*d*) Mais cette variété étoit une con-

(a) *L.* 32. (b) *L.* 27. (c) *L.* 28. (d) *L.* 3.

séquence de la loi qui vouloit que les biens une fois affectés à ce service y restassent sujets, en même temps qu'ils se partageoient entre cohéritiers, qu'ils restoient aliénables par vente en tout ou en partie, & qu'ils pouvoient être possédés par des citoyens de la plus haute dignité & les plus privilégiés. Et comme il n'étoit pas juste qu'en exemptant un patrimoine affecté à ce service, on augmentât le fardeau commun de ceux qui y restoient sujets, il falloit que les intérêts se subdivisassent & que celui qui n'armoit pas, restât intéressé aux armements pour le profit & les dangers de l'assurance.

Ce fut une règle conséquente aux mêmes principes, mais qui dut être sujette à bien des difficultés dans la pratique, que les transports fussent partagés avec équité entre les différents armateurs, de manière que les longues courses tombassent également à la charge de tous, & que les petites tournassent de même au profit de tous. (a) On fit pour cela un arrangement en 334, qui consistoit à établir des tours de rôle, au lieu du service pêle-mêle, qui avoit eu lieu jusqu'alors. Il en devoit résulter que la navigation ne fût jamais interrompue, que chaque armateur eût sa part de toutes les courses, qu'aucun d'eux ne fût toujours obligé de faire les plus longues, que les moins opulents sur-tout ne fussent point dans le cas de se plaindre, & que, par l'égalité proportionnelle du fardeau, les petites fortunes se maintinssent comme les plus grandes.

(a) *L.* 6.

Nous avons vu que cette régle fut commune à toutes les corporations, que la nature de leur service permettoit d'y assujettir. Elle étoit d'autant plus nécessaire dans le corps des navigateurs (*a*) qu'il leur étoit permis de faire le commerce, & qu'ils le faisoient avec exemption de tous les droits, auxquels étoient sujets les autres négociants, auxquels cependant ils prêtèrent souvent leur nom, mais sans que jamais cet abus de leurs priviléges fût une raison pour les leur ôter. C'étoit aux officiers du fisc à être vigilants & à poursuivre en justice ceux contre qui ils espéroient acquérir la preuve d'une pareille fraude. Ce fait est une preuve du grand crédit, dont jouirent toujours ces sociétés de navigateurs.

En 315 (*b*) ils obtinrent que ceux d'entre eux qui avoient été nommés pour faire partie du corps (*consortium*) des boulangers de Rome, en fussent exemptés, s'ils n'avoient point de biens affectés à ce corps, que s'ils en avoient, il leur fût libre d'abandonner ces biens au corps des boulangers ou à un de leurs cohéritiers les plus proches, pour s'affranchir de cette société, & que, s'ils vouloient les garder, ce fût uniquement à raison de ces biens qu'ils fussent tenus à la *société* de la boulangerie, & que, pour leurs *biens-propres*, ils continuassent à être tenus aux devoirs naviculaires.

En 324 (*c*) & 326 (*d*) ils obtinrent ou se firent confirmer la franchise de toutes les charges ou

(*a*) *L.* 16. 23. 24. (b) *L.* 2. (c) *L.* 4. & 5. (d) *L.* 17.

corvées extraordinaires, & l'immunité absolue de leurs vaisseaux, pour lesdits vaisseaux ne pouvoir être employés contre leur gré à aucun autre service. On les exempta aussi personnellement de tous autres devoirs, & de toutes contributions, quels qu'ils fussent par leur naissance, soit décurions, soit plébéiens, soit dignitaires afin que tout leur patrimoine franc & quitte ne fut affecté qu'au service naviculaire.

Constantin & Julien (*a*) leur accordèrent le titre de chevaliers romains avec les honneurs & privilèges attachés à ce titre, & Gratien le leur confirma en 380, ainsi que le droit qu'avoit leur société d'exempter ses membres & du décurionat & de toute autre corporation, même des devoirs de curiaux ordinaires, (*b*) leurs femmes seulement restant sujettes, leur vie durant, aux devoirs de leur origine, si elles étoient d'un autre corps.

Il fut cependant statué en 390 (*c*) à l'occasion d'un recrutement de ce corps, fait par Tatien préfet du prétoire, que si un des nouveaux naviculaires, qui devoient l'être à perpétuité, venoit à mourir sans enfants, qui que ce fût à qui il laissât son bien, seroit à la vérité naviculaire en son lieu & place, mais qu'il resteroit néanmoins dans l'ordre des curiaux, & que son fils lui succéderoit dans son office curial. Il paroît qu'alors & dans un cas pareil ce n'étoient plus seulement des soumissions volontaires que l'on acceptoit, mais des nominations forcées que l'on

(a) *L.* 16. (b) *L.* 12. ( ) *L.* 19.

faisoit, comme pour recruter les cours des cités, & la preuve en est qu'en 392 on accorda un privilége spécial aux agents impériaux, (*a*) non pas à l'effet de les dispenser des fonctions des naviculaires, s'ils tenoient à ce corps par leur naissance ou s'ils avoient des biens qui lui fussent affectés, mais pour empêcher qu'ils n'y fussent agrégés malgré eux. Mais du moins chargea-t-on les honorés, (*b*) dans chaque province, de la recherche des *origines* qui se devoient à ce besoin de l'état, & de faire tels réglements qu'ils jugeroient à propos soit en rappellant au *corps* ceux qui s'en étoient fait dispenser, soit en obligeant ceux qui se devoient à ce corps, de faire leur devoir. Toute cette opération faite, rapport devoit encore en être fait à l'empereur, pour qu'il confirmât ou reformât le jugement des honorés.

On voit que les loix qui avoient déclaré la fonction de naviculaire réelle & non personnelle, souffrirent une grande altération ou même furent abrogées aux preuves qu'en fournissent les deux loix précédentes; nous en ajouterons une autre, qui est l'ordonnance rendue par Honorius en 412 (*c*) pour déclarer que *tous* ceux en général que l'antiquité avoit trouvé sujets à cette condition, devoient s'acquitter de ladite fonction. Qu'en conséquence on devoit poursuivre lesdites personnes, leurs héritiers & leurs immeubles, afin qu'il fût suffisamment pourvu au transport du *canon*, (ou de l'approvisionnement en blé) de la ville de Rome & aux besoins des ports expéditionaux.

(a) *L.* 20. (b) *L.* 22. (c) *L.* 35.

En échange Honorius (*a*) renouvella & confirma tous les priviléges de cette société, prononça une amende de 10 livres d'or contre quiconque les enfreindroit, & défendit en outre, sous la même peine & celle de la restitution du quadruple, de rien exiger ni même accepter soit des naviculaires, soit des patrons de leurs vaisseaux, à quelque titre & sous quelque nom que ce fût.

Il en fut au reste de cette *société* comme de toutes les autres corporations. Elle fut suffisante pour le service ordinaire, pour lequel elle avoit été instituée, & ne le fut pas lorsque des circonstances particulières exigèrent des efforts extraordinaires. (*b*) En pareil cas tout vaisseau devoit être au service du public, quelque fût la dignité de celui à qui il appartenoit.

Les *maîtres* (*c*) des vaisseaux, aussi bien que les matelots, étoient des esclaves qui appartenoient aux propriétaires des bâtiments, ce qui nous dispense de chercher une corporation de matelots, mais n'empêche pas qu'il ne faille encore reconnoître d'autres corporations du même genre, telles que celles des *levamentaires*, (*d*) à qui il arrivoit de passer dans la société des naviculaires, & contre lesquels Constantin décida en 314 que s'ils étoient levamentaires *originaires*, ils devoient rester dans le corps, dont leurs parents avoient fait partie. De ce même genre étoit aussi la corporation des caudicaires, (*e*) ou bateliers du Ti-

(a) *L.* 36. & 37. (b) *Lib.* 13. *tit.* 7. *l.* 2.
(c) *Tit.* 9. *l.* 3. (d) *Tit.* 5. *l.* 1.
(e) *Lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 2.

bre, *corps* institué pour le transport des blés, gardés à Ostie, où il y avoit le *corps* des mesureurs, & qu'il falloit conduire de-là à Rome, où il y avoit le *corps* des portefaix, (*a*) qui tiroit son nom des *sacs* dont il se servoit, & étoit privilégié pour le déchargement des bateaux chargés de blé & même pour tous les autres déchargements, ensorte que tout particulier qui se seroit servi de ses gens, au lieu d'employer les *saccaires*, en auroit été puni par la confiscation de la cinquième partie de sa denrée.

Une inscription citée par Godefroy sur la loi qui parle des caudicaires, les joint aux naviculaires, ou leur en donne le titre, & fait en outre mention des navigateurs des cinq corps; mais c'est assez d'en avoir fait la remarque pour montrer combien la méthode des corporations étoit générale, & combien elles furent multipliées. La loi fondamentale de toutes ces institutions, étoit que les personnes & les biens, une fois affectés à un service sous certaines conditions, y restassent consacrés sans qu'aucun privilége pût exempter les personnes, & qu'aucune mutation pût soustraire les biens au corps, dont ils faisoient en quelque sorte le patrimoine, le parti le plus avantageux que l'on pût faire aux donataires, légataires ou acquéreurs de ces biens, (*b*) étant de leur donner l'option entre le service & l'abandon de ces biens soit au profit du *corps*, (*c*) qui avoit qualité pour les accepter & les posséder, soit au

(a) *Tit*, 22. (b) *Lib*. 14. *tit*. 3. *l*. 2. 3. (c) *Tit*. 4. *l*. 8.

profit d'un autre héritier, soit à celui d'un subrogé bon & idoine. (*a*) C'étoit la loi de la compagnie formée à perpétuité pour fournir le peuple romain de viande de porc. Et l'on citoit pour modèle de ce qui devoit être observé à cet égard, ce qui se pratiquoit dans le corps des naviculaires, en ajoutant que les biens *propres* des *porcherons* (*suarii*) étoient sujets à cette fonction. Ils recevoient des propriétaires la quantité de porc, à la prestation de laquelle chacun étoit taxé, ou la valeur en argent, & livroient la même denrée, ou celle qu'ils avoient achetée pour l'usage du peuple romain, avec un bénéfice modique qu'il est inutile d'expliquer. Ce corps s'affoiblit (*b*) comme tous les autres par la distraction des biens & le défaut de sujets, & on le rétablit comme les autres par la recherche des biens & des personnes, des biens en donnant l'option dont nous venons de parler aux détenteurs actuels; des personnes en rendant au corps tous les cousins des porcherons, & généralement tous ceux qui lui appartenoient par leur origine.

Comme les naviculaires, les porcherons (*c*) jouissoient d'une exemption entière des charges sordides, c'est-à-dire des impôts ordinaires & des corvées auquels étoient assujettis les simples propriétaires. Mais si les possessions, autant que la filiation, faisoient un porcheron & si personne ne pouvoit être détenteur des premières, ni appartenir par l'autre au corps des porcherons, sans

(a) *Tit.* 4. *l.* 1. (b) *L.* 5. (c) *L.* 6.

en supporter les charges, il ne falloit pas non plus que ceux-ci admissent dans leur corps (a) des sujets qui appartinssent à un autre ordre, ni qu'ils prétendissent ajouter aux biens & aux moyens, qui appartenoient en propre à leur société, d'autres biens qui lui étoient étrangers.

On pouvoit cependant posséder des biens affectés à ce corps sans faire le métier de porcheron. (b) Mais il falloit contribuer aux charges, c'est-à-dire supporter sa part des frais & des pertes à proportion de ce qu'on possédoit.

C'étoit encore un attribut commun des corporations (c) d'avoir leurs assemblées, leurs délibérations, leur droit d'élection pour le choix de leurs patrons, & de leurs officiers, & celui de faire des décrets, soit afin de poursuivre leurs droits & la réparation des torts qu'on pouvoit leur avoir faits, soit pour dresser & présenter des requêtes au magistrat, sous lequel ils faisoient leur service, soit enfin pour voter des monumens en l'honneur de leurs bienfaiteurs.

La défense de leurs droits exigeoit d'autant plus une pareille organisation, que plusieurs corporations avoient plus de rapport entre elles, & jouissoient de bénéfices plus sujets à contestation. Ainsi les boulangers avoient des relations étroites & nécessaires non seulement avec les naviculaires, les bateliers, les mesureurs & les crocheteurs, (d) mais aussi avec une corporation de voituriers par terre qu'on appelloit *cataboïenses*. Ainsi encore la

(a) *L.* 7. (b) *L.* 8. (c) *L.* 9. (d) *Tit.* 15. *l.* 1.

corporation créée pour le service des thermes ou bains publics avoit à faire aux naviculaires & bateliers qui transportoient le bois, & exploitoit de plus les salines, (*a*) sur lesquelles il lui étoit assigné un bénéfice. Ainsi les chaux-fourniers, (*b*) à qui on donnoit une amphore de vin pour trois voitures, avoient à faire non-seulement avec les voituriers à qui on donnoit aussi une amphore pour 2900 livres de chaux, mais aussi avec les gardes des celliers publics; & les voituriers, à qui les quatre régions suburbicaires devoient fournir 300 bœufs, avoient des rapports étroits avec plusieurs autres corporations.

Constance déclaroit en 359 que la fonction de chaux-fournier suivoit les fonds & non les personnes & Valentinien ordonna en 364 que ceux qui la devoient continuassent à jouir comme par le passé de l'immunité des charges extraordinaires, immunité qui étoit commune aux voituriers. C'étoit le droit de toutes les corporations auxquelles leur service particulier tenoit lieu de tout autre service. Et quant à la liberté des personnes, il est très-possible qu'il y ait été dérogé par des loix que nous n'avons plus, comme il fut dérogé à celles que des déclarations semblables avoient accordées à d'autres collégiats.

Les corporats ou collégiats (*c*) de la ville d'Alexandrie furent tenus en commun jusqu'en 436 au nettoiement du Nil. On les en déchargea en cette année au moyen d'un fonds de 400 sols à prendre sur

(a) *Tit.* 5. *l.* 1. (b) *Tit.* 6. (c) *Tit.* 27. *l.* 2.

le péage des vaisseaux, que Théodose assigna pour ce service.

C'étoit d'ailleurs une règle si générale que la prestation d'un service spécial dispensât des charges extraordinaires ou services généraux, que l'on commandoit aux propriétaires par sur-indictions, qu'on étendît cette immunité (*a*) aux propriétaires des terres par lesquelles passoient les aqueducs, parce qu'ils étoient obligés de les nettoyer, ce qui même leur étoit enjoint *sous peine* de confiscation.

Mais pour revenir à la servitude originelle, qui saisissoit tous les enfants nés d'un collégiat, on ne peut mieux prouver la rigueur & l'*étendue* des loix qui l'établissoient qu'en citant l'exemple (*b*) des actrices & danseuses que leur naissance soumettoit, comme les autres collégiats, à la nécessité de faire le métier qu'avoient *fait les* auteurs de leurs jours. Le christianisme donna lieu cependant à quelques modifications de cette loi. Valentinien ordonna que les acteurs & actrices qui, se trouvant à l'extrémité, auroient reçu les sacrements de l'église, seroient dispensés de remonter sur le théâtre, s'ils recouvroient la santé. Mais il falloit pour cela que le danger eût été réel & que le juge ou, en son absence, le curateur de la ville l'eût constaté.

Quelques mois après Valentinien ordonna de plus que les filles d'actrices, si elles menoient une vie régulière, ne pourroient être forcées de

(a) *Lib.* 15. *tit.* 2. *l.* 1. (b) *Tit.* 17.

faire le métier de leurs mères. Mais il ajouta que celles qui meneroient la vie ordinaire à ces sortes de gens, feroient forcées de faire le métier de leurs parents, acteurs ou actrices.

La profession du christianisme (*a*) les affranchissoit donc de leur *condition naturelle*, ainsi que Valentinien le jeune le disoit plus clairement en 380. L'empereur avoit aussi droit d'en affranchir par un bienfait particulier de sa clémence. Mais, hors ces deux cas, elles étoient enchaînées au théatre par leur origine & se devoient au métier honteux d'amuser le public. (*b*) Elles s'y devoient encore, si, après avoir embrassé la religion chrétienne, elles reprenoient les mœurs licentieuses de leur premier état. Et dans ce cas la loi vouloit qu'on les forçât de remonter sur le théatre, jusqu'à ce que la décrépitude les y rendît ridicules, & dans ces cas même elles ne devoient pas obtenir leur congé, puisqu'elles ne pouvoient plus alors qu'être chastes. Cette loi est du jeune Valentinien de qui St. Ambroise raconte qu'ayant appris qu'une chanteuse ou danseuse faisoit tourner la tête à toute la jeune noblesse de Rome, la fit amener à sa cour, ne daigna pas même la voir & la renvoya au bout de quelque temps, pour apprendre à cette folle jeunesse que l'on pouvoit se refuser de pareils plaisirs. Ce fut aussi ce chaste prince (*c*) qui statua une amende de cinq livres d'or contre quiconque débaucheroit une actrice pour l'emmener loin

(a) *L.* 4. (b) *L.* 8. (c) *L.* 5.

de Rome, ou qui seulement la retiendroit dans sa maison, de manière à l'empêcher de servir aux plaisirs publics.

Quelle profession ne pouvoit pas être héréditaire & soumise aux loix d'une corporation, si celle des acteurs & des actrices & plus encore celle des charlatans & des baladins, dont nous avons parlé, furent assujetties à des loix semblables?

Et qu'on ne dise pas qu'il n'existoit qu'à Rome des corporations semblables à celles dont nous venons de parler. Nous connoissons mieux celles de Rome, dont cependant la plus grande partie nous est inconnue, parce que les plaisirs & la subsistance des habitants de cette grande ville fixèrent plus particulièrement l'attention du gouvernement, ou plutôt parce que quelques loix qui n'intéressoient que cette ville, parurent mériter d'être insérées dans le code Théodosien. Mais s'il y eut moins de corporations dans les autres villes de l'empire, aucune de ces villes ne dut en être dépourvue, puisqu'il n'y en eut aucune dont la *splendeur*, plus ou moins grande, n'eût besoin, pour se soutenir, du *ministère des collégiats*.

Il y eut même des raisons pour que plusieurs colléges, qui n'existoient point à Rome, fussent établis dans les provinces, comme furent le voisinage des mines, les avantages que l'on trouvoit à placer des manufactures en certains lieux, les besoins des troupes, la nécessité des transports militaires par terre & par les rivières, & le ser-

ice particulier des châteaux militaires & des places frontières.

Or comme le même esprit avoit présidé à l'institution de toutes les corporations, sociétés, ou colléges, il n'a pas seulement été utile de chercher cet esprit des loix romaines dans les statuts généraux faits pour toutes les corporations indistinctement, il a encore été à propos de le constater par les exemples mieux connus des corporations de la ville de Rome.

Mais nous risquerions de ne laisser dans l'esprit de nos lecteurs que des idées vagues & abstraites, si nous ne leur montrions pas dans les provinces des colléges pareils à ceux dont nous venons de parler, si nous n'en trouvions pas d'une telle espèce qu'ils ayent pu convenir à toutes les villes, & si nous ne faisions pas voir cet ordre de sujets aussi généralement fixé dans les villes, que les colons & les inquilins étoient répandus dans les campagnes où nous les avons montré si nombreux que l'agriculture ne suffisoit pas pour les occuper tous, quoiqu'il n'y eût point de terre un peu considérable, qui ne fût subdivisée en un grand nombre de colonies.

C'est l'ordre parallèle à celui-là que nous devons faire connoître, l'ordre qui, dans l'économie publique, représenta les esclaves citadins ou domestiques des propriétaires, ou si l'on veut l'ordre qui répondit à celui des inquilins dans les domaines privés, comme les colons libres ou laboureurs propriétaires répondirent à celui des colons servils de ces mêmes domaines.

Combien n'aurons-nous pas fait de progrès dans la connoissance des différents ordres de la population romaine, si à celle que nous avons acquise de l'ordre des cultivateurs & des artisans fixés dans les campagnes par le lien de l'inquilinat, nous ajoutons celle d'un autre ordre qui comprit tous les serviteurs publics, & d'un autre ordre encore qui fût composé de tous les artisans & artistes que le luxe & le faste public pouvoient occuper ?



CHAPITRE III.

On prouve qu'il y eut des corporations serviles dans toutes les provinces de l'empire, dans toutes les villes & même dans beaucoup de bourgades. Que le service du cours public, *& des transports fut l'objet d'une espèce de corporation la plus multipliée qu'il y eut dans l'empire. Détails sur ce service.*

ENTRE les différents services que les romains avoient imaginés pour la commodité publique, & que l'intérêt du despotisme avoit le plus favorisés, celui qui occupoit des employés dans toutes les provinces le plus indistinctement, étoit le service du *cours public*, ainsi qu'on appelloit un établissement, qui tenoit lieu de nos postes & de nos messageries.

Auguste avoit institué le *cours public* en faisant des arrangements pour que les magistrats des cités, avertis par des couriers, qu'ils s'envoyoient de proche en proche, fissent tenir prêtes les voitures dont se servoient les personnes, qui portoient des avis à l'empereur, ou les ordres de celui-ci dans les provinces.

Adrien ou Trajan rendit fiscal ce cours public, en déchargeant les magistrats du détail de cette

partie, pour en charger les officiers du domai
Mais c'étoient toujours les propriétaires qui fo
nissoient les chevaux, mulets ou bœufs employ
à ce service. Et si Marc-Antonin fit de nouvea
arrangements pour rendre ce fardeau moins p
sant, soit en faisant fournir par le fisc les co
ducteurs des voitures publiques, soit de quelq
autre manière, l'empereur Sévère fut le prem
qui déchargea les particuliers de la fourniture d
bêtes de trait & de monture & ordonna qu'el
seroient fournies par le fisc.

Ces bêtes étoient des bœufs, des mulets, d
ânes & des chevaux, jusqu'au temps de Julien
qui ordonna qu'à l'avenir on n'employeroit pl
que des chevaux pour le service du cours publi

On appelloit *veredes* les chevaux employés
ce service.

Mais l'institution primitive, faite par Auguste
subsista toujours en grande partie parce que l
service ordinaire fut souvent insuffisant, & qu'
lors il fallut avoir recours aux propriétaires, d
qui on exigea des voitures auxiliaires qu'on ap
pella *paraveredes*, par cette raison, & cours *agm
nal*, parce que les particuliers le fournirent p
troupes.

A cette institution en étoit jointe une autre
pour assurer le transport par terre des blés & au
tres denrées appartenants au public ou destinés
un usage public. C'étoit le service du charroi
qui se subdivisoit aussi en service ordinaire ap
pellé *angarie*, & en service extraordinaire appellé
parangarie.

Une

Une loi de Constantin (*a*) nous apprend que l'*agminal* ou *paraverede* n'avoit lieu communément que hors des grandes routes & sur les chemins militaires, où il n'y avoit point de *cours public* appellé aussi *évection*. Que ni les présidents, ni les intendants n'avoient droit de s'en servir, parce qu'on leur nourrissoit des bêtes de trait; mais que l'on avoit tellement vexé les provinciaux par des exactions de ce genre que l'empereur lui-même avoit eu peine à trouver vingt agminaux seulement pour son service.

Une loi de Julien, (*b*) qui ne fut faite que pour la Sardaigne, achevera de faire connoître cette partie de l'administration romaine.

Le législateur commence par faire observer qu'il n'est presque pas besoin en Sardaigne ni de *veredes* ou cours public, ni de *paraveredes* (ou contribution des provinciaux), & en conséquence il se détermine à y abolir l'un & l'autre cours, pour empêcher la ruine des provinciaux & d'autant plus que, contre la décence publique, il n'y a guère que le peuple de la campagne (*rustica plebs*) c'est-à-dire les cantons (*pagi*) qui en supportent le poids accablant.

Julien ordonne ensuite que ce soit l'*office* du président de Sardaigne, c'est à dire toute la troupe de ses employés, qui supporte seul cette prestation, ou, s'ils la trouvent trop onéreuse, qu'ils prennent le parti de voyager avec leurs propres che-

---

(a) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 5. *l.* 4. (b) *L.* 16.

vaux, toutes les fois que le service public exigera qu'ils voyagent dans la province.

Quant aux angaries, Julien ne veut pas qu'on les abolisse, eu égard aux *espèces publiques*, qu'il est indispensable de faire voiturer dans plusieurs ports différents. Mais il enjoint au préfet du prétoire d'examiner mûrement ce qu'il en faut sur chaque route & d'y en placer le nombre suffisant proportionnellement à la quantité des transports, à la distance des lieux & à la nature des chemins.

On conçoit que soit le cours public, soit le service des angaries, soit même la demande & la direction des paraveredes & des parangaries exigeoient qu'il fut employé des hommes chargés uniquement de ce service, & que ce devoient être des employés fiscaux depuis que le cours public étoit devenu fiscal. Et en effet on appelloit ces employés *mancipes* (a) d'un nom commun à tous ceux qui étoient préposés à quelque service que ce fût, (*b*) & une loi de Julien indique qu'en

(a) *L.* 15.

(b) *Le mot* mancipes *qui avoit la plus grande affinité avec celui de mancipium désignoit l'origine servile des employés auxquels on le donnoit, & indiquoit du moins que leur service n'étoit pas volontaire, mais qu'on les prenoit par* main-mise *pour les y assujettir. Telle avoit été la nature primitive de tous les offices & fonctions qu'on avoit autrefois regardés comme trop au-dessous de la dignité des citoyens d'un certain ordre & dont les uns avoient été exercés par les* capitecenses *ou citoyens sans bien & exempts à ce titre du service militaire, les autres par des esclaves publics. Il ne*

même temps qu'ils soignoient le cours public, ils étoient préposés à l'exaction des paraveredes & des parangaries, dans les routes militaires, qui n'étoient pas de grandes routes.

Ajoutons pour plus grande clarté que les angaries (a) faisoient partie du cours public & qu'ainsi il devoit y avoir des employés publics par-tout où il y avoit des angaries.

On verra dans la suite qu'il n'est pas inutile de remarquer encore ici que les paraveredes (b) étoient très-onéreux aux propriétaires, dont ils affectoient le *patrimoine*, & que ce fut la raison pour laquelle Constance ordonna par une loi de l'an 342 qu'il n'y auroit que les agents impériaux, lesquels on envoyoit pour faire *mouvoir* les troupes, qui pourroient demander & à qui on pourroit donner des paraveredes.

Ce n'est que pour la curiosité de mes lecteurs que j'ajouterai ici qu'une angarie étoit de 4 bœufs pour traîner le poids de 1500 & que dans le cours public une *reda* (c) ou voiture à 4 roues ne devoit être chargée que d'un millier, une *birota* ou voiture à deux roues de 200 & que, sur le verede ou cheval de monture, on ne devoit mettre que 30 livres pesant. En été on atteloit 8 mules à la

---

[f]aut jamais perdre de vue ces distinctions qui se [p]erpétuèrent avec l'ancien droit romain, si bien [q]u'au temps de Théodose les plébéiens des villes [é]toient encore obligés au service personnel en qua[li]té de capitecenses, *ou de taillables.*

(a) *L.* 4. (b) *L.* 7. (c) *L.* 8.

rede, & 10 en hiver. Trois mules suffisoient en tout temps devant la birote.

Rapprochons-nous maintenant de l'objet particulier de ces recherches & disons qu'autres étoient les mancipes ou préposés au cours public, lesquels étoient des officiers publics & que l'on prit dans différents corps, tantôt dans celui des primipilaires, tantôt dans celui des officiers émérites des juges de province, & tantôt dans celui des curiaux, & autres étoient les subalternes qui soignoient & conduisoient les voitures & les attelages, les muletiers, les charrons, les selliers & autres esclaves publics, qui vivoient aux dépens du fisc & devoient des services gratuits, au moyen de ce qu'il avoit été pourvu à leur subsistance.

Nous avons une loi d'Honorius, (a) qui défend de débaucher & de recevoir les muletiers attachés aux relais, sous peine de payer une amende de 10 livres d'argent pour chaque tête humaine, & qui, pour prévenir toute vente ou échange simulé de ces *esclaves publics*, défend aux juges de leur donner la liberté ou leur congé sous quelque prétexte que ce soit, de vieillesse ou d'infirmité. Et, pour le passé, Honorius ordonne que par-tout où l'on trouvera des muletiers publics, quelque vieux & quelque infirmes qu'ils soient, on les ramene à leur *domicile avec leurs femmes, avec tout leur pécule, & avec leur agnation.*

Il n'en faut pas davantage pour nous faire découvrir autant de corporations plus ou moins nom-

(a) L. 58.

breuses de ces serviteurs publics, qu'il y avoit de stations ou même de maisons de relais. Mais nous saisirons encore mieux la parfaite ressemblance qu'il y eut entre ces corporations & toutes les autres, si nous découvrons qu'il y eût des biens spécialement affectés au cours public. Or c'est ce que nous apprend une loi de Valentinien le jeune, (*a*) qui ordonne que les vétérans des divers offices seront tenus au service de *mancipes* ou préposés du cours public. Il n'en exempte que ceux qui auroient embrassé l'état ecclésiastique, mais il veut que le *cours public obtienne tous leurs biens*, c'est-à-dire que tous leurs biens soient appliqués à l'entretien du cours public.

Il y eut sans doute un temps & des lieux où, comme le prouve une loi de Valentinien I, (*b*) on donna des vivres & des vêtements aux muletiers, charrons, & médecins vétérinaires, qui desservoient le cours public. Mais les deux loix, que je viens de citer, prouvent que tous ces valets publics composoient une *famille*, comme s'exprimoit Valentinien en 364 (*c*) c'est-à-dire un corps de sujets fiscaux, qui avoit ses tenures en maisons & fonds de terre, son pécule, ses devoirs déterminés, des droits correspondants à ces devoirs, & des injustices à éprouver, telles qu'étoient celles qui furent prohibées par la loi que nous venons d'indiquer. Elles consistoient en des exactions que les *préposés* à ces *familles* leur faisoient éprouver, en en extorquant de l'argent

(a) *L.* 46. (b) *L.* 31. (c) *L.* 21.

pour *l'usure des roues*, & pour les *ministères*, toutes vexations qui tomboient sur les *fournisseurs d'angaries*; par où l'on voit que ces fournisseurs faisoient partie des *familles* attachées au cours public, & que ce service étoit un *ministère* comme celui des autres collégiats.

Concluons de-là que par-tout où il y avoit lieu à des transports réguliers & annuels, & principalement sur les frontières où il y avoit peu de provinciaux, & où il falloit les ménager plus qu'ailleurs, on établit des angaries régulières en différents endroits, & que cet établissement se fit par l'attribution à ce service d'un certain nombre de sujets fiscaux, & celle de certains biens à ces sujets pour les mettre en état de vivre, & de faire gratuitement leur service, dont l'objet le plus ordinaire étoit le transport des munitions & attirails de guerre. Ainsi les parangaries n'étoient qu'un supplément aux angaries & tomboient seules à la charge des provinciaux, comme les paraveredes étoient un supplément aux veredes & étoient de même fournis par les provinciaux.

Il y avoit des familles, (a) telles que nous venons de les décrire, dans les villes, dont la grandeur répondoit à leur dignité de chef-lieu d'une cité, dans de simples maisons de séjours, & dans des bourgs. Mais nous ne devons l'assurer que des veredes, & non des angaries, qui pouvoient n'être pas aussi près les unes des autres, ni en aussi

(a) *L.* 35.

grand nombre que les stations & relais du cours public. Toujours est-il certain que chaque famille de *veredaires* ne devoit être tenue qu'au service de cinq veredes par jour pour le plus, & qu'il n'étoit permis d'en demander un plus grand nombre que dans des cas tout-à-fait extraordinaires.

La règle pour les angaries *(a)* étoit qu'aucun voyageur, muni de lettres de traitement, ne s'en fît fournir plus de deux à chaque station.

C'étoit une autre règle que toutes sortes d'effets ne fussent pas indifféremment menés par veredes ou par angaries. L'or & l'argent, par exemple, pouvoient être chargés sur les redes ou chariots du cours public, pour être conduits à la cour; les étoffes, qui avoient la même destination, ne devoient être chargées que sur des angaries ou sur des bateaux.

En 389 *(b)* on substitua les chevaux de selle aux voitures pour le service des voyageurs privilégiés & on régla pour les comtes quatre chevaux de selle ou veredes, & un cheval de bagage; pour les tribuns militaires, trois chevaux de selle seulement, pour les domestiques, gardes du corps & agents deux chevaux de selle.

En 392 Théodose (*c*) ordonna que le service du cours public fût partagé entre les curiaux, de manière que chacun d'eux en supportât sa part, *proportionnellement à la qualité des lieux, des hommes, & des biens.* Mais il n'en exista pas moins

(a) *L.* 45. (b) *L.* 49. (c) *L.* 51.

des familles fiscales de muletiers sous des *mancipes* (a) ou préposés qui furent seulement pris d'entre les décurions (b). Et tel fut le dernier état de cette partie de l'administration publique sous les empereurs romains. Et ce fut encore une règle constante que l'entretien des écuries & maisons nécessaires à ce service fussent à la charge des provinciaux (c). Il y eut des provinces où ils furent aussi obligés de fournir les fourages; mais il paroît, qu'où telle étoit la régle, c'étoit une autre régle (d) qu'ils fussent exempts de la prestation des paraveredes.

Ainsi nous devons croire que dans les Gaules en particulier les propriétaires ne fournirent point le fourage, puisque rien n'y fut plus constant ni plus général que l'obligation où étoient les propriétaires de fournir les paraveredes, parafredes ou palefrois.

On verra dans la suite pourquoi j'ai cru devoir me permettre tous ces détails, dont plusieurs sont étrangers à l'objet de ces recherches, en tant qu'elles ont ici pour but de faire connoître la portion de la classe servile, qui fut appliquée au service du cours public. Mais du moins ne me reprochera-t-on point d'avoir perdu cet objet de vue & devra-t-on rester convaincu qu'il exista en beaucoup d'endroits des *serfs publics*, à qui il avoit été fait des éta-

(a) *L.* 53. (b) *L.* 35. (c) *L.* 60. (d) *L.* 64.

bliſſements en vue de ce ſervice, & qui firent partie de la population permanente de pluſieurs villes, bourgs & villages.

Paſſons à d'autres colléges, qui, pour avoir été moins multipliés que ceux dont nous venons de parler, ne méritent pas moins d'être comptés entre les ſubdiviſions de la claſſe ſervile.



CHAPITRE IV.

Autres corporations, comme celles des mineurs, des armuriers, des fabricants d'étoffes, des monnoyeurs, dont chacune établie dans un domaine, ou restée seule dans une ville put offrir le simulacre d'une cité. Quelle distance il y eut de l'état de ces collégiats, quoique ingénus à celui des personnes libres.

On appelloit *métallaires* les ouvriers employés à l'exploitation des mines & carrières qui appartenoient au fisc. Il ne faut pas sans doute confondre ces métallaires avec les criminels condamnés aux travaux des mines, quoique peut-être ils descendissent pour la plupart de pareils aïeux, qui après s'être résignés à leur infortune, avoient consenti à être pères.

„ Qu'on rappelle, (*a*) sans balancer à la souche „ de leur *origine propre* les métallaires qui auroient „ abandonné le pays de leur naissance pour passer „ dans un autre pays, & que la postérité de ceux „ & celles qui se feroient mariés dans *les maisons* „ des particuliers, soit également partagée entre „ mon fisc & le maître de l'un de leurs parents; „ bien entendu que, s'il n'est qu'un enfant d'un

(a) *Cod. Theod. lib.* 10, *tit.* 19. *l.* 15.

„ pareil mariage, il appartiendra exclusivement
„ au fisc. Mais qu'à l'avenir tous les enfants qui
„ pourront naître d'un métallaire ou d'une mé-
„ tallaire & de quelque autre père ou mère que
„ ce soit n'ayent pas d'autre condition que celle
„ de métallaire. Quant à ceux qui ont acheté *des*
„ *lieux métalliques* sujets à la susdite fonction,
„ qu'ils soient assujettis aux mêmes devoirs que
„ leurs auteurs avoient accoutumé de remplir. Et
„ pour ce qui est de ceux qui ont passé dans le
„ *cens annonaire*, il faut distinguer les époques,
„ c'est-à-dire que ceux qui depuis plus de cinq
„ ans se sont engagés à des particuliers (& ont
„ été avoués par eux, comme leurs colons, pour
„ payer l'annone) doivent être forcés à retour-
„ ner eux-mêmes à leur origine propre, & que
„ leur postérité doit être également partagée avec
„ les fonds publics, le cas excepté où il n'y au-
„ roit qu'un fils unique, lequel devroit être mé-
„ tallaire. Mais nous défendons qu'il se pratique
„ rien de semblable à l'avenir. Et si quelqu'un
„ contrevient à notre présente défense, qu'il sa-
„ che que le fisc n'y perdra rien, quand même
„ le métallaire auroit donné son nom pour être
„ inscrit sur le cens privé de celui qui l'auroit
„ reçu."

Telle étoit l'ordonnance que Théodose le jeune adressoit en 424 au comte des largesses dans le département duquel étoient les mines & ceux qui les exploitoient.

On voit par son contenu 1°. Que les métallaires étoient autant ingénus pour le moins que l'étoient

les colons. 2°. Qu'ils étoient de plus propriétaires & pouvoient vendre leurs fonds, quoique ces fonds fussent affectés comme leurs possesseurs au service des mines. 3°. Que, bien qu'ingénus & propriétaires, les métallaires étoient *serfs publics*, & liés par leur origine eux & leur postérité au service, pour lequel ils naissoient.

Qu'on suppose maintenant une exploitation considérable dans un pays éloigné des villes, n'est-il pas évident qu'il aura pu y avoir une espèce de ville uniquement composée de mineurs & dont le régime aura été celui d'une corporation de mineurs, à laquelle même auront pu être subordonnées d'autres corporations, ou agrégées d'autres tribus d'artisans & de voituriers. Les terres partagées entre tous ces collégiats auront formé à cette espèce de ville une sorte de territoire & il ne lui aura manqué pour être une cité que la liberté de ses habitants, il n'aura manqué à ceux-ci pour être citoyens, que la propriété de leurs personnes & l'aptitude aux fonctions publiques, qui caractérisoient les citoyens de l'empire.

On peut en dire autant des artistes & artisans (*a*) que les législateurs romains appellent fabricants dans un sens particulier, & qui étoient occupés à faire des armes (*b*) ou à les incruster en or, en argent ou en cuivre. La loi régloit ce qu'ils devoient faire d'ouvrage par chaque mois de trente jours. (*c*) Ils ne pouvoient être ni procurateurs, ni colons, ni fermiers des particuliers,

---

(a) *Tit.* 22. (b) *L.* 1. (c) *L.* 5.

& tout ce qu'un particulier leur auroit confié à l'un de ces titres étoit acquis au fisc ; eux-mêmes, pour avoir contrevenu à la loi, étoient punissables par une amende de deux livres d'or (*a*). Quiconque vouloit entrer dans la société des fabricants devoit commencer par convoquer ceux qui pouvoient y avoir intérêt dans la ville où il étoit né, ou dans celle dans laquelle il avoit établi son domicile, & faire dresser en leur présence un acte en forme pour déclarer que *ni son père ni son aïeul n'avoient été décurions*, *qu'il ne devoit rien* à aucun ordre de la cité, *qu'il n'étoit sujet à aucune charge de citoyen*. Dépôt de cette déclaration devoit être fait dans les registres, & ce n'étoit qu'après cette formalité que le juge de la province ou, en son absence, le défenseur de la cité l'admettoit au service qu'il avoit ambitionné. Si quelqu'un entroit dans la *société* (*consortium*) des fabricants sans cette précaution, il devoit s'attendre à être rappellé aux charges de l'ordre & de la patrie auxquels il se devoit, sans que ni ancienneté ni grade pussent l'en garantir. On devroit croire que cette *milice*, comme Théodose le jeune appelloit le service des fabricants, n'étoit pas une corporation, que c'étoit un art libre, que cet art si nécessaire, qui fournissoit des armes aux troupes, donnoit de l'éclat à la bravoure. Le mot *consortium* employé pour désigner l'union de ceux qui l'exerçoient n'indique que foiblement une corporation, & si nous n'avions pas une novelle de ce même Théodose (*b*)

(a) *L. 6.* (b) *Tit.* 13.

sur les biens des fabricants, nous ignorerions, qu'ils étoient *esclaves* de l'art qui leur étoit *propre*, au point qu'épuisés de travail & parvenus à l'âge le plus avancé, ils devoient mourir dans la profession pour laquelle ils étoient nés aussi bien que leurs descendants, que toutes les fautes que l'un d'entre eux faisoit, il les faisoit aux risques & périls de toute la troupe, que tous étoient garants de leurs *nominations* & par conséquent surveillants les uns des autres, & que dans cette société la perte de l'un tournoit au dommage de l'autre, que la mauvaise conduite d'un associé ne le ruinoit pas tant qu'elle constituoit en dépens les autres associés qui étoient ses répondants, comme ne faisant avec lui qu'un seul *corps*, d'où il s'ensuivoit aussi, par une juste compensation, que, si l'un d'entre eux mouroit sans enfants, sans héritiers légitimes, & sans avoir fait de testament, tous ses biens devoient passer à ceux qui étoient réputés ses créateurs & avoient été ses cautions auprès du fisc, afin que l'intérêt de la chose publique fût mis en sureté, & que ceux-là trouvassent des ressources dans les biens de leurs collégues, qui étoient solidaires avec eux.

Ce ne furent pas de nouveaux principes que Théodose établit. Ils lui furent rappellés par son maître des offices, dans le département duquel étoient les fabricants, pour qu'il prohibât à jamais la demande du *patrimoine* des fabricants, que les avides courtisans avoient regardé jusqu'alors comme une aubaine impétrable.

Les régles, que nous venons de découvrir dans

la corporation, société ou collége des fabricants, devoient être communes à tous les autres corps qui se recrutoient par nomination, & devoient un service public. C'étoit la base de leurs statuts dont c'est aussi la clef, & il ne faut que supposer une obligation personnelle & réelle contractée par tous les collégues de répondre pour leurs collégues, pour concevoir comment le lien de toutes les corporations, de celles même qui, dans l'origine avoient été les plus libres, finit par être héréditaire & indissoluble. Ce fut aussi ce qui arriva aux naviculaires, ainsi que nous l'apprend une novelle de Valentinien (*a*) accordée aux remontrances du préfet de Rome, pour rétablir ce corps de navigateurs. Valentinien ordonna que tous ceux d'entre eux qui s'étoient soustraits à à leur office *propre*, fussent ramenés à leur corps avec leur agnation, & leurs pécules, sans que nul autre engagement, nulle autre sujétion, nulle protection pussent les en exempter, & que les biens de ceux d'entre eux qui étoient morts sans héritiers, de quelque maniére qu'ils eussent été aliénés, fussent revendiqués par ceux qui étoient *asservis à la même fonction.*

Valentinien ordonna en outre que les naviculaires ne construisissent ni n'armassent aucun vaisseau au-dessous du port de 40 *coupes*, parce que tel étoit un de leurs statuts, & voulut de plus que ceux des particuliers qui auroient des vaiss-

---

(a) *Tit.* 35.

ſtaux de ce port, contribuaſſent à ce ſervice en faiſant une courſe pour chaque vaiſſeau, ceux qui en auroient de moindres, en payant deux ſols au corps des naviculaires.

Revenons aux fabricants, pour leur appliquer une remarque que nous avons faite au ſujet des mineurs, & qui peut être auſſi appliquée aux naviculaires : c'eſt qu'une pareille corporation n'avoit beſoin que d'être nombreuſe & iſolée pour compoſer elle ſeule un ſimulacre de cité, une ville douée de ſon régime & de ſes loix, & entourée d'un territoire. une cité, dis-je, d'autant plus régulière que ſes membres étoient plus étroitement liés les uns aux autres, qu'elle n'en pouvoit perdre aucun, & que nul homme ne pouvoit ni partager ſes priviléges, ni poſſéder aucune partie de ſes biens, s'il ne faiſoit vœu de lui appartenir lui-même avec toute ſa poſtérité. Mais obſervons auſſi que la révolution étoit déja bien avancée dans les Gaules, lorſque c'étoit encore l'uſage que les biens des collégiats fuſſent impétrables, & que les courtiſans les demandaſſent comme des aubaines échues au ſouverain. Valentinien (*a*) lui-même donna aux africains, que les vandales avoient dépouillés de leurs biens, les *domaines* communs *de la boulangerie* de Rome & ordonna qu'ils en jouiſſent juſqu'à ce que l'Afrique fût recouvrée. Il réſervoit à la vérité les droits que Rome avoit ſur ces biens. Mais cette reſtriction devoit être à jamais inutile, & il nous ap-

(a) *Nov.* 37.

prend lui même que dans ce désastre affreux, la cupidité la plus odieuse s'étoit encore exercée à frustrer les malheureux d'une ressource qu'on devoit si peu leur envier, & que plusieurs avoient été indécemment admis à ce *bénéfice* qui n'avoient eu aucun titre pour le partager.

Cette déprédation étoit d'autant plus difficile à empêcher que tout contribuoit à la perpétuer, la corruption des offices ou bureaux des grands officiers de l'empire qui étoient vraiment les distributeurs des graces, la maxime favorite du despotisme qui étoit de prendre & de donner afin qu'à la longue tout parût être émané du souverain, les décisions des jurisconsultes, qui rendoient le prince propriétaire de la chose publique, dont faisoient partie & les corporations & leurs biens, & enfin le penchant que ces corporations avoient elles-mêmes à se dissoudre.

Mais cette observation n'a dû être que consignée en cet endroit & le développement en appartient à une autre partie de ces recherches. Passons à d'autres corporations, en commençant par celles qui avoient le plus de ressemblance avec la société des fabricants.

Les gynéciaires (*a*) étoient des serfs ou esclaves (*mancipia*) des gynécées, qui ne devoient être ni débauchés ni recélés, si le recéleur ne vouloit encourir une amende de cinq livres d'or. On appelloit gynécées des ateliers d'artisans qui n'avoient d'abord été composés que de femmes,

(a) *Cod. Theod, l.* 10. *tit.* 20. *l.* 2.

ainsi que leur nom même l'indique, mais qui depuis furent composés d'hommes & de femmes mariés, comme le prouve une loi par laquelle Valentinien (*a*) statua que si des *femmes ingénues* avoient épousé des gynéciaires, & qu'après une sommation solennelle, elles eussent préferé la bassesse de l'état où les réduisoit cette alliance avilissante pour la *splendeur de leur race, elles seroient tenues à la condition de leurs maris.*

Les gynéciaires, (*b*) qui pour la plupart étoient des ouvriers en étoffes, comme les lingers, & les linifaires, composoient autant de *colléges* qu'il y avoit de gynécées differents & étoient attachés par les liens du sang, chacun à son collége, & tous ensemble au département du comte des largesses. Ils pouvoient obtenir de l'empereur même leur congé, mais difficilement & seulement en se substituant un autre ouvrier qui eût été *approuvé* par l'office du comte des largesses. Et encore ce congé n'étoit-il qu'un bienfait personnel à celui qui l'obtenoit. Toute sa race, toute sa parenté devoit rester assujettie à la fonction du corps, dont il avoit été, avec tous les biens qui lui avoient appartenu jusqu'à son absolution, & sur le tout le département des largesses devoit conserver tous ses droits. Cette loi de Théodose comprenoit dans ses dispositions non-seulement les gynéciaires, lingers, & linifaires, mais aussi les monnoyeurs, les pêcheurs de *murex* & tous autres

(*a*) *L.* 3. (*b*) *L.* 16.

collégiats, appartenants, comme ceux-là, par les liens du sang au département du comte des largesses.

C'est avoir déja dit de ces différents colléges tout ce qu'il nous importe d'en savoir. Mais comme nous avons des raisons particulières pour fixer l'attention de nos lecteurs sur les corporations des *monnoyeurs*. Nous transcrirons encore ici une loi de Valentinien (*a*) publiée en 380.

„ Nous faisons à savoir qu'aucune femme d'un „ *rang plus élevé* (*splendidioris gradûs*) n'ait à per- „ dre la gloire de la liberté avec laquelle elle naquit, „ en se mariant avec un monnoyeur. Et s'il s'en „ trouve quelqu'une que notre présente inhibition „ n'empêche pas de tomber dans une pareille faute, „ nous voulons qu'il lui soit fait sommation & „ admonition, suivant la teneur du senatus-con- „ sulte Claudien, pour qu'elle ait à se séparer „ de son époux ou qu'elle sache que si elle prend „ le parti de rester avec lui, elle préjugera con- „ tre ses enfants, & restera attachée à la condi- „ tion de son mari.

„ Il nous plait aussi que celles qui, avant la „ publication du présent édit, se sont unies par „ mariage à des monnoyeurs, soient sommées „ & admonétées du chef du susdit sénatus-con- „ sulte, & sachent pareillement que si elles ne „ renoncent pas à un mariage prohibé, elles chan- „ geront d'état."

„ Mais si quelque originaire ou colone d'une

(*a*) L. 5.

„ possession étrangère, à l'insçu ou au sçu de son
„ maître, épouse un monnoyeur, le maître averti
„ & sommé devra à l'instant retirer la personne
„ qui se doit au droit de sa terre, & faute par
„ lui de le faire, il doit savoir que par sa conni-
„ vence & son silence il aura perdu la faculté de
„ la réclamer. Et de même encore que nous ne
„ voulons pas qu'aucune étrangère épouse un
„ monnoyeur, de même aussi nous defendons que
„ les filles des monnoyeurs épousent des étran-
„ gers."

Il ne faut que cette loi pour prouver que les monnoyeurs composoient des corporations semblables à celles des gynéciaires & autres artisans, & dont les statuts étoient les mêmes que ceux des naviculaires, des boulangers, & des armuriers, quoique leur état fût si abject que c'étoit un avilissement pour toute femme ingénue d'épouser un monnoyeur, & que la disproportion d'état entre ces deux conjoints fût si grande qu'elle autorisoit la cassation du mariage, ce qu'on ne peut dire ni des naviculaires, ni des boulangers.

Ainsi dans toute ville où l'on battit monnoie il y eut une corporation de monnoyeurs, qui furent des *serfs publics*, quoique libres & propriétaires, comme les autres collégiats; & si une pareille corporation fut nombreuse, elle composa en quelque sorte une cité à part dans une autre cité; si elle resta seule dans une ville qui étoit devenue *vuide*, comme il arriva à plusieurs chefs-lieux de cité, elle put y entretenir un simulacre de

té, dont les loix & le régime furent ceux d'une corporation.

Je dois encore nommer une autre espèce de corporation, qui étoit du même genre que celle des monéciaires & monnoyeurs, & qui, comme celle des veredaires & muletiers, devoit se trouver indifféremment par-tout & principalement dans les provinces frontières où son service étoit le plus nécessaire. Ces corporations étoient celles des *bastagaires* ou voituriers qui transportoient à dos de cheval ou de mulet les *espèces fiscales*. Nous pourrions les appeller bâtiers. Ils avoient, comme les muletiers du cours public, des préposés pris d'entre les émérites des *offices* civils, pour qui c'étoit une espèce de corvée de passer par ces emplois, & de les remplir pendant un certain nombre d'années. C'est par une loi qui exemptoit de ce service les *cohortaux* (*a*) de Syrie que nous savons que c'étoit une servitude des autres officiers civils ou cohortaux de passer par l'emploi de préposés au *bastage* avant d'obtenir leur congé absolu.

Les corporations des bâtiers étoient soumises aux mêmes loix que les autres colléges du même genre. C'est-à-dire qu'aucun bâtier ne pouvoit se soustraire ni lui, ni les siens, ni son bien aux devoirs de son origine, & qu'il ne pouvoit sous aucun prétexte être enrôlé dans la milice militaire. (*b*) C'étoit quelquefois une nécessité de

(a) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 11.
(b) *Lib.* 10. *tit.* 20. *l.* 11.

venir au secours des corps des bâtiers en leur faisant donner (a) la dixième bête de somme à prendre entre celles qui appartenoient aux propriétaires. Mais il falloit être un faussaire aussi impudent que Tribonien pour faire d'un édit de Valens, qui ordonna cette contribution, une loi perpétuelle, & pour substituer le cinquième des bêtes de somme au dixième.

(a) *L.* 4.



CHAPITRE V.

orporations singulières. Celles des bourgs, ou châteaux forts, dont les membres s'appellèrent bourgaires. Que leur état fut le même que celui des autres collégiats. Recherches sur les bourgs & la défense des frontières pour parvenir à découvrir l'origine, la condition & la destination des bourgaires.

Je dois faire un chapitre séparé sur une espèce e corporation, sur laquelle cependant nous n'a-ons qu'une seule loi dans le code Théodosien qui ne paroît pas avoir tenu plus de place dans économie politique des romains que tant d'autres orporations, dont nous n'avons parlé que pour les ommer.

Mais celles dont nous voulons parler, plus importantes que beaucoup d'autres par leur destination, le sont peut-être encore davantage par la sinulière fortune qui en attendoit les membres.

C'est à la suite du titre, qui traite des recrues u novices d'armes, & avant celui où sont rassemlées les loix touchant les terres militaires des provinces frontières, que le rédacteur du code Théoosien a placé un titre (a) des *burgaires*, qui ne

(a) *Lib.* 7. *tit.* 14.

comprend qu'une loi d'Honorius publiée en 398 le jour même où fut aussi publiée celle qui défendoit l'embauchement & le recélement des muletiers du cours public & ordonnoit que leur service fût perpétuel & qu'ils pussent être revendiqués à tout âge avec leurs femmes, leurs enfants & leur pécule. Cette loi sur les muletiers étoit sans doute un article du même édit, dont faisoit aussi partie la loi suivante :

„ Nous voulons qu'à l'égard des bourgaires on „ observe la même chose que notre loi à prescrite à l'égard des muletiers, c'est-à-dire que „ ceux qui en Espagne ou en tous autres lieux „ auront osé débaucher ou recéler des bourgaires „ soient sujets aux mêmes peines, & que la même peine soit aussi infligée à ceux qui auroient „ débauché ou recélé les gens employés aux habillements publics & qu'enfin les mêmes règles „ ayent lieu par rapport aux mariages, aux agnations, aux pécules & à toutes autres choses."
La peine statuée par la loi indiquée ici étoit une amende de dix livres d'argent ou de 50 sols suivant l'évaluation de Godefroy.

Les bourgs, suivant Vegèce, étoient des *petits châteaux*, dans lesquels on pouvoit placer des balistes & des archers. C'étoient des *habitations* fortifiées dont il y avoit un grand nombre sur les frontières, sur-tout depuis le règne de Valentinien, qui avoit beaucoup bâti & principalement sur la frontière des Gaules. Bourg étoit un mot volgaire qui avoit le même sens à peu près que le mot *purgos* chez les grecs & le mot *turris* chez les latins.

Ammien

Ammien Marcellin nous apprend que Valenti-ien bâtit sur toute la longueur des Gaules du ôté de la Germanie des camps, très-élevés, des hâteaux & des tours en grand nombre & par-put où il jugea qu'ils pouvoient être utiles par eur position avantageuse. Ces châteaux & ces ours étoient les bourgs qui donnoient leur nom 'ulgaire aux burgaires ou bourgeois, comme on depuis donné à ces derniers le nom vulgaire de eurs habitations.

Justinien (*a*) exhortoit ses commandants en Afri-que à travailler nuit & jour pour y reculer les frontières de cette province jusqu'où elles s'étoient étendues avant l'invasion des vandales & aussi loin que les anciens *gardiens* avoient fait la garde, ce qu'on pouvoit reconnoître aux *clausures* & aux *bourgs* qui y subsistoient encore. Les *gardiens* aux-quels les bourgs avoient servi d'habitation, avoient donc été ces mêmes bourgaires dont nous cher-chons la profession. C'est le raisonnement de Go-defroy., auquel il ne paroît pas que l'on puisse rien objecter. Mais ce savant commentateur auroit pu, ce me semble, tirer encore meilleur parti de cette loi de Justinien. ,, Pour remettre en ordre ,, la frontière & la pourvoir de défenseurs, con-,, tinue ce prince, il nous paroît nécessaire qu'ou-,, tre les guerriers enrégimentés (c'est le sens du ,, mot comitatenses) qui sont repartis dans les ,, *camps ou grands* châteaux, on établisse des ,, guerriers de frontière qui puissent défendre &

(a) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 27.

„ ces camps, & les frontières de chaque cité,
„ & en cultiver les terres. Ce sera aussi une raison pour que les autres provinciaux les voyant établis en différents endroits, aillent aussi s'y établir. Nous avons fait l'état d'une compagnie de pareils soldats de frontière, afin que conformément à cet état vous en établissiez dans les camps & autres lieux où vous le jugerez à propos, mais de telle manière cependant que si vous trouvez des hommes serfs (a) de la province même qui y soient propres, ou *qu'entre ceux que les guerriers avoient ci-devant*, il y en ait qui vous conviennent, vous les incorporiez dans les compagnies de frontière, chacun dans sa partie de la frontière, afin que s'il y a quelque allarme, les soldats de frontière puissent avec leurs ducs & sans même être soutenus par les troupes réglées, défendre les lieux où on les aura établis, mais avec l'attention de ne pas s'en éloigner beaucoup ni eux, ni leurs ducs."

On ne voit rien dans ce passage qui indique dans la formation des compagnies de frontière ni la solennité des enrôlements, ni l'observation des régles qui préservoient encore la milice de l'avilissement, ni à plus forte raison la nécessité d'une composition distinguée.

(a) Corpora, *en grec sômata. Ce mot employé absolument pour désigner des hommes signifie des* esclaves. Lucrativa corpora *sont des esclaves dont on a fait l'acquisition par legs, donation, &c.*

On entrevoit au contraire que le préfet du prétoire, officier absolument civil, auquel l'ordonnance étoit adressée, étoit autorisé à prendre tels gens de la province qu'il croiroit propres à ce service, & ce qui est plus remarquable encore, tels autres hommes *que les soldats avoient déja eus*, comme s'il eût été question d'enrôler des valets de soldats, & tout autre homme d'un pareil état qui auroit la taille & la force requises pour être enrôlé. Aussi Justinien distingue-t-il les limitanées, comme il appelle les gardes de la frontière, des soldats ou guerriers qu'il appelle *milites*. C'est dans l'endroit où il ordonne au préfet du prétoire de lui faire savoir combien de guerriers & quels il aura établis & en quels lieux & cités, & combien de *limitanées* & en quels lieux & milices.

Observons encore un autre ordre que Justinien donne à son préfet, qui est qu'où il trouvera sur la frontière ou des villes, ou des châteaux trop grands pour qu'ils puissent être bien gardés, il les réduise à telle étendue que peu de gens suffisent pour les défendre.

Toute cette ordonnance de Justinien nous autorise donc à penser que les gardes des frontières, qu'on plaçoit en petit nombre dans chaque bourg & clausure, étoient des gens à qui on pouvoit commander le service comme une corvée, que c'étoient des valets de soldats, des esclaves & autres gens d'une condition abjecte, & qu'il y avoit une très-grande différence entre eux & les véritables guerriers qu'on appelloit *milites* ou *milites comitatenses*. C'étoient d'ailleurs autant des labou-

reurs que des guerriers ; & , si on leur donnoit des terres , c'étoit pour qu'elles leur tinssent lieu de solde.

Il faut cependant remarquer que si les bourgaires sont les gardiens de la frontière , il est pourtant très-certain qu'on ne doit pas les confondre avec les gentils , & moins encore avec les vétérans à qui on avoit anciennement concédé des *espaces de terre* sur les frontières à la charge de garder & de fortifier la frontière & le fossé, comme s'exprimoit Honorius dans une loi de l'an 409. loi qui est la première du titre des terres limitanées , lequel suit immédiatement le titre des *burgaires* dans le code Théodosien. Car en premier lieu la distinction des titres indique autant la différence des objets , que leur rapprochement en indique l'analogie & en second lieu il est impossible de concilier la loi sur les *burgaires* avec ce que nous savons de l'état des vétérans. Or Honorius dit positivement que si quelqu'un possède les *espaces de terre* concédés anciennement aux gentils & veut les garder , il doit soigner le fossé & n'épargner ni ses soins ni son travail pour la défense de la frontière , comme faisoient ceux que l'antiquité avoit destinés à cet ouvrage , qu'autrement ces *espaces* doivent être transportés à des gentils , si on peut en trouver , ou , à leur défaut , à des vétérans.

Rien ne ressemble moins à des collégiats que des gentils , des vétérans & des usurpateurs qu'on menace de chasser des terres qu'ils ont envahies , s'ils n'en font pas le service.

La seconde & dernière loi du même titre n'indique pas davantage l'identité des burgaires avec les détenteurs des terres dont traite ce titre. Elle est de Théodose le jeune, qui la publia en 423 & porte que „ quiconque possède à quelque titre que ce soit les *lieux* des châteaux, doit sans „ délai les déguerpir, parce que les *territoires* des „ châteaux ne doivent être possédés que par ceux „ à qui ils ont été attribués & que l'antiquité à jugé „ devoir les posséder. Que si à l'avenir, continue Théodose, une personne de condition privée ou qui ne seroit pas *soldat châtelain* (*castellanus miles*) se trouvoit détenir ces lieux, „ qu'il soit puni par la perte de sa tête & la confiscation de ses biens."

Ce n'étoit pas ainsi que s'exprimoient ces loix, lorsqu'elles parloient de quelque collégiat que ce fût. On ne punissoit point un homme pour s'être fait collégiat, & si quelqu'un possédoit à quelque titre que ce fût des biens appartenants à un collége, on l'obligeoit simplement à en acquitter les fonctions, s'il n'étoit pas tenu à d'autres fonctions incompatibles avec celles-là.

Une novelle de Théodose (*a*) ne nous apprend rien de plus que sa loi de lan 423, sinon que les soldats limitanées possédoient leurs *terres* (*agros*) avec les marais & autres droits y appartenants, & les soignoient eux-mêmes & labouroient à leur profit & en toute exemption d'autres charges & devoirs. Mais ce qui est remarquable c'est que par

(*a*) *Tit.* 31.

cette loi postérieure de 20 ans à celle de l'an 423, Théodose se borne à ordonner que les soldats limitanées qui cultivent actuellement des terres de cette espèce, en soient maintenus en possession, sans être sujets à aucune vexation, & que s'il y en a qui soient possédées par d'autres, quelque longue que soit leur possession, on les rende aux susdits soldats sans les assujettir à aucune contribution, comme il avoit été anciennement ordonné, que si néanmoins quelqu'un a mal à propos acheté de semblables terres, il doit avoir son recours contre le vendeur.

Ainsi ou Théodose adoucit excessivement la rigueur de sa loi de l'an 423, ou il ne parloit ni des mêmes terres, ni des mêmes personnes dans les deux loix que nous venons de transcrire. Et en effet il est question dans la première de *lieux*, de *territoires*, de *soldats châtelains* & dans la loi d'Honorius qui traite du même sujet ce sont des *espaces de terre*, des vétérans, des gentils, c'est le *soin* (*cura*) & la défense du *fossé*, *de la frontière*. Dans la novelle au contraire ce sont des *fonds* (*agri*) des *domaines* (*prædia*) deux expressions qui ne désignent que des possessions médiocres. Ce sont aussi des *soldats limitanées* comme dans l'ordonnance de Justinien pour le rétablissement des frontières de l'Afrique.

Ne doutons point d'après ces observations qu'il n'y eût deux espèces de terres limitanées, & deux ordres de guerriers qui en jouissoient à condition de défendre les bourgs & châteaux & d'entretenir les retranchements & autres défenses des fron-

tières Mais ajoutons encore une citation à celles qui indiquent déja ce résultat.

,, Un anonyme qui écrivoit vers le temps d'Ho-
,, norius & d'Arcade & que Pancirole a fait impri-
,, mer à la suite de la notice de l'empire, compte
,, entre les meilleures défenses que puissent avoir
,, les frontières de l'empire romain des châteaux
,, bâtis à mille pas de distance les uns des autres,
,, dont les murs soient bien solides, & garnis de
,, bonnes tours. Mais il veut que ce soient des pro-
,, priétaires de ces châteaux ou seulement les pro-
,, priétaires des terres sur lesquels ils sont ou se-
,, ront bâtis qui soient chargés chacun de défen-
,, dre le sien sans aucune dépense pour le trésor
,, public, d'y faire le guet & les agraires, c'est-à-
,, dire la garde dans le château & les patrouilles
,, dans la campagne.

Ce même écrivain avoit promis dans sa préface d'apprendre aux empereurs qui régnoient alors
,, comment en faisant remise de la moitié des
,, tributs, ils pouvoient donner de nouvelles for-
,, ces aux provinces par la multiplication des cul-
,, tivateurs, & comment en ôtant la crainte des
,, exactions avilissantes, on pouvoit faire ensorte
,, que des habitants embellissent avec sécurité la
,, solitude des frontières, à l'abri des châteaux forts
,, qu'on y bâtiroit.

Il propose en effet dans un autre endroit de donner les limites c'est-à-dire les châteaux à des vétérans enrichis des libéralités royales & encore en âge de cultiver la terre, & que jouissant des avantages, en vue desquels ils auront essuyé les tra-

vaux de la guerre, de guerriers qu'ils étoient deviendront *collateurs*, c'est-à-dire contribuables. Ce projet n'étoit pas de nature à être adopté dans toutes ses parties & si l'on fit des tentatives pour réduire à la condition de contribuables les défenseurs des frontières, soit gentils, comme les francs établis dans la Pannonie, soit vétérans, elles furent si malheureuses que le retour fut prompt aux anciennes loix qui accordoient toute exemption tant aux gentils ou vétérans châtelains qu'aux soldats limitanées.

Mais disons que le propriétaire d'un château, soit vétéran, soit gentil, ne pouvoit ni le défendre seul ni l'entretenir de ses propres mains, que ce n'étoit pas d'ailleurs une condition que l'on put proposer à des vétérans que celle de laboureur, de maçon & de pionnier; que s'il leur convenoit de soigner la frontière & *le fossé*, il convenoit aussi qu'ils eussent sous eux & des soldats pour combattre & faire le guet, & des ouvriers qu'ils fussent en droit de faire travailler; que ces soldats subalternes étoient les burgaires, ou limitanées, & qu'ainsi cette espèce de corporation ressembloit à celles des bâtiers & des muletiers, qui étoient composées de *serfs publics*, mais auxquels on préposoit des mancipes, des prévôts, des stationnaires pris d'entre les employés émérites ou cohortaux vétérans. Quand Théodose défendit sous peine de mort à tout homme, qui n'étoit pas militaire, ou guerrier châtelain, d'envahir ou de retenir de grandes terres, dont le propriétaire devoit être le gouverneur d'un château & le com-

mandant d'une corporation militaire, c'étoit peut-être une loi trop rigoureuse, qui ne prouvoit que la foiblesse du gouvernement. Mais qu'il eût défendu sous la même peine d'occuper les champs, les petits domaines des burgaires, c'eût été une absurdité; qu'il eût ordonné que ceux qui voudroient les garder se soumissent aux fonctions des burgaires, comme c'étoit la règle des autres corporations, il eût fait une loi peu sage, puisqu'il ne s'agissoit ni de fonds, ni de cautionnement, ni d'assurance, ni de travail manuel, mais de bravoure & de discipline, & qu'il ne falloit ni dénaturer la composition, ni altérer la discipline de ces petites *milices*, comme Justinien appelloit les corps peu nombreux qui devoient défendre les châteaux.

Honorius, il est vrai, fit une loi semblable pour les terres militaires de l'Afrique, mais ce fut pour les grandes terres dont le possesseur devoit être commandant, & ne pouvoit être lâche impunément & ce fut dans le temps d'une guerre civile, où il ne falloit ni faire des mécontents, ni rebuter aucun service.

Ce fut aussi Honorius (*a*) qui dans sa loi de l'an 400 comprit les bourgs au nombre des corporations qui prescrivoient contre les maîtres des colons & des inquilins, lorsqu'elles avoient possédé des sujets de cet ordre pendant 30 ans dans la même province, ou pendant 40 ans dans une autre province.

(*a*) *Lib.* 12, *tit*, 19.

Je rappelle ici cette loi, dont j'ai déja fait usage ailleurs, parce qu'elle nous donne tout à la fois une idée de la composition des bourgs, & une preuve de la difficulté qu'il y avoit au temps d'Honorius de trouver des sujets pour les recruter.

Mais dans une matière aussi neuve & dont on verra par la suite toute l'importance, ce n'est pas assez d'une indication aussi superficielle. Il faut épuiser la matière, ou du moins les monuments qui peuvent contribuer à fixer nos idées.



CHAPITRE VI.

Suite du chapitre précédent. On acheve de démontrer que les burgaires furent une milice servile, *dont chaque bande eut, dans son chevalier châtelain son commandant & son maître. Que réguliérement les châtelains furent des gentils, & les burgaires des esclaves barbares. Leur condition. Qu'il faut les distinguer des lêtes ou saliens possesseurs des terres létiques ou saliques.*

C'ÉTOIT en partie d'hommes, que les *soldats* ou chevaliers (*milites*) *avoient déja eus* que Justinien vouloit que l'on composât les petites bandes auxquelles devoit être confiée la défense des bourgs, châteaux ou clausures. Qu'étoit ce que des hommes que les guerriers avoient *déja eus*, & que sans doute on devoit laisser à leurs maîtres, en créant ceux-ci soldats châtelains? Car il n'y a pas d'apparence qu'on ôtât ces hommes à ceux qui les avoient pour les faire servir dans un château sous un autre commandant que celui qui *les avoit déja eus*.

A cette question, déja très-singulière, joignons-en une autre qui a déja été faite, & à laquelle on a peut-être mal répondu.

Pourquoi cette préférence donnée aux gentils pour les places de châtelains, préférence telle qu'on ne donnoit ces places à des vétérans que quand on ne pouvoit point trouver de gentils?

Peut-être en répondant à cette dernière question répondrai-je à la première.

Honorius (*a*) se trouvant en 406 dans un besoin extrême de soldats, passa par-dessus toutes les règles, pour appeller les esclaves à la profession des armes & les y attirer par la promesse de la liberté, qui devoit leur être donnée du moment où ils auroient pris les armes, & par celle d'une gratification de deux sols. Mais il invitoit *sur-tout* au serment militaire les *esclaves de ceux qui servoient actuellement dans les troupes* de l'empire, nommément ceux des barbares *confédérés & dédítices*, parce que c'étoit leur usage constant de partager *avec leurs maîtres* les travaux & les périls de la guerre. *Quoniam ipsos quoque unà cum dominis constat bella tractare.* Les guerriers avoient donc leurs esclaves, qui, dans le besoin d'un recrutement extraordinaire, devoient être préférés aux autres esclaves, parce qu'ils avoient quelque expérience de la guerre. Mais au temps d'Honorius c'étoient sur-tout les esclaves des barbares confédérés & des barbares déditices, qui avoient cet avantage sur tous les autres, par l'usage où ils étoient de manier les armes & d'affronter les hasards de la guerre.

Or si tel étoit l'usage des barbares, qui sont ces

(a) *Cod. Theod. lib.* 7. *tit.* 13. *l.* 16.

mêmes gentils auxquels on devoit donner par préférence la garde des châteaux & bourgs sur la frontière, combien n'est-il pas vraisemblable que cette préférence leur fut donnée en grande partie parce qu'ils avoient leurs bandes de *burgaires* toutes faites, ou la plus grande facilité de la complèter par l'achat d'autant d'esclaves, pareils aux leurs, qu'il pouvoit leur en manquer ?

On ne pouvoit désirer dans ces petites bandes, composées, comme il falloit qu'elles le fussent, ni plus d'expérience de la guerre qu'en avoient les esclaves des gentils, ni plus de discipline qu'on en trouvoit dans des familles accoutumées à respecter & à craindre leur commandant comme leur maître. Au temps de Justinien les mœurs barbares étoient en grande partie celles des troupes nationales, qui presque toutes étoient composées de barbares. Il n'est donc pas étonnant que les guerriers, tels qu'on pouvoit les choisir pour la défense des châteaux, *eussent des guerriers à eux*, & dès-lors rien n'étoit plus naturel que de commencer par les leur donner pour burgaires, sauf à complèter leur *milice* par des recrues telles qu'on pouvoit les trouver dans la province, ou plutôt par le don d'autant d'esclaves publics propres à ce service, qu'il pouvoit leur en manquer.

Mais comme il faut toujours soupçonner l'intérêt du fisc dans les loix d'un empire, qui a tout réduit au méchanisme de l'impôt & de la solde, nous ne nous éloignerons surement pas de la vérité en ajoutant que la préférence, donnée aux gentils pour la garde des châteaux & bourgs eut

encore un autre motif emprunté d'un pareil intérêt.

Une corporation ne pouvoit se recruter aux dépens d'aucune autre corporation, & toute la classe des colons & des inquilins, qui étoit la plus nombreuse dans l'empire, étoit liée à sa condition par les loix fiscales autant & plus que par les droits légitimes des propriétaires.

Il étoit cependant bien difficile que d'un esclave citadin ou domestique on pût faire un bon *burgaire*, lorsque pour l'être il falloit être autant laboureur que guerrier. Où donc pouvoit-on enrôler des burgaires sans nuire au fisc, ou sans dénaturer cette milice aussi peu coûteuse qu'elle étoit nécessaire & qu'elle devoit être nombreuse?

En donnant la garde des châteaux à des vétérans on pouvoit espérer d'épargner au fisc quelques exemptions, puisque les *esclaves & familles*, (a) *qu'ils pouvoient mener avec eux sur les terres* dont ils entreprenoient la *culture*, ils *devoient les posséder immunes*, c'est-à-dire les exempter de l'inscription sur les livres du cens, & de toutes les prestations qui étoient la suite de cette inscription. Mais cette exemption, suivant d'autres loix, ne pouvoit être étendue à des esclaves, qui auroient déja été inscrits ou dont les parens l'auroient été. Ceux-là donc seulement pouvoient en jouir, qui étoient esclaves domestiques des vétérans & faisoient partie de leur pécule militaire, c'est-à-dire qu'ils avoient achetés de leurs éparg-

(a) *Cod. lib. 7. tit. 20. l. 8.*

nes, ou qui leur étoient échus dans le partage des prisonniers de guerre. Mais si c'étoient des esclaves vraiment citadins, qu'ils eussent achetés, ils pouvoient être mauvais guerriers & devoient être encore plus mauvais laboureurs. Il n'y avoit en général, dans le commerce, d'esclaves propres à la culture que des esclaves barbares, que leur origine attestoit être étrangers au fisc & par conséquent commerçables. & qui cependant avoient été eux-mêmes laboureurs, ou étoient fils de laboureurs.

Il me semble que Godefroy n'a pas saisi, comme il l'auroit dû, ce motif de la loi, (a) qui entre autres priviléges accordoit aux peintres celui de ne pas *avouer dans leur inscription censuelle*, c'est-à-dire de ne pas déclarer comme leurs colons, détenteurs servils de leurs fonds, *les esclaves barbares* qu'ils pouvoient avoir. On distinguoit à cet égard & à d'autres égards encore les *esclaves barbares* des *esclaves provinciaux*. C'est le langage d'une loi de Théodose le jeune (*b*) sur les esclaves fuyards, qui auroient été vendus de bonne foi & par laquelle ce prince déclara qu'il falloit étendre aux *esclaves provinciaux* la loi qui autorisoit l'acheteur à se faire rendre son argent, en rendant l'esclave qui avoit ce vice.

„ Cela est de droit, disoit Théodose, non-seu„ lement pour les esclaves barbares, mais aussi pour „ les esclaves *provinciaux*." Cette remarque me rappelle l'ordonnance de Justinien pour le réta-

---

(a) *Lib.* 13. *tit.* 4. *l.* 4. (b) *Lib.* 3. *tit.* 4. *l.* 1.

blissement des frontières d'Afrique & ne fait dire que par les provinciaux, entre lesquels il autorise le préfet du prétoire à prendre, pour la milice des châteaux, les *corps* qu'il y trouvera *propres*, car c'est là littéralement l'expression dont il se sert, il entend les esclaves provinciaux. Et je dis avec d'autant plus de certitude que dans le style de ce temps-là & dans celui des grecs comme des latins le mot *corpora* & celui qui y répond en grec, employé absolument & sans aucun rapport avec les biens ou avec la distinction entre la prestation en nature & la prestation en argent, ne s'entend que des esclaves, ainsi qu'on peut le voir sous ce mot dans le glossaire du code Théodosien.

Le sens de l'ordonnance de Justinien est donc que pour composer la milice des châteaux, le préfet du prétoire devra commencer par attribuer à ce service les esclaves *qu'ont* déja les guerriers, à qui il donnera ces châteaux, & qu'ensuite, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, & qu'il ne puisse s'en procurer d'autres de même espèce, il pourra choisir pour compléter ces milices ceux d'entre les *esclaves provinciaux* qu'il jugera les plus *propres* au service militaire des châteaux.

Mais c'étoit là une exception à la règle, exception que nécessitoit le délabrement de l'Afrique, après la destruction des vandales.

La règle étoit que les burgaires fussent des esclaves non inscrits & spécialement des esclaves militaires & sur-tout encore des esclaves barbares, qui étoient cultivateurs & guerriers tout à la fois & que beaucoup de maîtres possédoient en toute

immunité, puisque cette immunité pouvoit être un privilége des peintres, qui seulement étoient ingénus.

Les burgaires furent donc en général des esclaves barbares, & s'il y eut un autre service militaire pour les esclaves, ce fut pour des esclaves barbares, soit qu'ils fussent cultivateurs ou ne le fussent pas, & enfin s'il y eût des priviléges, des faveurs, des récompenses pour des guerriers de cet ordre, ce ne fut que pour des guerriers barbares, parce que le gouvernement n'autorisa & ne protégea cet emploi des esclaves, qu'autant qu'ils furent barbares.

Les guerriers châtelains furent donc à la fois les maîtres & les commandants des burgaires. Je dis les *maîtres*, quoique la loi des burgaires nous oblige de penser qu'il y eut plusieurs corporations de burgaires, qui appartinrent à l'empereur & qu'il confia seulement avec les châteaux qu'elles desservoient soit aux gentils, soit aux vétérans, à qui on donna ces châteaux avec leurs territoires. Mais en mettant à leurs ordres ces corporations, l'empereur les substitua à sa poëte sur les membres, dont elles étoient composées, avec cette seule exception qu'ils ne pouvoient ni les mettre en liberté, ni les vendre, ni les échanger, ni les donner, ni les emmener avec eux s'ils quittoient leur poste pour en occuper un autre.

Il en étoit autrement des burgaires, qui appartenoient en propre à leur châtelain, quoique sans doute leur servitude fût bien adoucie par la prérogative des armes, qui les élevoit en quel-

que forte jufqu'au rang de camarades de leurs maîtres.

C'étoit avec ces burgaires que les châtelains faifoient le guet fur la frontière & la garde dans leurs châteaux. Et c'étoit auffi avec leur affiftance qu'ils entretenoient, reparoient & reconftruifoient foit les châteaux, foit les autres défenfes qui faifoient leur propre fureté & celle de leurs biens, autant que la force de la frontière. Mais il ne faut pas croire que dans le territoire d'un château il n'y eût qu'un châtelain & des burgaires. Ceux-ci fans doute étoient cultivateurs, mais leur profeffion même exigeoit qu'ils fuffent aides par des colons en fous ordre, & comme le châtelain ne pouvoit pas exiger d'eux double fervice, ce n'étoit pas du fruit de leur travail qu'il pouvoit vivre, & il lui falloit d'autres colons pour exploiter fon domaine utile. Il eft feulement très vraifemblable que quand le fils d'un burgaire étoit impropre au fervice de fon état, ou qu'on ne l'admettoit pas, parce que la bande étoit affez nombreufe fans lui, il payoit une certaine redevance en argent au profit du châtelain, & faifoit fa part des corvées d'entretien & de reconftruction. Sauf à être difpenfé de la redevance & des corvées perfonnelles, s'il venoit à être admis au fervice militaire & fauf auffi l'efpérance de cette admiffion pour fes enfants, s'il lui en naiffoit qui fuffent propres au fervice.

Mais la plus grande partie des corvées devoit tomber à la charge des colons, tant du châtelain que des burgaires, autant qu'ils en avoient dans

le territoire du château. Et ce devoir des colons étoit d'autant plus légitime qu'en leur qualité de colons d'un bourg, ou d'une terre limitanée, ils étoient exempts de toutes les fonctions publiques, auxquelles étoient sujets les autres colons inscrits sur les livres du cens & ils en étoient exempts, non par aucun droit qui leur fût personnel, non par aucune faveur qu'ils eussent méritée, mais par le droit du maître, auquel ils appartenoient, & qui devoit jouir & d'eux & de la terre qu'ils cultivoient, en toute immunité, ou en exemption de toute *collation*.

Ce qu'ils ne faisoient pas pour le service public & les besoins communs de l'empire, en vertu d'ordres généraux appellés indictions & sur-indictions, ils le faisoient pour le service particulier du château, dans le territoire duquel ils étoient & sur les ordres particuliers du châtelain, qui avoit ce droit d'ordonnance dans tout son arrondissement, ensorte que c'étoit une règle générale que tous les hommes tant aubains & ingénus, que colons, inquilins & censitaires qui habitoient dans cet arrondissement fussent sujets aux ordonnances des châtelains & tenus, sous son autorité, au guet, à la garde & aux travaux des fortifications.

Je viens de développer les conséquences immédiates & les plus nécessaires du peu de loix qui nous restent sur l'état & condition des burgaires & sur la nature de leurs possessions La suite fera voir combien cette institution romaine fut durable & quelles en furent les singulières conséquen-

ces dans une partie de l'Europe & plus loin mê
que ne s'étoit étendu l'empire romain. Je n'ai p
pour le présent qu'une ou deux méprises de Go
defroy à relever.

Il étoit que les gentils, auxquels on confioit d
préférence la garde des châteaux, étoient les m
mes que les *lètes*, ou *læti*, lesquels étoient a
des barbares, à qui on donnoit des terres da
l'empire. Première méprise dans laquelle ne dev
pas tomber un aussi savant homme que Godefro
Les lètes étoient des tribus entières de barbares
chacune desquelles on donnoit un pays tout enti
pour l'habiter & presque toujours dans l'intérieur d
l'empire. C'étoient des accroissements pour la popu
tion & la milice mobile, & non des guerriers distri
bués sur la frontière pour y faire un service actu
Godefroy ajoute que ces lètes ne sont autres que d
lites, lides, ou leudes & par conséquent une espè
de vassaux obligés au service militaire. Ici la mépri
est encore plus forte. Les lites ou lides étoient d
espèces d'affranchis barbares, qui ne jouissoie
que d'une liberté très-imparfaite, & entre lesqu
les barbares prenoient leurs serviteurs militair
Godefroy eût donc eu raison de soupçonner q
les burgaires ou hommes châtelains d'un ge
châtelain étoient des lides ou lites & ses leud
ou hommes, mais il se trompe étrangement e
confondant avec des hommes, que leur affranchis
sement laissoit dans la classe servile, les barbares
qui, comme le père de Magnence, avoient fui
la *félicité romaine*, & à qui on avoit donné de
terres dans l'intérieur de l'empire avec la certitude

être employés honorablement dans les armées & l'espérance de parvenir, comme Magnence, Sylvain, Arbogaste & tant d'autres, aux premières dignités du palais & de l'armée.

On n'a point assez remarqué l'analogie qu'il y avoit entre la dénomination de *læti*, d'heureux, de joyeux, que l'on donnoit aux barbares reçus sur les terres de l'empire & cette *félicité* romaine qu'ils étoient venus y chercher. Je ne voudrois pas nier à la vérité qu'on ne les eût dabord appellés *læti* par un jeu sur le mot *leut* qui dans la langue des germains signifioit *hommes*, vassaux. Mais on donna certainement à ce mot son sens naturel quand on le rapprocha de la *félicité* romaine, qu'étoient venus chercher les barbares à qui on donna cette dénomination; & les *terres létiques*, ainsi qu'on appella leurs possessions immunes, furent certainement des terres de *bonheur*, & qui ne ressemblèrent nullement aux terres censuelles des lides.

C'étoient les barbares létes qui avoient des lides ou lites en leur poëte & les admettoient à partager avec eux les travaux de la guerre, de même que les barbares confédérés & déditices. Ils n'étoient pas eux-mêmes lides. Ils possédoient, non la terre d'autrui, non des bénéfices militaires, mais des terres *heureuses*, des terres propres, en un mot des terres saliques. Les germains appelloient en leur langue *seligland* ce qu'en latin ils appelloient *terra salica*, & il y en eut dans le ressort des loix ripuaire & allemande comme dans celui de la loi salique. Ce mot composé est exactement la traduction des mots *salica terra* & signifie *terre heureuse*.

Qui ne feroit tenté de croire que terre salique fu le nom teutonique des terres létiques, & que la loi salique fut la loi létique, comme les saliens, fu rent des létes ou heureux, c'est-à-dire une trib des francs qui ayant été reçue une des premières su les terres de l'empire, avoit perdu son ancien no pour prendre celui de sa nouvelle fortune. Car c ne fut qu'une *coutume* de l'appeller ainsi. Elle avo eu un autre nom, si pourtant elle n'étoit pas com posée des émigrans de plusieurs tribus, dont l'en semble, n'ayant point de nom, avoit pris celui de condition, pour laquelle il s'étoit formé.

Ce qui est néanmoins remarquable c'est que les lé tes avoient des prévôts, (*a*) comme les armori & les flottes, ou les corps de marine, & qu'e 369 il arrivoit quelquefois que ces prévôts n'avoie servi ni dans le palais, ni dans les armées, prétendoient cependant jouir des priviléges rése vés aux militaires & aux palatins.

La loi de Valentinien joint à ces prévôts, ce des légions romaines, le tribunat des cohortes, les autres administrations, auxquelles on *n'ét admis qu'en donnant caution.* Ces prévôts étoi sans doute des officiers civils, qui ne commandoi pas les létes, mais *administroient* chez eux les i térêts civils du prince. Si cependant on voul en conclure que les létes fussent reputés comp ser des *corporations*, je ne m'inscrirois pas en fa contre cette conséquence

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 6. *tit.* 20. *l.* 10.

CHAPITRE VII.

Que l'orgueil des romains put bien regarder les lètes ou barbares saliques comme des serfs nés & possédés par l'empereur en vue du service militaire. Leur condition. Autre milice servile, mais purement civile. Celle des appariteurs ou officiers de magistrature, dans laquelle s'immatriculoient les pauvres plébéiens, pour s'y enrichir & être ensuite pressurés par le gouvernement.

C'EST une chose bien étrange que l'excès de civilisation auquel étoit parvenu l'empire romain, & comment en partant de ce principe que la société politique n'existe qu'au moyen des loix qui lient les hommes, on en étoit venu jusqu'à lier les hommes à toutes les fonctions dont l'empire avoit besoin, & à faire autant de corps, autant de conditions différentes, qu'il y avoit d'espéces de service.

Nous n'avons pas rejetté la conjecture qui tendroit à nous représenter chaque tribu de *lètes*, comme une corporation, dont les intérêts civils auroient été surveillés par un prévôt chargé d'administrer les droits & les devoirs mutuels de la tribu & de l'empire, comme des prévôts étoient à la tête

de beaucoup d'autres corporations; & en effet il y a bien des raisons de croire que cette conjecture n'est pas aussi fausse qu'elle paroît étrange. Une loi expresse de l'an 370 (*a*) défendoit les mariages des provinciaux avec des femmes barbares & ceux des gentils avec des femmes provinciales. Les mariages étoient de même défendus entre deux tribus différentes de barbares actuellement établies sur les terres de l'empire, & il y avoit lieu à la cassation du mariage, si deux tribus ayant eu un même chef, il s'étoit fait des mariages entre elles & que cette union fortuite des tribus vînt ensuite à se dissoudre. L'intérêt de la discipline provoqua sans doute ces loix, que maintinrent la rivalité de puissance, & la jalousie des princes barbares. Mais l'intérêt fiscal les sollicita peut-être encore plus puissamment, puisque, si d'un côté il falloit empêcher que les tribus ne se confondissent ensemble & ne se mêlassent avec les provinciaux, il importoit encore bien plus au fisc que les terres contribuables ne devinssent pas l'héritage des létes & que d'un autre côté chaque corps de létes, en possédant aussi peu de terres qu'il étoit possible, fournît autant de guerriers qu'il se pouvoit, afin d'épargner au fisc autant d'exemptions militaires qu'on enrôleroit de provinciaux de moins, & de lui procurer de l'argent au lieu des recrues dont on pouvoit se passer.

Il y a une loi expresse d'Honorius (*b*) pour empêcher

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 14. *l.* 1. (*b*) *Lib.* 13. *tit.* 2. *l.* 9.

empêcher que les gentils, qui suivant, disoit-il, en grand nombre la *félicité romaine*, étoient venus s'établir dans l'empire, & devoient *administrer* les *terres létiques*, ne prissent un pouce de terre s'ils ne l'avoient obtenu de l'empereur. Et, comme plusieurs d'entre eux avoient occupé plus de terre qu'ils n'en avoient obtenu ou que, s'entendant avec les principaux & les défenseurs des villes, ils avoient obtenu des terres plus grandes qu'il n'étoit raisonnable, Honorius vouloit que le préfet du prétoire envoyât sur les lieux d'habiles inspecteurs, qui ôtassent aux gentils ce qu'ils avoient envahi, ou qui leur avoit été donné mal-à-propos.

Le génie du fisc ne faisoit à la défense de l'empire que les moindres sacrifices qu'il pouvoit. Mais il lui falloit des défenseurs, comme il faut des geoliers à une prison, & ce fut une raison pour que ce même génie dictât une loi, suivant laquelle les terres létiques ne devoient être héréditaires qu'en faveur des mâles, aussi long-temps qu'il y en avoit, afin que les biens ne s'accumulant que le moins qu'il seroit possible dans les familles, l'empire continuât d'avoir un guerrier pour autant d'arpents de terre qu'il en avoit été concédé originairement à chaque père de famille, & qu'il fût besoin d'aussi peu de concessions nouvelles qu'il étoit possible pour faire une solde patrimoniale aux sujets dont quelques familles pourroient s'accroître au-delà de la proportion établie entre l'étendue des concessions & le nombre des sujets. Ne doutons pas non plus que ce ne fût

une loi, très-analogue d'ailleurs aux mœurs des barbares, que tout fils de gentil létique, ou tout possesseur de terre létique fût guerrier.

Quoique cette loi ne soit pas plus exprimée dans le code que la précédente, & que nous ne la tirions que par analogie de la jurisprudence établie pour les vétérans. Nous en trouvons des traces dans une des propositions que Julien fit à Constance, pour parvenir à un accommodement & par laquelle il lui offroit de lui fournir tous les ans, pour les mêler avec des écuyers & ses gentils, un certain nombre de jeunes lètes, c'est-à-dire des enfants nés aux barbares en-deçà du Rhin. Ils naissoient donc pour la guerre & tellement que si Julien ne pouvoit pas envoyer les pères à Constance, il étoit en droit de lui céder les enfants.

Il ne falloit pas beaucoup de loix ou d'usages semblables pour que les lètes fussent de véritables collégiats, c'est-à-dire des serfs publics, qui ne se consolassent de cette sujétion que parce que leur servitude étoit militaire. C'étoit la condition des bataves, qui avoient aussi été exempts de toutes charges & de toutes contributions, & gardés en réserve pour les combats comme on garde dans un arsenal des armes de toute espèce. (*a*)

(*a*) *Ce langage est exactement celui d'un panégyriste qui parle de l'établissement de beaucoup de corps létiques dans les Gaules. Il fait des lètes de véritables serfs, dont le travail va faire regorger les marchés de blés, & qui se résigneront à la servitude parce qu'elle ne leur imposera d'autre devoir que celui de porter les armes.*

Mais ceci explique, sans pourtant la justifier, une expression dont Julien se servit dans un panégyrique de Constance, lorsque parlant de Magnence, qui s'étoit révolté contre Constant, il dit que c'étoit un *esclave* des ancêtres de Constant, un reste malheureux du butin fait sur les germains.

Magnence étoit léte & fils d'un père léte, avec lequel il étoit venu dans les Gaules à l'âge de 12 ans, sous le règne de Constantin. Il n'y avoit que l'insolente fierté des romains qui pût approuver une pareille expression & l'orgueil plus insolent encore de Constance qu'elle pût flatter. Mais du moins elle ne devoit pas être extravagante & c'est une raison de plus pour croire que chaque tribu de létes composoit en effet une corporation militaire très-supérieure sans doute à celle des burgaires, mais qui étoit à tout l'empire, ce que chacune de celles-ci étoit au château, au district & aux retranchements, pour la défense desquels elle avoit été formée.

La nécessité de justifier cette conjecture par un autre exemple de corporations non moins singulières & l'affinité qu'il y eut dans la suite entre les burgaires ou serfs militaires des barbares & les représentants des officiers dont je vais parler, m'engagent à placer ici ce que je dois dire des offices & apparitions des magistrats supérieurs, offices & apparitions qui composoient ces cohortes que nous avons trouvées dans le double régime, fiscal & civil de la Cappadoce.

Ce fut de ce mot de cohorte, (a) si singulié-

(a) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 4.

rement transporté à la bande d'*officiers civils*, (*officiales*) qui entouroit les magistrats chargés de régir les provinces, que ces officiers prirent le nom de cohortaux, d'appariteurs cohortaux, & de cohortalins, & la nature de leur *ministère*, comme on parloit aussi, quelque peu militaire qu'il fût, n'empêcha pas qu'on ne donnât le nom de *milice* au service qu'ils faisoient & au corps dans lequel ils servoient.

Une loi de Valentinien qualifie de petites *administrations*, (*administratiunculæ*) les fonctions de ceux de ces officiers qui tenoient le premier rang dans la cohorte, tels que les princes qu'on nommoit ainsi, à raison de leur primauté & les corniculaires qui assistoient au travail secret du magistrat.

La loi de Valentinien, (*a*) que nous citons, défendoit aux princes & aux corniculaires de vendre leurs petits offices, si ce n'étoit après qu'ils avoient passé par un autre emploi, qu'ils devoient encore remplir pour parvenir à la vétérance, & cet emploi, dont le nom étoit aussi militaire, étoit celui de primipilaire, ou fournisseur des vivres. Mais dans ce cas même ce n'étoit qu'à l'un de leurs aides qu'ils pouvoient vendre leur emploi, & à ceux-là seulement qui prouvoient n'avoir jamais rempli de pareils postes.

Mais il faut dire pourquoi nous regardons ces cohortes comme autant de corporations. C'étoit la loi (*b*) que les employés qui servoient dans les

(*a*) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 10. (*b*) *L.* 8.

offices des proconsuls, des consulaires, des correcteurs, & des présidents & qui parvenoient à quelque dignité plus éminente, avant d'avoir passé par la prévôté du cours public, ou par celle des vivres de l'armée, s'ils y étoient tenus, restassent sujets à l'une ou l'autre de ces intendances, nonobstant leur nouvelle dignité. C'étoit la loi que leurs enfants restassent tenus à remplir les devoirs de la condition paternelle, dans le cas même où, dès leur première jeunesse, ils avoient été admis au serment d'un grade plus élevé, si ce grade étoit tel qu'il n'y fût pas trop outrageusement dérogé par les fonctions de l'office paternel. C'étoit la loi que dans les provinces où ce n'étoit pas un devoir des officiers de passer par les emplois du cours public ou de la fourniture des vivres, ils fussent exemptés par 25 années de service de la nécessité d'être *nommés* curiaux, mais que leurs enfants restassent sujets à la *nomination*, s'ils refusoient le service.

Il ne falloit pas 25 années de service à ceux qui avoient passé par la prévôté du cours public ou l'intendance des vivres, pour être exempts de la nomination.

On voit que je tire ces loix d'une ordonnance faite pour assurer le recrutement des cours.

Entre les officiers (a) on comptoit les *bénéficiers*, si pourtant cette dénomination ne leur étoit pas commune à tous, & si c'étoient seulement des soldats accordés aux magistrats pour les garder, exé-

(a) L. 4. 5. & 67.

cuter leurs ordres & faire leurs messages, & qui avec le temps ne furent rien moins que militaires. Quoiqu'il en soit, c'étoit la loi que les bénéficiers, comme les autres officiers, ne pussent être enrôlés dans la milice armée, & qu'on la leur fit quitter, s'ils y avoient été reçus, à moins qu'ils ne fussent fils de soldats ou de vétérans.

C'étoit aussi la loi que, s'ils avoient été comptables à raison de leur office, ils ne pussent entrer dans la cléricature, & dussent en être arrachés pour s'acquitter des intendances dont nous avons parlé, que s'ils n'avoient point été comptables & n'étoient point tenus aux intendances, dont ils étoient en effet exempts dans quelques provinces, ils pussent entrer dans l'église avec l'agrément du juge & le consentement de leur office, que s'ils le faisoient clandestinement, ils fussent tenus de céder les deux tiers de leurs biens à leurs enfants, ou s'ils n'avoient point d'enfants à leurs plus proches parents, ou s'ils n'avoient point de parents, à l'office même, dans lequel ils avoient servi. Les enfants des primipilaires, c'est-à-dire de ceux qui avoient passé par l'intendance des vivres, s'ils s'étoient soustraits à la condition de leurs pères, n'étoient point tenus de passer par les derniers emplois de l'apparition ou office, ni même de devenir primipilaires, comme leurs pères. Mais on exigeoit d'eux qu'ils payassent l'impôt pour la milice. Observons cependant que la loi qui leur accorda ce privilége (a) ne fut publiée

(a) *L.* 13.

qu'en 382 & que ce fut vraiment un édit bursal, qui ne dérogea aux loix anciennes, que pour faire entrer un peu d'argent dans le trésor public.

Je n'en dirai pas autant d'une autre loi de l'an 383 (*a*) qui décidoit que le prince, qui avoit quitté son office pour se faire décorer de la dignité de sénateur, devoit être rendu à sa *propre milice* & être châtié par la *plombée*, espèce de supplice que l'on connoît assez. Cette loi fut une décision donnée pour un cas particulier & qui supposoit d'autres loix, mais qui devint elle-même une loi générale.

Je ne crois pas qu'il nous fût possible de retrouver tous les divers grades des apparitions, ou la progression des offices, par lesquels devoit passer un appariteur depuis les plus bas emplois, *jusqu'au dernier de tous* qui étoit le primipile ou l'intendance des vivres, ainsi qu'une loi de l'an 389 (*a*) le dit expressément. Mais les spéculateurs & les ordinaires devoient tenir un rang distingué entre les appariteurs & avoir un service bien onéreux, puisqu'ils eurent la prétention d'être exempts du primipile, & que Théodose leur refusa. Il statua en outre que tout appariteur qui, pour raison d'infirmité ou de vieillesse, demanderoit son congé avant d'avoir passé par cette intendance, ne pourroit l'obtenir qu'en faisant les fonds du primipile, & que ceux qui auroient été cassés pour crime, & que la perte de la ceinture auroit rendu infames, ne jouiroient pas pour cela de la totalité de

(*a*) *L.* 14. (*b*) *L.* 16.

leur *pécule*, mais qu'on prendroit sur leur bien de quoi fournir aux frais de la fonction, qui étoit la dernière de cette milice.

Nous venons d'apprendre que le bien des officiers étoit un *pécule*, comme celui de tous les serfs tant publics que particuliers.

Une loi de Théodose le jeune (*a*) nous apprend de plus expressément qu'ils étoient attachés à leur état par leur naissance, & devoient être *rendus à leur naissance*, comme tous les autres collégiats. Mais enfin quelqu'un dans une famille devoit avoir été le premier agrégé à une pareille corporation, laquelle d'ailleurs avoit d'autant plus besoin d'être recrutée, que la nomination de ses membres, parvenus à la vétérance, pour recruter les cours étoit de droit dans presque toutes les provinces & les loi faisoit perdre sans retour avec leur postérité.

Il falloit donc que les offices pussent eux-mêmes être recrutés & qu'il y eût une forme pour constater l'admission & le nouvel état des sujets qui y étoient reçus.

On remplissoit cette forme en inscrivant solennellement sur la *matricule* (*b*) de l'office le récipiendaire qui se présentoit pour *l'emploi des chartes*, ou pour celui des *tables*, emplois les plus bas sans doute de chaque office *ou pour tout autre ministère*, ajoute cependant la loi. On ne pouvoit exercer, qu'au préalable cette inscription n'eût été faite, & le magistrat étoit punissable qui accordoit un office quelconque à un homme non ins-

(*a*) L. 21. (*b*) L. 20.

crit. Mais comme néanmoins il pouvoit arriver qu'il y eût des gens assez adroits pour se faire admettre à l'exercice de certains emplois sans avoir donné leur nom *à la milice*, dans la vue de se retirer ensuite sous ce prétexte, quand ils le jugeroient à propos, il fut statué en 407 que par le seul exercice, ils seroient acquis à l'office, comme s'ils eussent été inscrits & ne pourroient plus s'en retirer. Il fut aussi statué en la même année qu'aucun rescrit du prince n'auroit l'effet d'affranchir un officier, s'il n'étoit adressé directement au préfet du prétoire. Du moment donc où un homme étoit inscrit sur la matricule d'une cohorte, ou avoit seulement fait office de cohortalin, il étoit sujet à la loi générale, (*a*), qui vouloit que tous les ordres, les colléges, & généralement tous les *corporats des offices* & de tout autre service fussent tellement liés à leur état que rien ne pût les en détacher, ni les en dispenser.

Les enfants (*b*) qui avoient pu leur naître avant leur admission dans la cohorte, comme ceux qui leur naissoient après qu'ils avoient obtenu la vétérance, devoient suivre leur *condition*, qui dès-lors étoit *originelle* pour leurs enfants; & le repos accordé aux pères pour récompense de leurs services, n'étoit que pour eux & non pour les enfants.

C'étoit le besoin ou l'espérance de s'enrichir qui portoit les plébéïens à entrer dans ces corporations, d'où ils ne pouvoient plus sortir qu'après

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 156. (*b*) *Ib.* *l.* 184.

avoir rendu à l'état une partie de ce qu'ils avoient gagné sur la nation, & pour entrer dans une corporation plus onéreuse encore qui étoit celle des curiaux.

Théodose, (*a*) après avoir ordonné en 393 que ceux des plébéiens que l'on prouveroit, en présence des ordres de la cité, être *idoines*, soit par la valeur de leurs propriétés foncières, soit par celle de leur mobilier, fussent agrégés aux charges curiales, ajoutoit que quant à ceux d'entre les plébéiens, qui n'avoient point de bien, on ne devoit point les empêcher de servir dans la troupe des appariteurs.

C'étoit donc l'ordre des plébéiens qui fournissoit des recrues aux cohortes d'appariteurs, & il ne falloit pas avoir de bien pour y être admis; la pauvreté étoit même requise pour avoir une liberté entière de s'y faire immatriculer, parce que toutes les places y étoient lucratives.

Pour donner à mes lecteurs une idée des émoluments que les cohortaux tiroient de leurs emplois, indépendamment des rétributions qui leur étoient dues pour tout acte ou diligence qu'ils faisoient, je citerai quelques-unes de ces loix de reformation que firent les empereurs, sous lesquels acheva de s'écrouler l'empire romain en Occident & je le ferai d'autant plus volontiers que, si je montre des exemples dangereux, c'est un avertissement que je donne aux gouvernements, qui ne s'occupent qu'à perfectionner la fiscalité, & ne

(*a*) *Ibid. l.* 133.

voient que dans la reforme de ses abus & l'amélioration de ses produits le salut des nations. Majorien parvenu au trône impérial avec l'expérience des maux dont gémissoient les citoyens, se flatta de les diminuer en se hâtant de proscrire les abus. Il défendit aux magistrats (*a*) qui régissoient les provinces de rien exiger des curiaux sous les noms d'étrennes, de calendes, & de pulveratique, ou de douceur, ni de rien accepter de ce qu'on leur offriroit de semblable sous peine d'une livre d'or par chaque curial qu'ils auroient mis à contribution; & pour soulager les propriétaires autant que les curiaux, il défendit aussi à tout juge provincial d'accorder des voitures, & d'en exiger pour lui-même lorsqu'il iroit d'une cité à l'autre, au-delà d'une angarie & deux paraveredes pour lui, & d'autant pour son office.

Il défendit aux exacteurs des tributs de rien exiger des curiaux, au-delà de ce qu'ils recevoient eux-mêmes des propriétaires.

Il défendit à ces mêmes officiers de refuser aucun sol de poids sous prétexte du mauvais aloi, à l'exception du sol gaulois, dont l'or étoit à un moindre titre. Il défendit de rien exiger pour le change des espèces, & statua que quiconque se rendroit à l'avenir coupable de cette concussion, soit qu'il servît dans l'office du prétoire, ou dans celui du palais, ou dans celui du trésor, ou dans celui du domaine privé, soit qu'il fît le négoce, seroit condamné à la bastonnade & périroit du sup-

(*a*) *Novel. lib.* 4. *tit.* 1.

plice des esclaves. Il proscrivit les supercheries dont usoient & les exacteurs & les négocians, en fait de poids, au moyen de distinctions & de noms inconnus, & ordonna que le préfet du prétoire envoyât des poids ajustés non-seulement dans toutes les provinces, mais aussi dans toutes les cités, défendant sous peine de mort aux exacteurs & aux marchands d'en employer de différens.

Et cependant, pour dédommager les offices des profits qu'il leur faisoit perdre & qui, tout honteux qu'ils étoient & tout injustes qu'ils avoient été dès leur origine, étoient devenus autant de droits des officiers, il ordonna que les recteurs des provinces, à qui il avoit attribué l'exaction de tout le canon, tant celui qui appartenoit à la caisse de la préfecture que ceux qui devoient être versés dans le trésor & dans l'épargne, demandassent en outre du canon un demi sol par joug, ou par mille sous, pour ledit demi sol être employé en gratifications, qu'il vouloit être données aux exacteurs à titre de récompense & leur tenir lieu de tant d'épices, & de frais de change dont il affranchissoit les propriétaires. Il régloit en même temps le partage de ce demi sol entre les divers offices & vouloit qu'il en appartînt une demi silique pour le siliquatique d'un sol au palatin, une silique à l'exacteur, quatre siliques tant au curial qu'à l'office provincial & six siliques & demie à l'office des préfets, en tout douze siliques faisant la moitié d'un sol puisqu'il y avoit 24 siliques au sol. Majorien défendoit de rien prendre

ni recevoir de plus sous peine pour le contrevenant d'être bâtonné, privé de sa ceinture & dépouillé de ses biens.

Observons en passant, ce qu'on a déja pu remarquer, savoir que la nature même des châtiments, qu'on infligeoit aux cohortaux, fait voir combien leur état étoit servil & leur condition abjecte, & qu'à cet égard ils furent fort au-dessous des principaux des cours, que les loix exemptoient des peines afflictives.

Théodose le jeune (a) avoit aussi fait des loix pour mettre des bornes à l'avidité des exacteurs palatins, à qui il reproche d'avoir poussé leurs concussions si loin que ce qu'ils extorquoient pour eux tant des propriétaires que des marchands égaloit, si même il ne surpassoit pas, la somme qui revenoit au fisc.

Les profits n'étoient pas moindres, ni les concussions moins criantes dans les départements militaires. Théodose le jeune fixa à la douzième partie des vivres assignés aux soldats des frontières, la retenue qui devoit être partagée entre le duc, le prince de l'office & les prévôts des camps, & leur défendit de rien retenir aux peuples confédérés. Il défendit aussi aux maîtres de la milice de s'attribuer aucune retenue semblable, & leur enjoignit de veiller à ce que leurs offices s'abstinssent aussi de pareille concussion, &, si leurs *apparitions* s'en rendoient coupables, il ordonna qu'elles fussent condamnées à la restitution du quadruple au profit des limites.

(a) *Nov. tit.* 42.

Cette loi ne fut pas la seule qui statuât des amendes contre les offices en corps, comme on leur assignoit aussi des émoluments en commun. D'où il faut conclure que chaque office avoit sa bourse commune, & que la répartition des profits, comme des amendes, se faisoit suivant certaines règles & dans des proportions analogues à celle que Majorien nous a indiquée entre les divers offices.

Mais c'en est assez pour faire concevoir à mes lecteurs comment il n'étoit pas besoin d'avoir du patrimoine pour être admis au nombre des officiers, cohortaux, ou appariteurs, & comment cependant on n'en sortoit guère sans avoir passé par des emplois très-dispendieux, si ce n'étoit pas pour être agrégé aux curiaux, ce qui supposoit aussi quelque opulence, & en faisoit trouver un emploi très-fâcheux.

Ainsi toute l'habileté des législateurs fiscaux en cette partie consista à souffrir que les officiers s'enrichissent, & à les saisir ensuite bien pleins de profits & de concussions, pour les presser de manière à leur faire rendre gorge. Je ne citerai qu'un des emplois qui attendoient les cohortaux avant la fin de leur carrière, laquelle devoit être régulièrement de 25 années de service, mais qu'ils pouvoient abréger en prenant l'intendance des vivres ou celle du cours public.

On appelloit primipile l'intendance des vivres, & primipilaire celui qui, étant *idoine*, (a), c'est-

(a) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 4.

-dire assez riche pour en supporter les faux frais, étoit envoyé sur la frontière pour y conduire & y livrer toutes les denrées que les provinciaux fournissoient pour la nourriture des troupes. C'étoit avec les ducs que cette fonction les mettoit en relation, & c'étoit de leur part qu'ils éprouvoient des chicanes & des exactions ruineuses. Constantin avoit réglé ce que les ducs pourroient exiger des primipilaires, & Constance les rappella à cette régle en 358. mais en ordonnant de plus que l'on accepteroit des primipilaires les vivres en nature, & qu'on n'en exigeroit pas la valeur en argent pour prévenir les estimations arbitraires. Constance ordonna de plus qu'il seroit fait acte par le gouverneur de chaque province des livraisons faites au primipilaire, tant pour la nourriture des troupes, que pour les présents ou épices des ducs, dont la taxe étoit à l'office de ces gouverneurs, & que le primipilaire seroit déchargé en représentant sur la frontière tout ce dont il étoit chargé par l'acte en forme dont il devoit être porteur.

Julien (a) fixa à 50 livres d'argent payables, non par un seul primipilaire, mais par tous ensemble, la sportule ou les épices de chaque duc, mais il fallut encore que Valentinien renouvellât cette taxation & défendît aux ducs de rien exiger de plus sous le nom de sportule accoutumée.

Gratien (b) ordonna que les denrées en nature seroient portées dans les magasins publics pour la

(a) L. 9. (b) L. 17.

fubsistance des troupes mobiles & réglées, qu'on appelloit comitatenses, & qu'on donneroit en argent aux troupes de frontières ce qui leur revenoit pour leur nourriture, par où il dérogea à la loi de Constance. Théodose y dérogea encore plus complétement pour l'Illyrie en ordonnant que tout seroit porté en or dans la caisse du préfet d'Illyrie, & crut sans doute prévenir les abus en faisant une taxe, suivant laquelle on devoit payer un sol pour 80 livres de lard, ou pour 80 livres d'huile, ou pour 12 boisseaux de sel.

Il s'éleva encore des difficultés sur le payement de la sportule, qui étoit due aux ducs, & que les primipilaires ne pouvoient pas toujours payer en argent; & il fallut que Théodose le jeune (*a*) fit une loi pour régler que les primipilaires payeroient en espèces d'argent, s'ils le vouloient, les 50 livres d'argent à quoi se montoit la sportule des ducs, mais que s'ils aimoient mieux payer en or, ils donneroient 4 sols pour une livre d'argent. Cette loi est de l'an 424 & 27 ans auparavant Arcade (*b*) avoit fixé à 5 sols la valeur de la livre d'argent. C'étoit donc un accroissement d'un cinquième dans la valeur de l'or, qui se trouvoit alors être avec l'argent dans la proportion d'un à 18 puisqu'il y avoit 72 sols à la livre d'or, au lieu qu'au temps d'Arcade cette proportion avoit été d'un à 14 & deux cinquièmes. C'étoit sans doute l'effet naturel des troubles, de la méfiance, & de l'inquiétude

(*a*) *L.* 23. (*b*) *Lib.* 13. *tit.* 2.

qui faisoit préférer le métal le plus facile à cacher & à transporter. Mais c'étoit aussi la source de beaucoup de chicanes & de concussions, ainsi qu'on peut le conclure de la loi de Théodose.

On voit cependant comment le gouvernement en tirant parti des extorsions que commettoient les offices, s'étoit fait des raisons pour y conniver & comment toute l'administration rouloit sur un cercle de vexations que chacun recevoit & rendoit depuis le propriétaire, qui ne savoit que souffrir, jusqu'au souverain qui ne savoit que faire souffrir.



CHAPITRE VIII.

Service domestique des gouverneurs, com mandants & juges provinciaux, com posé d'un ministère *que leur fourni soient les cités. On examine dans quel classe les curiaux pouvoient prendre a ministériaux ou quel ordre de suje dans les cités pouvoit être tenu à de p reilles œuvres ou corvées. Que cet ord étoit celui des simples plébéiens.*

Je devrois parler des curiaux, qui composoie de véritables corporations sous les noms de *co* & d'*ordres* après avoir fait connoître celles de to tes les corporations, qui ressembloient le plus a cours & dont les statuts étoient le plus exactem modelés sur les statuts des cours, jusque là q quand la loi de la prescription eût été rendue as générale pour déroger à toutes les autres loix, l'a teur de cette nouvelle jurisprudence l'étendit au aux officiers ou cohortaux, en statuant qu'on ra pelleroit à leur milice tous ceux qui, avant d' voir fini leur temps, auroient embrassé l'état e cléfiastique ou se seroient enrôlés dans une mili supérieure, mais qu'on n'inquiéteroit point ceu qui avoient changé de milice avant les 30 anné dernièrement écoulées.

Mais quelque affinité qu'il y ait eue entre les officiers, qui composoient le ministère des magistrats supérieurs, comme les curiaux composoient le ministère des cités, une autre analogie, qu'il n'est pas encore temps d'expliquer, nous empêche de séparer l'office public des Magistrats des offices privés & domestiques qui composoient leur maison, & dont le *ministère* contribuoit à la splendeur de leur état.

Nous avons déja dit que les corporations ou colléges furent institués pour la décoration des cités & pour en assurer la splendeur par la certitude des services de toute espèce, que nécessitoit le faste de la grandeur romaine. C'est le langage de toutes les loix qui les concernent.

Mais les cités n'avoient pas seulement besoin des corporations pour leur propre splendeur; elles leur étoient aussi nécessaires pour fournir aux besoins, aux fantaisies, aux plaisirs & au faste des magistrats supérieurs qui gouvernoient les provinces, & des officiers militaires de tout rang, qui y étoient envoyés pour les défendre ou pour s'y reposer des fatigues de la guerre.

Valerien envoyant Claude en Syrie, pour y commander un corps de troupes avec le grade de tribun, voulut qu'il y reçût le traitement des ducs & écrivit au procurateur de Syrie une longue lettre, dans laquelle il détailloit tout ce qui devoit être fourni à Claude pour la dépense de sa maison, son habillement & son armure.

Quoique cette fourniture dût lui être faite par le procurateur & sur le domaine privé du prince,

elle nous donne une juste idée de celles qui tomboient à la charge des provinciaux, & dont le détail regardoit les magistrats municipaux.

On loue Julien de n'avoir pas voulu que les gaulois lui fournissent des faisans pour sa table, parce qu'alors ils étoient très-rares & très-chers dans la partie de la Gaule, où il devoit séjourner.

Mais ce n'étoient pas seulement des vivres, des vêtements, des meubles & des armes que l'on fournissoit aux officiers, qui avoient le *traitement*. On leur donnoit aussi tous les domestiques, dont ils avoient besoin pour le service de leur maison.

Donnez à Claude, disoit Valerien, *un cuisinier qu'il devra rendre, un muletier, qu'il devra aussi rendre, deux belles femmes d'entre les captives, un notaire, qu'il devra rendre, un maître d'hôtel* pour servir sur table, (*structorem*) *qu'il devra aussi rendre, deux veneurs, pour être à ses ordres, un charron* (*carpentarium*) *un maître du pretoire* (*curam prætorii*) *un porteur d'eau* (*aquarium*) *un pêcheur, un confiseur, un baigneur.*

Claude ayant eté fait duc de toute l'Illyrie, Valerien écrivit, non plus à un intendant de son domaine, mais au prefet du prétoire qui étoit à la tête des finances de l'état, & de qui les cités recevoient les ordres, Valerien, dis-je, écrivit au préfet pour régler le traitement que celui-ci devoit procurer au nouveau duc d'Illyrie. Sachez, lui disoit-il, que nous lui avons decerné autant de salaire qu'en a la préfecture d'Egypte, autant de vêtements que nous en avons accordé au proconsulat d'Afrique, autant d'argent qu'en

reçoit le curateur de l'Illyrie, *autant de ministères, que nous nous en décernons à nous-mêmes par chaque cité. Tantum ministeriorum quantum nos ipsi nobis per singulas quasque decernimus civitates.*

Les empereurs n'avoient point encore alors un palais aussi nombreux qu'ils l'eurent depuis le règne de Dioclétien & sur-tout depuis celui de Constantin, ni qui les suivît par-tout, ou plutôt dans lequel ils restassent enfermés, lors même qu'ils parcouroient les provinces de l'empire, ainsi que ce fut l'usage depuis l'établissement régulier de la monarchie impériale. Mais la maison qu'ils se firent ne dut s'agrandir que par la multiplication des officiers, & l'annoblissement de ceux qui se trouvèrent à la tête des départements. Si donc nous avons trouvé un *cura prætorii* entre les officiers qu'on donna à un tribun, les anciens empereurs avoient aussi eu un *prétoire*, & leurs successeurs eurent un *cura palatii* qu'on appella depuis *curopalata*.

Cette conformité en indique beaucoup d'autres entre le palais des successeurs de Constantin & le prétoire des magistrats supérieurs. Et en effet nous venons de voir que Valerien décerna à Claude, devenu duc d'Illyrie, les mêmes ministères qu'il exigeoit pour lui dans chaque cité. Cette expression même se perpétua à la cour du prince dans le titre des *ministériaux* qui en firent partie sous les successeurs de Constantin. Je les trouve dans une loi de Constance (*a*) publiée en 354 & par

(a) *Lib.* 8. *tit.* 7. *l.* 5.

Mais il n'est point question dans cette loi du lieu où les juges faisoient leur résidence habituelle & tout ce qu'elle prouve c'est la durée des anciens usages jusqu'au temps de la révolution, & par conséquent aussi la perpétuité du droit qu'eurent les magistrats, mais sur-tout ceux qui étoient militaires, de se faire fournir leur service par les cités, dans le territoire desquelles ils avoient leur poste.

Une autre preuve de cette vérité c'est qu'il fallut deux loix expresses d'Arcade & de Théodose (*a*) pour empêcher les tribuns & les *comtes mineurs*, comme parloit Arcade, d'exiger des cours & cités qu'elles leur fissent chauffer des bains particuliers, & pour déclarer que, sous les dénominations de tribuns & de comtes inférieurs, étoient compris les ducs des frontières, & qu'ainsi il leur étoit également défendu d'exiger ce service des provinciaux. Dès le temps de Valerien il ne leur avoit été accordé qu'aux dépens du domaine privé, lorsqu'il avoit pu fournir le bois nécessaire, sinon le duc, qui n'étoit que comte inférieur ou tribun, avoit été réduit à se servir des bains publics.

Mais tous les comtes majeurs, c'est-à-dire tous ceux qui avoient la qualification d'illustres étoient en droit d'exiger le chauffage de leur bain privé & à plus forte raison tout le service qui convenoit à leur état, & je ne dirai pas néanmoins que le domestique, le manipulaire & le ministre, qui étoient

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 11. *l.* 1. & 2.

étoient attachés aux ducs, suivant une loi de Théodose, (a) & qui pouvoient abuser de leur pouvoir pour dépouiller les provinciaux, fissent partie de leur maison plutôt que de leur office. Car les ducs (b) avoient aussi leur office, dont il falloit avoir l'attache pour oser tuer des lions, & qui choisissoit les conducteurs des bêtes féroces qu'on chassoit sous l'autorité du duc, pour les envoyer à la cour, tous les ducs des frontières étant obligés de faire faire de pareilles chasses & d'envoyer leurs captures à la cour du prince. Mais si nous ne trouvons les officiers domestiques des commandants militaires & des gouverneurs de province dans aucune loi du code, ce que nous avons dit prouve assez que ces magistrats continuèrent à jouir des anciens droits de leurs places, tels que les indiquent les lettres de Valerien & qu'ainsi les cités restèrent obligées à leur faire une maison composée de *ministériaux* de toute espèce.

Je parle principalement ici des ducs & autres commandants militaires parce que je vois qu'au moment de la révolution il n'y eut plus de juges ou gouverneurs de province qui ne fussent en même temps commandants militaires, par la raison sans doute que toutes les provinces furent armées & que, dès avant cette dernière crise, il n'avoit pas été rare que les ducs fussent présidents ou correcteurs de la province, où ils avoient leur commandement.

(a) *Lib.* 9. *tit.* 27. *l.* 3.

(b) *Lib.* 15. *tit.* 11. *l.* 1. & 2.

Il falloit donc que les cités eussent des sujets entre lesquels elles pussent prendre les ministériaux qu'elles donnoient aux commandants, & que dans la classe de sujets, dans laquelle elles pouvoient les prendre, elles trouvassent tous les talents dont la réunion étoit nécessaire pour composer une bonne maison.

Elles avoient en effet un pareil ordre de sujets & il semble que Majorien suivit l'analogie qu'il y avoit entre cet ordre & le service des magistrats, lorsqu'après avoir fixé à trois jours la plus longue durée du défrayement que les cités pouvoient accorder aux juges de province, il ajoutoit un ordre au préfet du prétoire de faire rapporter par les principaux ou *anciens* (*seniores*) de chaque ville les rôles les plus anciens non-seulement des cours, mais aussi des autres corps, & de faire ainsi connoître, au péril de leur tête, par l'aveu des actes, les familles sujettes à chaque corporation, afin que l'on pût tenir la main à l'exécution de ce qu'il venoit de statuer tant pour le recrutement que pour la conservation des cours & des colléges.

Mais ce n'étoit point dans les colléges obligés spécialement à certaines fonctions publiques que les cités pouvoient prendre les ministériaux qu'elles devoient donner aux juges des provinces, puisque leurs fonctions étoient pour la plupart incompatibles avec le service domestique & qu'en général personne ne devoit être appliqué à deux fonctions de genre différent, ce qui cependant étoit sujet à des exceptions, toutes les fois qu'un ser-

vice étoit passager, & n'empêchoit pas celui qui le faisoit de retourner à sa fonction originelle. Mais ce ne pouvoit être sur la possibilité d'une pareille exception que fut fondée une prestation aussi ordinaire que devoit l'être celle du service dont nous parlons.

Il y eut donc dans les villes un ordre de sujets qui ne fut obligé à aucune fonction ordinaire, & qui cependant fut assez vil pour être employé, sous l'autorité de chaque cité, au service domestique des juges de province.

Cet ordre fut celui des gens de métier & sans doute aussi des détailleurs, dont la profession tenoit le milieu entre le commerce & les arts méchaniques, comme les aubergistes, taverniers & traiteurs.

Où le luxe & le faste étoient encouragés par les loix avec le plus grand succès, & où toute fortune apparente étoit saisie par le fisc pour être employée à son profit, & souvent détruite par l'usage qu'il vouloit qu'on en fît, où les plaisirs les plus licentieux & les plus dispendieux étoient commandés aux riches, comme des corvées, & prodigués à tous les ordres pour prévenir la *tristesse*, cet ordre d'habitants devoit être très-nombreux, & cependant il étoit besoin des plus grands encouragements pour obtenir de toute cette classe quelques efforts d'application & d'industrie, tels qu'il en falloit pour faire des architectes, dont on avoit tant de besoin & dont Constantin (*a*) avouoit la disette

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 4. *l.* 1.

dès l'an 334, des méchaniciens, des géomètres & des fontainiers, dont le besoin & la disette n'étoient pas moindres, des peintres, dont le talent étoit aussi précieux pour la décoration muette des édifices publics, qu'il étoit peu commun.

Nous avons déja dit un mot des privilèges (a) accordés à cette profession, qui plaçoit ceux qui l'exerçoient entre les artisans & les marchands. Pour l'encourager on exempta les peintres de la contribution des négocians, pourvu qu'ils ne fissent commerce que de ce qui appartenoit à leur art. Mais s'ils étoient détailleurs & avoient des échoppes, ils devoient une autre contribution. C'étoit le loyer de leurs échoppes, & de leurs boutiques, lorsqu'ils les tenoient dans des lieux publics. On les exempta aussi de cette redevance, pourvu néanmoins que ce fût leur art qu'ils exerçassent dans ces échoppes & boutiques. Comme justiciables de l'ordre le plus commun, ils étoient sujets à la jurisdiction des juges bédauts. On les en exempta.

Comme sujets des cités & habitants des villes, ils devoient la conduite des chevaux & des *œuvres*, telles que l'ordre les leur commandoit. On les en dispensa. En la même qualité encore & comme collégiats ou artisans immatriculés, ils devoient le service de leur art au public & les juges de province pouvoient les forcer de peindre les images des empereurs, ou d'orner de leurs ouvrages les édifices publics. On n'ôta point ce droit aux

(a) *L.* 4.

juges, mais on ſtatua que ceux-ci ne les feroient point travailler ſans les payer. Et encore les peintres ne durent-ils jouir de ces exemptions & de celle de la capitation perſonnelle pour eux, leurs femmes & leurs enfants, que dans le cas où ils étoient *ingénus*, c'eſt-à-dire iſſus de parents libres. Car s'ils ne l'étoient pas, ils reſtoient dans la claſſe des autres artiſans, c'eſt-à-dire 1°. Qu'ils devoient la capitation perſonnelle pour eux, leurs femmes & leurs enfants. 2°. Qu'ils étoient ſujets à la contribution des marchands ou à la collation auraire, pour le commerce des tableaux. 3°. Qu'ils étoient ſujets à la *poëta* ou juriſdiction des juges bédauts. 4°. Qu'ils devoient la conduite des chevaux & différentes œuvres à l'ordre des décurions. 5°. Que les juges pouvoient les employer, ſans payer, à peindre les images des empereurs & à décorer les édifices publics.

Je ſupprime les ſervitudes qui n'étoient point particulières à l'état & condition des artiſans; mais je n'ai pas dû omettre celle qui caractériſoit bien de véritables collégiats, la défenſe de changer de domicile, c'eſt-à-dire de quitter une cité pour s'établir dans une autre. Défenſe à laquelle répond le privilège accordé aux peintres ingénus pour les autoriſer à s'établir dans telle cité, qu'ils voudroient choiſir.

CHAPITRE IX.

Des corporations d'arts & métiers qui exemptent des charges personnelles en vue d'un service public, & ensuite d'une contribution qu'on exige de chacune d'elles, mais autant seulement que les agrégés à ces corporations seront pauvres, *& le resteront. Que ces corporations furent régies par les mêmes loix qui régirent celles dont nous avons parlé. Qu'on leur appartint de père en fils. Que ce sont les mêmes colléges dans lesquels un ingénu fut immatriculé par forme de châtiment pour les mêmes délits pour lesquels on punissoit un esclave de mort. Que chaque collége de cette espèce dut des* œuvres *à la cité.*

Je viens de dire quelles étoient les différentes servitudes, dont étoit généralement affecté l'état des artisans, & dont quelques métiers ou corporations ne furent affranchis que par des priviléges particuliers, lesquels peut-être ne furent pas plus respectés que beaucoup d'autres, & purent très-bien n'être pas accordés indifféremment aux mêmes métiers dans toutes les provinces.

On voit cependant que pour commencer la re-

cherche que je vais entreprendre de l'état & condition des artisans, je ne m'éloigne pas beaucoup de ce qui a fait le sujet du chapitre précédent, puisqu'en général c'étoit un droit des juges ou gouverneurs des provinces de forcer les artisans à travailler de leur métier pour le public, sans même être payés de leur ouvrage, & que même ils devoient réguliérement des *œuvres*, ce qui les fait rentrer dans la classe des collégiats, de qui Majorien vouloit que les œuvres fussent dirigées par les curiaux, en observant de les faire travailler à tour de rôle, afin que les uns ne fussent pas plus molestés que les autres, ce qui suppose une prestation gratuite ou du moins onéreuse à celui qui la faisoit. Est-il étonnant que ce fût une des *œuvres*, auxquelles ils fussent tenus, que le service domestique des juges provinciaux, pour autant qu'ils séjournoient dans chaque cité, & que soit les juges eux-mêmes, soit plus vraisemblablement les cours commandassent pour ce service ceux des collégiats, dont le métier étoit analogue à chaque département du ministère privé d'une grande maison?

Nous ne devons pas espérer de trouver rassemblés les noms de tous les métiers, dont chacun pouvoit faire une corporation dans les grandes villes, mais dont plusieurs sans doute en plus ou moins grand nombre n'en composoient qu'une dans les moindres cités. Mais du moins une loi de Constantin (*a*) publiée en 337 nomme-t-elle

(*a*) *L.* 2.

35 métiers auxquels ce prince accorda l'exemption de toutes les charges personnelles, qu'on appelloit immunité dans un sens particulier, afin, disoit-il, que les artisans qui exerçoient ces métiers dans les différentes cités, eussent du loisir pour devenir plus habiles dans leur art, & pour l'*enseigner à leurs enfants.*

Ces arts & métiers étoient ceux d'architectes, lambrisseurs, blanchisseurs, charpentiers, écarrisseurs, tailleurs de pierres, argentiers, maçons, médecins vétérinaires, sculpteurs en pierres, armuriers, paveurs, peintres, sculpteurs, lapidaires, menuisiers, statuaires, ouvriers en mosaïque, en cuivre, en fer, marbriers, doreurs, fondeurs, teinturiers, marquéteurs, orfévres, miroitiers, charrons, fontainiers, vitriers, ouvriers en ivoire, foulons, potiers, plombiers, foureurs.

Il est à peine concevable que tous ces métiers ayent été l'objet d'autant de corporations différentes, qu'on doive entendre par ces corporations des collèges tels que ceux dont nous avons parlé jusqu'à présent, & qu'on leur ait accordé à tous une immunité quelconque & sur-tout l'exemption de *toutes charges*, (*ab universis muneribus*) comme s'exprime Constantin.

Expliquons & prouvons tout ceci.

Que les métiers que nous venons de nommer ayent été autant de corporations, c'est ce qu'indique déja la loi de constantin, qui veut que les artisans instruisent, non toutes sortes d'apprentifs, mais leurs fils.

Une preuve cependant plus décisive que celle

là est celle que nous fournit le même historien, qui nous fait connoître l'instituteur de la plupart de ces corporations. Lampride rapporte dans la vie d'Alexandre Sévère que ce prince institua une très-belle contribution des teinturiers, (ou peut-être des tailleurs) des lingers, des vitriers, des foureurs, des charrons, des argentiers, des orfévres & des autres métiers & voulut que le produit en fût appliqué aux bains publics de Rome, tant les anciens que ceux qu'il avoit fondés.

Une pareille redevance ne pouvoit être payée par chacun de ces métiers sans qu'ils fussent formés en corps, & ceux qui les exerçoient soumis à un régime particulier. Ainsi ce n'est pas sans beaucoup de raison qu'on regarde Alexandre Sévère comme l'instituteur de cette multitude de corporations, auxquelles on n'accorda peut-être des priviléges que pour assurer au fisc un revenu encore *plus beau* que celui qu'Alexandre en avoit tiré pour l'entretien des bains publics de Rome.

Mais tous mes lecteurs pourroient ne pas voir dans le passage de Lampride, que je viens de citer, ce que je crois y trouver & ce que plusieurs écrivains y ont trouvé avant moi. Il est donc à propos de mieux prouver l'antiquité des corporations, dont je parle, & de faire voir que ce furent de véritables colléges.

Nous avons dans les pandectes un long fragment de Callistrate sur l'immunité ou exemption des charges municipales, qui nous laissera peu de chose à desirer sur ces deux questions.

„ Adrien, (*a*) dit-il, décida par un rescrit „ que ceux-là seulement avoient l'immunité qu'on „ acquéroit par l'équipement des vaisseaux mari- „ times, qui les employoient pour l'approvision- „ nement de Rome. Mais si quelqu'un étoit dans „ le corps des naviculaires, sans avoir de vais- „ seaux, & ne remplissoit point les conditions „ exprimées dans les constitutions des princes, „ il ne pouvoit point user du privilége accordé „ aux naviculaires, & c'est aussi ce que Marc- „ Aurèle & Vérus décidèrent par un rescrit conçu „ en ces termes : *il y en avoit d'autres qui pré- „ tendoient se soustraire aux charges, en se donnant „ pour être du nombre de ces naviculaires qui con- „ duisent du froment & de l'huile au marché du „ peuple romain, & qui, par cette raison sont im- „ munes, mais qui ne naviguoient pas eux-mêmes, „ ni n'avoient la plus grande partie de leur bien „ en vaisseaux & en marchandises. Qu'on abolisse „ l'immunité de telles gens.* Il faut poser en cette „ matière pour régle générale que si quelqu'un a „ été appellé aux charges municipales, avant de „ commencer le négoce, ou avant d'être reçu dans „ un collége qui donne l'immunité, ou avant de „ devenir septuagénaire, ou avant d'avoir des „ enfants, il doit être contraint de passer par les „ honneurs.

„ On ne doit exercer le négoce que pour aug- „ menter sa fortune & si quelqu'un, après avoir „ mis la plus grande partie de son bien dans le

(*a*) *Lib.* 50. *tit.* 6. *n.* 5.

,, commerce, redevient riche en fonds de terre
,, & quoiqu'il continue le négoce avec les mêmes
,, fonds, il est tenu aux charges, comme les ri-
,, ches qui mettent un peu d'argent à acheter des
,, vaisseaux, afin de se soustraire aux charges,
,, & qui y sont tenus comme le prouve la lettre
,, d'Adrien. On a aussi un rescrit d'Antonin le
,, pieux qui veut que par rapport aux naviculai-
,, res, on examine si c'est pour se soustraire aux
,, charges qu'ils ont pris cette espèce de masque.

,, Les fermiers des revenus fiscaux ne sont pas
,, non plus obligés de se soumettre aux charges
,, municipales. C'est une décision de Marc-Au-
,, rèle & de Vérus. Mais le sens de leur rescrit
,, n'est pas que ce soit un honneur qu'on ait voulu
,, faire à ces fermiers. On ne les exempte que pour
,, ne pas diminuer la sureté des deniers du fisc,
,, dont leurs biens sont caution. Ce qui peut don-
,, ner lieu à une autre question qui est de savoir
,, si, ces fermiers, s'offrant à supporter les char-
,, ges municipales, le président de la province ou
,, le procurateur de César doit s'y opposer. Il est
,, très-vraisemblable qu'il le peut, à moins que
,, le fermier ne soit en avance avec le fisc.

,, Les colons de César sont aussi exempts des
,, charges municipales, pour rester mieux en état
,, de faire valoir les domaines fiscaux. On attri-
,, bue l'immunité à quelques *colléges* ou *corps* aux-
,, quels il a été permis par la loi de se former,
,, c'est-à-dire aux colléges ou *corps*, dans lesquels
,, chacun est reçu à raison de son métier, comme
,, est le corps des charpentiers, & tous ceux qui

„ ont une origine motivée de même, *c'est-à-*
„ *dire qui ont été institués à condition de faire*
„ *œuvre nécessaire au service public.* Mais l'immu-
„ nité n'est point accordée indistinctement à tous
„ ceux qui ont été reçus dans ces colléges. Les
„ artisans seuls en jouissent. Et encore ne peut-
„ on pas y être reçu à tout âge, comme l'a dé-
„ cidé Antonin le pieux, qui en exclut l'extrê-
„ me jeunesse, comme l'extrême vieillesse. Et en-
„ core a-t-il été plusieurs fois statué que ceux qui
„ augmentent leur bien au point d'être en état
„ de supporter les charges de la cité, ne peuvent
„ user des priviléges qui ont été accordés aux gens
„ de la plus *mince* fortune (*tenuioribus*) distri-
„ bués par colléges."

„ Si ceux qui ont été admis dans les colléges,
„ qui donnent l'immunité, comme est le collége
„ des naviculaires, reconnoissent (ou acceptent)
„ l'honneur du décurionat, ils doivent être con-
„ traints de supporter les charges publiques, ce
„ qui paroît confirmé par un rescrit de l'empe-
„ reur Pertinax."

Quand nous ne saurions pas, par Lampride, que Callistrate fut contemporain & l'un des conseillers d'Alexandre Sévère, ses citations & son langage prouveroient qu'il ne peut avoir écrit après ce règne, mais nous savons le temps où il vécut & c'en est assez pour déterminer l'époque en-deçà de laquelle il ne faut pas chercher l'institution de la plupart des *corporations* ou *colléges*, car on voit que ces deux mots étoient déja synonymes au temps d'Alexandre Sévère. Rien cependant n'empêche

jusqu'ici qu'on ne laisse à cet empereur l'honneur d'avoir institué plusieurs colléges, & même d'avoir fait la loi, dont parle Callistrate, pour permettre à plusieurs métiers de s'unir en corporations. Mais si Tarruntenus Paternus, dont il y a aussi des fragments dans les pandectes, est le même que Tarrutenus Paternus, qui fut préfet du prétoire sous l'empereur Commode, il est bien difficile de soutenir le passage de Lampride, dans le sens qu'on lui a donné, & il faudra réduire l'opération qu'il attribue à Alexandre Sévère à l'invention d'un *très-beau revenu*, c'est-à-dire à l'établissement d'un impôt sur plusieurs corporations, impôt qui contribua sans doute à les faire perpétuer, & à leur faire accorder plusieurs priviléges, mais dont l'établissement fut très-différent de la création des corporations.

Et en effet nous trouvons dans le fragment de Tarruntenus Paternus (*a*) quelques-unes des corporations dont parle Lampride dans la vie d'Alexandre Sévère, & un grand nombre d'autres dont plusieurs sont les mêmes que nous avons trouvées dans le dénombrement de Constantin, en tout 44 métiers ou professions qui rendent immunes ceux qui les exercent, c'est-à-dire que leur *condition* exempte *des charges les plus onéreuses*.

Mais il faut observer que dans ce nombre Tarruntenus range plusieurs professions qui ne paroissent pas avoir pu être l'objet d'aucune corporation, comme sont celles de crieur, de trompette,

---

(*a*) *Digest. lib.* 50. *tit.* 6. *l.* 6.

de greffier des greniers, de garde des magasins & des arsénaux, & que de plus il a fait entrer dans la liste des professions dont il est parlé dans le code sous des titres particuliers, comme celle des chaux-fourniers.

Quoiqu'il en soit il est évident qu'il fut institué des corporations long-temps avant le règne d'Alexandre Sévère, que ces corporations étoient de véritables *colléges*, obligés à des services onéreux, qu'on y recevoit, non-seulement des *artisans*, mais aussi d'autres pauvres ou *minces* sujets qui n'étoient pas artisans, & qu'antérieurement aussi au règne d'Alexandre, ces colléges jouirent de l'immunité, c'est-à-dire qu'ils exemptèrent leurs membres des charges personnelles, mais sous deux conditions, celle de la pauvreté & celle d'un service particulier, que chaque corporation devoit à l'état.

Mais ces colléges étoient-ils les mêmes dans lesquels on reléguoit par forme de châtiment les ingénus, qui avoient mérité l'animadversion des loix par les mêmes délits pour lesquels on faisoit mourir les esclaves sous le bâton?

J'aurois moi-même peine à le croire, s'il ne me paroissoit impossible d'assigner entre les colléges de toutes les villes une différence telle que dans chaque ville il eût pu y avoir un collége dans lequel on eût relégué certains coupables, & un ou plusieurs autres d'une condition meilleure & moins abjecte. Mais quand même on imagineroit quelque différence semblable, outre que ce seroit sans preuve qu'on en tireroit la conséquence de la pé-

nalité ou non pénalité de l'incorporation dont nous parlons, cette conséquence seroit impossible à défendre contre l'autorité de quelques loix qui y répugnent.

Le corps des boulangers de Rome valoit certainement toute autre corporation & cependant ce fut un châtiment institué par constantin (*a*) en 319 pour les délits qui n'étoient pas très-graves, d'être condamné & livré à la boulangerie de Rome, & d'être envoyé pour cet effet sous bonne garde au préfet de l'annone, (*b*) qui faisoit remettre en sa présence le coupable entre les mains des boulangers. Sur quoi il faut cependant observer que cette peine n'étoit prononcée au profit de la boulangerie de Rome que dans quelques pays dont les blés étoient destinés à cette boulangerie, comme la Sardaigne, & dans les régions voisines de Rome, qu'on appelloit suburbicaires.

Une loi de Valentinien (*c*) plus générale que celles qui viennent d'être citées prouve encore mieux que l'état de membre d'un collége étoit un état de peine & de châtiment pour quiconque ne lui appartenoit pas par sa naissance, quelque fût ce collége. Cette loi porte que personne ne doit être puni de quelque délit que ce soit par l'assignation de sa personne à un collége tandis qu'il est déja membre d'un autre collége, d'un boulanger par exemple au corps des charpentiers, ou d'un charpentier au corps des boulangers, mais

(*a*) *Cod. Theod*, *l*. 9. *tit*. 11, *l*. 3. & 6.
(*b*) *L*. 5. (*c*) *L*. 9.

que chacun en pareil cas doit être puni suivant la rigueur des loix. Le motif de cette loi étoit le même qui faisoit condamner un esclave à la mort, lorsqu'un ingénu, pour le même crime, éto condamné à devenir collégiat. Ce n'eût pas ét une punition pour l'esclave. C'en étoit une po l'ingénu, bien qu'il ne fût que le procurate ou l'acteur d'un puissant. Mais précisément par que tel étoit l'esprit de la loi, elle n'étoit p aussi générale qu'elle paroît avoir dû l'être. Un fourreur par exemple, comme le porte la glose de cette loi, pouvoit être condamné à devenir charpentier, & il y avoit en effet des loix pour faire condamner un patron des bateliers, à devenir boulanger, un appariteur du préfet de Rome, ou de l'annone aussi à devenir boulanger. C'est-à-dire que le changement de corporation étoit une peine légale, lorsqu'il consistoit à passer d'un collége moins vil & moins onéreux, dans un autre collége plus vil & dont les fonctions étoient plus pénibles & plus fâcheuses.

Ne concluons pas de-là cependant que les colléges les plus abjects ne furent composés que de criminels condamnés à devenir les esclaves du public, à porter des chaînes éternelles, & à ne pouvoir pas quitter une cité pour transporter leur domicile dans une autre cité.

Il paroît au contraire qu'il y en eut plusieurs dont la formation fut volontaire & seulement *permise par la loi*, & que même on encouragea les artisans & les artistes à se mettre en corporation ou en corps de métiers, en leur promettant à

cette condition l'immunité des charges personnelles, après laquelle il étoit naturel qu'ils soupirassent. Ce fut un soulagement offert aux pauvres, & qui ne fut pas même refusé à ceux d'entre eux qui ne savoient aucun métier, ou ne savoient pas celui de la corporation dans laquelle ils avoient la commodité de se faire recevoir. Des gens du même état, mais plus riches que les autres, ou qui l'étoient devenus en exerçant leur profession, prétendirent participer aux priviléges des pauvres. On fit recevoir des enfants dans les colléges, des vieillards s'y firent immatriculer, & l'on dissimula ces abus aussi long temps que les sujets ne manquèrent pas d'ailleurs pour les emplois que l'on appelloit charges personnelles, l'intérêt du fisc concilioit cette faveur aux corporations. Mais un intérêt plus grand faisoit proscrire les abus, lorsque la disette des sujets aisés faisoit craindre la cessation d'un service plus important.

Après ce que je viens de dire, il semble qu'il soit superflu de rechercher, je ne dis pas l'origine des colléges, mais l'état le plus ordinaire de ceux qui les composèrent. Il y a cependant quelques singularités dans cette composition qui méritent que nous les fassions connoître.



CHAPITRE X.

Esprit des loix romaines dans l'institution des colléges ou corporations. Que la plus grande faveur accordée aux corporations pour en provoquer la formation fut l'immunité des charges personnelles. On explique la jurisprudence romaine en tant qu'elle distinguoit les charges personnelles, les charges patrimoniales & les charges mixtes.

LA création d'un nouveau corps de naviculaires pour l'approvisionnement de Constantinople, qui étoit aussi une nouvelle capitale, paroît avoir ressemblé à une souscription ouverte à certaines conditions, sans aucun choix entre les sujets qui pouvoient se présenter & avec cette seule restriction que nul ne devoit engager, en souscrivant, des biens qui fussent déja engagés à un autre établissement. Il en avoit été de même de la premiere formation des corps de naviculaires & de boulangers pour l'approvisionnement de Rome. On avoit promis des priviléges à quiconque mettroit des fonds dans ces entreprises, ou n'y contribueroit que par son industrie, & ces priviléges étoient ou une amélioration d'état pour ceux dont l'état pouvoit être amélioré, comme les affranchis latins & quirites,

ou des exemptions pour ceux qui n'avoient que les exemptions à desirer. Mais pour jouir de pareils priviléges, il falloit se faire inscrire ou immatriculer, & faire inscrire aussi les fonds que l'on entendoit engager. Et ces soumissions devinrent un lien indissoluble & pour les personnes, qui durent rester attachées au service auquel elles s'étoient dévouées, & pour les biens, qui ne purent plus être purgés de l'hypothéque que le public avoit acquise sur eux.

Telle fut l'origine primitive de toutes les corporations, mais non pas celle de tous les collégiats, car on donna aux colléges les hommes qu'on avoit droit de donner avec leur pécule. On affranchit au profit des colléges, on dégrada à leur profit, & dès lors il put arriver qu'ils ne fussent plus composés que d'hommes serfs par leur origine, comme par leur état de collégiats.

Il y a une loi de Valentinien (*a*) qui défend d'incorporer au collége des voituriers de la boulangerie, les affranchis, dont le bien ne se trouvera pas valoir 30 livres d'argent, soit qu'ils l'ayent en effets mobiliers, terres ou maisons. Ce fut donc avant cette loi un usage d'associer à ce corps les affranchis qui avoient moins de 30 livres d'argent, puisqu'il fallut une loi pour les délivrer de la crainte d'une pareille molestation, comme s'exprimoit Valentinien.

Une autre loi du même empereur ordonna que les affranchis à qui leurs maîtres auroient légué ou

(a) *Cod. Theod. lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 9.

donné quelques biens seroient agrégés au corps des boulangers pour peu que dans ces biens il s'en trouvât qui fussent sujets à la boulangerie, & de quelque état que fussent les maîtres. Mais s'il leur avoit été laissé des biens dont aucune partie ne fût sujette à la boulangerie, ils devoient être agrégés au corps des voituriers, & telle étoit pour eux la nécessité de cette destination, que s'ils s'avisoient d'entrer dans d'autres corps, on devoit les en arracher, pour les appliquer à la fonction, à laquelle la loi les *associoit*. Mais si c'étoit d'un sénateur qu'ils eussent reçu leur bien, ils devoient obéir au corps des voituriers en telle manière, qu'ils ne fussent pas pour cela dispensés des charges de la glèbe, dont ils possédoient une partie.

On voit par-là qu'aux édits, qui avoient invité les affranchis d'entrer dans les corporations qu'on regardoit comme les plus utiles, succédèrent des loix qui leur en imposèrent l'obligation, quoiqu'une autre jurisprudence parût à la fois contrarier celle-là & la suppléer. Cette jurisprudence étoit que le maître affranchissoit pour son état, c'est-à-dire que s'il étoit sujet à quelque collége ou corps que ce fût, même à la cour ou sénat de sa cité, son affranchi devenoit sujet à ce même corps ou collége. Mais comme un sénateur romain bien qu'il fût sujet au sénat de Rome, en ce sens, ne pouvoit affranchir pour le sénat & que beaucoup de citoyens n'étoient sujets à aucun collége, il y avoit beaucoup d'affranchis sans destination déterminée, & on put déterminer celle

des affranchis de Rome, dont les patrons n'appartenoient à aucun corps, & sans aucun égard à la dignité de ces patrons, ce qui sans doute devoit être exprimé dans la loi, afin que les affranchis ne se fissent pas un titre de la dignité de leurs maîtres pour se soustraire à leur destination. Car en le faisant, ces affranchis auroient eu pour eux l'opinion publique qui faisoit participer les affranchis à la dignité de leurs anciens maîtres, comme ils participoient à leur sujétion & à la bassesse de leur état.

Une loi de Constantin *(a)* avoit encore pourvu d'une autre manière au recrutement du corps des boulangers, en ordonnant que les offices de certains juges, subordonnés au proconsul d'Afrique & à son office, fourniroient tous les cinq ans des sujets nouveaux au corps des boulangers, à peu près comme les offices des juges provinciaux devoient fournir des primipilaires pour l'intendance des vivres de l'armée.

Valentinien renouvella la loi de Constantin, pour que l'office assigné au recrutement du corps des boulangers, envoyât tous les cinq ans des boulangers à Rome, il défendit d'évaluer cette fonction en argent, parce qu'elle étoit personnelle & ordonna que ceux qui y étoient sujets vinssent eux-mêmes & fussent *consignés* par l'office du proconsul, aux patrons des boulangers & au préfet de l'annone, & qu'il en fût fait registre dans les actes publics. Si un juge, dont l'office devoit

---

(a) L. 12.

un boulanger, manquoit à l'envoyer, il devenoit lui-même sujet à la boulangerie, pour lui avoir soustrait un sujet, & l'office de ce juge devoit aussi être puni pour avoir ou négligé d'avertir son juge de la loi & de la coutume, ou connivé à une fraude.

Gratien (*a*) changea quelque chose à cette loi, en statuant une amende de 50 livres d'argent payable par les juges africains & une autre amende de même somme payable par leurs offices pour chaque fois qu'ils auroient négligé d'envoyer au temps marqué les boulangers qu'ils devoient à la ville de Rome.

Peu nous importe sans doute la boulangerie de Rome, mais il nous importe de connoître l'esprit des loix romaines & de savoir qu'il étoit conforme à cet esprit que tout homme, qui avoit fait sa fortune aux dépens du public, dût à l'état l'emploi de cette fortune & se dût lui-même à telles fonctions qui étoient analogues & à son premier état, & à la manière dont il s'étoit enrichi.

Ainsi l'Afrique étant destinée à nourrir le peuple romain de ses blés, les offices des juges africains devoient des boulangers au peuple romain, comme dans les autres provinces les offices des juges devoient des pourvoyeurs aux troupes, parce que chaque province nourrissoit les troupes de la frontière voisine, sous la direction des juges & à la diligence de leurs offices.

(*a*) *L.* 17.

Peu nous importe de même de savoir qu'il fut fait des fonds pour le premier établissement de la boulangerie de Rome, que tels fonds furent assignés à ce corps pour lui fournir une *origine*, & lui tenir lieu de *dot*, nom & nature qu'ils retenoient encore au temps de Valentinien I. (*a*), mais il nous importe de savoir que ce fut là une des conditions de la création de plusieurs colléges, & que non-seulement les premiers fonds, qui leur furent donnés, furent leur dot, mais que tous les biens qui, ayant appartenu à des collégiats jusqu'à leur mort, avoient ensuite passé à leurs héritiers ou légataires, furent un accroissement de cette dot & ne purent plus en être distraits; que toute espèce de bien libre qui échut à un collégiat de quelque manière que ce fût, ne fut libre qu'entre ses mains, ou entre les mains de tel de ses associés à qui il avoit pu le donner, mais que s'il se trouvoit une fois dans la succession d'un collégiat, parce que celui-ci l'avoit gardé jusqu'à sa mort, il prenoit le nom & titre de dot, & que dès-lors il ne pouvoit plus être soustrait à la corporation, en quelques mains qu'il passât.

Il nous importe peu de savoir qu'il y avoit des fonds, qui appartenoient en commun aux boulangers de Rome (*b*) & dont le produit les mettoit en état de gagner moins aux dépens du public, mais il nous importe de savoir que les colléges étoient en general constitués de manière qu'ils pouvoient posséder en commun & jouir de leurs re-

(*a*) *L.* 13. (*b*) *L.* 19.

venus communs, & que leur manière de jouir étoit, suivant une loi d'Honorius, d'affermer ces biens par bail perpétuel à des fermiers solvables (*idoneis*) ensorte que le revenu net qu'en devoient fournir ces fermiers tourna au profit de tous les membres du corps, les aida à se soutenir & leur tint lieu d'autres profits, auxquels sans cela ils avoient recours.

Je ne veux pas dire que tous les colléges fussent ainsi dotés, quoique l'esprit de communauté, & le penchant qu'avoient les romains pour les libéralités fastueuses, ayent dû leur suggérer beaucoup de fondations semblables à chacun au profit de sa cité, ou de la corporation, dans laquelle il avoit fait sa fortune ou de celle dont il avoit été, soit le patron, soit le curateur.

Mais le fonds le plus riche d'où l'on tira la dot des corporations fut celui des exemptions, & ce fonds fut d'autant plus abondant que les devoirs étoient plus multipliés & plus onéreux.

C'est donc ici le lieu d'expliquer en quoi consista cette immunité, ou cette exemption de toutes charges, qui servit d'appât aux pauvres & même à des hommes aisés pour les engager à se former en corporations, & attirer ensuite dans ces corps tous ceux qui n'étant *sujets* à aucun autre ordre préferoient à une liberté malheureuse une servitude déterminée & limitée, jointe à quelque bénéfice & à de la protection. Cette matière est si embrouillée dans les deux codes, & la langue qu'on y parle est même si inintelligible par la diversité des acceptions dans lesquelles on y employe

ploye les mêmes expressions, que je désespérerois de m'en être rendu le maître & de rien présenter de satisfaisant là-dessus à mes lecteurs, si je n'avois trouvé dans les pandectes, tous les principes de cette jurisprudence & si je ne m'étois convaincu par beaucoup de comparaisons, que le langage des législateurs compilés dans les deux codes est exactement le même que celui des jurisconsultes compilés dans les pandectes.

Hermogenien (*a*) contemporain d'Alexandre Sévère sera mon premier guide. „ Entre les charges civiles, dit-il, les unes sont des charges „ du patrimoine & les autres des charges de la „ personne. En général toute fonction qui ne „ demande que la peine du corps, du soin, de „ la vigilance est une charge personnelle, & celle „ au contraire qui emporte de la dépense & des „ faux frais est une charge du patrimoine. Ainsi „ la prestation des voitures tant par terre que „ par mer & le décemprimat (ou la décaprotie) „ sont des charges du patrimoine parce que la prestation ou exaction sont aux risques & périls „ de celui qui en est chargé. La défense ou le „ syndicat d'une cité, la charge de recevoir les „ déclarations censuelles, la conduite des bêtes „ de trait ou de somme employées pour le service public, le soin de l'annone & d'autres „ choses semblables, comme des domaines publics, des achats de blé, des aqueducs, des „ chevaux du cirque, les spectacles, la construc-

(*a*) *Digest. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 1.

„ tion & l'entretien des chemins publics, les gre-
„ niers, le chauffement des thermes, la distri-
„ bution de l'annone, & tous autres soins sem-
„ blables sont des charges personnelles. Ces exem-
„ ples suffisent pour entendre ce qui peut avoir
„ été réglé plus en détail par les loix particuliè-
„ res de chaque cité, ou est fondé sur une très-
„ ancienne coutume."

La doctrine d'Ulpien, (*a*) autre contemporain d'Alexandre Sévère, est exactement la même, mais il ajoute qu'on n'est dispensé des charges patrimoniales ni par l'âge, ni par le nombre des enfants qu'on peut avoir, ni par aucune des autres prérogatives qui font dispenser des charges personnelles, & de plus il établit une autre distinction très-importante entre les charges patrimoniales. Les unes sont des *intributions* & ce sont celles-là dont rien ne dispense. Il appelle ainsi les impositions auxquelles sont généralement sujets les biens de campagne, comme les maisons en ville, & auxquelles on est sujet en qualité de *possesseur* ou de propriétaire. C'est l'objet des indictions générales.

Les charges proprement dites, qu'on appelle dans un sens particulier charges du patrimoine, ne sont pas dues au contraire par le propriétaire, parce qu'il est propriétaire, mais parce qu'il est ou *municipe* ou incole. Car il n'y a que les municipes & les incoles qui y soient tenus, & tout autre propriétaire du même fonds en seroit exempt.

(*a*) *N*. 6.

Il y avoit donc deux espèces de charges patrimoniales, (*a*) comme le remarquoit Charisius, les unes qui étoient assises sur les possessions ou patrimoines comme la fourniture des chevaux agminaux, les angaries & les veredes, appellés depuis paraveredes ou chevaux de course, à quoi on peut ajouter la construction des chemins qu'étoient tenus de paver ou de ferrer ceux qui avoient leurs terres près de la grande route & *les collations* ou impôts territoriaux. C'étoit encore une charge de cette espèce que la prestation d'une certaine quantité de froment, là où c'étoit un droit des villes, que tous ceux qui étoient propriétaires dans l'étendue de leur territoire leur livrassent annuellement une quantité de cette denrée proportionnée à l'étendue du terrain qu'ils possédoient. Telles sont les charges, dit Charisius, que sont tenus de reconnoître ceux qui ne sont ni *municipes* ni *incoles*.

Charisius fait des charges personnelles un dénombrement beaucoup plus long que celui que nous en a fourni Hermogenien. Mais nous nous dispenserons de le copier. Il suffit de savoir que conformément à la règle générale il range dans cette classe toutes les corvées & fonctions, recettes & directions, inspections & administrations, qui ne coûtoient que du soin & de la peine, & où il n'y avoit pour celui qui en étoit chargé aucun risque de perdre, ni aucune nécessité de répondre ou de faire les deniers bons.

Charisius fait une classe à part des charges mix-

(*a*) *N.* 18.

tes & en donne pour exemple les décaproties, ou primaties de dixaines & les icosaproties ou primaties de vingtaines, dont il indique en même temps la nature, en disant que les décaprotes & les icosaprotes faisant le recouvrement des tributs, s'acquittoient d'un ministère corporel, & faisoient bon au fisc tout ce qu'il auroit été dans le cas de perdre par la mort ou l'insolvabilité des contribuables. On avoit cependant mis en doute si ces deux charges étoient mixtes, c'est-à-dire personnelles à la fois & patrimoniales, & Charisius cite Modestin, autre contemporain d'Alexandre Sévère, comme ayant prouvé le premier par de très-bonnes raisons, qu'elles étoient mixtes. Charisius compte cependant lui-même entre les charges purement personnelles la fonction de ceux qui recevoient, exigeoient, ou distribuoient l'annone, de ceux encore qui exigeoient *l'argent pour les têtes*, des curateurs enfin qu'on avoit coutume d'élire pour ramasser les revenus des cités, d'où il faut conclure que l'argent pour les têtes n'est point la capitation humaine, ou le tribut personnel dont la rentrée devoit être beaucoup plus casuelle que celle du tribut réel, & que c'étoit au contraire la capitation humaine que levoient les primats de dixaine & de vingtaine.

Une loi de Julien (*a*) me paroît confirmer cette remarque, quoiqu'on y trouve le nom de prototypie au lieu de celui de décaprotie. Par cette loi Julien décide que les *prototypies & exactions, en*

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 23. *l.* 2.

fait de capitation plébéïenne, sont des charges des curiaux, & même des *charges inférieures*, & qu'ainsi les domaines des sénateurs doivent en être exempts.

Au reste Charisius fait une observation générale sur la nature des charges personnelles & mixtes, qui peut nous épargner beaucoup de discussions. ,, Les charges, dit-il, que nous avons nommées ,, personnelles, seront cependant des charges mix- ,, tes, si par la loi de la cité ou par l'usage, ,, ceux qui s'en acquittent sont tenus à des faux ,, frais, comme par exemple si ceux qui font le ,, recouvrement de l'annone sont obligés de payer ,, pour les domaines abandonnés."

Une autre remarque de Charisius mérite d'être transcrite ici.

,, Soit qu'on accorde, dit-il, à quelqu'un l'im- ,, munité des charges personnelles, soit qu'on ,, l'exempte aussi des charges civiles, on ne peut ,, l'exempter ni de l'annone, ni des angaries, ni ,, des veredes, ni du logement, ni de la taxe pour ,, les vaisseaux, ni de la *capitation* (c'est-à-dire ,, de l'impôt territorial) à l'exception néanmoins ,, des soldats & des vétérans.

Hermogenien (*a*) ajoute la confection des chemins & détermine ce qu'il faut entendre ici par capitation, en substituant à cette charge, la *collation des domaines*, comme une de celles dont on ne pouvoit être exempté.

Résumons. Les municipes & incoles furent seuls

(*a*) *Tit.* 5. *n.* 11.

tenus aux charges personnelles & mixtes, à l'exclusion des propriétaires qui, n'étant ni municipes ni incoles, n'étoient tenus qu'aux charges purement patrimoniales.

Les pauvres, s'ils furent municipes & incoles, furent tenus aux charges personnelles. Les municipes ou incoles qu'on appella *idoines* furent seuls tenus aux charges mixtes. L'immunité, qui fut un privilége accordé aux corporations en faveur des pauvres, dont il étoit censé qu'elles étoient composées, ne les exempta donc que des charges personnelles, c'est-à-dire des fonctions, des corvées personnelles, qui les auroient détournés de l'exercice de leur art ou de leur métier.



CHAPITRE XI.

Des négociants ou marchands, comme composant une corporation, dans chaque ville, sujette à la collation auraire, mais exempte des charges personnelles & mixtes, exemption cependant qui supposoit leur pauvreté, & dont ne jouissoit pas pour les charges mixtes tout négociant qui achetoit des fonds.

Je viens d'entamer l'examen d'une des parties les plus difficiles peut-être de toute la jurisprudence politique de l'empire romain, la partie de la municipalité, sur laquelle je n'ai vu que des méprises dans les écrits des modernes, & de l'obscurité dans les loix impériales.

On entrevoit que les cours furent une corporation supérieure dans chaque cité, un véritable sénat, qui avoit ses membres originels & héréditaires, mais un sénat très-malheureux, auquel il falloit être enchaîné par son origine pour ne pas l'abandonner. Ce sénat renfermoit-il dans son sein tous les citoyens, honnêtes & *idoines?* ou se recrutoit-il seulement de l'élite d'entre eux? ou n'y avoit-il que certains ordres, certaines corporations dans lesquelles il pût prendre ses recrues, & existoit-il hors de ce collége un ordre de citoyens honnêtes & posses-

fionnés, qui composât le corps de chaque peuple défigné autrefois par le nom de cité ? Voilà des queftions qu'il faut néceffairement réfoudre fi nous voulons compléter l'hiftoire des divers ordres & des différentes conditions fous le régime impérial des romains & tracer d'une main fûre la ligne de démarcation que nous cherchons entre la fervitude & la véritable liberté.

Mais il paroît qu'avant de nous élever jufqu'à ces corporations, qui, dans chaque cité, tenoient le premier rang entre les colléges, & auxquelles il femble que l'adminiftration en appartint exclufivement, nous devons examiner s'il n'y a pas encore dans la foule du peuple quelque ordre, quelque profeffion, quelque corps que nous devions faire connoître, pour compléter le tableau des ordres inférieurs.

Nous avons entrevu les négociants au-deffous de cette ordre & dans la foule du peuple, mais au nombre de ceux des plébéïens que leur profeffion & leur pauvreté faifoient jouir de l'immunité des charges perfonnelles.

Le négoce, nous a dit Calliftrate, doit être exercé par un chacun pour l'accroiffement de fes facultés. Autrement fi quelqu'un faifant le commerce avec la majeure partie de fes fonds, devient riche en terre (c'eft le fens littéral du mot *locuples*) quoiqu'il continue à avoir les mêmes fonds dans le commerce, il fera tenu aux charges, comme les riches qui mettroient à l'achat de quelques vaiffeaux une modique partie de leurs fonds pour fe fouftraire aux charges. C'eft auffi

le sens d'un rescrit de Marc-Aurèle & de Vérus que nous avons déja rapporté. Pour être immune à raison de son négoce, il faut avoir en vaisseaux ou en marchandises la plus grande partie de son patrimoine. Et cette immunité consiste dans l'exemption des charges municipales, suivant une autre remarque de Callistrate, qui est que si quelqu'un a été appellé aux *charges municipales* avant de se mettre dans le négoce, ou avant d'être reçu dans un collége qui fait jouir de l'immunité, ou avant d'être septuagénaire, ou avant de professer publiquement, ou avant d'avoir le nombre d'enfants qui exempte, il doit être contraint à gérer l'*honneur*, qui lui a été déféré. Les honneurs étoient donc compris dans le nombre des charges municipales dont le commerce dispensoit, quoiqu'en général, il fût plus difficile d'être dispensé des honneurs que des emplois purement onéreux. Aussi est-ce une décision de Paul (*a*) que le privilége accordé aux marchands de blé s'étend jusqu'à les dispenser des *honneurs*. On appelloit honneur municipal, suivant Callistrate, (*b*) toute l'administration de la chose publique à laquelle étoit attaché quelque degré de dignité, soit qu'elle imposât la nécessité de quelque dépense, soit qu'elle n'en exigeât aucune. La charge publique au contraire étoit une administration dispendieuse sans aucun titre de dignité.

Il devoit donc être plus difficile de s'excuser d'un honneur sans dépense, que d'une charge,

(*a*) *Digest. lib.* 50. *tit.* 5. *n.* 9. (*b*) *Tit.* 4. *n.* 14.

comme il étoit plus rare d'être dans le cas de s'en excuser. Mais les négociants avoient l'un & l'autre droit, s'ils n'avoient pas été appellés aux honneurs avant d'entrer dans le négoce & qu'ils y eussent la plus grande partie de leur bien.

Il paroît cependant que ni les naviculaires, (*a*) ni les marchands d'huile, qui pourtant étoient les plus privilégiés de tous les négociants, ne jouirent d'abord de l'exemption des charges publiques que pour les cinq premières années de leur négoce, puisque Scevola, contemporain de Marc-Aurèle, ne donne pas une plus longue durée à leur immunité & que la pauvreté, suivant Ulpien, (*b*) n'excusoit les pauvres des charges patrimoniales, que parce qu'ils n'avoient point de patrimoine, & les laissoit sujets aux devoirs dont on s'acquittoit avec son corps.

Ainsi ni la pauvreté ni le négoce ne durent d'abord dispenser les marchands des charges publiques, &, suivant une autre règle d'Ulpien, ceux qui avoient été une fois dispensés des charges dispendieuses pour cause de pauvreté, étoient sujets à un nouvel examen, lorsque leur bien étoit accru & devoient se soumettre à ces charges, s'ils étoient trouvés *idoines*.

Il paroît donc que l'immunité des négociants ne commença à devenir générale, & ne fut perpétuelle, pour ceux qui laissèrent tous leurs fonds dans le commerce, que lorsqu'il eut été institué des corporations avec exemption des charges, &

(a) *Tit.* 4. *n.* 5. (b) *Ib. n.* 4.

que les marchands, dans chaque cité, eurent été assimilés aux corporations, & assujettis par cette raison à une contribution particulière qu'on appella *collation auraire*, parce que régulièrement, elle se payoit en or. Il est vrai que, dès avant le règne d'Alexandre Sévère, les négociants établis à Rome payoient un impôt semblable, que Lampride appelle l'or des négociants, & dont Alexandre leur fit remise. Mais il n'est nullement prouvé que les autres négociants de l'empire fussent dès-lors sujets à cet impôt, & il me semble que Godefroy prouve assez mal l'ancienneté de cette imposition contre le témoignage de Zosime, qui accuse Constantin d'en avoir été l'auteur. La seule preuve qu'il oppose au témoignage de Zosime, c'est qu'en 320 Constantin lui même exposant les privilèges dont il vouloit faire jouir les vétérans, déclaroit (*a*) ,, qu'ils ne payeroient rien dans les ,, foires pour l'exposition des marchandises qu'ils ,, y mettroient en vente, qu'ils n'auroient rien ,, à démêler avec les publicains, que son intention étoit qu'ils jouissent d'un repos inaltérable, & qu'il avoit défendu par la même ordonnance à son fisc d'inquiéter aucun d'eux. ,, Qu'il leur soit libre, ajoutoit-il, d'acheter & ,, de vendre, & qu'ils jouissent de la totalité de ,, leurs bénéfices, & d'une vieillesse paisible après ,, leurs travaux."

Il me semble qu'il n'y a rien là qui prouve que les négociants fussent alors sujets à une imposi-

(a) *Lib. 7. tit. 20. l. 2.*

tion postérieure, & autre que les droits de marché, de péage, & autres droits semblables.

Une loi postérieure à la fondation de Constantinople, & que Godefroy cite avec la précédente, peut encore moins être alléguée contre Zosime, qui prétend que la collation auraire ou lustrale fut établie lors de la fondation de cette nouvelle capitale. Car si elle prouve qu'alors cet impôt étoit établi, elle ne prouve rien dont Zosime ne soit d'accord. Cette autre loi exhorte les vétérans à occuper les terres vacantes, & leur en promet l'immunité à perpétuité, & quant à ceux qui aimeront mieux entreprendre le négoce, elle leur accorde l'immunité de cent bourses appellées *folles*. C'est-à-dire qu'ils pouvoient avoir cette somme dans le commerce, sans en payer aucun droit.

Quoiqu'il en soit cette loi indique un peu plus clairement que la précédente l'existence d'un impôt semblable à la collation lustrale.

Mais la première loi du code Théodosien (a) sur cette matière & sous ce titre est de l'an 357 & ordonne que tous les négociants donnent sans délai de l'or & de l'argent, que l'on n'excepte de ce devoir que les clercs, appellés copiates, & que nul autre ne soit immune.

Une loi de l'an 360 (b) n'excepta point les clercs, mais excepta les vétérans, à qui il appartenoit une immunité bornée à certaine somme.

Ce qu'il faut maintenant observer c'est que les négociants devoient être *inscrits* ou immatricu-

---

(a) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 1. (b) *L.* 2.

lés, *(a)* & que ce fut abusivement qu'on entreprît de faire inscrire parmi eux les paysans & colons des sénateurs, qui se bornoient à vendre les fruits que produisoient les mêmes terres, dont ils étoient habitants. Car suivant une décision de Constance, on ne pouvoit donner le nom de négoce à cette industrie. Mais si d'ailleurs les colons ou paysans, demeurant sur les terres des sénateurs, avoient fait tout autre commerce, ils auroient été réputés négociants & auroient dû être inscrits comme tels sur la matricule des négociants.

La règle étoit encore la même par rapport aux curiaux. *(b)* Régulièrement les cours étoient exemptes de la prestation d'or & d'argent, en quoi consistoit la taxe des négociants. Mais un décurion, qui faisoit le commerce, la devoit non pas à son ordre, qui par conséquent n'en répondoit point, mais au corps des marchands.

Il en étoit encore de même des palatins, *(c)* à qui il pouvoit arriver de faire le commerce, des clercs qui le faisoient, des hommes appartenants aux puissants, &, s'il étoit possible qu'ils s'abaissassent jusque-là, des puissants eux-mêmes, qui pouvoient se mêler de faire le commerce & auroient dû s'en abstenir. *(d)* Les autres immunités ni la dignité de tous ces ordres ne les exemptoient point de l'impôt auquel le négoce étoit sujet. Mais c'étoit au corps des négociants qu'ils devoient le payer. Leur ordre n'avoit point de receveurs pour en faire le recouvrement. Autre chose étoit lorsqu'un

---

(a) *L.* 3. (b) *L.* 4. (c) *L.* 5. (d) *L.* 6.

propriétaire vendoit les fruits de sa terre par lui-même ou par des hommes à lui, qui, faisant publiquement le commerce, étoient inscrits sur la matricule des négociants. Ce n'étoit plus alors un commerce qu'il faisoit, mais le devoir d'un bon & sage économe, & les hommes immatriculés payant au corps des négociants, le fisc n'étoit pas trompé. (*a*) Il en étoit autrement si les hommes d'un puissant ou d'un dignitaire n'étoient que ses prête-noms. Car alors il devoit en son propre nom la collation auraire ou lustrale. Réguliérement il falloit qu'un marchand tînt boutique ou magasin & gagnât sa vie en achetant pour revendre, pour être sujet à la collation lustrale. Mais on ne pouvoit s'en dispenser sous prétexte qu'on étoit membre d'une autre corporation, (*b*) du moment que l'on faisoit effectivement le négoce. Et quoiqu'en général les colons & autres paysans, établis sur des domaines particuliers, ne fussent pas sujets à la collation pour la vente des fruits de la terre, & qu'en particulier on ne l'exigeât pas de ceux qui créoient par leur travail ce qui devenoit l'objet de leur commerce, comme les potiers & autres artisans, on mettoit au nombre des négociants, (*c*) & on assujettissoit en cette qualité au sort du négoce, ceux d'entre *le peuple rustique* qui étoient marchands, c'est-à-dire qui augmentoient leur bien par des gains, & qui ayant perdu le goût de l'agriculture, achetoient les fruits d'autrui pour les revendre.

(a) *L.* 7. (b) *L.* 9. (c) *L.* 10.

Avouons cependant que ce fut un habile extendeur, un financier digne de servir un maître, comme Valentinien I. qui donna cette étendue au corps des marchands, & à l'impôt auquel il étoit sujet. Car ce que je viens de dire des marchands, qui par le droit de leur naissance auroient dû être laboureurs, ne fut statué qu'en l'an 374. & par une loi de Valentinien.

C'étoit aux négociants que les négociants payoient l'or lustral, *(a)* & la règle étoit que ceux qui devoient la collation fussent aussi chargés de la répartiton. Ce fut donc abusivement qu'en quelques endroits les municipes ou curiaux furent forcés de prendre sur eux cette corvée; & Honorius eut raison de proscrire cet abus dans les cités où il s'étoit introduit, & d'ordonner que les marchands y élussent des *mancipes de leur corps*, comme c'étoit l'usage de presque toutes les cités, pour faire la répartition & la recette de l'impôt, mais sans aucune diminution de son produit.

Honorius avoit fait cette loi en 399. *(b)* Dès l'année suivante il en fit une autre qui pouvoit bien n'être ni aussi sage, ni aussi juste.

Elle portoit que non-seulement les marchands qui faisoient le commerce dans les territoires & les cités, devoient être sujets à la collation auraire, mais que ceux là devoient aussi la payer qui plaçoient leur argent à intérêt, & dont le capital s'accroissoit journellement.

Je doute que cette loi ait été sage & juste.

(*a*) *L.* 17. (*b*) *L.* 18.

parce que Charisius (*a*) m'a appris que ceux qui faisoient valoir leur argent en le plaçant à intérêt étoient sujets aux charges patrimoniales, dont personne n'étoit exempt, & que je sais d'ailleurs que l'on tenoit compte des capitaux dans l'évaluation des biens qui constituoient l'idoneité des municipes & incoles, & dont une certaine quantité les assujettissoit aux charges mixtes. C'étoit donc imposer double devoir aux sujets, qui avoient leur bien en argent, ou bien c'étoit soustraire aux cours une partie des sujets, dont elles pouvoient se recruter.

Mais je ne fais que douter, parce qu'il est possible que cette loi ne doive s'entendre que des capitalistes qui n'étant *ni municipes*, *ni incoles*, n'étoient jamais dans le cas d'être appellés ni aux charges mixtes, ni aux honneurs onéreux de la municipalité.

Mais revenons au régime intérieur de chaque corps de marchands & observons que la collation de chacun de ces corps étoit d'autant moins forte que le nombre des collateurs étoit moindre & que par cette raison (*b*) ce fut un abus ou la source de plusieurs abus que l'on demandât en une fois & en bloc les cottes de plusieurs marchands taxés tous ensemble. Théodose le jeune proscrivit cet usage & ordonna que les payements se fissent en aussi petites parties qu'il étoit possible, & que ce fût une règle à perpétuité pour la collation auraire.

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 18. (*b*) *L.* 20.

Il y a cependant toute apparence que cette reforme ne changea rien à la méthode générale que l'on suivoit dans l'assiette de cette imposition & que si Théodose proscrivit les abonnements particuliers, il n'empêcha pas que tout le corps des marchands de chaque cité ne s'abonnât pour sa contribution de lustre en lustre, c'est-à-dire aussi souvent qu'il étoit fait de nouvelles déclarations & un récensement nouveau. Je soupçonne même qu'il étendit à la collation auraire un nouveau réglement qu'il fit & que fit aussi Valentinien III. à l'occasion d'un impôt dont ces deux princes concertèrent ensemble l'établissement, & qu'on appella le siliquatique parce qu'il étoit d'une demi silique par sol ou d'un quarante-huitième de toutes les ventes & achats tant de meubles que d'immeubles. Le vendeur payoit une demi silique & l'acheteur en payoit autant ensorte que cet impôt intéressoit non-seulement les marchands, mais aussi tous les propriétaires.

Je n'entends pas trop ce que vouloient dire Théodose & Valentinien, lorsqu'après avoir reconnu la néceffité d'établir des préposés à la perception de cet impôt, ils se réservoient de les choisir avec la délibération & le conseil de leurs grands, & vouloient cependant que cette élection ne fût que conditionnelle & qu'aux premiers élus pussent être subrogés ceux qui, voulant l'être, offriroient une augmentation ou surenchère. Etoient-ce des fermiers que le prince entendoit choisir lui-même avec le conseil des grands?

Chaque genre de commerce devoit avoir son

préposé particulier, & ce devoit être un homme fidelle & actif. La raison qu'en donnoient les deux empereurs étoit qu'en séparant les procurations ou intendances des différentes branches de commerce, il devoit être plus facile de parvenir à des déclarations claires & distinctes de la somme totale des achats & des ventes d'un chacun, & d'éviter l'obscurité & la confusion, qui n'étoient que trop ordinaires en ces matières. Quant aux ventes & achats des immeubles, ces deux empereurs vouloient qu'il en fût fait regiftre aux greffes municipaux & que tout contrat qui n'auroit pas été revêtu de cette formalité fût nul.

Pour la vente & l'achat des meubles, il devoit en être fait des billets sur lesquels le préposé devoit écrire que le droit avoit été payé. On pouvoit demander la représentation de ces billets jusqu'après l'année revolue, & si le préposé différoit de se présenter au greffe après en avoir été requis par le tabellion ou les contractants, il suffisoit de payer le droit aux curiaux pour que la vente fût ferme & irrévocable.

Le préposé avoit pour contrôleurs les curiaux & les juges provinciaux, qui devoient le forcer à payer lui-même le montant des droits dont il seroit convaincu d'avoir négligé le recouvrement, & les curiaux eux-mêmes, ainsi que les juges, devoient subir une peine semblable, s'il étoit prouvé qu'ils eussent connivé à quelque fraude. La perception du siliquatique sur la vente & l'achat des denrées auroit cependant été sujette aux plus grandes difficultés, s'il n'avoit été établi des

marchés dans les villes & leurs territoires, avec injonction aux marchands de s'y rendre pour la vente de leurs denrées & de ne point vendre ailleurs.

Il ne paroît donc pas que la classification des négociants par genres de commerce sous autant de préposés, la surenchère, & la déclaration des fonds que chacun avoit dans le commerce, ayent été introduites par cette loi en vue du siliquatique, puisqu'on pourvoyoit à la commodité de sa perception par l'établissement des marchés & la défense faite aux marchands de vendre leurs denrées ailleurs.

Les deux empereurs saisirent seulement cette occasion pour faire un nouveau réglement, qu'ils croyoient nécessaire pour améliorer le produit de la collation lustrale, en même temps qu'ils reconnoissoient que les marchands étoient déja si surchargés, qu'on ne pouvoit les surcharger davantage sans les faire succomber & que les *restes des propriétaires* étoient si foibles, qu'on auroit risqué d'en achever la destruction, en les livrant à de nouvelles contraintes. Les armées cependant n'étoient pas payées & loin que le trésor pût fournir à la paye des nouvelles levées, on nourrissoit & on habilloit si mal les vieilles troupes, qu'elles auroient été exposées à mourir de froid & de faim, si elles ne se fussent soutenues par le commerce, auquel elles se livroient, quelque honteux qu'il fût pour des guerriers de vivre du négoce. Mais c'étoit une raison de plus pour qu'il y eût une *disette pitoyable* de vérita-

bles marchands, & pour que le peu qu'il y e
avoit ſe livrât à un commerce clandeſtin, ab
donnât le ſéjour des grandes villes, & ſe cach
dans des lieux obſcurs & écartés, afin de ſe ſou
traire à la fonction publique de la collation aurair

C'eſt par une novelle commune de Théodoſe
de Valentinien III. (*a*) que nous apprenons
trait de l'hiſtoire politique de leur ſiècle. Ainſi
les collégiats & les curiaux & même les nég
ciants ſembloient s'être concertés enſemble po
laiſſer les villes déſertes & ſe chercher des aſyl
dans les campagnes. Il n'y avoit point de loi q
obligeât les marchands à la ſtabilité, comme l
curiaux & les collégiats y étoient obligés. A
Théodoſe n'ordonna-t-il pas qu'on les forçât d
retourner dans les villes. Mais il chargea ſon p
fet du prétoire d'aviſer aux moyens de conſerv
à ſon fiſc & de forcer au payement de la fonc
tion auraire tous ceux qui faiſant le négoce, s'
toient *retirés des villes, pour habiter des bourgs*
des ports & des propriétés particulières, & de pu
nir ſévèrement tous ceux qui s'aviſeroient de pro
téger de tels négociants au détriment du fiſc.

Cette loi indique du moins que le domicile or
dinaire des négociants étoit dans les villes & qu'i
étoit contre le bon ordre qu'ils habitaſſent le
bourgs, & les campagnes, comme il étoit cont
les anciennes maximes qu'on étendît aux peti
marchands des campagnes l'obligation de paye
la collation luſtrale. Nous avons vu, il eſt vrai,

(*a*) *Tit.* 27.

qu'on tenta plus d'une fois de l'y établir soit que les financiers vissent avec peine qu'il se fit quelque commerce sans profit pour eux, soit que les marchands des villes voulussent ou faire eux seuls tout le commerce, ou partager le fardeau qu'ils portoient avec les marchands campagnards. Mais les réclamations des propriétaires contre-balancèrent le crédit des financiers ou les plaintes des marchands & la dernière loi, que nous venons de transcrire, prouve du-moins qu'il y avoit encore hors des villes des asyles où le commerce pouvoit se soustraire à la collation lustrale.

Je ne sais si l'on doit aussi conclure de cette loi que c'étoit le fisc qui perdoit ses droits lorsqu'un marchand réussissoit à se soustraire au devoir de son état, ou s'il n'est pas aussi vraisemblable que c'étoit le corps des marchands qui perdoit la cotte du déserteur, par la nécessité de faire toujours le même revenu au fisc jusqu'à une nouvelle déclaration.

Cette dernière opinion supposeroit que le corps des marchands s'abonnoit pour tout un lustre, & peut-être avons-nous la preuve que ces abonnements avoient lieu. Je ne la tire point de l'abus qui s'étoit introduit de charger les curiaux de la recette de la collation auraire & de les rendre responsables des arrérages, ni de la loi qui obligea les négociants d'élire eux-mêmes des *mancipes* de leur propre corps, & affranchit les curiaux de cette fonction.

Mais une formule de Cassiodore *(a)* m'apprend

(*a*) *Lib.* 11, *for.* 30.

que l'église de Ravenne & ensuite celle de Milan, à l'imitation de la première, ayant demandé à Théodoric qu'il leur accordât à chacune l'immunité d'un des négociants de leur ville dont elles vouloient faire leur commissionnaire pour les achats qu'exigeoit le soulagement des pauvres; le roi d'Italie fit d'autant moins difficulté de leur accorder cette demande, qu'il ne préjudicioit point au droit public en consentant à une exception particulière, & qu'il se réservoit sur le reste du commerce dans l'une & l'autre ville tout le revenu fiscal, que *l'universalité du corps* étoit dans l'usage de porter au trésor. C'étoit cependant de trois impôts différents que Théodoric vouloit exempter le négociant élu par chacune des deux églises, savoir du *monopole*, du *siliquatique*, & de la *pension auraire*, & en outre de toute autre grévance, qu'il auroit pu éprouver à l'occasion du commerce qu'on lui permettoit.

Mais, ajoutoit Théodoric, dans le rescrit qu'il adressoit pour cette effet au prévôt de sa chambre, il n'y avoit aucune raison pour hésiter à accorder cette grace, lorsqu'on étoit sûr de n'y rien perdre.

Les négociants de Ravenne & de Milan étoient donc abonnés pour tous les droits auxquels leur commerce étoit sujet, ensorte qu'ils ne payoient ni plus ni moins pour un marchand & quelque fonds qu'il y avoit de plus ou de moins dans leur corps.

Mais il est possible que cet abonnement leur eût été accordé postérieurement au règne du der-

nier des Valentiniens & par une indulgence qui n'est pas sans exemple dans l'histoire des désastres, qui achevèrent la ruine de l'empire. Valentinien lui-même (*a*) accorda à la Numidie, après l'invasion de l'Afrique par les Vandales, non-seulement une diminution de sept-huitièmes sur les impôts territoriaux, qu'il réduisit à un seul titre, mais encore un abonnement par lequel le produit total de ces impôts fut fixé à 1200 sols, 1200 annones militaires, & 200 places de fourrage. J'entrevois encore dans un texte très-corrompu de la novelle, qui me fournit ce fait, que Valentinien réduisit aussi de cinq à trois centièmes l'impôt que certaines villes payoient sur les principales denrées du pays, dont elles faisoient commerce, & qu'après avoir ordonné que ces trois centièmes seroient réduits à proportion du nombre des hommes & de leurs moyens, il consentit encore à un abonnement.

Finissons cet article par une remarque très-importante. C'est que tous les biens des négociants étoient hypothéqués au payement de la collation lustrale, & que ce fut pour eux une raison de prétendre que les fonds de terre, qu'ils pouvoient acheter, ne les assujettissoient à aucune autre fonction, soit mixte, soit personnelle, & qu'ainsi on ne pouvoit les nommer curiaux. Les cours prétendoient au contraire qu'en qualité de *propriétaires de fonds* ils pouvoient être appellés à la

(*a*) *Theod. nov. tit.* 23.

cour, & Valentinien I. décida pour les cours, (conformément à l'ancienne jurisprudence) & sur ce fondement qu'en se procurant l'avantage de posséder des fonds de terre, ils s'étoient eux-mêmes donnés à la cour, & qu'ainsi ils en devoient les fonctions.



CHAPITRE XII.

Le clergé est mis en corporations sous la poëte des évêques. Matriculaires des églises qu'on appella aussi leurs pauvres, *parce qu'on ne devoit immatriculer que les* pauvres. *Combien ils deviennent nombreux par la faveur inconsidérée de plusieurs empereurs. Que les colléges, qui n'avoient de clérical que leur nom absorbèrent une grande partie de la population des villes.*

Nous passerions aux recherches dont nous ne pouvons nous dispenser sur l'état & la condition des curiaux, leur origine, leurs droits & leurs devoirs, si nous n'avions été avertis par une loi de l'empereur Constance, qu'il y avoit des clercs appellés copiates, qui seuls étoient exceptés de la collation auraire. Cette exception fixeroit moins notre attention si nous ne savions quelle étendue peuvent acquérir les moindres priviléges dans des temps de trouble, de confusion & de détresse, lorsque ceux qu'ils intéressent sont puissants & que leur puissance est la seule qua n'altère pas le désordre général. Or tels furent les évêques au temps de la révolution & l'on conçoit aisément qu'ils durent protéger leurs clercs dans des siècles, où tous

les hommes étant classés & disciplinés, c'étoit des hommes à eux dont ils amélioroient la condition, lorsqu'ils étendoient les priviléges des clercs.

Les copiates étoient à peine des clercs, quoique St. Jérome (a) leur en donne le titre dans une lettre où il décrit la fonction qui leur fit donner ce nom. Elle consistoit à ensevelir les morts & à les enterrer. Honorius leur reproche, sans les nommer, de n'avoir que le nom de clercs &, en s'occupant des tristes devoirs que l'on rend aux morts, de se livrer bien moins au culte divin qu'à l'oisiveté & à la paresse. C'est dans une loi (b) par laquelle il défend de laisser jouir des priviléges de ce corps les fils des vétérans, qui y entrent avant d'avoir servi, & les guerriers qui, avant d'avoir achevé le temps de leur service, se cachent sous ce voile grossier de religion, pour se soustraire à leur profession. Il ne permet de le garder qu'à ceux que leur décrépitude, la foiblesse de leur complexion, ou la petitesse difforme de leur taille rend indignes de se montrer entre les braves qui défendent la patrie.

C'est déja une preuve que les copiates formoient une corporation, qui avoit droit de garder ses membres, quand aucun autre corps n'avoit sur eux des droits antérieurs, & qui en recevoit, comme les autres colléges, autant qu'il s'en présentoit, sans examiner s'ils avoient ou talents ou vocation, & si elle avoit de quoi les occuper. Mais les copiates étoient-ils les seuls d'entre les clercs qui com-

(a) *Ep.* 49. (b) *Lib.* 7. *tit.* 20. *l.* 12.

possèdent une corporation sous les évêques & qui jouissent de l'immunité des charges personnelles, commune à tant d'autres colléges, & de l'exemption de la collation lustrale pour le commerce, qu'ils pouvoient faire, & la loi de Constance que nous venons de rappeller ne doit-elle pas s'entendre de tous les clercs, & notamment de ceux qu'on nommoit copiates ? Sans entrer là-dessus dans une discussion inutile, je citerai une autre loi que ce même Constance (*a*) adressa à tous les clercs en 343 pour les assurer qu'il entendoit les faire jouir eux & leurs *serfs* (*mancipia*) de la *vacation*, c'est-à-dire de l'exemption des charges personnelles, qu'ils avoient obtenue depuis long-temps, qu'il n'entendoit les soumettre à aucune *collation nouvelle*, qu'ils continueroient à être exempts du logement, & que si quelques-uns d'entre eux vouloient faire le commerce pour se procurer leur subsistance, ils le feroient en toute immunité.

Six ans après Constance décida par une autre loi (*b*) que tous les clercs devoient être exempts des charges curiales, & qu'on ne pouvoit les inquiéter pour raison d'aucune fonction civile, & que leurs enfants, s'ils n'étoient point sujets aux cours, devoient rester dans l'église.

Rien ne manqua dès-lors au clergé pour former une véritable corporation, mais d'autant plus susceptible d'accroissement que ses priviléges étoient plus étendus, & qu'elle se reproduisoit en outre elle-même par la fécondité des mariages.

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 8. (*b*) *L.* 9.

S'il reste des doutes sur ces deux faits qu'on lise encore une autre loi que Constance adressa en 353 ou en 346 à tous les évêques des différentes provinces & qui étoit conçue en ces termes :

„ Afin que les *assemblées* (les colléges, les „ corporations) des églises soient aussi nombreuses „ qu'il est possible par l'affluence la plus grande des „ peuples, nous voulons qu'on fasse jouir de „ l'immunité *les clercs & les jeunes gens*, qu'on „ n'en exige point les charges sordides, qu'ils „ ne soient point sujets aux contributions des né„ gociants, puisqu'il est certain que les profits „ qu'ils tireront de leurs *boutiques & de leurs ma„ gasins*, tourneront au soulagement des pauvres, „ qu'on n'assujettisse non plus à aucun impôt les „ marchandises & le commerce de leurs hommes, „ qu'on n'exige point d'eux les parangaries. Ce „ que nous accordons pareillement à leurs fem„ mes, à leurs enfants, à leurs *ministères*, tant „ mâles que femelles, lesquels aussi nous vou„ lons maintenir dans l'immunité du cens."

Godefroy entend ici par le cens, l'impôt sur les biens-fonds, & explique de même une clause semblable d'une autre loi publiée par Constance en 357. „ Que tous les clercs, porte cette „ clause, jouissent de cette prérogative que leurs „ femmes, leurs enfants & leurs *ministères*, c'est„ à-dire hommes & femmes pareillement & mê„ me les fils de ceux-ci, soient à jamais exempts „ des cens, & restent loin de toutes charges pa„ reilles." Mais pour soutenir cette interprétation

Godefroy est obligé de dire que Constance se rétracta en 360 ce qui est du moins un inconvénient de son opinion.

Voici la lettre que Constance (*a*) écrivit en 360 à son préfet du prétoire.

„ D'après la délibération qu'il y a eu au concile de Rimini, touchant les priviléges des églises & des clercs, le vœu de l'assemblée a été que les *jougs*, qui appartiennent à l'église, soient exempts des fonctions publiques, & qu'on ne les inquiéte point à ce sujet, ce que nous *avons rejetté depuis long-temps par notre sanction*. Quant aux clercs ou à ceux qu'un usage nouveau a fait appeller copiates, ils ne doivent être exempts des charges sordides & de la collation auraire, qu'autant qu'ils se bornent à un très-petit commerce, pour se procurer l'étroit nécessaire. Et pour ce qui est des autres, qui ont déja été compris dans la matricule des négociants, au temps où la collation a été faite, qu'ils soient sujets aux charges & aux redevances des négociants, puisque ce n'a été que depuis qu'ils se sont fait agréger aux *assemblées* (*cœtibus*) des clercs.

„ Et quant aux clercs qui possèdent des biens-fonds, non-seulement vous ne souffrirez pas qu'ils exemptent les jougs d'autrui, mais vous aurez soin qu'on les contraigne à acquitter les charges fiscales pour ceux qu'ils possèdent eux-mêmes ; car nous voulons que tous les clercs,

(*a*) *L.* 15.

„ c'est à-dire ceux-là seulement qui sont proprié-
„ taires, se soumettent aux impositions provin-
„ ciales, qui se perçoivent au profit du fisc, at-
„ tendu sur-tout que les autres évêques, qui sont
„ à notre cour & y sont venus d'Italie, d'Afri-
„ que & d'Espagne, ont jugé qu'il étoit juste
„ qu'excepté les jougs, & autres biens avoués
„ par les églises, tous les clers fussent tenus à
„ toutes les charges & à tous les transports."

Tout prouve, ce me semble, dans cette loi que Constance ne se rétracta point, la demande faite par le concile, le refus de Constance, l'opinion de plusieurs évêques, la distinction établie entre l'église & les clercs propriétaires. Seulement on remarque que le zèle de Constance s'est refroidi, qu'il a senti l'inconvénient de ses premières concessions, par l'affoiblissement des corps des marchands, dont on se retiroit en foule pour passer dans celui des clercs & des copiates, & qu'il est effrayé des prétentions des évêques, & des non-valeurs plus grandes encore qui seroient la suite du privilége qu'ils ont demandé.

Mais l'erreur de Godefroy vient d'ailleurs. Il n'a jamais pu se faire une idée nette des deux espèces de capitations qui étoient alors établies dans l'empire, la capitation des biens, & la capitation humaine, qu'on appelloit plus communément le cens, peut-être parce qu'elle étoit la suite la plus générale & la plus immédiate du récensement des personnes qui se renouvelloit fréquemment, au lieu que l'on ne demandoit de nouvelles déclarations des biens & qu'on n'en faisoit

la vérification que lorsqu'il y avoit des demandes en relèvement ou diminution de jugation.

Ce fut donc du cens personnel ou de la capitation humaine que Constance accorda ou confirma l'immunité aux clercs & aux copiates ; & ce fut cette même immunité qu'il ne leur ôta pas par sa loi de l'an 360. Mais il n'auroit été conforme à aucun principe qu'il leur eût accordé l'immunité des charges purement patrimoniales, dont n'avoient jamais été exempts ni les vétérans, ni aucun privilégié, ni même les pontifes. (*a*)

Je ne suivrai point les législateurs romains dans toutes leurs variations sur les priviléges des clercs relativement au décurionat ou à l'exemption des charges mixtes. Il fut presque toujours défendu aux curiaux, & à tous ceux qui étoient sujets aux cours à raison de leur origine, d'entrer dans le clergé. Mais souvent la cléricature prescrivit contre les cours par un laps de temps plus ou moins long, & le plus communément le diaconat fut le premier grade qui exempta des fonctions curiales, mais à condition de la substitution d'une autre personne à laquelle le diacre devoit faire la cession de la totalité ou des deux tiers de son bien, & quelquefois sans substitution ni cession, lorsque, par la négligence de la cour, le diacre avoit accompli la dixième année de son diaconat sans être réclamé. La règle la plus générale fut cependant que tout clerc, qui passoit aux grades, auxquels étoit attachée

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *l.* 8. §. 23.

l'exemption, fit cession d'une partie de ses biens, ou à la cour, ou à l'un de ses plus proches parents, qu'il se substituoit, ou même à l'un étranger qui succédoit à ses devoirs. Ce qu'il faut seulement remarquer c'est que les biens patrimoniaux, (*a*) qu'un clerc étoit parvenu à exempter de l'une des manières que nous venons d'indiquer, restoient soustraits aux charges municipales & étoient rangés dans la classe des biens qui n'étant possédés ni par des municipes ni par des incoles, n'étoient sujets qu'aux charges purement patrimoniales.

Une loi (*b*) plus singulière encore que celles que nous venons d'indiquer, est celle que Valentinien publia en 364 pour défendre *absolument* à l'église de recevoir les *plébéïens riches*, & ce qui la rend encore plus singulière c'est qu'elle fut faite le même jour auquel Valentinien en fit une autre (*c*) pour ordonner que quiconque choisiroit le parti de l'église, ou donneroit ses biens à l'un de ses proches, qu'il seroit curial à sa place, ou les céderoit à la cour qu'il auroit abandonnée & qu'il y auroit lieu au rappel de tout clerc, qui n'auroit fait ni l'un ni l'autre, au moment où il seroit entré dans le clergé. Valentinien mit donc cette différence entre le curial & le riche plébéïen, qu'il ne devoit y avoir aucun expédient à la faveur duquel celui-ci pût être admis dans le clergé,

---

(*a*) *Lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 19. (*b*) *Ibid. l.* 17.
(*c*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 59.

au lieu que le curial pouvoit toujours s'y faire admettre en faisant cession de ses biens.

Mais si tout homme étoit ou plébéïen ou décurion, comme je l'ai cru moi-même pendant long-temps & comme tant d'autres l'ont assuré, dans quel ordre donc le clergé pouvoit-il prendre ses recrues? Ce n'étoit donc que dans la plus vile classe des plébéïens ou dans les familles cléricales, qui n'avoient pu se former que sous la protection de loix plus favorables au clergé. Mais ceci même n'effleure pas encore le point de la difficulté. Comment le lien qui attachoit les curiaux à leur état, lien si fort & serré par tant de loix, étoit-il moins indissoluble que celui qui attachoit les plébéïens, on ne sait à quel état, à quels devoirs, ni pour quelle fin. Car si tout homme, qui n'étoit pas curial, étoit plébéïen, comme tout homme n'étoit pourtant pas membre d'un collége ou d'une corporation, il devoit y avoir beaucoup de plébéïens qui ne fussent gênés par aucun lien & ce qui le démontre c'est la possibilité qu'il y avoit que les colléges se recrutassent de nouveaux sujets, qui, comme les armuriers postulants, pouvoient déclarer n'être sujets à aucune cour ni corporation.

Concluons de-là que les plébéïens, en tant qu'on les distingue des curiaux, ne sont pas tous les sujets qui ne sont pas curiaux, mais les collégiats qui sont membres de colléges inférieurs à celui des curiaux, & qu'ainsi la loi de Valentinien qui exclut *absolument* les riches plébéïens de la cléricature, peut être rapprochée de celle de Constance qui veut que les

clercs immatriculés dans le corps des négocians continuent à payer la collation auraire. (*a*)

Valentinien tranche la difficulté, prévient les fraudes & se montre pourtant plus favorable au clergé que ne venoit de l'être Julien, en statuant qu'un curial peut devenir clerc en faisant cession de ses biens, mais qu'un riche marchand, un ri-

(*a*) *Je me borne ici à expliquer comment les plébéïens étant exclus de la cléricature de même que les curiaux, il put cependant se faire des clercs qui ne le fussent pas de naissance. Je n'explique pas pour le présent comment aucun curial ne devant être admis à la cléricature, aucun plébéïen qui étoit idoine, c'est-à dire qui possédoit 25 arpents de terre, ou 300 sols en toute nature de biens, ne pouvant non plus être admis à la cléricature, la loi de l'an 360 supposoit néanmoins qu'il y avoit des clercs possesseurs ou propriétaires, dont la prétention étoit que leurs* jougs *fussent exempts. Je dirai ailleurs que cette loi suppose & prouve invinciblement que les vrais propriétaires appellés par excellence* possessores *ne furent ni curiaux, ni plébéïons, & que ce ne fut point pour eux que furent faites les loix que nous examinons ici. Mais je dois ajouter dans cette note que le clergé fut sujet aux mêmes loix que les cohortes civiles ou apparitions des juges. Qu'il n'y eut entre les plébéïens que ceux qui étoient pauvres qui purent être reçus soit entre les clercs, soit entre les cohortalins, & que pour expliquer les loix il n'est pas besoin de supposer que tous les plébéïens fussent collégiats, qu'il suffit de savoir qu'ils étoient tous ou incoles ou municipes, & que c'étoit des plus aisés d'entre eux que les cours & les colléges devoient se recruter par ces nominations, en même temps qu'ils étoient tous sujets à des charges personnelles.*

che collégiat, dont les biens sont hypothéqués aux devoirs de son corps, ne peut absolument pas être admis dans l'église, ni tirer son nom d'une matricule pour le faire inscrire sur celle de l'église.

Valentinien excepte tacitement de cette loi les plébéiens pauvres, qui sont aussi peu idoines dans leur corps que le sont dans l'ordre, les curiaux d'origine, qui n'ont que peu ou point de patrimoine, parce que le corps qui les perd, ne perd en effet qu'un homme & ne sent diminuer ni ses moyens ni ses ressources & la pauvreté n'est point ici sujette à une estimation arbitraire. On sait dans les colléges quels sont les collégiats idoines, comme on sait dans les cours quels sont les curiaux idoines. On sait en particulier dans le corps des marchands quels fonds chacun d'eux fait circuler dans le commerce & il faut bien qu'il y ait un moyen de le savoir, puisqu'on peut borner à 15 sols les fonds qu'un vétéran a droit de mettre dans le commerce sans être sujet à la collation, & ordonner qu'il y soit sujet pour tout ce qu'il y mettra au-delà de cette somme, ce que fit Valentinien en 369. (*a*)

Il faut bien, je le répète, qu'on puisse savoir ce que chaque négociant a de fonds dans le commerce, puisque la même loi peut être faite pour les clercs, comme Gratien (*b*) la fit en 379 en statuant que tous les marchands payeroient la collation lustrale, mais que les clercs feroient le commerce avec immunité, en Italie jusqu'à la con-

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 7. (*b*) *Ib. l.* 11.

currence de dix sols de fonds, dans les Gaules, jusqu'à celle de 15 sols, & qu'à raison de tout ce qu'ils y auroient au-delà de cette somme, ils seroient tenus à la fonction auraire.

Si donc on suppose quelque harmonie entre les loix impériales sur cette matière, on dira qu'un négociant étoit assez pauvre pour avoir la liberté d'entrer dans l'église, s'il n'avoit que 10 sols dans le commerce en Italie, ou 15 sols dans la Gaule, & qu'il en étoit de même des autres corporations de plébéïens, ou absolument ou proportionnellement. Mais du moment où il y eut des loix semblables, les églises durent avoir leurs matricules, & du moment aussi où à titre de cléricature ou en qualité de ministre, serf ou sujet des clercs, on jouit de plusieurs immunités, les matricules des églises durent recevoir les dons d'un nombre infini de plébéïens, & enfin du moment où il fut défendu aux riches plébéïens de se faire inscrire sur ces matricules sous les dénominations souvent très-illusoires de clercs & de copietes, le titre de matriculaires des églises dut être synonyme de celui de *pauvres* des églises, parce qu'il étoit censé qu'il n'y avoit que des pauvres dans la matricule des églises.

Voilà à-peu près l'idée qu'il faut se faire des clercs, en tant qu'ils composoient un corps privilegié. Constantin (*a*) leur accorda en 319 l'exemption de toutes charges quelconques par une loi parfaitement semblable à celle par laquelle il ac-

(*b*) *Lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 2.

corda la même exemption en 337 à 35 différents corps de métiers.

Au reste ce ne fut pas une nouveauté imaginée par Valentinien que la loi qui défendoit de recevoir des plébéïens riches dans l'église. Constantin avoit fait une loi semblable dès avant l'an 320 lorsqu'aprés avoir défendu qu'aucun décurion ou descendant de décurion, ne prît le nom & ne fît le service de clerc, il avoit étendu cette défense à quiconque avoit des facultés idoines, & étoit *propre* (*opportunum*) de sa personne aux charges civiles, & avoit ordonné de substituer aux clercs, qui mouroient, des hommes de *mince fortune* (*fortunâ tenues*) & qui ne fussent point sujets aux charges civiles. Mais cette loi même étoit copiée sur la loi générale des colléges d'artisans, qui avoient été institués pour les sujets de *mince fortune*, (*tenuioribus per collegia distributis*) & dont l'immunité n'avoit pas dû s'étendre aux riches, qui avoient pu s'y faire agréger.

Mais il étoit difficile que le clergé n'abusât pas d'un privilége dont plusieurs autres corps abusoient plus ou moins, chacun selon qu'il se croyoit plus ou moins nécessaire & que le besoin qu'on en avoit le mettoit plus ou moins en état de faire la loi. Les naviculaires firent souvent prévaloir leurs priviléges sur les droits & les intérêts des autres corps, les charpentiers même qu'on appelloit *fabri*, se crurent assez autorisés (*a*) par le besoin qu'on avoit d'eux pour oser recevoir des *muni-*

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 62

cipaux ou curiaux dans leur corps & il fallut que Valentinien I. ordonnât par une loi que ceux d'entre les municipaux qui étoient entrés dans le collége des charpentiers, pour se soustraire à d'autres devoirs, fussent rendus à leur premier état, & pour défendre qu'à l'avenir aucun homme tirant son *origine des décurions n'osât aspirer* à l'office de charpentier.

Le digeste nous a déja appris qu'il ne devoit pas être nouveau dans le IVe. siècle que des hommes qui n'étoient rien moins qu'artisans fissent inscrire leur nom sur la matricule d'un collége d'artisans. Mais une lettre de Pline à Trajan & la réponse de ce prince confirment encore ce fait & nous apprennent de plus combien l'émulation des colléges pouvoit avoir d'inconvénients.

Un incendie avoit fait de grands ravages à Nicomédie, (a) parce que personne ne s'étoit mis en devoir de l'éteindre, & qu'on n'avoit ni pompes, ni crochets, ni aucun autre outil qui fût d'usage en pareil cas.

Pline prit sur lui de commander tous les ustensiles nécessaires, mais il n'avoit pas droit d'établir le seul collége, dont la fonction fût d'éteindre le feu. Ce collége étoit celui des charpentiers appellés *fabri*. Il en proposa l'établissement à Trajan, promit d'avoir attention qu'on n'y admît personne qui ne fût charpentier, & qu'aucun de ceux qui y seroient admis n'usât pour autre chose du droit qui lui auroit été accordé. Et com-

(a) *Plin. lib.* 10. *ep.* 42. & 43.

me il ne vouloit pas que ce collége fût de plus de 150 hommes, il fit remarquer à l'empereur qu'il feroit facile de veiller sur un aussi petit nombre d'hommes.

On voit déja par cette lettre de Pline combien il étoit ordinaire que les colléges se remplissent d'hommes, dont la profession n'avoit rien de commun avec celle dont le collége portoit le nom, & que les collégiats abusassent de leurs priviléges, en faisant toute autre chose que le métier en faveur duquel on les leur avoient accordés. Trajan va nous apprendre que l'esprit de corps, qui naissoit de cette institution, avoit aussi ses inconvénients.

„ Beaucoup d'exemples pareils, répondoit-il à
„ Pline, vous ont fait penser qu'on pouvoit éta-
„ blir à Nicomédie un collége des charpentiers,
„ mais souvenons-nous que la province où vous
„ êtes & en particulier les cités de cette con-
„ trée, ont souvent été troublées & mises en
„ combustion par *des factions de cette espèce*.

„ Quelque nom que nous donnions à des hom-
„ mes que nous rassemblerons en un corps, &
„ quelque soit l'objet de leur union, ils forme-
„ ront des sociétés, des *confréries*, fussent-el-
„ les peu nombreuses. Il vaut donc mieux ache-
„ ter ce qui est nécessaire pour arrêter les in-
„ cendies, & avertir les propriétaires qu'ils s'en
„ donnent eux-mêmes la peine, ou, en tout cas,
„ appeller le peuple en foule & se servir ainsi
„ de lui, s'il en est besoin."

Il falloit s'attendre aux mêmes inconvénients

des corporations cléricales. Et en effet dès l'an 326 ils furent déja si grands que le premier empereur chrétien fut obligé d'y opposer une loi rigoureuse.

„ Que l'exemption des charges publiques, „ portoit cette loi, (*a*) ne soit déférée à per„ sonne, sous ombre de cléricature, ni par *le* „ *consentement vulgaire*, ni sur la demande de „ qui que ce soit, & que les peuples ne soient „ point agrégés & liés aux clercs sans mesure & „ sans raison.

„ Que lorsqu'il sera mort un clerc, on fasse „ choix, pour le remplacer, d'un homme qui „ ne tienne aux municipes par aucun de ses aïeux, „ & qui ne soit pas assez opulent pour pouvoir „ supporter facilement les fonctions publiques: „ & au cas qu'il s'éleve des doutes sur le nom „ de quelqu'un, entre la cité & les clercs, & „ que l'équité veuille qu'il soit appellé au ser„ vice public, s'il est municipe d'origine, ou „ *idoine* à raison de son patrimoine, qu'on l'ôte „ aux clercs, pour le donner à la cité. Car il „ faut que les hommes opulents subissent les né„ cessités du siècle & que les pauvres soient sus„ tentés avec les richesses de l'église."

Qu'on imagine, s'il est possible, quelle dut être la foule des clercs, qui n'avoient de la cléricature que l'inscription de leur nom sur la matricule des églises, lorsqu'une fois Constantin eut pris à tâche de *grossir les colléges ecclésiastiques par*

(a) *Cod. Theod. lib.* 15. *tit.* 2. *l.* 6.

le concours de peuples sans nombre, & leur eut prodigué dans cette vue les exemptions & les privilèges. L'église ne perdit plus les sujets qu'elle avoit acquis pendant ce long règne, puisque Valentinien non-seulement revoqua tout ce que Julien avoit fait contre les priviléges du clergé, mais consentit encore que tous les sujets acquis à l'église avant son règne, lui demeurassent, quelque fût leur origine, & de quelque nature que fussent leurs biens.

Gratien & Valentinien II. plus zélés encore pour le clergé qu'aucun de leurs prédécesseurs, n'eurent garde de lui ôter la foule de ses suppôts de toute robe & de tout état. Nous avons une loi (*a*) du premier de ces princes qui confirme l'exemption des charges personnelles aux prêtres, diacres, sous-diacres, exorcistes, lecteurs, portiers & à tous les clercs généralement, à ceux du plus bas étage, comme aux plus éminents. Cette loi est de l'an 377.

Valentinien II. (*b*) menaça d'un sévère châtiment quiconque attenteroit à aucun des priviléges qui avoient jamais été accordés à l'église, „ & voulut que quiconque obéissoit à l'église jouît „ des mêmes priviléges dont jouissoit l'église." Honorius (*c*) fixa le châtiment, que Valentinien avoit laissé indéterminé, en statuant une amende de 5 livres d'or contre les infracteurs des priviléges ecclésiastiques, & renouvella en 401 (*d*) celui qui exemptoit de la collation auraire tous les clercs

(*a*) *L.* 24. (*b*) *L.* 30. (*c*) *L.* 34. (*d*) *L.* 30.

qui faisoient le commerce, pourvu qu'ils n'y gagnassent que leur subsistance.

Mais, malgré cette restriction & malgré les loix qui ne permettoient qu'aux pauvres plébéïens d'entrer dans le corps du clergé, il y eut communément des clercs opulents, & on acheta les plus vils ministères. La preuve du premier fait est dans une loi d'Honorius (*a*) qui ordonna en 408 que si un clerc étoit jugé indigne de son office par son évêque ou les quittoit, la cour devoit aussitôt le revendiquer & que suivant la *qualité de l'homme, & la quantité* de son patrimoine, il *devoit être attaché ou à la cour*, ou au collége de la cité, pour rendre au public tels services pour lesquels il auroit le plus d'aptitude.

La preuve du second fait est dans une loi que Théodose le jeune (*b*) publia en 416 pour réprimer l'insolence des clercs qu'on nommoit à Alexandrie parabolans ou *infirmiers*. Théodose défendoit en premier lieu que les clercs en général se mêlassent des affaires publiques, ni de celles en particulier qui étoit du ressort des cours. Il défendoit en second lieu que les parabolans passassent le nombre de 500 & vouloit que les corporations d'Alexandrie présentassent les sujets pour ces places, à proportion qu'elles étoient plus nombreuses, c'est-à-dire que chacune d'elles faisoit une partie plus ou moins grande du peuple d'Alexandrie. Il défendoit en outre de présenter pour ces places *des sujets riches*, qui *les eussent achetées*,

(*a*) *L.* 39. (*b*) *L.* 42.

mais vouloit qu'on n'y nommât que *des pauvres.*

Ajoutons qu'entre autres loix de discipline, qu'il leur donnoit, il leur défendoit de se présenter nulle part en corps, pas même au tribunal du juge, & ordonnoit que pour les affaires de corps qu'ils pourroient avoir, ils nommassent un syndic, qui fût seul chargé de les suivre. Tout parabolan, qui seroit convaincu d'avoir contrevenu à ces loix, devoit être rayé des *brefs* de ce corps, sans espérance d'y rentrer. Deux ans après Théodose consentit que le nombre des parabolans ne fût réduit qu'à 600, que ce fût l'évêque d'Alexandrie qui les choisît entre ceux qui avoient fait jusqu'alors ce service, pourvu néanmoins qu'il ne retînt *ni honorés, ni curiaux*, que lorsqu'il en mourroit quelqu'un, ce fût encore lui qui lui donnât un successeur, lequel de même ne pourroit être pris ni d'entre les honorés ni d'entre les curiaux, & qu'à lui appartinssent la direction, la discipline & le commandement *des six cents.*

Ces faits sont des exemples bien moins étrangers à l'histoire de la population européenne que ne le furent les parabolans & l'évêque d'Alexandrie. Ils nous montrent, sous l'autorité & la jurisdiction des évêques & dans la poëte de l'église, des corps nombreux, qui n'avoient de la cléricature que le nom, & qui durent absorber une partie notable de la population des villes. Et quand je parle de la jurisdiction des évêques, je ne donne pas plus d'étendue aux priviléges du clergé que ne leur en donna Valentinien III. lorsque révoquant une loi par laquelle l'usurpateur Jean avoit o-

donné que tous les clercs indistinctement fussent traduits devant les juges séculiers, il les *réserva tous à l'audience de l'évêque*, sur ce principe qu'il n'étoit pas *juste que les ministres des fonctions divines fussent soumis au jugement des puissances temporelles.*

Valentinien ne fut cependant pas toujours aussi favorable au clergé que ses ministres l'avoient été en 425 & nous avons de lui une novelle, par laquelle il n'est accordé aux évêques, même sur leurs clercs, qu'une jurisdiction arbitrale & volontaire, ,, parce qu'il est constant, dit la loi, que ,, les évêques & les prêtres n'ont point légalement ,, de jurisdiction, & ne peuvent connoître d'au- ,, cune cause, si ce n'est en matière de religion." Mais l'exemple des parabolans nous autorise à distinguer entre une jurisdiction de droit public, comme celle dont il est ici question, & une jurisdiction de police & de discipline, le droit de commander & de punir la désobéissance.

Par la même loi, Valentinien interdisoit l'accès à toute charge cléricale & dans les monastères aux originaires, tant inquilins, que serfs & colons, & aussi aux collégiats de la ville de Rome *& de toute autre ville*, aux curiaux, aux ex-primaires, (des bourgades rustiques) aux auraires, c'est-à-dire à ceux qui devoient la collation auraire & à tout *collégiat ou serf public* de quelque corporation qu'il fût. Il défendoit aussi aux clercs de faire aucun commerce, ou s'ils en vouloient faire, il leur déclaroit qu'ils seroient justiciables des juges, & ne pourroient se prévaloir du privilège de cléricature.

Mais ces loix n'étoient que les efforts d'une autorité expirante contre des abus d'autant plus difficiles à reformer que tous les ordres y connivoient. Et la preuve que les corporations cléricales des pauvres ou matriculaires des églises étoient si bien formées, si solidement établies que les empereurs ne pouvoient même pas entreprendre de les dissoudre, c'est que la même municipalité qui étoit commune à tous les corps, s'étoit introduite dans ceux-là, & qu'on forçoit un collégiat de l'église à se laisser ordonner pour un ministère clérical, comme on forçoit un curial à passer par les charges de son état, & un collégiat par celles de sa corporation. La preuve de ce fait est dans une novelle de Majorien qui, sans cette clef, seroit inintelligible. Nous y voyons qu'il y avoit des gens qu'on forçoit à prendre *l'office de cléricature*, qu'ils résistoient en vain, qu'on leur faisoit violence, & que c'étoit contre leur volonté qu'ils faisoient l'office de clercs. Majorien se crut obligé de reprimer un abus aussi capable de rendre la religion odieuse, & statua une amende de dix livres d'or contre *l'archidiacre*, pour chaque violence de cette nature, qui seroit prouvée devant le juge ordinaire. La raison pour laquelle l'archidiacre étoit amendable en pareil cas est qu'il étoit l'économe légal des biens de l'église & par conséquent le lieutenant naturel de l'évêque pour l'administration & discipline de la corporation, que composoient les matriculaires de l'église qu'on appelloit aussi les pauvres de l'église.

J'ai déja observé qu'on leur donnoit ce dernie

nom, parce qu'il ne devoit y avoir que les pauvres plébéïens qui fussent reçus dans ces colléges, comme l'immunité des colléges d'artisans n'appartenoit de droit qu'aux pauvres, qui en étoient les membres naturels, & comme ce ne fut qu'aux pauvres plébéïens qu'il fut libre d'entrer dans les offices ou cohortes des juges.

Cette règle commune à trois espèces aussi différentes de colléges ou de corporations avoit un motif qu'il est aisé de deviner, mais qu'il est bon de constater.

La *ténuité du cens*, pour ne pas altérer le langage des loix, étoit un motif légitime d'exemption des charges personnelles. Si quelqu'un, disoit Constantin (*a*) en 324 a obtenu la vacation à cause de la *ténuité de son cens*, (ou pour raison de sa *mince* fortune, comme nous nous sommes exprimés ailleurs) & qu'il le prouve, qu'il jouisse du bienfait à lui accordé, quand même la petitesse de sa fortune seroit une raison de l'appeller aux charges personnelles (en compensation des charges patrimoniales dont sa pauvreté l'auroit fait exempter). C'est du moins ainsi que Godefroy entend la dernière clause de la loi, qui peut aussi ne faire aucune allusion à l'exemption des charges patrimoniales, & j'ajoute que cette interprétation n'est point justifiée par la loi des pandectes qu'il cite, & qui porte seulement que *les gens sans bien* (*inopes*) ne supportent point les *œuvres* du patrimoine, préci-

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 17. *l.* 1.

ément parce que n'en n'ayant point, il est impossible qu'ils les supportent, mais qu'ils sont sujets aux devoirs que l'on *commande aux corps*, c'est-à-dire aux corvées personnelles.

Or cette décision ne prouve pas que les corvées personnelles fussent une compensation des corvées patrimoniales, elle prouve seulement que la pauvreté dispensoit de celles-ci, celui qui n'avoit rien, & ne dispensoit pas de celles-là celui qui les devoit à raison de sa naissance. Mais Godefroy n'a pas entendu toute cette partie de la jurisprudence romaine, & a ignoré qu'il ne pouvoit point y avoir de compensation, où un devoir n'exemptoit pas de l'autre, & où il y avoit des citoyens, qui ne devoient rien, s'ils ne devoient pas les charges patrimoniales.

C'est ce que nous expliquerons dans l'un des chapitres suivants. Pour le présent nous devons nous borner à remarquer que c'étoit des charges personnelles, & non des charges patrimoniales, qu'on obtenoit l'exemption pour cause de pauvreté; ce qui suppose que ce n'étoit pas à titre de pauvreté qu'on étoit sujet aux charges personnelles. Mais ce fut une raison pour favoriser l'admission des pauvres dans les corporations cléricales, qui jouissoient de l'immunité, parce qu'en les y faisant admettre, on ne multiplioit point les exemptions.

Finissons cette discussion, qui est peut-être déja trop longue, par un exemple pareil à celui des parabolans d'Alexandrie. Nous l'empruntons d'une autre grande église de l'Orient, mais il est applicable, comme celui-là, aux autres églises & en

particulier à celles d'Occident, puisqu'il n'y a point de raison pour supposer à cet égard entre les églises d'autre différence que celle du nombre de leurs ministres.

Théodose le jeune (*a*) régla à neuf cent cinquante le nombre des doyens ou dixainiers qui devoient être assignés à l'église de Constantinople pour son service, & défendit qu'au delà de ce nombre aucun autre *corporat* jouît de l'immunité accordée aux églises, soit à titre d'honneur, soit pour leur assurer les services nécessaires.

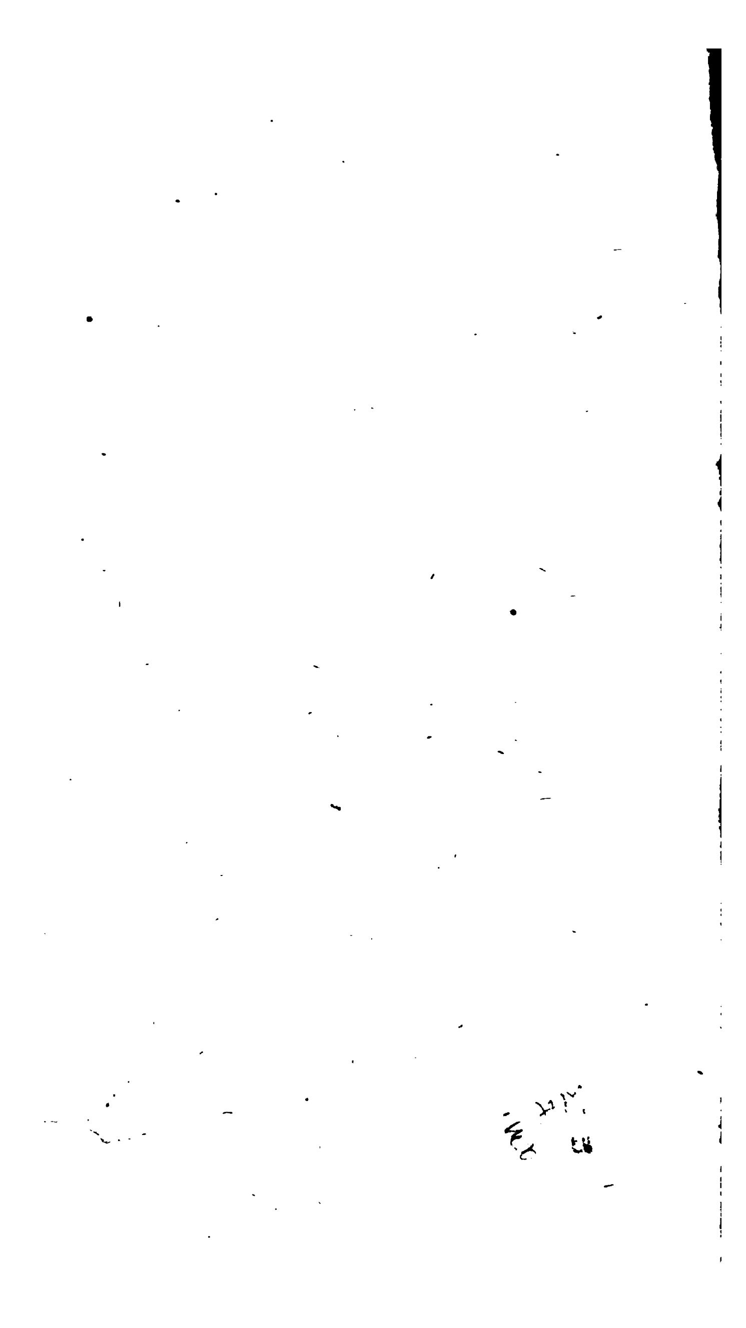
Par une autre loi, postérieure de 30 ans à la précédente, Théodose (*b*) défendit que personne ne se dispensât des autres charges sous prétexte qu'il étoit doyen ou collégiat, quoiqu'il n'en fît pas les fonctions & ordonna que si quelqu'un s'étoit hâté de prendre le nom de collégiat ou doyen, uniquement pour se soustraire aux autres charges, on lui substituât un autre homme, dont on fût certain qu'il étoit en état de faire les fonctions desdites places, & que cette substitution, comme aussi les nominations pour le remplacement des morts, se fissent sur l'examen & avec l'approbation des primats du substitué.

Les doyens ou collégiats de l'église (*c*) qu'on appelloit aussi lecticaires, du *lit* dans lesquels ils portoient en terre les corps morts, avoient été institués à Constantinople par Constantin, qui en avoit fixé le nombre à 950 & leur avoit accordé autant

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 4. (*b*) *L.* 9.
(*c*) *Justin. novell.* 43 & 59.

autant de boutiques exemptes de toute imposition, à la charge d'enterrer les morts gratuitement. Anastase en porta le nombre à 1100 & leur accorda de même à tous chacun une boutique immune. Mais le nombre de ces boutiques exemptes fut bientôt excessif. Chaque église eut les siennes, chaque hôpital, chaque monastère les leurs; les maisons royales, les magistrats, les sénateurs, les illustres, les chambellans eurent aussi les leurs, & comme chaque collége de la ville continuoit à payer les mêmes impôts par ses préfets, il arriva de là que chaque collégiat non immune paya le double, le triple & jusqu'au quadruple de ce qu'il avoit payé autrefois. Justinien, averti de ce désordre par les plaintes des collégiats, ordonna que la grande église de Constantinople conserveroit seule l'immunité de ses onze cents boutiques, & par une autre loi il statua que sur ces 1100 boutiques 800 au moins seroient occupées par des travailleurs ou par de véritables doyens ou lecticaires, qui vivroient du profit de leur commerce & feroient gratuitement leur fonction publique de lecticaires, & que 300 seroient occupées par autant de doyens qu'on exempteroit de cette fonction, à condition de payer une redevance, dont le produit seroit employé aux dépenses communes de cette partie du service public.

Fin du tome premier.






APR 8 - 1935